

Date de dépôt : 21 août 2017

Rapport

de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)

Rapport de majorité de M. François Baertschi (page 3)

Rapport de minorité de M. Cyril Aellen (page 180)

Table des matières du rapport de majorité

Audition des syndicats de police représentés par M. Daniel Weissenberg du SPJ (Syndicat de la police judiciaire), M. Sébastien Glauser, vice-président de l'UPCP (Union du personnel du corps de police) et M. Pierre-Alain Dufey, président du groupe « prison » de l'UPCP, le 9 décembre 2015, en présence de M. Bouzidi de l'OPE (Office du personnel de l'Etat, Département des finances), le 9 décembre 2015	3
Première audition de représentants de la Caisse de pension, M. Bruno Giovanola, président de la CFPF, et de M. Thierry Montant, administrateur de la CFPF, le 16 décembre 2015.	24
Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DSE et de M. Dominique Ritter, directeur financier, le 8 juin 2016	35
Discussion sur la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33), le 15 juin 2016	51
Discussion sur le projet de loi 11773 et transmission à la Commission ad hoc du personnel de l'Etat, le 8 mars 2017.....	67
Première séance de la commission ad hoc du personnel de l'Etat consacrée au PL 11773, organisation des travaux, le 28 avril 2017.....	73
Audition de M. Félix Reinmann, secrétaire général adjoint au Département de la sécurité et de l'économie, en lieu et place des conseillers d'Etat Pierre Maudet ou Serge Dal Busco indisponibles, le 19 mai 2017.....	87
Audition de M. Sandro Perini, président de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires (représentant des membres salariés), de M. Patrick Pettmann, membre du comité de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires (représentant de l'employeur) et M. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires, le 2 juin 2017	94
Prises de position et vote d'entrée en matière sur le projet de loi 11773, le 19 juin 2017	107

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été d'abord examiné par la Commission des finances, présidée par M. Eric Stauffer, les 9 et 16 décembre 2015, les 8 et 15 juin 2016, sous la présidence de M. Jean Sanchez et le 8 mars 2017, sous la présidence de M. Roger Deneys, en présence de M. Raphaël Audria, collaborateur scientifique, le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi. Qu'ils soient remerciés de leur précieux soutien.

Après son renvoi en Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, les séances ont été présidées par M. Alberto Velasco, les 28 avril, 19 mai, 2 juin et 16 juin 2017, en présence du collaborateur scientifique M. Lionel Rudaz, le procès-verbal étant tenu également par M. Gérard Riedi. Qu'ils soient également remerciés de leur précieux soutien.

Audition des syndicats de police représentés par M. Daniel Weissenberg du SPJ (Syndicat de la police judiciaire), M. Sébastien Glauser, vice-président de l'UPCP (Union du personnel du corps de police) et M. Pierre-Alain Dufey, président du groupe « prison » de l'UPCP, le 9 décembre 2015, en présence de M. Bouzidi de l'OPE (Office du personnel de l'Etat, Département des finances), le 9 décembre 2015

Le président informe les personnes auditionnées qu'il a accepté qu'un représentant du Département des finances soit présent durant l'audition.

Plusieurs commissaires réagissent. L'un d'eux (PLR) demande si cette audition a fait l'objet d'une décision de la Commission des finances.

Le président confirme que cela n'a pas été décidé par la Commission des finances, mais par son président puisqu'il a la charge de préparer l'ordre du jour.

Le commissaire (PLR) souhaite que la commission puisse avoir une discussion préalable sur le PL 11733, avant de procéder à des auditions.

Le président met aux voix la proposition du commissaire (PLR) d'avoir une discussion préalable sur le PL 11773.

La proposition du commissaire (PLR) est acceptée :

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	5 (2 S, 3 MCG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

La discussion préalable se déroule hors de la présence des auditionnés.

Un commissaire (PLR) ne sait pas quelles sont les compétences de chacun par rapport à l'audition des syndicats de police mais il estime qu'il faut faire les choses dans l'ordre. Selon lui, la première étape avec un projet de loi objectivement technique est d'avoir une présentation. Cela permet aux commissaires d'avoir des explications, de poser des questions et de cerner les enjeux, notamment les questions d'égalité de traitement par rapport à la CPEG. Une fois que cela a été fait, la Commission peut non seulement décider d'entendre des gens, mais aussi de leur poser des questions en étant renseignés sur le projet de loi. Le commissaire (PLR) ne remet pas en cause le principe de l'audition, mais en procédant à celle-ci aujourd'hui, la Commission prend le risque de ne pas pouvoir poser toutes les questions issues, le cas échéant, des discussions avec le Conseil d'Etat. Ce mode de faire et ce passage en force pour entendre les syndicats ne lui convient pas. Il aimerait entendre le conseiller d'Etat en charge de ce dossier, avant de décider des auditions et de leur ordre.

Un commissaire (UDC) considère qu'il est normal d'entendre les syndicats si un projet de loi prévoit de modifier la caisse de prévoyance des fonctionnaires. En l'occurrence, il n'est pas au courant des détails du projet de loi 17773. Il va écouter les syndicats avec intérêt, mais il ne va peut-être pas pouvoir poser certaines questions qui lui viendront ultérieurement. Il préfère qu'une présentation soit faite à la Commission et que les commissaires puissent préparer leurs questions en vue d'une audition plutôt que de procéder à contre-sens.

Un autre commissaire (UDC) ajoute que c'est le deuxième paragraphe qui justifie ces auditions puisque celui-ci indique que le projet de loi est proposé « dans un souci d'égalité de traitement ». Il a la faiblesse de penser qu'il y a effectivement une inégalité de traitement entre la CFPF et la CPEC dans le

sens où il y a une caisse riche qui a toujours été bien gérée et une caisse qui commence à faire des économies de bouts de chandelles, et l'exposé des motifs fait un amalgame qui semble quand même difficile. En ce qui le concerne, il aimerait d'abord tout savoir sur le projet de loi avant d'entendre les arguments, certainement justifiés, du personnel.

Un commissaire (S) trouve que la remarque de son collègue (PLR) est fondée. Il aurait fallu que la Commission commence par une audition du Conseil d'Etat sur ce projet de loi. Pour le reste, il n'a pas forcément envie d'avoir cette discussion maintenant étant donné que les auditionnés sont déjà là. Sur la forme, il comprend qu'un président puisse accepter d'organiser une audition pour gagner du temps. En revanche, il faut faire attention à ne pas donner l'impression que c'est possible pour certains et pas pour d'autres. Cela pose parfois la question du président qui peut faire passer certaines demandes et pas d'autres. Le commissaire (S) pense que cela ne pose pas de problème, si c'est une volonté de bien faire, mais cela n'enlève pas le fait qu'il manque une présentation initiale.

Un commissaire (PDC) se demande pourquoi il a été décidé de commencer pas une audition à l'inverse de ce qui est toujours fait, à savoir auditionner les auteurs du projet de loi avant de discuter des éventuelles auditions. Cela permet aux commissaires de mieux se préparer pour les questions qu'ils souhaitent poser aux futurs auditionnés.

Un commissaire (MCG) rappelle qu'il y a eu récemment des oppositions à l'audition du Cartel. De manière générale, il considère qu'il est très mauvais de ne pas vouloir écouter les gens. Dans le cas précis, c'est une affaire importante qu'il faut prendre de la manière la plus sérieuse et la plus large possible. Il estime ainsi qu'il faut accepter l'audition prévue aujourd'hui, quitte à la reprendre ultérieurement. Les commissaires disposent quand même d'un exposé des motifs et la plupart connaissent le contenu du projet de loi. Un autre élément qu'il ne faut pas zapper est l'audition, qu'il faudra faire, de la caisse de pension elle-même. Il faut ainsi que la Commission auditionne son président mais aussi son vice-président puisque l'un représente l'employeur et l'autre les employés.

Un commissaire (PLR) estime que la Commission des finances ne devrait pas recevoir ces personnes aujourd'hui. Il a beaucoup de respect pour elles mais ne sait même pas quel genre de question leur poser puisqu'il n'a pas connaissance du projet de loi. C'est dommage parce que ces personnes se sont préparées pour cette audition, mais les commissaires n'auront pas de questions à leur poser. Les commissaires ne sont pas dans le coup et ce n'est pas très bien pour les personnes auditionnées non plus. Il trouve préférable de les faire revenir.

Une commissaire (EAG) est surprise par la méthode, mais elle est d'accord de recevoir ces personnes maintenant puisqu'elles sont présentes, d'autant plus que les questions peuvent naître du fait de les écouter.

Le président répond qu'il a décidé de mettre cette audition à l'ordre du jour après que le secrétaire scientifique, qui a fait son travail avec beaucoup d'excellence, l'a rendu attentif au fait que le projet de loi 11773 était tout nouveau. Par souci d'efficacité, le président a donc choisi d'organiser cette audition en considérant que les commissaires savent de quoi traite ce projet de loi. On peut mener la politique de l'autruche et dire qu'on n'était pas au courant mais, dans la pesée d'intérêts par rapport à ce qui se passe à l'extérieur, il a estimé qu'il fallait donner le signal qu'on écoute ces personnes. Ils peuvent ainsi venir présenter leurs arguments même si les commissaires ont peu de questions à leur poser. Cela permettra également, lors de l'audition du Conseil d'Etat, d'avoir en mémoire les questions à lui poser. En outre, en cas de questions complémentaires, il est toujours possible de les poser par écrit. Le président assume la responsabilité de sa décision prise par souci d'efficacité.

Un commissaire (PLR) souhaite que le projet de loi soit présenté aux commissaires avant de procéder aux auditions.

Un commissaire (UDC), s'il est d'accord sur ce principe estime qu'il serait mal élevé de renvoyer des personnes qui sont déjà présentes.

Le président met aux voix la proposition d'un commissaire (PLR) consistant à renvoyer les personnes qui attendent et à les convoquer une nouvelle fois ultérieurement.

La proposition du commissaire (PLR) est refusée :

Pour :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	-

Un commissaire (PLR) demande que la Commission se prononce déjà sur la possibilité de les réentendre.

Le président met aux voix la proposition du commissaire PLR.

La proposition du commissaire (PLR) est acceptée à l'unanimité :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : -
Abstentions : -

Une commissaire (EAG) souhaite que la commission puisse déjà accepter d'entendre les représentants de la caisse de retraite de la police.

Le président note qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition.

M. Glauser, M. Dufey, M. Weissenberg et M. Bouzidi reviennent dans la salle de la Commission.

M. Weissenberg remercie la Commission des finances de recevoir aussi rapidement les représentants des syndicats de la police. Ils ne s'attendaient pas à ce que cela soit aussi rapide. Par ailleurs, ils sont navrés que cela soit aussi rapide. Par ailleurs, ils sont navrés que cela ait causé des désagréments aux commissaires, ce n'était pas leur volonté puisqu'ils n'étaient pas du tout pressés. Les syndicats ont découvert ce projet de loi qui a été déposé le 18 novembre 2015 sans qu'ils aient été consultés. L'exposé des motifs indique que le projet de loi a été étudié les 22 et 23 juillet 2015 par le Conseil d'Etat et qu'il a été approuvé le 2 septembre 2015. Les syndicats en ont entendu parler par la caisse de pension qui, elle-même, en a entendu parler. Toutefois, à aucun moment, les syndicats n'ont été consultés. La caisse de pension, elle-même, n'a pas été consultée alors que cette consultation est obligatoire selon l'art. 49 al. 4 de la LCPFP 1 qui prévoit une consultation obligatoire de la caisse de pension en cas de modification de la loi.

M. Weissenberg fait remarquer que chaque modification de la loi a des impacts sur l'équilibre de la caisse. Par ailleurs, il y a des questions techniques auxquelles les syndicats ne peuvent pas répondre. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur avait pensé que la caisse devait être consultée. Sur le fond, ce projet de loi a un impact important sur les salaires des policiers et des gardiens de prison assurés dans cette caisse. Aujourd'hui, ils paient des cotisations bien plus élevées que celles des fonctionnaires assurés à la CPEG. Ils paient 9'700 francs par an de cotisations, ce qui est à peu près le double de la cotisation pour la CPEG. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de

police et de la prison (ci-après CPF) ne profite pas non plus d'une garantie de l'Etat. Cela veut dire que s'il y a un trou, ce sont les assurés qui doivent le compenser avec des cotisations supplémentaires. Pour eux, l'équilibre de la caisse et sa bonne santé sont primordiaux. Ils ne comprennent donc pas bien les propos du Conseil d'Etat qui prétend, avec ce Pouvoir judiciaire, viser à l'égalité de traitement ; or, on ne peut pas comparer les deux caisses parce qu'elles sont structurées différemment et que les plans de retraites sont différents. Les syndicats ne voient pas de quelle manière l'égalité de traitement devrait ramener la CPF au niveau de la CPEG, notamment en matière de couverture. Les rentes actuelles sont soigneusement calculées sur la base de plans de carrière qui ont longuement étudiés. Maintenant, les modifications proposées sans même une consultation de la caisse font craindre aux syndicats qu'elles aient un impact sur le taux de couverture qui est pour le moment juste au-dessus de 100%.

Les syndicats ont préparé un exemple pour expliquer concrètement l'effet qu'aurait l'approbation de ce projet de loi. M. Weissenberg demande aux commissaires de les excuser si la caisse de pension n'a pas pu se prononcer sur ledit exemple dans le détail puisqu'il faut davantage de temps qu'entre le 18 novembre et le 9 décembre 2015 pour présenter quelque chose de mieux étudié.

(Le tableau figure en annexe)

M. Weissenberg explique qu'il s'agit de l'exemple de la carrière d'un collègue qui est commissaire de police et qui avait commencé comme gendarme. Cela représente toutefois une carrière hypothétique où les mécanismes salariaux seraient respectés chaque année. Dans cet exemple, c'est un collègue qui a accédé au grade d'officier après vingt-deux ans de service et qui resterait à un poste d'officier jusqu'à sa trente-neuvième année de fonction.

M. Weissenberg rappelle que l'automatisme de la prise de grade ne se fait que jusqu'au grade de sous-brigadier, c'est-à-dire une classe de plus que la classe d'entrée en fonction. Par la suite, il faut se former, postuler et être choisi pour accéder au grade supérieur. C'est ce que prévoient la loi actuelle et la loi future si elle entre en vigueur. La colonne « salaire » de ce tableau présente le traitement brut et la colonne « rémunération » le traitement brut majoré de l'indemnité pour risque de fonction (938 francs par mois, sauf erreur). Concrètement, c'est le montant figurant dans la colonne « rémunération » qui est utilisée pour le calcul de la cotisation de la caisse de pension. Les syndicats ont fait une projection pour cette carrière qu'ils estiment être une carrière permettant à un gendarme de devenir un jour commissaire. Les coûts de rattrapage ont été estimés au total à environ 300'000 francs. Cela veut dire que si le collaborateur doit mettre aujourd'hui 100'000 francs de sa poche et il

devrait en verser 300'000 francs demain. Cela représenterait quand même un gros trou au niveau salarial et cela impliquerait des rattrapages très conséquents. Ils seraient payés pour pouvoir, par exemple, bénéficier d'une retraite de commissaire. Avec le projet actuel, il est prévu que le rattrapage ne soit plus obligatoire et le commissaire puisse partir avec une retraite de sous-brigadier s'il ne voulait pas faire ces rattrapages volontairement. La conséquence sur la rente de retraite qui a été calculée, c'est qu'avec les rattrapages payés par ses soins et en partie par l'Etat, il partirait avec une retraite de 9'528,65 francs par mois. S'il ne paie pas les rattrapages, il partirait avec une retraite de 7'229,35 francs par mois, soit une différence d'environ 2'300 francs.

Ce que les auditionnés veulent expliquer, c'est que ce projet de loi a un impact important sur le salaire et sur la rente de retraite. Pour les syndicats, c'est un projet de loi qui baisse les salaires des policiers et des gardiens de prison. Il va également freiner l'intérêt à occuper des postes de cadres du fait de l'impact des montants de rattrapage devant être payés. Enfin, si le rattrapage ne peut pas être payé par les collaborateurs, les syndicats estiment que cela aurait un impact direct sur le niveau de vie au moment du passage à la retraite. Ils doutent d'ailleurs que cela soit compatible avec le droit fédéral puisqu'au moment du passage à la retraite, le collaborateur doit quand même pouvoir bénéficier du même niveau de vie et ne pas devoir vendre sa maison parce qu'il devient retraité.

Les trois syndicats demandent aux commissaires leur soutien et de ne pas entrer en matière, à commencer pour les raisons que M. Weissenberg a exposées, à savoir que personne n'a été consulté et que ce n'est pas ainsi que les projets de lois doivent être présentés. M. Weissenberg signale que M. Maudet a expliqué à la commission paritaire, le 25 novembre 2015, qu'il n'entendait plus du tout consulter les syndicats et que la consultation des syndicats devenait la charge du Parlement. Ils sont étonnés par cette méthode de faire. D'ailleurs, M. Maudet a dit qu'il n'avait aucun sujet sur lequel il souhaitait consulter les syndicats. M. Weissenberg lui a posé cette question de façon parfaitement claire. Entre ce que les syndicats entendent en commission paritaire et ce qu'ils entendent devant le Conseil d'Etat au sujet de la Commission des finances, les syndicats trouvent que ce n'est pas correct que la Commission des finances ait à faire ce travail. Ils pensent que c'est le rôle du gouvernement.

Un commissaire (PLR) indique que son groupe partage l'avis sur la méthode cavalière qui a été utilisée. D'ailleurs, la présidence du Conseil d'Etat a apparemment les mêmes pratiques que la présidence de la Commission. Celle-ci n'a, en effet, pas décidé l'audition des syndicats de la police. Ils n'ont

pas pu se renseigner, ni être consultés d'une quelconque façon. Les commissaires entendent aujourd'hui les syndicats sans qu'ils aient eu une présentation sur ce projet de loi. Le commissaire (PLR) a demandé d'interrompre l'audition afin de prévoir, d'ores et déjà, que les syndicats puissent être réentendus après que les commissaires aient eu les explications dont ils ne disposent pas encore aujourd'hui. En d'autres termes, le commissaire (PLR) souhaite dire l'inquiétude du groupe PLR sur le fait que ce n'est pas ainsi que l'on travaille. Il comprend qu'il y a une volonté d'harmoniser les pratiques de la CPEG et de la caisse de la police par rapport au taux de rattrapage. Objectivement, on constate que les plans de financement, de cotisation ou de rattrape ne sont absolument pas les mêmes sous tous les points de vue. Il note que les syndicats relèvent le fait que les cotisations des fonctionnaires de la police et des prisons sont largement supérieures à celles de la CPEG et, à la fois, qu'ils ne veulent pas être alignés par le bas sur la CPEG au nom de l'égalité de traitement. Le commissaire (PLR) souhaite savoir comment les syndicats verraient les choses si le tout était harmonisé et qu'il y avait une fusion de la CFPF et de la CPEG et avec une garantie de l'Etat. Autrement dit, le commissaire (PLR) demande si cela leur conviendrait si on donnait à leur caisse le statut de la CPEG.

M. Weissenberg répond négativement. La CFPF a été gérée de façon responsable durant des années pour profiter d'un taux de couverture qui soit adéquat. Dès lors, ils n'ont aucune envie de rejoindre la CPEG. La CFPF fonctionne bien, est équilibrée et il n'y a pas de trous à déplorer. Pour autant, elle est surveillée de près parce que les investissements sont difficiles pour l'instant. Néanmoins, le taux de couverture reste parfaitement adéquat.

M. Weissenberg rappelle que l'âge de la retraite est fixé à 58 ans du fait qu'ils font un travail pénible et comportant des horaires de nuit réguliers. Il est en effet démontré que l'on vieillit plus vite en ayant des horaires de nuit durant toute sa carrière. Ce n'est donc pas un cadeau du ciel. Ils sont conscients qu'il y a d'autres métiers où c'est très difficile aussi, mais ils ne pensent pas qu'ils abusent du système sur ce point. M. Weissenberg rappelle que la retraite qu'ils avaient systématiquement après 30 ans de service a sauté au niveau du droit fédéral, il y a quelques années. Maintenant, ils ne souhaitent pas rejoindre la CPEG. Ils sont très satisfaits de leur caisse et ne sont pas prêts à charger la barque. C'est une petite caisse et une fusion reviendrait à noyer une goutte d'eau dans la mer, sous réserve que cela soit possible juridiquement. En cela n'est pas possible, tout simplement parce que les cotisants verraient leur cotisation noyée dans la masse.

Le commissaire (PLR) estime que le taux de couverture n'est pas un problème pour la CPEG puisqu'elle a la garantie de l'Etat. Cela reviendrait

donc à échanger un taux de couverture provisoirement moindre (puisque'il y a un plan de redressement de la CPEG) contre une garantie de l'Etat. Le commissaire (PLR) demande aux syndicats s'ils pourraient l'admettre. Par ailleurs, il constate que ce projet de loi a un impact sur les cotisations à payer par l'employé dans la mesure où les collaborateurs acceptent une promotion et souhaitent payer le rattrapage tel que cela est prévu, sinon il renonce au rattrapage. Il comprend que c'est l'un ou l'autre, à moins qu'il y ait un rattrapage partiel mais il ne sait pas si cela est possible. Le commissaire (PLR) demande également aux syndicats s'ils sont d'accord que ce projet de loi n'a aucun impact sur la santé financière de la caisse puisqu'il consiste juste à changer celui qui paie (c'est à présent l'employeur et ce serait l'employé avec le projet de loi).

M. Weissenberg rappelle tout d'abord qu'il n'est pas un expert en matière de caisses de pension. Concernant la garantie de l'Etat, ce ne sera pas une surprise s'il dit que les syndicats ont quelques doutes sur la capacité de l'Etat de Genève de renflouer la CPEG à terme. Il s'agit certes d'une obligation légale, mais est-ce qu'il faudra vendre le pont du Mont-Blanc pour y parvenir ?

Aujourd'hui, M. Weissenberg serait plus rassuré s'ils continuaient à gérer leur caisse eux-mêmes puisqu'il s'avère que c'est ce qui a fonctionné jusqu'à présent et que, en ayant des attitudes responsables, ils ont pu gérer leur capital de façon correcte. Leur offrir aujourd'hui la garantie de l'Etat, quand la CPEG a déjà un trou aussi important dans le taux de couverture, ce n'est pas très attrayant. Maintenant, s'ils ont la garantie de l'Etat alors qu'ils ont un taux de couverture de 101%, cela peut être intéressant, mais il ne faudrait vraiment pas que ce taux chute à 61% parce que la CPFPP serait noyée dans la CPEG.

Au niveau de l'impact sur les cotisations à payer, M. Weissenberg veut dire, par rapport au principe d'égalité de traitement, qu'on ne peut pas demander aux gens des cotisations et des rattrapages qui arrivent à la moitié de leur salaire pour leur permettre d'avoir une rente de retraite qui perdurera. L'impact des cotisations additionnées du rattrapage sur le salaire de l'employé doit rester adéquat. M. Weissenberg demande comment les députés veulent qu'un officier ayant postulé et obtenu un grade supérieur ne gagne pas un centime de plus pendant cinq ans parce que la totalité du supplément de salaire serait dévolue exclusivement au paiement du rattrapage. C'est concrètement ce que les membres des syndicats ont fait remonter comme inquiétude face à ce projet de loi. M. Weissenberg demande qui va postuler si la totalité de ce qui est gagné en plus est consacré uniquement à la retraite.

M. Weissenberg fait remarquer que, en trois semaines, il n'a pas été possible de faire des projections et des calculs détaillés ou d'en appeler à des spécialistes pour les aider sur ces questions. En effet, dès qu'un curseur est

déplacé d'un millimètre en matière de caisses de pension, même la caisse met des mois pour effectuer tous les calculs. M. Weissenberg ne peut donc pas répondre de manière chiffrée, mais il peut répondre sur l'inquiétude générale. Ce qu'ils veulent c'est qu'un officier qui est sur le terrain et prend le commandement sur des événements d'envergure soit un policier de terrain qui sache ce qu'il faut faire. Quand des gens viennent de l'extérieur – il y en a quelques-uns dans leurs rangs – et qu'ils donnent des ordres, ils ne savent parfois tout simplement pas ce qu'ils doivent faire. Il est donc nécessaire d'avoir des gens de terrain qui puissent prendre le commandement. Un commissaire peut donner l'ordre de tuer à un tueur d'élite, par exemple. Dès lors, il faut quand même qu'il sache ce qu'il est en train de faire et qu'il ait de l'expérience. Si on bloque toute option pour les policiers qui sont affiliés à la CFPF, parce que l'on ne rend plus attrayantes les postulations à des grades supérieurs, des gens venant de l'extérieur et ayant peut-être des cursus professionnels différents et des capitaux de pension mieux renfloués seront peut-être engagés pour prendre ces places. On pourrait alors être commandés par des technocrates qui ne connaîtront pas le travail de terrain ou par des gens ne venant ni du milieu ni de Genève. Pour leur part, les syndicats préfèrent encourager la promotion interne.

Un commissaire (PLR) a le sentiment que le projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la caisse. Il aimerait savoir s'il se trompe.

M. Weissenberg pense que, ce qui a un impact financier sur la caisse, c'est le nombre cotisants et leur salaire. Pour la cotisation, il y a un calcul de plan de carrière moyen et la cotisation est répartie sur l'ensemble de la carrière. Dès lors, s'il y a moins d'officiers et si on diminue le nombre de personnes ayant des salaires plus élevés, on va faire varier le montant de la cotisation. M. Weissenberg regrette de ne pas pouvoir être plus précis, car cela nécessite de faire des calculs très précis. En soi, ce n'est pas la part employeur et employés qui va avoir un impact, mais le fait d'avoir moins de salaires élevés parmi les assurés actifs de la caisse.

M. Weissenberg indique que le nombre d'assurés actifs cotisants est d'environ 1500 personnes. Quant aux rentiers, ils sont environ 950. Par rapport à la CPEG c'est plus de vingt fois moins.

Un commissaire (PLR) est d'accord sur le fait que les syndicats, tout comme la caisse, auraient dû être consultés. Si cela n'a pas été le cas, c'est une erreur. Il pense qu'ils ont également comme fonction de défendre les acquis des personnes qu'ils représentent, mais il est choqué, non par le ton employé, mais par rapport à la réalité dans laquelle ils semblent être. Le commissaire (PLR) note que, quand l'Etat essaye de faire quelque chose, ils sont contre – l'objectif du projet de loi est de mettre sur pied d'égalité l'ensemble des

fonctionnaires, mais aussi de faire des économies – et quand ils disent que la promotion ne sera plus un objectif pour les fonctionnaires de la police ou de la prison, le commissaire (PLR) a quand même de la peine à comprendre quelle serait la différence entre la police et le privé. Dans le privé, il y a aussi des promotions et celles-ci ne s'accompagnent pas d'une indemnité pour rattrapage de la part de l'employeur. C'est l'employé lui-même qui doit faire son rattrapage. Il a toutefois intérêt à le faire, car il y a des allègements fiscaux qui lui sont bénéfiques, mais surtout parce que c'est un avantage considérable sur le long terme. Il aimerait donc comprendre pourquoi il n'y aurait pas, à la police, cette volonté qui existe, de manière tout à fait normale dans le privé. Cela étant dit, si on appliquait dans le privé les règles en vigueur à l'Etat pour les rémunérations et dans le cadre des retraites, le système partirait en faillite assez rapidement. Le commissaire (PLR) demande, dans le cas où les fonctionnaires de police et de prison n'intégreraient pas la CPEG, si on ne pourrait pas envisager une modification des statuts de la caisse de police pour appliquer les mêmes règles de la CPEG, sans qu'il y ait une fusion de ces deux caisses.

M. Weissenberg relève que la question est technique et qu'il ne peut répondre aux questions sur les modifications de statuts. Quant à la réalité dans laquelle on vit, il la connaît bien. Il faut savoir où se situe le débat. M. Weissenberg demande si on parle du fait que les policiers auraient des rémunérations trop élevées. On entend régulièrement qu'ils gagneraient 140'000 francs à l'engagement. C'est un mythe apparemment répandu, notamment au Grand Conseil, mais M. Weissenberg peut affirmer que c'est complètement faux. M. DUFÉY et lui-même ont apporté leurs certificats de salaire de l'année dernière. M. Glauser, un gendarme avec cinq ans de service, a gagné 91'695 francs nets l'année dernière. M. Weissenberg est inspecteur principal avec treize ans de service et il a gagné 102'747 francs nets l'année dernière. Il aimerait donc bien savoir et que l'on dise qui a gagné 140'000 francs à l'engagement. Cette affirmation a même été diffusée à la radio. Cela étant, la question finalement est celle du salaire. Soit on estime que les policiers sont trop payés pour ce qu'ils font, soit on estime qu'ils ne sont pas assez payés pour ce qu'ils font. Ce projet de loi vise concrètement à baisser leurs salaires que cela soit par le report du rattrapage sur les salaires, sous la forme d'une retenue sur salaire, ou par une baisse du traitement net. C'est la même chose puisque, au final, le chiffre que les gens regardent est celui qui figure en bas à droite du tableau remis à la commission, parce que c'est ça qu'ils font vivre leur famille. Ensuite, le salarié est un peu indifférent à la manière dont est calculé le chiffre. Ce qu'il veut voir, c'est si son plan de carrière est attractif et si son salaire va varier. Franchement, les syndicats

essayent de faire comprendre, en particulier au Conseil d'Etat, qu'ils sont ouverts à la négociation et aux discussions. Le salaire des policiers et des gardiens de prison n'est pas un tabou. Ils sont prêts à le mettre sur la table, y compris tous les éléments de rémunération. C'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait il y a cinq ans quand ils ont participé au lissage des grilles salariales. A l'époque, il y avait une grille pour rémunérer les policiers et les gardiens de prison qui était séparée de l'échelle de traitement de l'Etat. Le Conseil d'Etat a souhaité les rapatrier dans la grille de l'Etat de Genève et, dans ce cadre, il y a eu des négociations qui ont abouti à des protocoles d'accords et à la suppression de différentes indemnités pour arriver au salaire actuel.

M. Weissenberg n'a pas honte de son salaire. Il pense qu'il est juste pour ce qu'il fait. Malgré le fait que les prérequis pour accéder à sa fonction soient un CFC, il est personnellement un universitaire, comme de nombreux collègues, et il pense que leur salaire est mérité. M. Weissenberg estime que le salaire des employés de l'Etat n'est pas un tabou. Il doit pouvoir être mis sur la table quand il le faut. D'ailleurs, c'est ce qu'on est en train d'essayer de faire avec SCORE, avec les difficultés que les commissaires connaissent peut-être puisqu'il y a des problèmes d'opacité et d'accès aux documents pour pouvoir parler. Pour autant, il n'y a pas de problème pour discuter des salaires. Simplement, ils n'acceptent pas des coupes à la hache, aveugles et mécaniques sans qu'ils aient pu étudier les documents, apporter leur pierre à l'édifice et faire les choses de façon concertée. La Suisse s'est construite sur le consensus. Maintenant, M. Weissenberg ne comprend pas pourquoi il faut poser des projets de lois comme celui-ci. En plus, financièrement parlant, la coupe représente 376'000 francs sans annuité et 2 millions de francs avec les annuités. Ce n'est pas non plus 20 millions ou 30 millions de francs. Evidemment, cumulés sur trente ans ou sur un siècle, cela fait de gros montants et M. Weissenberg ne néglige pas le chiffre que cela représente. Il n'y a pas de petites coupes. M. Weissenberg indique que les syndicats sont ouverts à essayer de trouver des économies à faire. Toutefois, avant de faire des économies sur la masse salariale des gens actuellement en fonction, il faut peut-être avoir une réflexion sur d'autres éléments.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir si le fait d'appliquer les règles de la CPEG à la CFPF (notamment sur la manière de payer les rattrapages, etc., mais sans parler du taux de couverture et de la garantie de l'Etat qui pourrait être donnée à la caisse le cas échéant) poserait problème, en particulier parce que l'on n'est pas sûr que l'Etat pourra renflouer la CPEG.

Le commissaire (PLR) souhaite également savoir si les salaires figurant sur le document remis à la commission sont nets ou bruts. Il aimerait connaître le

salaires bruts des auditionnés et savoir si ces chiffres comprennent le paiement de l'assurance-maladie.

M. Weissenberg répond à la question relative au fait de placer les fonctionnaires de la police et de la prison sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires assurés à la CPEG. Concrètement, les règles appliquées pour leurs rentes de retraite importent peu au personnel. Ce qu'ils veulent, c'est que les rentes restent ce qu'elles sont aujourd'hui et que les cotisations ne dépassent pas le niveau actuel. M. Weissenberg ne connaît pas l'historique de la CPEG et des caisses qui l'ont précédée et il ne sait pas quelles sont les règles actuelles au sein de la CPEG, mais il constate que les règles de la CPFPP ont permis d'avoir un taux de couverture qui reste bon. Si le but est de mettre la CPEG à niveau par rapport à la CPFPP, M. Weissenberg invite les commissaires à le faire. On aura alors une véritable égalité de traitement. Vouloir faire un alignement vers le bas sur une caisse qui n'a apparemment pas fonctionné – M. Weissenberg dit cela sans connaître davantage le sujet de la SPEG que les autres citoyens –, il est difficile de l'entendre. Il est inquiet pour sa retraite et aimerait la toucher le jour où il atteindra l'âge requis (et qui risque encore d'être repoussé d'ici là). Finalement, la règle importe peu. Ce qui compte pour les gens, c'est le montant de la rente et du salaire.

M. Weissenberg indique que les montants donnés comprennent la prime d'assurance-maladie et les frais médicaux dont ils auraient bénéficié durant l'année (c'est-à-dire la quote-part et la franchise). Dans le document donné aux commissaires, la colonne « salaire » correspond au montant brut de l'échelle de traitements. Si l'on y ajoute l'indemnité pour risque de fonction, cela donne le montant de la colonne « rémunération », ce qui correspond au moment pris en compte pour le calcul de la rente de retraite. M. Weissenberg précise que le montant payé pour l'assurance-maladie ne sert pas au calcul pour la caisse de retraite, il n'est donc pas inclus dans l'exemple donné. Par ailleurs, au niveau du salaire, à part l'indemnité pour risque de fonction, le personnel de la police et des prisons a le paiement de sa prime d'assurance-maladie et la quote-part de ses frais médicaux ainsi que les heures de nuit (7,55 francs bruts de l'heure).

M. Weissenberg confirme à un commissaire (PLR) que les heures de nuit ne sont pas soumises au calcul de la retraite. Quant aux montants de 102'747 francs pour son salaire et de 91'695 francs pour le salaire de M. Glauser, il s'agit de leur salaire net. Le salaire brut est de 120'168 francs pour M. Weissenberg et de 106'419 francs pour M. Glauser.

M. Weissenberg ajoute que l'assurance-maladie est comprise dans le certificat de salaire. Il explique que le salaire brut est calculé sur la base de l'échelle de traitement à laquelle s'ajoutent l'indemnité pour risques de

fonction, la caisse-maladie et l'éventuelle quote-part. Sur ce salaire brut, on enlève ensuite les charges sociales et le deuxième pilier.

M. Weissenberg signale que, si les commissaires le souhaitent, il peut leur transmettre leurs certificats de salaire. Il n'a pas de problème à le faire.

Un commissaire (UDC) note que l'on vit en 2015 et qu'il faut s'adapter. Il a le privilège d'avoir été engagé dans les années 70. A l'époque, il était ingénieur et aurait pu avoir une place ailleurs, mais pour des questions de valeur et d'éthique il a choisi la police alors que, ailleurs, il aurait presque pu gagner le double de ce qu'il gagnait à son engagement. Les caisses de retraite sont ainsi la réminiscence de ce système où on était engagé à l'époque pour faire une carrière. On disait aux personnes recrutées qu'elles allaient perdre de l'argent, mais qu'elles auraient ensuite une belle retraite. Ce n'est pas pour cette raison qu'il s'est engagé dans la police, mais il faut rappeler quel était le système.

Le commissaire (UDC) relève que l'empirisme est plus que nécessaire dans ces fonctions. Cela veut dire que l'on commence au bas de l'échelle, que l'on vit dans la rue, que l'on vit les expériences. Que l'on se forme aussi. Ce n'est pas seulement user ses fesses sur les bancs de l'université, avec des titres dont on ne sait plus très bien ce qu'ils valent. Le commissaire (UDC) constate que l'Etat n'ayant plus d'argent, il faudra trouver des solutions, mais que l'on est en train de dire aux députés que l'on va aller chercher à Madrid, à Paris ou ailleurs celui qu'on estimera le meilleur et à vil prix pour continuer à faire du dumping salarial.

Le commissaire (UDC) comprend que les auditionnés ont présenté le cas d'un gendarme idéal puisque tous les gendarmes ne finiront pas commissaires. Il souhaite savoir où il faudra chercher les personnes si les postes ne sont plus pourvus par le grand. Il se demande si des gardes-fous existent.

M. Weissenberg partage ce point de vue. Nous avons affaire ici à un métier particulier. Il relève, par exemple, avoir des propositions dans le privé, mais cela ne l'intéresse pas parce que le métier qu'il veut exercer c'est policier. Il s'agit d'une vocation et, si cela ne l'était pas au moment où il s'est engagé, ça l'est devenu par la suite. D'ailleurs, son engagement syndical est bien la preuve qu'il mouille sa chemise pour son métier. Le commissaire (UDC) a raison sur le fait que l'on a besoin, aujourd'hui, de gens qui ont un niveau de formation élevé. Il ne dit pas que celui qui a un CFC de mécanicien n'est pas compétent pour être policier, mais la mixité est nécessaire parce qu'il faut être représentatif de la population. Quand M. Weissenberg fait une enquête sur une erreur médicale, il lui est utile d'avoir des collègues qui ont fait médecine pour l'aider. Cela permet de trouver des ressources dans les rangs de la police.

Aujourd'hui, on leur demande d'avoir beaucoup plus d'éthique et un niveau professionnel plus élevé. Aucun dérapage n'est pardonné. Il faut donc des personnes avec un niveau de formation et d'éducation suffisamment élevés par rapport à des exigences qui augmentent. De ce fait, il faut rendre cette fonction et le plan de carrière attrayants. Quand M. Weissenberg a signé, on lui a dit qu'il y allait pour trente ans. Aujourd'hui, il a déjà cinq ans de rallonge et, d'ici trente-cinq ans de carrière, il s'attend à ce que cette durée ait encore été prolongée. M. Weissenberg ne dit pas qu'il est d'accord avec ceci, mais il entend bien que l'on demande à tous de faire des efforts. Concernant le fait que tous les gendarmes ne finissent pas commissaires, la présentation faite aux députés est effectivement celle d'un gendarme idéal qui finit commissaire. Il est évident que ce n'est pas du tout le cas de tout le monde, mais les gens ont quand même envie de faire leur travail. Ils ont aussi besoin d'avoir de l'espoir et des possibilités de développement personnel. Sinon, les gens vont s'en aller, notamment dans d'autres cantons. Les syndicats veulent au contraire les garder et qu'ils ne soient pas des mercenaires qui viennent juste quelques années et partent ensuite ailleurs ou dans le privé. Dans la police, le pôle de compétence se construit avec l'expérience. Il est donc nécessaire que ces personnes restent le plus longtemps possible et partagent ensuite leurs expériences.

Sur la crainte du personnel de ne plus pouvoir accéder à des postes supérieurs par l'arrivée de personnes externes, c'est ce que prévoit la nouvelle loi sur la police. Elle permet d'engager à l'extérieur pour casser la protection qui existait dans l'ancienne loi dans l'accès des policiers à certains postes professionnels ou à certains grades. Aujourd'hui, il faut passer un brevet fédéral et remplir des exigences pour accéder à ce métier et on veut que les gens qui occupent ces places correspondent à ces exigences. Le fait d'être commandé par des gens du terrain est plus facile et plus logique pour prendre la bonne décision au bon moment. Comme il faut prendre des décisions dans l'urgence, il est nécessaire d'avoir des personnes qui connaissent le métier. Quant au profil des personnes externes qui pourraient arriver pour commander, il n'est pas connu. C'est le Département qui pourra dire quels profils il entend engager. On s'attend toutefois à voir des directeurs d'autres services de l'Etat ou des gens avec des profils de carrière complètement différents. Si M. Weissenberg peut concevoir que, pour un directeur des ressources humaines, on engage une personne qui exerce ce métier, mais il conçoit plus difficilement que son chef à la brigade financière soit un banquier. Il estime qu'il vaut mieux qu'il reste un policier.

Un commissaire (MCG) n'oppose en général par le privé au public parce que l'on trouve partout des exemples et des contre-exemples. Il y a ainsi des entreprises privées qui sont très généreuses avec leur personnel et d'autres qui

le sont moins. A l'Etat, on peut aussi estimer qu'on est trop généreux avec les fonctionnaires ou non. Par rapport à l'exposé des motifs, où il est question d'un souci d'égalité de traitement envers l'ensemble des membres du personnel de l'Etat, le commissaire (MCG) se demande pourquoi il y a à la fois une loi sur la police et la LPAC si tout le monde est égal. Il constate également qu'il existe toujours un arrêté du Conseil d'Etat pour les commissions paritaires. Normalement, elles permettent de discuter de différents sujets, dont celui qui occupe maintenant cette Commission. Dès lors, le commissaire (MCG) s'étonne de la position du chef du DSE. Par rapport au profil de carrière, il relève qu'il a croisé récemment des gens qui ont renoncé à un grade à la police. Le commissaire (MCG) relève qu'il a été annoncé que la question des débours serait discutée par le Conseil d'Etat avec les syndicats. Il aimerait savoir ce qu'il en est puisque M. Weissenberg a dit qu'il n'y aurait pas de discussion de la part de leur magistrat. Finalement, on parle des augmentations et des salaires, mais le commissaire (MCG) souhaite savoir quelles ont été les diminutions sur les salaires des fonctionnaires et les économies réalisées lors de ces dernières années.

M. Weissenberg indique qu'il y a une commission paritaire à laquelle les syndicats de police participent. Elle est instaurée par un règlement et elle se réunit deux fois par an. Dans le cadre de cette commission, les débours sont évoqués. M. Weissenberg signale qu'un accord a été signé avec le Conseil d'Etat en 2010 suite au transfert du système de grille salariale de la police dans le système de la grille salariale de l'Etat. Dans la continuité du rapport Annoni et du rapport de la Cour des comptes, il y avait également la volonté de rendre la rémunération des policiers plus simple. M. Weissenberg croit que c'est le cas aujourd'hui. Concernant les débours, il y a deux niveaux dans la communication qu'il faut distinguer. D'abord le niveau de discussions de café du commerce, ensuite le niveau des négociations. M. Weissenberg indique que le niveau de négociation avec les syndicats n'est jamais pratiqué par M. Maudet. D'ailleurs M. Weissenberg lui a posé cette question dans des termes très clairs et le conseiller d'Etat ne souhaite pas négocier avec les syndicats sauf s'il y est obligé (ce qui est le cas pour la loi sur l'organisation du personnel de la prison où il a été forcé par le Parlement de négocier avec l'UPCP). Depuis que M. Weissenberg a accédé au syndicat, il y a trois ans, aucun autre sujet n'a pu être négocié. M. Weissenberg explique que, dans l'accord signé en 2010 avec le Conseil d'Etat, il était prévu de supprimer toutes les indemnités de montant fixe qui étaient versés à tout le monde et, en échange, de verser un montant pour rembourser les faux frais. Cela vise essentiellement les frais de repas pris sur le terrain et pour lesquels on ne peut pas faire de facture (par exemple, lorsqu'il faut prendre un sandwich d'un

moment à l'autre dans le cadre d'une filature et qu'il n'est pas possible de prendre deux heures pour aller manger dans un restaurant). Il y a également les frais inhérents aux informateurs. Aujourd'hui, on parle de terrorisme et, pour avoir des informations, il faut aller rencontrer des gens. Cela ne se fait pas au bureau avec une convocation, mais sur le terrain. On va dans des cafés. On leur paie des cartes de téléphone ou des petits trucs. On s'arrange ainsi pour que ces gens fournissent des informations qui sont vitales pour la sécurité de l'Etat. Une troisième composante est la cherté du milieu. Certains collègues de la brigade des mœurs évoluent par exemple dans les cabarets et cela implique forcément des coûts plus élevés. Cela vise à compenser cela. De même à l'aéroport, ce sont des milieux où cela coûte plus cher si on vit là-bas tous les jours.

M. Weissenberg précise que ces montants de débours sont déterminés pour chaque service de manière « granuloscopique ». La volonté du Département est de fixer le montant du débours au plus proche du minimum de la réalité. En annexe de cet accord de 2010, il y a une grille qui est publiée dans une fiche MIOPE (Mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat) – il n'y a rien de secret – qui fixe les montants de débours pour chaque service. Chaque année, la commission paritaire révisé ces débours. Cela étant, si la commission discute des débours, c'est le conseiller d'Etat qui décide. Durant les cinq dernières années, les syndicats ont assuré le service de cet accord puisque, chaque fois qu'il y a eu des débours à rediscuter – évidemment à la hausse –, les syndicats ont demandé la « rediscussion ». Et la plupart du temps, ils l'ont obtenue. En revanche, du côté de l'employeur, il n'y a jamais eu de service sur ce sujet. M. Weissenberg n'a pas connaissance qu'il ait demandé des révisions à la baisse. Aujourd'hui, le conseiller d'Etat fait le reproche que le système serait soudainement devenu incohérent. M. Weissenberg ajoute que, s'il est incohérent, c'est peut-être parce que l'employeur devrait se remettre en question. Il estime que ce n'est pas le rôle du syndicat de dire qu'il faut baisser le débours de telle personne. C'est le rôle du patron de surveiller ceci. M. Weissenberg est d'accord de discuter de cela si c'est justifié et objectivement démontré. Aujourd'hui, le conseiller d'Etat souhaite supprimer le système au motif qu'il est devenu incohérent. M. Weissenberg estime qu'il est devenu incohérent parce que l'employeur ne fait pas son travail, mais on peut le faire ensemble.

Un commissaire (MCG) relève une contradiction dans le message de M. Maudet disant qu'il faut augmenter le travail de renseignement sur le terrain tout en voulant couper les débours.

M. Weissenberg répond à la question des indemnités qui ont été supprimées, même s'il faut aussi dire qu'il y a aussi eu des compensations.

Cette liste n'est peut-être pas exhaustive, mais il peut citer les éléments suivants :

- Lors du transfert de l'ancienne grille de la police à la grille de l'Etat, certains collègues se sont retrouvés à l'arrêt au niveau de leur progression pendant plusieurs années. Quand l'annuité est versée leur salaire ne varie plus puisqu'il y a eu une compensation par rapport à la nouvelle grille qui a été fixée pour ne pas leur faire baisser leur salaire. L'annuité augmente, mais la compensation diminue du même montant. Ils ne progressent donc plus. Cela a donc été une première dévalorisation des plans de carrière.
- Il y a eu la disparition de l'OS Spoerri qui prévoyait que la gendarmerie et la police avaient quatre heures de moins à travailler.
- Il n'y a plus de prime de fidélité. Celle-ci a été englobée dans le treizième salaire.
- Il n'y a plus de bons-repas. Quand ils prennent des repas parce qu'ils n'ont pas le temps de rentrer à la maison, par exemple parce qu'il y a quelqu'un en cellule, ce n'est plus payé.
- Le système du rôle matricule qui faisait grader les gens de manière automatique a été abrogé au profit du système de promotion par « assessment ». Ce n'est pas contesté, mais cela a été vécu par le personnel comme la perte d'un acquis. Les gens qui n'avaient peut-être pas les compétences pour accéder à certains postes avaient quand même un accès automatique. Malgré tout, le système d'« assessment » est quand même assez discuté parce que les choix de personnes sont parfois surprenants. On n'a pas forcément toujours une grande confiance dans les rangs avec ce système.
- Les heures de nuit ont été imposées fiscalement.
- L'indemnité pour risques inhérents à la fonction a été imposée fiscalement.
- Les primes d'assurance-maladie et les frais médicaux ont été imposés fiscalement.
- La prime à l'engagement a été supprimée. Auparavant, lorsque l'on recrutait de bonnes graines, il y avait une prime de l'ordre de 1000 francs.
- L'indemnité pour les deuxièmes langues a été supprimée.
- Les indemnités pour les vêtements ont été supprimées à la PJ.
- Les bons de nettoyage pour les uniformes ont été supprimés.
- Le bon d'achat pour un costume tous les deux ans a été supprimé. Lorsqu'il faut faire des protections de personnalités, il est quand même bien que les policiers aient un joli costume.

- Les indemnités pour les patrouilles de nuit (40 francs par patrouille) ont été supprimées.
- La retraite a été fixée à 58 ans.

M. Weissenberg précise qu'il ne dit pas que ce n'est pas juste, mais il a fait la liste des changements que les gens ont vécus dans leur carrière professionnelle. On a tout revu, il y a cinq ans, et on a maintenant besoin de stabilité pour que les gens soient rassurés.

Un commissaire (UDC) a noté l'étonnement, voire le léger agacement, de son collègue (PLR) se demandant comment M. Weissenberg peut douter de la garantie de l'Etat. Il rappelle quand même que la situation de la CPEG n'est pas brillante. Les employés d'EMS ne veulent, par exemple, pas y entrer. Concernant cette garantie de l'Etat, il ne faut pas oublier que, en 1931, la Banque de Genève a fait faillite alors qu'elle avait la garantie de l'Etat. Beaucoup de petites gens avaient mis toutes leurs économies dans cette banque parce qu'il y avait la garantie de l'Etat, mais ils n'ont pas touché un centime. Cela prouve que la garantie de l'Etat n'est parfois pas écrite dans le ciel. Le commissaire (UDC) trouve très intéressant le document distribué à la commission, mais il aimerait bien avoir des chiffres précis. Il s'agit d'une carrière modèle, mais il aimerait avoir les chiffres exacts sur les rattrapages, notamment sur le coût. Si des déductions sont possibles en cas de rattrapage, il aimerait qu'il en soit tenu compte dans les chiffres donnés. En d'autres termes, il aimerait connaître les chiffres réels sur ce que cela coûterait et dans quelle mesure cela péjorerait la situation. On parle d'un coût de 200'000 francs ou de 150'000 francs. Cela peut paraître beaucoup, mais il faut prendre cela en compte sur une carrière de quarante ans.

M. Weissenberg ne peut répondre parce qu'il aimerait aussi avoir ce chiffre. Le président fait remarquer qu'il est prévu d'auditionner la caisse.

M. Weissenberg a donné un ordre de grandeur de l'ordre de 300'000 francs mais il peut se tromper. Il estime que la caisse doit fournir des calculs et des exemples (peut-être d'autres que celui fourni aux commissaires), d'où l'intérêt d'avoir une consultation avant de déposer un projet de loi. C'est là où cela ne va pas. C'est là aussi où les syndicats invitent les commissaires à retourner ce projet de loi à l'expéditeur pour qu'il fasse le travail pour lequel on estime qu'il est élu, c'est-à-dire de satisfaire aux exigences de consultation et de négociation avant de déposer des projets de lois afin que ceux-ci soient aboutis. Dans un tel cas, les syndicats n'auraient même pas eu à demander à la Commission des finances de les auditionner. M. Weissenberg estime qu'il y a déjà un problème au niveau de la méthode de travail. Les syndicats sont

ouverts, veulent discuter et négocier. C'est dans cet esprit qu'ils veulent travailler, mais on ne leur en donne pas l'occasion.

Une commissaire (PDC) a bien entendu la liste de tous les éléments auxquels ont renoncé les employés de la police. Maintenant, les syndicats sont auditionnés pour donner leur position sur le PL 11173 et ils ont pu dire tout le mal qu'ils en pensent tant sur le fond que sur la forme. Pourtant, elle n'imagine pas qu'ils aient été proactifs pour dire qu'il était juste de prendre certaines mesures de cette liste. Le problème est que, quel que soit l'effort demandé, elle a l'impression que la réponse va être que ce n'est pas juste parce qu'on leur en a déjà assez demandé. La commissaire (PDC) imagine mal que, dans le cadre des efforts demandés, des syndicats aient dit que des mesures sont justes. De même, il est impossible d'imaginer qu'ils puissent être auditionnés sur ce type de projet de loi en disant autre chose que c'est injuste dans la mesure où cela leur enlève quelque chose. Il est ainsi logique qu'ils s'opposent à un projet de loi qui demande un effort. La commissaire (PDC) demande s'il est imaginable qu'ils disent que des mesures prises sont justes. Elle aimerait savoir dans quelle mesure les commissaires peuvent être convaincus que ce qui est demandé par ce projet de loi serait injuste, à savoir de racheter les cotisations et qu'il ne serait pas correct de le demander aux employés de la police, en oubliant d'ailleurs le fait que c'est demandé à tous les autres fonctionnaires

Une commissaire (S) trouve étonnante la remarque de sa collègue (PDC). Elle avait compris que M. Weissenberg listait les changements et que ceux-ci avaient été négociés et, par conséquent, acceptés. Le problème actuel, c'est plutôt qu'il n'y a plus de négociation. La commissaire (S) aimerait ainsi savoir si les syndicats sont prêts à partir sur des négociations sur ces questions de pension et s'il y a des portes de sortie ou d'entrée possibles.

Un autre commissaire (S) remercie les personnes auditionnées pour leurs explications. Mais il est consterné par l'Etat d'esprit régnant entre les syndicats et le conseiller d'Etat en charge de la police. Il pense que la situation est compliquée au niveau du budget, mais c'est valable pour l'ensemble de la fonction publique et pas uniquement pour l'année prochaine. Il relève que les auditionnés ont évoqué le fait qu'il n'y avait eu de discussions sur rien et comprend que l'objectif de 5% de baisse sur les charges de personnel n'a pas été abordé non plus.

Une commissaire (EAG) n'a pas question à adresser directement aux syndicats, car elle veut savoir si l'économie prévue dans le projet de loi était anticipée dans le projet de budget 2016.

M. Weissenberg répond sur la déduction pour les primes d'assurance-maladie que, du moment où elle est payée par l'Etat, elle ne figure pas sur le

certificat de salaire et ne peut donc pas être déduite. A partir du moment où elle figure sur le certificat de salaire et qu'elle est intégrée dans le salaire, même si ce n'est pas de l'argent versé aux policiers, il est normal qu'ils puissent la déduire. Il en va de même pour tous les autres citoyens.

Sur le fait que les syndicats parleraient lorsque l'on enlève un élément aux policiers, ce n'est pas le cas, précise M. Weissenberg. Il y a des choses reconnues comme étant tout à fait juste et issues d'un consensus. Le 16 décembre 2009 et le 29 janvier 2010, des protocoles d'accord ont été signés. Lorsqu'il s'est agi de transférer les salaires dans la grille de l'Etat de Genève, on n'était évidemment pas très content de cette opération, mais on s'est mis d'accord. On a fait le travail qu'il fallait, avec un an et demi de négociations pour atteindre un objectif qui a été de clarifier ces rémunérations et d'arriver à un consensus. On a perdu des plumes dans l'opération, mais on est satisfait.

M. Weissenberg demande si les commissaires ont entendu les syndicats de police demander des augmentations de salaire ou d'autre chose durant les cinq dernières années. Ce n'est pas le cas. Ils ont demandé des ajustements sur les débours lorsque cela était justifié, mais cela reste marginal. Ce n'est même pas 0,5% de la masse salariale. Ce qui est juste, c'est quand on atteint un accord et qu'une phase de négociation permet d'arriver à un consensus. Ensuite, M. Weissenberg se présente devant le Grand Conseil et défend l'accord, sinon il ne le signe pas. Et ce qui a été décidé à l'époque, M. Weissenberg trouve que c'est juste. Ce qui n'est pas juste, ce sont les décisions prises à coup de hache et sans négociations. C'est ça le problème.

Les syndicats sont prêts à négocier. C'est d'ailleurs ce qu'ils font puisqu'ils ont encouragé leurs collègues syndicalistes à s'engager dans la négociation sur SCORE, qui est en cours et difficile. M. Weissenberg ignore si elles arriveront à leur terme, parce que les conditions de la négociation ne sont pas tout à fait celles qui sont attendues, mais il y a la volonté d'aller le plus loin possible. Il croit que, si des éléments tels que celui-ci doivent être négociés, c'est dans le cadre de Score. Si on revoit les salaires et qu'il doit y avoir des augmentations de certains salaires et des diminutions d'autres, dans un plan de carrière qui comporte quand même 13 ou 14 niveaux différents, on peut attendre des ajustements, mais c'est une réflexion générale. On ne peut pas juste dire : « on coupe là » et « débrouillez-vous ». Il faut trouver des consensus et que les gens sur le terrain, qui sont là pour trente-cinq ou trente-huit ans, ne soient pas cassés après quinze ans et soient ensuite démotivés pendant vingt ans. Il faut qu'ils gardent de la motivation, qu'ils soient encouragés et aient de l'espoir dans leur profil de carrière. Tout cela se négocie et les syndicats sont ouverts à cela.

Concernant la baisse de 5% des charges de personnel, cela concerne toute la fonction publique. Pour les syndicats de police, la mesure couperet a été la

mesure 82 du projet de budget 2016. Même s'il n'est pas prévu de la mettre en œuvre en 2016, elle est imposée aujourd'hui par le Conseil d'Etat. C'est un peu la même méthode. Une annonce est faite, un objectif obligatoire est déjà fixé et le Conseil d'Etat leur demande ensuite comment y parvenir.

M. Weissenberg considère que c'est difficile lorsqu'un préalable est fixé avant même de commencer la négociation.

Le président souhaite savoir si l'annonce de la baisse de 5% à l'horizon 2018 s'est traduite par des demandes concrètes de leur hiérarchie. Pour les députés de la commission, les déclarations du Conseil d'Etat ne reflètent absolument pas les textes parlementaires puisqu'une augmentation de personnel était prévue dans le projet de budget 2016.

M. Weissenberg indique que, à sa connaissance, il n'y a pas eu de demande de la hiérarchie pour établir un plan commun. A sa connaissance, cela n'a été fait dans aucun département.

Un commissaire (S) aimerait savoir si les syndicats ont eu des échanges avec le DSE et le conseiller d'Etat.

M. Weissenberg signale qu'il y a eu 3 séances entre le 9 septembre et le 9 novembre 2015, date couperet pour discuter avec le Conseil d'Etat de la mise en œuvre de la baisse de 5%. Il y avait une délégation du Cartel et du SSP qui ont rencontré les conseillers d'Etat Poggia, Dal Busco et Longchamp. Toutefois, cela relevait plutôt de la discussion du café du commerce parce qu'il n'a pas été possible de négocier quoi que cela soit. La difficulté pour l'ensemble des syndicats d'évaluer avec une baisse de 5%, c'est que la mesure est fixée à l'avance. Il y a un objectif à atteindre et pas de négociation possible sur celui-ci, d'où la demande des syndicats de négocier sans préalable. Pour autant que le montant soit objectivé, ils pensent qu'il peut être possible de trouver des idées alternatives qui ne visent pas forcément à faire des baisses mécaniques et aveugles dans tous les services. Par exemple, pour les dames qui vont s'occuper des personnes âgées à domicile, ce n'est plus possible pour elles si on leur enlève encore 5%. Il y a une limite que l'on ne peut plus franchir. Il faut penser l'Etat de façon collective. C'est ce qu'on aimerait faire avec les syndicats.

Première audition de représentants de la Caisse de pension, M. Bruno Giovanola, président de la CPFPP, et de M. Thierry Montant, administrateur de la CPFPP, le 16 décembre 2015.

M. Giovanola se présente à l'audition en tant que président de la caisse de pension, désigné par l'employeur c'est-à-dire le Conseil d'Etat, et non en qualité de secrétaire général du DSE.

Il précise d'ailleurs que ce n'est pas le comité de la caisse qui est l'auteur de la loi, ni même le DSE. Cela étant, le comité de la caisse a été interpellé par le Conseil d'Etat le 2 septembre 2015 en l'informant qu'il avait décidé, à l'instar du plan de prévoyance de la CPEG et par mesure d'équité de traitement de l'ensemble des membres du personnel, que « les coûts de rattrapage des cotisations ne seraient plus financés par l'employeur... ». Le Conseil d'Etat a par ailleurs demandé au comité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette mesure soit mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016. A partir de ce moment, la mission des membres du comité, que ce soient les représentants de l'employeur ou des employés, a été de mettre en œuvre cette lettre qui était en quelque sorte une injonction du Conseil d'Etat. Maintenant, il n'incombe pas à l'auditionné de se prononcer sur la décision du Conseil d'Etat, mais de donner aux commissaires des informations factuelles sur la Caisse de pension et sur la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat ainsi que de répondre à leurs questions.

Un commissaire (MCG) signale qu'il aurait apprécié la présence d'un représentant des employés, en l'occurrence le vice-président de la Caisse de pension. Il apprécie que M. Montant et M. Giovanola soient présents, mais trouve dommage qu'il manque le représentant des employés.

M. Giovanola indique que sa remarque liminaire allait dans ce sens. Il va essayer d'avoir l'honnêteté intellectuelle de représenter le comité de la caisse en essayant de ne pas franchir intellectuellement la ligne rouge. (une présentation sur papier est distribuée à la commission, ainsi que deux exemples).

La Caisse de pension est un établissement de droit public, fonctionnant selon le principe de primauté de prestations. Elle applique le système de capitalisation complète, c'est-à-dire que la fortune de la prévoyance doit couvrir la totalité de ses engagements de prévoyance actuels ou futurs. Il en découle que la Caisse de pension de la police et du personnel de la prison ne dispose pas de la garantie de l'Etat à la différence de la CPEG pour laquelle l'Etat de Genève garantit la couverture des prestations de vieillesse ainsi que les obligations en cas de liquidation partielle. Contrairement à ce que l'on a pu entendre çà et là, l'Etat n'a recapitalisé cette caisse à aucun moment. Il est toutefois vrai que le taux de cotisation à la CP est plus élevé qu'à la CPEG (33%, contre 27% à la CPEG, l'Etat prenant en charge aux deux tiers cette partie). La contribution de l'Etat est ainsi mathématiquement plus élevée pour la CP que pour la CPEG.

La question de la comparaison entre la CP et la CPEG revenant souvent, un tableau comparatif a été préparé pour les commissaires (cf. p. 3)

CP CPEG

Nombre d'assurés actifs

1'494 45'508

Nombre de bénéficiaires de prestations

1'070 22'855

Total du bilan en millions de CHF

1'578 11'500

Taux de couverture (au 31 décembre 2014)

106,8% 61,60%

Taux de cotisation

33% 27%

Répartition employé - employeur

1/3 – 2/3 1/3 – 2/3

M. Giovanola indique que la durée de la cotisation et l'âge de la retraite sont plus bas à la CP qu'à la CPEG. C'est un choix qui a été fait en connaissance de cause en reconnaissant aux métiers de policier et d'agent de détention une pénibilité et une dangerosité spécifiques.

M. Giovanola explique que pour un salaire brut identique correspondant à une classe 14, annuité 5, la part de l'Etat est de 15'879 francs par an pour la CP et de 11'972 francs par an pour la CPEG. Avec une retraite prise à 61 ans pour la CP et à 65 ans pour la CPEG, la CP verse à 65 ans une rente mensuelle de 5'718 francs et la CPEG verse à 65 ans une rente mensuelle de 5'335 francs.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir qui est assuré à la CP.

M. Giovanola répond que sont assurés à la CP les fonctionnaires en statut F 1 50, c'est-à-dire les policiers, les agents de détention (historiquement les agents de détention de Champ-Dollon) et les stagiaires de l'Office cantonal de la détention engagés après le 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la loi sur l'organisation du personnel pénitentiaire (dont le but est d'unifier une fois pour toutes le statut des agents de détention qui pose un problème organisationnel majeur aux établissements pénitentiaires).

Le commissaire (PLR) demande jusqu'à quel niveau de hiérarchie peuvent aller ces gens.

M. Giovanola indique qu'ils peuvent être à tous les niveaux hiérarchiques, hors du personnel administratif. On parle vraiment des personnes qui sont au statut F 1 05 (le statut de policier).

Le commissaire souhaite savoir si des personnes quittant le statut F 1 50 sortent également de la CP.

M. Giovanola répond que s'ils postulent pour une position hors du giron policier ou pénitentiaire ils doivent accepter de changer de régime. En revanche, il y a certaines situations de policiers à qui on a demandé des missions de plus ou moins longue durée et qui sont détachés dans d'autres établissements. Certains sont en fin de carrière et il aurait été absurde de leur demander un changement de caisse de pension.

Le président précise que ces personnes sont toujours appelables sur le terrain alors que si elles sont sorties de la F 1 50 pour aller dans un poste administratif, elles ne peuvent alors plus être appelées sur le terrain en renfort.

M. Giovanola confirme qu'une personne en statut administratif qui aurait perdu sa fonction de policier passerait alors dans le statut de la B 5 05.

Le commissaire (PLR) souhaite connaître le différentiel entre l'âge moyen de retraite (61 ans selon le tableau en page 3) et l'âge pivot de 58 ans à la CP. Quant à la CPEG, l'âge moyen de retraite est de 64,3 ans (cf. p.3) et l'âge pivot de 64 ans.

M. Montant précise qu'il s'agit de l'âge pour les nouveaux assurés entrés à partir de 2011 lorsque l'âge de la retraite a été augmenté à 58 ans. Dès lors, les gens qui sont entrés à la CP, en moyenne, vu l'âge d'entrée et les 35 années d'assurance qu'ils ont à faire, ont un âge moyen de retraite de 61 ans. Cela étant, il est clair que certains vont partir à 58 ans et que d'autres vont partir à 65 ans.

Le commissaire (PLR) comprend que ce n'est pas l'âge moyen de retraite réel, mais l'âge moyen estimé pour pouvoir toucher la rente complète. Il est important de le préciser parce que c'est à mettre en rapport avec l'âge moyen d'entrée de 26 ans pour la CP (calculé sur la période 2011-2015) et de 32 ans à la CPEG (calculé sur l'année 2014).

M. Montant confirme qu'en ajoutant 35 ans (durée d'assurance à la CP) à l'âge moyen d'entrée (26 ans), on arrive aux 61 ans de l'âge moyen de la retraite à la CP. Il ajoute que si ces personnes partent à la retraite trois ans avant, elles auront une réduction d'environ 15% de leur rente (réduction actuarielle).

Le commissaire (PLR) demande si la Commission des finances peut avoir une statistique des âges moyens réels de prise de retraite sur les huit ou dix dernières années à la CP.

M. Montant signale que ce seront des âges de retraite plus bas. Aujourd'hui, l'âge de retraite est de 58 ans et les gens ne peuvent plus partir avant, si ce n'est en vertu des dispositions sur le pont-retraite (une loi cantonale approuvée par le Grand Conseil), mais, dans l'histoire de la CP, la retraite a été en moyenne entre 53 et 54 ans.

Un commissaire (PLR) comprend aussi que la « rente mensuelle à 65 ans pour un salaire brut de 131'383 francs » est une donnée très théorique. En effet, cela ne correspond pas du tout à l'âge pivot, ni pour la CP ni pour la CPEG.

M. Montant rectifie puisqu'il n'y a pas d'âge pivot à la CP. Il y a une durée d'assurance minimale et un âge minimal de la retraite (58 ans) qui sont prévus. Par ailleurs, pour avoir une rente pleine, il faut 35 années de cotisations. Quant à l'âge plafond, il est de 65 ans, conformément à ce qui figure dans la loi sur la police et dans la loi sur la prison.

Le commissaire (PLR) comprend qu'un gendarme, qui a gravi les échelons de la hiérarchie et qui ne souhaiterait pas prendre sa retraite à 58 ans, doit partir au plus tard à 65 ans et que personne ne le forcera à partir entre 58 et 65 ans.

M. Montant confirme que personne ne le forcera à partir entre 58 et 65 ans.

Une commissaire (Ve) intervient par rapport au bon taux de capitalisation de la caisse. Entre 1966 et 2008, l'Etat, en plus de ce taux plus élevé qu'à la CPEG, a versé une cotisation spéciale, ce qui explique en partie la bonne santé de la caisse.

M. Montant confirme que la loi prévoyait que l'Etat verse une cotisation spéciale qui représentait 1,5% des capitaux de prévoyance des actifs jusqu'à fin 2010, sauf erreur.

Le président demande si une même « cotisation spéciale » a été versée à la CPEG, ce qui, à la connaissance de M. Montant, n'aurait pas été le cas.

M. Montant ajoute que le montant de cette cotisation spéciale a été variable avec le temps. Quant aux derniers montants, ils étaient de l'ordre de 8 millions de francs.

M. Giovanola, relevant que lors des auditions avec les syndicats la question de l'éventuel impact de la décision du Conseil d'Etat sur la santé financière de la caisse a été posée. Il faut préciser que la loi n'aurait aucune incidence financière sur la caisse. Le seul changement serait qu'une partie plutôt que l'autre contribuerait financièrement, mais l'apport financier pour la caisse resterait le même et, dans le cas où cet apport n'interviendrait pas, les

prestations ne seraient pas attribuées. Autrement dit, le projet de loi n'a pas d'impact spécifique sur le plan financier pour la CP. Maintenant, dans la mesure où cela peut être intéressant pour la Commission des finances, M. Giovanola propose de présenter quelques exemples représentatifs de plans de carrières avec les rattrapages qu'induirait une montée en grade.

M. Montant a préparé un exemple de rattrapage pour une annuité et un exemple de rappel pour quelqu'un qui est promo. A titre de préambule, il faut dire que les gens commencent à payer des rappels lorsque leur salaire dépasse le maximum de leur classe d'entrée plus deux classes. Normalement, un gendarme entre en classe 14 et il atteint son maximum en classe 16, annuité 22. Dès le moment où le salaire en francs dépasse la classe 16 annuité 22, il y a le déclenchement d'un rappel de cotisation. Le premier exemple concerne un maréchal qui recevrait une annuité. Le rappel est alors calculé sur la différence du capital de prévoyance. D'un traitement légal de 129'230 francs, il passerait à 130'201 francs avec une annuité. Le capital de prévoyance avec l'ancien salaire est de 715'057,80 et le nouveau est de 720'920,29. La différence entre les deux est de 5'902,49 francs, ce qui correspond au rappel de cotisation à payer. Si la personne décide de payer ce rappel de cotisation, sa rente passerait de 6'935,55 à 6'992,80 francs. Si elle décide de ne pas payer le rappel, le capital de prévoyance sera réduit en fonction du non-paiement. Il faut alors faire une règle de trois entre le capital qu'il devrait avoir et celui qu'il a réellement. On s'aperçoit ainsi que, s'il ne paie pas, il aura une réduction à 99,18% de son capital total. Comme cette personne a fait 293 mois d'assurance et qu'il lui en reste 139 pour arriver hypothétiquement à 58 ans, il pourrait arriver avec une réduction seulement à 99,33%. En effet, pendant encore 139 mois, il va cotiser sur un salaire plus élevé et il est donc normal que son taux de réduction diminue avec le temps. Si cette personne ne paie pas son rappel et reste dans cette classe de traitement, elle aura une rente de 6'935,95 francs par mois, soit 10 francs de plus à celle qu'elle avait avec l'ancien traitement.

Le deuxième exemple concerne un brigadier devenant brigadier remplaçant chef de poste (le même type de calcul doit être effectué) : son salaire passe de 120'120,00 à 121'810,00 francs. Son capital de prévoyance passe de 712'308,50 à 723'308,50 francs, soit une augmentation de 11'089,19 francs. Sa rente ancienne est de 6'398,55 francs et la rente nouvelle de 6'498,20 francs. Si cette personne ne paie pas le rattrapage et qu'elle va jusqu'à la fin de sa carrière, elle aura 6'420,85 francs de rente, soit 22 francs de plus que précédemment. En fait, il s'agit de calculs purement proportionnels. Dans sa nouvelle situations, soit l'assuré décide payer le rappel, soit de ne pas le payer. Dans cette deuxième hypothèse, sa situation n'empire pas, mais elle

n'augmente pas. Il y a ainsi une dissociation plus grande entre l'évolution de salaire et l'évolution de sa rente, mais, pour la caisse, cela ne change rien. Si l'assuré décide payer, la caisse a un financement pour cette rente supplémentaire et si l'assuré décide de ne pas payer, la rente reste au niveau où elle était précédemment.

Un commissaire (PLR) désire savoir quelle est la durée possible pour le rappel de cotisation. Il se demande si elle doit être payée en une fois, en douze fois ou en vingt-quatre fois et si des arrangements sont possibles de cas en cas.

M. Montant indique que cela sera réglé au niveau du règlement général de la caisse. La proposition faite est que les rappels sont payés normalement par mensualité. M. Montant explique que, au moment où il y aurait un rappel facturé, la caisse informe automatiquement l'assuré en lui disant qu'il a eu une annuité et qu'il a, par exemple, un rappel de cotisation de 5000 francs à payer dans les 30 jours (s'il entend la payer selon la règle qui sera définie). La caisse va alors proposer un mode de paiement, soit pour un paiement cash d'un coup, soit par un paiement échelonné sur 20 à 25 ans. L'idée est de réduire le moins possible le salaire réel, ce qui sera relativement difficile, mais la caisse fait une proposition à l'assuré dans ces cas-là. Pour les promotions, comme il y en a moins à gérer tous les mois, un arrangement se fera en général directement avec l'assuré. La caisse lui proposera quelque chose et il pourra décider s'il ne paie rien, seulement une partie ou la totalité. En fait le paiement du rappel sur promotion sera à la carte pour l'assuré. En fonction de ce qu'il paiera, sa prestation variera directement avec le paiement effectué. S'il ne donne pas signe de vie ou s'il décide de ne pas payer dans les 30 jours, il conserve toutefois une possibilité de faire un rachat de taux moyen d'activité pour éventuellement compenser ultérieurement l'éventuel manque à gagner ou la réduction de prestations par rapport au nouveau salaire.

Un commissaire (PLR) estime que le rappel de cotisation permet de garantir une rente qui correspond au dernier salaire. En primauté de cotisations, ce système n'existe pas parce que la rente servie ne correspond pas au dernier salaire, mais à l'entier des salaires perçus du début à la fin de la période de cotisations. Selon le commissaire (PLR) cela explique que le rappel de cotisation, dans l'hypothèse où il n'est pas payé par le collaborateur, permet d'avoir une augmentation de la rente, mais qui n'est liée qu'au nouveau salaire pour la période effective de cotisation du nouveau salaire, et non pas pour la situation fictive où il aurait perçu, pour l'entier de sa carrière, l'entier de son salaire.

M. Montant indique que le rappel de cotisation revient à facturer une cotisation que la caisse aurait dû encaisser dans le salaire pour un salaire identique.

Le commissaire (PLR) comprend que, en réalité, c'est une façon de dire à l'employé affilié que, s'il ne fait pas le rattrapage, il touchera la retraite qui correspond aux cotisations qui ont été faites (deux tiers/un tiers) par l'employé et l'employeur durant toute la carrière. En revanche, s'il souhaite avoir une retraite qui correspond à ce qu'il estime être une fiction où il aurait eu durant sa carrière son salaire final, il se payer celle-ci.

M. Giovanola indique que c'est le principe même de la primauté de prestations.

M. Giovanola signale que la mission du comité se résume à mettre en œuvre la décision du Conseil d'Etat et à informer, ce qu'il a commencé à faire, les affiliés et répondre à leurs questions.

M. Montant précise que ce système de participation de l'Etat aux rappels n'existe plus à la CPEG depuis 2014.

Le président demande ce qui se passe quand quelqu'un vient de l'extérieur payé 6000 francs par mois pour, par exemple, entrer à la police comme lieutenant à, disons, 14'000 francs et qu'il a déjà 38 ans, une proposition de rattrapage lui serait faite mais l'Etat ne le paierait pas ?

M. Giovanola explique que, dans un tel cas, c'est son libre-passage qui serait incorporé dans la caisse. Le rattrapage par rapport à son précédent salaire sera alors à sa charge. D'ailleurs, la personne sort généralement d'une caisse à primauté de cotisation parce que c'est ce qui est le plus courant dans le secteur privé.

Le président prend le cas de quelqu'un qui aurait fait une carrière à la police, qui aurait atteint le premier grade d'officier et qui déciderait d'aller dans le privé après deux ans de fonction. Il aimerait savoir ce que lui verse la caisse dans un tel cas.

M. Montant répond que la caisse lui verse la prestation de sortie qui dépend de son salaire, y compris le rattrapage payé dans le système actuel. S'il payait un rattrapage par mensualité mais qu'il n'a pas tout payé, le solde non payé est déduit de sa prestation de sortie.

Un commissaire (MCG) aimerait des explications supplémentaires, avec l'exemple d'un officier, voire d'un commissaire, à l'instar du cas donné aux commissaires par les syndicats, en prenant les exemples problématiques parce que les membres de la commission entendent dire qu'il est presque impossible de financer une montée en grade, au niveau de la caisse de pension, tellement la somme est importante et réduit, par là, le salaire effectif.

M. Giovanola indique que l'idée était effectivement de présenter aux commissaires des cas plus habituels, mais il est intéressant de leur fournir des chiffres précis fondés sur le cursus de carrière présenté par les syndicats.

M. Montant souligne que le cursus présenté par les syndicats concerne quelqu'un qui serait entré à 20 ans à la police et qui finirait sa carrière à 54 ans (en raison des trente-cinq années de cotisations). S'il finit commissaire avec 16'700 francs salaire, il aura 9'500 francs de rentes et, si les rappels n'ont pas été payés, il aura 7'200 francs de rente par mois.

M. Montant précise que, jusqu'à présent l'employeur paie environ 80% du rappel et l'employé 20%, puisque le rappel est plafonné à 150% de l'augmentation de salaire. Autrement dit, l'employé paierait actuellement 60'000 francs et l'employeur 250'000 francs.

Un commissaire (UDC) estime que tous ces avantages sont liés au fait que, une fois entré à la police, un policier n'en sortait qu'à l'âge de la retraite. Aujourd'hui, on s'aperçoit que les profils de carrière sont de plus en plus courts avec une tendance à interrompre des plans de carrière et à engager des gens du privé. Le commissaire (UDC) constate que, si un homme du rang décide de ne pas accepter sa nomination ou un poste supérieur (vu la perte d'avantages que cela peut représenter pour lui), on va alors prendre des gens du privé pour ce poste. Il aimerait savoir ce qui se passe pour la caisse par rapport à cette personne.

M. Giovanola répond que la CP va calculer la prestation qu'elle pourra proposer à ce nouvel assuré.

M. Montant prend l'exemple abstrait de quelqu'un qui devrait avoir 17 ans de carrière (soit la moitié de la carrière). La caisse va lui dire que, pour avoir une rente pleine à 65 ans, il faut arriver avec, par exemple, 600'000 francs. S'il amène 300'000 francs, la caisse lui dira que, pour la période passée, soit il rachète 300'000 francs et il aura la pleine prestation à 65 ans, il faut arriver avec, par exemple, 600'000 francs. S'il amène 300'000 francs, la caisse lui dira que, pour la période passée, soit il rachète 300'000 francs et il aura la pleine prestation à 65 ans, soit il ne fait pas de rachat et les 17,5 ans passés ne comptent qu'à 50% et il aura alors une réduction de prestation de 25%.

M. Giovanola ajoute que c'est la même chose avec la CPEG. De nombreuses personnes viennent du privé et se trouvent confrontées à la même situation puisque le principe de primauté de prestation existe aussi à la CPEG :

Une commissaire (S) demande si c'est la première fois, dans les statuts, la jurisprudence ou l'histoire, que la caisse reçoit une injonction de changement. Par ailleurs, en relation avec ces rattrapages, s'il y avait un changement au

niveau de la participation de l'Etat, il est possible que tout le monde ne fasse alors pas ce rattrapage, cela pourrait-il représenter un risque pour la caisse ?

M. Giovanola répond tout d'abord que le risque financier pour la caisse est nul. Soit les affiliés financent les prestations, auquel cas celles-ci leur sont versées (et si les calculs actuariels sont bien faits, les choses s'équilibrent), soit le financement ne s'opère pas, mais les prestations ne sont plus versées non plus. Il n'y a donc pas de risque financier pour la caisse. Ce qui serait dangereux pour une caisse en primauté de prestations, c'est que l'on assèche le réservoir de jeunes affiliés, mais c'est une autre problématique.

S'agissant de cas semblables, M. Giovanola a un passé tout récent à la caisse de pension et, en tant que président et membre du comité, c'est la première fois qu'il vit ce type de demande émanant du Conseil d'Etat. Quant à la dernière modification majeure, cela a été le changement de l'âge de la retraite.

M. Montant ajoute que le changement de l'âge de la retraite venait d'une volonté fédérale, l'OPP 2 ayant décidé de ne plus donner de possibilité d'avoir une retraite avant l'âge de 58 ans. Cela étant, ce n'est pas une injonction, mais une obligation légale. Pour le reste, M. Montant n'a pas connaissance d'autres cas de ce genre dans les vingt dernières années.

Une commissaire (EAG) demande si les chiffres donnés tiennent compte de l'avantage fiscal lié à ces rachats.

M. Giovanola fait remarquer que la déduction fiscale dépend beaucoup de la situation personnelle du collaborateur, de sa fortune, etc.

En faisant une estimation qu'il indique comme très approximative, il indique que l'on peut espérer déduire entre 20 et 30% dans une situation standard, qui peut varier énormément, notamment en fonction du revenu du conjoint.

M. Giovanola confirme à un commissaire (PLR) que le traitement assuré dépend du dernier salaire, puisque c'est un pourcentage de ce dernier salaire.

Le commissaire (PLR), durant un long exposé devant les auditionnés, relève qu'il y a différents systèmes, dont celui de la primauté de prestations comme c'est le cas à la caisse de la Migros. Le problème n'est pas simplement lié au système de primauté de prestations dans le cas particulier. Il est plus complexe.

D'ailleurs, avec la primauté de cotisations, pour le commissaire (PLR), cette question ne se pose pas en tant que telle puisque le salaire assuré correspond *de facto* à l'entier des salaires pour toute la période de cotisation. Dès le moment où l'on est en primauté de prestations, d'autres éléments entrent

en considération, puisqu'il y a des caisses en communauté de prestations qui ont un rattrapage payé de façon paritaire et d'autres où il est payé exclusivement par l'employé (comme c'est le cas à la CPEG). En réalité, si le rattrapage est payé presque entièrement par l'employeur, il suffit qu'une promotion soit organisée durant les derniers six mois pour que l'entier de la prestation pour le rattrapage soit fait. Le rentier aurait ainsi, quasiment gratuitement, une augmentation de sa rente qui correspond à son dernier salaire. Selon le commissaire (PLR), c'est contraire au principe de l'égalité de traitement et de cotisation, ainsi que de solidarité entre les différents cotisants. On peut aussi imaginer que, du moment où c'est payé majoritairement par l'Etat, cela n'a plus d'incidence puisque la solidarité est assez impersonnelle, celle-ci étant diluée dans l'entier des montants payés par les contribuables uniquement. La problématique est ainsi de savoir qui finance la « fiction » du fait que, pendant toute la période, on considérera, pour déterminer le niveau de sa rente, qu'un maréchal aura par exemple eu son grade à partir de 26 ans. La vraie question est de savoir qui a la charge qui permet de garantir cette « fiction ». Le commissaire (PLR) pense qu'il faut raisonner par analogie avec la CPEG et avec la primauté de cotisations, sinon on arrive à des abus et à des distorsions de réalité qui lui paraissent insoutenables. Il comprend néanmoins que ce sont des montants importants pour les cotisants. Pour autant, ce ne sont pas des montants dont on les prive, mais des montants qu'on leur offre. C'est une opportunité qu'on leur donne de toucher davantage à la retraite, ce qui a un coût. L'espérance de vie n'est pas la même en début et en fin de carrière. En réalité, celui qui fait son rattrapage en cours de carrière, par exemple dans le cas du maréchal, le différentiel de 57,25 francs par rente par mois par rapport aux 5'902,49 francs de rappel, cela correspond à un peu moins de 9 années de versement de celle-ci ; or, il ne va pas toucher sa retraite pendant 9 ans, mais pendant plus longtemps en moyenne.

Le président souhaite savoir si le collaborateur, qui passe de 7'000 ou 8'000 francs par mois pour se retrouver à 14'000 francs par mois, a assez d'années de service pour ne pas avoir un salaire net inférieur à celui qu'il avait avant la promotion.

M. Montant peut déjà répondre qu'il aura des diminutions de son traitement net. Avec le nouveau salaire, s'il veut payer l'entier du rappel, il va avoir des diminutions de salaire net.

Un commissaire (MCG) estime qu'il faut prendre en compte le fait que cette personne a dû avoir plusieurs promotions, ce qui complique certainement le calcul pour la caisse.

M. Montant note que la personne a eu des promotions, des annuités et il a eu presque chaque année quelque chose. Il est donc difficile de simuler des

modifications dont la caisse ne sait pas comment la personne va les payer. On peut imaginer quelqu'un qui voudra l'étaler sur 5 ans à chaque fois ou une autre personne qui va payer cash à chaque fois.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DSE et de M. Dominique Ritter, directeur financier, le 8 juin 2016

M. Maudet, relevant que la commission a commencé ses auditions l'année passée, ajoute qu'il s'agit d'un projet de loi relativement technique. Il a été conçu durant l'été 2015 dans le cadre des mesures du Conseil d'Etat relatives aux économies, mais plus qu'une mesure d'économie, c'est une mesure d'ajustement par souci d'égalité de traitement des fonctionnaires affiliés à la CP s'agissant de leur participation ou non en cas de rattrapage ou de promotion.

M. Maudet a relu les notes de séances et celles-ci sont claires, notamment concernant l'audition de M. Giovanola, qui était alors reçu en tant que président de la CP. Il s'agit donc pour la commission de savoir si elle est d'accord de corriger ce que le Conseil d'Etat considère comme une anomalie dont ont bénéficié les gens qui sont à la CP pendant quelques années puisqu'on s'en est rendu compte de celle-ci tardivement. L'anomalie consiste à avoir un avantage qui découle du fait que le Conseil d'Etat n'a pas fait la correction nécessaire à l'époque. La prise en charge des rattrapages en cas d'annuités ou de promotion étant actuellement du fait de l'Etat et non du bénéficiaire de la prestation pour le personnel affilié à la CP, il s'agit de placer ces fonctionnaires au même niveau que les fonctionnaires de l'Etat qui sont au bénéfice de la CPEG. Il n'y a pas une dimension politique extraordinaire, si ce n'est que, pour les personnes concernées, cela signifierait, avec l'éventuelle adoption du projet de loi, de devoir assumer, comme le font les autres fonctionnaires, la part en question. M. Maudet invite les commissaires à se référer au procès-verbal de la séance 16 décembre 2015 où des exemples précis ont été donnés concernant ces rattrapages. Il souligne que c'est la plus élémentaire égalité de traitement qui devrait s'appliquer dans ce cas.

Une commissaire (S) note que, lors de cette séance, il était ressorti de la part des syndicats qu'il n'y avait pas eu de discussion et que c'était un projet de loi imposé par le Conseil d'Etat.

M. Maudet confirme la remarque de la commissaire (S). Il s'agit de retirer un avantage dont on juge qu'il a été laissé par mégarde et qu'il constitue une inégalité de traitement flagrante. Il ne procède pas d'un accord, d'une discussion ou d'une négociation et il n'y a pas de contrepartie à donner. On se doutait bien que les syndicats (l'UPCP et le SPJ l'ont confirmé sans aucune

acrimonie) qu'ils ne seraient pas favorables à ce projet de loi considérant que c'est un retrait de leurs acquis sociaux. Pour le Conseil d'Etat, il n'y avait pas de négociation dès lors que l'argument est de mettre à niveau tout le monde. Par ailleurs, les syndicats reconnaissent que, techniquement, le projet de loi est correct.

Un commissaire (MCG) estime que l'enjeu n'est pas seulement technique, mais également et surtout politique. Il s'agit de la politique en matière de personnel de la police. L'ancienne et la nouvelle loi sur la police prévoient ainsi un système hiérarchique constitué de personnes qui ont des carrières. La modification proposée par le projet de loi fait qu'il y a le risque que des gens viennent de l'extérieur et sans avoir fait tout leur cursus à la police genevoise. C'est ce qu'avaient dit les syndicats de manière assez précise. On risque ainsi d'avoir moins, voire plus du tout, cette progression à l'interne. L'enjeu politique de ce projet de loi est à ce niveau. Soit on dit qu'on veut garder le système actuel, soit on veut le réformer en disant qu'on cherche des cadres de manière plus importante à l'extérieur du corps de police pour avoir des positions dirigeantes. C'est une question à laquelle il faut répondre. Si ce rattrapage a été fait, c'est qu'il permettait cette mobilité à l'interne d'un poste inférieur à un poste supérieur.

M. Maudet conteste cela totalement. La prise en charge du rattrapage entièrement par l'Etat est une puissante incitation à ce que des gens venant de l'extérieur avec un capital relativement faible trouvent cela tout à fait génial **(note du rapporteur : selon la caisse de pension, le rattrapage n'est pas entier mais à environ 80%, 20% restant à charge de l'employé)**. La crainte du rapporteur (MCG), selon M. Maudet, ne se matérialise pas avec ce projet de loi qui n'a aucune incidence sur les entrées de l'extérieur. Il dit juste que, par le passé, pour des motifs qui regardent l'Etat employeur, il y avait une générosité assez forte pour l'ensemble des fonctionnaires quant à la prise en charge par l'employeur des éléments de rattrapage. Cela peut effectivement être un élément de politique salariale, mais le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible aujourd'hui de continuer à l'octroyer juste au personnel affilié à la CP en raison d'une mégarde. Si on continue à avoir un rattrapage entièrement pris en charge par l'Etat pour le personnel de la police et des prisons, cela sera une puissante incitation à aspirer des gens de l'extérieur. Dans le modèle futur, si vous arrivez à la police de l'extérieur, cela pourrait alors être rédhibitoire de devoir racheter (les traitements étant assez bons à Genève) toutes ces années.

M. Maudet pense que le commissaire (MCG) pose deux questions différentes. Il y a la question des entrées externes qui est une peur des syndicats. M. Maudet ne la voit pas se concrétiser. Actuellement, il y a un

nombre réduit de gens qui viennent, mais elle va encore moins se concrétiser avec l'obligation pour l'employé, s'il est promu, de prendre à sa charge les rattrapages. L'autre mécanisme qui est décrit comme un mécanisme pervers – M. Maudet comprend que les syndicats considèrent que c'est une diminution de l'acquis social – c'est le phénomène observé notamment à la Gendarmerie où des gens sont promus maréchal chef de poste, un an avant le départ à la retraite, avec un rattrapage entièrement à la charge de l'Etat. Étant donné que le taux de rente correspond à 70% du dernier salaire, cela coûte alors cher à l'Etat. C'est un mécanisme qui a toutefois tendance à s'atténuer parce qu'il y a maintenant moins d'automaticité dans la progression. M. Maudet est également moins enclin à faire ce type de cadeaux durant la dernière année où l'on permet à des policiers, même s'ils n'ont pas forcément les compétences, de devenir maréchal. Cela pose en effet un problème de politique publique parce que, dans les postes de police de quartier, M. Maudet veut que les chefs aient une perspective de 4 à 5 ans en termes de police de proximité. Il faut qu'ils puissent construire quelque chose, notamment avec les magistrats communaux. Une plainte régulière de ceux-ci est précisément de ne pas voir construire quelque chose sur la durée, ce qui n'est pas possible si les changements sont trop fréquents. Ce mécanisme était connu et assumé, mais il est de moins en moins vrai et il y aura encore moins une incitation à le reproduire puisque cela sera alors à charge du maréchal dans sa dernière année.

M. Maudet insiste sur le fait que l'argument unique est l'égalité de traitement avec le reste de la fonction publique, sachant que les policiers ont par ailleurs toute sorte d'autres avantages.

Le commissaire (MCG) estime que l'égalité de traitement doit exister lorsque les gens sont dans la même situation, mais il y a aussi des situations différentes. Il faut ainsi avoir le sens de la nuance et, dans le cas d'espèce, le commissaire (MCG) considère que cet argument n'est pas valide. Il est vrai qu'on aura sans doute des personnes qui accéderont plus jeunes à des postes de cadres pour avoir moins de rattrapage à faire. Quoi qu'il en soit, cela va contre le principe de carrière où les gens gravissaient les échelons un peu comme on monte un escalier. On peut être opposé à ce système, mais il a quand même des valeurs parce que la personne acquiert ainsi une expérience et ne se trouve pas nécessairement dans un poste important rapidement. C'est le modèle existant et il ne faut pas nier que le projet de loi introduira un nouveau modèle.

M. Maudet ne le nie pas. Cela étant, selon le conseiller d'Etat, le commissaire (MCG) serait en train de faire la démonstration que l'application du projet de loi ne sera précisément pas une incitation pour les jeunes à progresser rapidement. Dans le cas d'un appointé qui passerait directement au

grade de capitaine, son rattrapage sera monstrueux sur les premières années et on peut même imaginer que son traitement régresse. Le fait que le rattrapage soit à la charge de la personne constitue plutôt une incitation à ce qu'elle fasse son *cursus honorum* et de monter chaque marche de l'escalier.

M. Maudet a vécu ce système en Ville de Genève avec les pompiers. A l'époque, l'approche a été complètement changée. Le commandant actuel des pompiers est passé du grade d'appointé à celui de capitaine, mais, durant les premières années ou les premiers mois, il a eu un rattrapage énorme à absorber. Ainsi, le fait d'imputer le rattrapage à la charge de la personne concernée est plutôt une incitation à se modérer et à ne pas sauter les échelons. La question de savoir si on fait sauter les échelons est une question de politique du personnel qui est indépendante de la caisse de pension. Par ailleurs, M. Maudet n'est pas un défenseur de l'égalité à tous crins. Si on compare les traitements et les modes de progression (par exemple la police est une des seules fonctions de l'Etat où il y a une progression en annuité et une progression en classes) et que l'on voulait être égalitaire, on devrait mettre un terme à cette progression de classe et on ne laisserait que la progression en annuités. Si on voulait vraiment avoir un discours égalitaire par rapport au reste de la fonction publique, cela remettrait méchamment en cause toute une série d'autres avantages dont bénéficient les policiers. Avec le projet de loi 11773, on dit simplement que, dans une caisse qui a un taux de couverture de plus de 100% et qui est saine, il y a déjà des avantages qui dépassent de loin la situation des fonctionnaires à la CPEG. M. Maudet pense que c'est un discours que les policiers peuvent comprendre, surtout qu'on ne le prive pas d'éléments de salaire. On les prive d'une éventuelle espérance d'avoir, à brève échéance, une rémunération complète en cas de progression.

Un commissaire (PLR) précise que le rattrapage serait au choix de l'employé concerné. Il n'est pas obligé de payer le rattrapage. Selon ce commissaire (PLR), le coût du rattrapage ne doit pas se comparer avec le salaire immédiat – le revenu net pourrait, dans des cas extrêmes, être inférieur durant la période de rattrapage – mais sur l'entier de la rémunération de l'instant où il opte pour le rattrapage à la fin de sa retraite. Précisément, c'est pour pouvoir financer plus largement sa retraite que le rattrapage est important.

Le commissaire (PLR) estime que le système actuel consacre également une inégalité au sein même des personnes concernées. Si vous avez une personne qui gravit assez rapidement les échelons, le rattrapage total sera payé par ses soins alors que, s'il reste longtemps à un échelon inférieur et qu'il ne gravit que tardivement dans sa carrière les échelons hiérarchiques, il n'aura pas besoin de payer l'équivalent des cotisations payées par celui qui a gravi les échelons pendant toute sa carrière. Celui qui a gravi les échelons plus

rapidement sera péjoré parce qu'il payera les cotisations telles que la répartition se fait. En réalité, cela conduit le bon élève à payer plus que le mauvais élève qui gravira les échelons plus lentement. En d'autres termes, l'égalité de traitement ne se fait pas uniquement avec les autres collaborateurs de la fonction publique, mais aussi à l'intérieur même des employés concernés.

Le commissaire (PLR) considère que le mécanisme est assez simple. En réalité, la retraite doit être grosso modo proportionnelle à la rémunération durant l'ensemble de la carrière pour être juste. Les cotisations dépendent de la progression de son revenu pendant sa carrière. Si on partait de la fiction que c'est à la seule charge de l'Etat (ce qui n'est pas tout à fait le cas dans la loi actuelle) pour combler les trous liés à l'avancement dans la carrière, on crée finalement une inégalité de cotisation de ce point de vue. Le commissaire (PLR) pense que ce projet de loi permettrait de revenir à une égalité de traitement pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, cela ne détériore en aucun cas les rentes des futurs retraités, mais cela revient à leur demander de participer équitablement à leur retraite, comme l'ensemble de la population suisse et genevoise ainsi que des fonctionnaires, à leur seule exception.

Un commissaire (UDC) ne sait pas quelle sera la décision du groupe UDC. Cela étant, il ne faut pas oublier que la CP a une couverture à 100% parce que la collectivité a payé la différence chaque année. Par ailleurs, le commissaire (UDC) est favorable au projet SCORE qui apporte de la transparence et un meilleur équilibre à la grille salariale de l'Etat. Il estime que, si une équité doit être préservée, c'est bien celle de l'équité devant la retraite. Tout le monde doit faire le même effort pour sa retraite. Les policiers perdent un avantage, ce qui est toujours difficile pour ceux qui en étaient bénéficiaires, mais la discussion doit se faire au niveau de la grille salariale. Ce commissaire (UDC) défendra ce projet de loi en espérant que ces collègues feront pareil.

Un commissaire (S) fait remarquer que son collègue (UDC) avait évoqué, il y a quelque temps, le fait qu'il ne fallait rien changer tant que le projet SCORE n'était pas déposé et qu'il fallait avoir une vision globale. Il est vrai que ce n'est peut-être qu'un élément de réflexion et le commissaire (S) ne sait pas s'il faut faire ce changement particulier. Il ne dit pas que ce n'est pas un changement logique ou nécessaire, mais il faut se demander s'il faut le faire maintenant. Il entend bien le discours sur l'égalité, mais on a créé *de facto* l'inégalité entre les postes des policiers qui ont pu bénéficier de l'ancien système et ceux qui ne bénéficieront plus du privilège que les autres connaissaient. De même qu'il y a une inégalité entre les fonctionnaires qui bénéficiaient du PLEND (ancienne version) et la rente-pont AVS (nouvelle version), il y a des inégalités qui se créent au sein même des catégories de

fonctionnaires. Du coup, on peut estimer que c'est logique que l'ensemble de la fonction publique soit soumis au même régime.

Le commissaire (S) demande pourquoi une mesure transitoire n'a pas été prévue avec un délai. Il faudrait voir en fonction des effectifs touchés s'il y a des moments plus opportuns en pensant aux carrières des gens qui se sont engagés en pensant qu'ils bénéficieraient de cette possibilité. Le commissaire (S) aimerait également savoir pourquoi on ne pourrait pas faire en sorte que les nouveaux policiers cotisent à la CPEG où il y a un enjeu d'augmentation des effectifs cotisants de 0,6% par année.

M. Maudet relève tout d'abord que le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat décide de la date d'entrée en vigueur. L'idée du Conseil d'Etat est de le faire pour un exercice à venir. Si le Grand Conseil prend une décision en juin ou en septembre, le Conseil d'Etat visera le 1^{er} janvier suivant en laissant quelques semaines d'intervalle et en évitant, ce qui serait mesquin, de donner le sentiment qu'on va retarder les promotions. Par ailleurs, M. Maudet ne pense qu'il doit y avoir un étalement dans le temps parce que c'est une mesure unique. Par ailleurs, les commissaires ont pu voir les sommes concernées, à savoir 380'000 F pour les promotions et 2 millions de francs en cas d'annuité. On n'est donc pas entré dans une logique de lissage et de délai transitoire dès lors qu'il n'y a pas de retrait financier.

M. Maudet rappelle qu'un rapport de M^e Schneider avait été rendu à l'été 2014 sur la capacité d'absorption par la CPEG de la CP. C'est une question qui est régulièrement posée. Le député (S) demande pourquoi ne pas faire cotiser les nouveaux policiers à la CPEG. Le problème c'est que cela ne résout pas la question pour les 1'400 policiers actuels qui vont être au bénéfice du droit en question et qui vont perpétuer cette inégalité. M. Maudet estime qu'il est tout à fait possible de discuter de tout, surtout que la commission judiciaire discute actuellement de l'intégration d'une partie des gardiens de prison, engagés depuis le 1^{er} janvier 2014, à la CP. La question est de savoir si l'on veut fusionner une petite Rolls avec une grosse deux-chevaux. Si l'idée est de faire une Rolls à partir de la grosse deux-chevaux, ce n'est pas cela qui va changer en termes de niveau financier et d'apport financier. Si on veut une égalité de traitement, la question peut effectivement se poser. Maintenant, ce sont des paramètres très différents. M. Maudet renvoie les commissaires à l'avis de droit de M^e Schneider. Il ne dit pas que c'est difficile, mais que c'est très compliqué, notamment si on veut le faire pour ceux qui sont déjà dans le régime CP. Si on décide que, à partir d'un moment précis, tout le monde est à la CPEG, on a quand même besoin de ce projet de loi, sinon cela ne ferait que renforcer l'inégalité entre ceux qui rentreraient à la police avec un régime CPEG (ils n'auraient alors pas la prise en compte du rattrapage par l'Etat) et

qui seraient entrés à la police plus tôt et qui pourrait par conséquent bénéficier du rattrapage par l'Etat.

Un autre commissaire (S) trouve que, lorsque l'on a une retraite de 7'000 francs, on vit honnêtement. On vit heureux et on peut même voyager. Sur la base d'une rente à 70% du salaire, cela représente un salaire de 10'000 francs. À partir de là, demander au contribuable de financer les retraites des fonctionnaires qui vont gagner 140'000 F ou 200'000 F, ce n'est pas sa tasse de thé. Le commissaire (S) s'intéresse au cas des petites classes. Il connaît par exemple le cas d'une enseignante affiliée à la CPEG qui doit rattraper des cotisations et qui se trouve ainsi dans une situation difficile. Pour ceux qui sont plutôt en bas, la question se poserait, mais à partir d'un certain salaire il n'y a pas de problème. On pourrait très bien faire quelque chose de ce type.

Le commissaire (S) ne comprend pas pourquoi il y a plusieurs « royaumes » dans cette république, dont la CPEG et la CP, mais il avait également été évoqué la possibilité qu'il y ait une nouvelle caisse à l'Aéroport (cela a été heureusement évité). A un moment donné, se pose la question de la solidarité. La caisse de pension de l'Etat se trouve dans une situation difficile et l'objectif est d'avoir une bonne caisse qui soit durable. Personnellement, le commissaire (S) pense qu'il faudrait évaluer la possibilité de faire une seule caisse pour l'Etat et d'avoir une mesure différente à partir d'un certain salaire. Cela étant, il aimerait savoir comment cela se passe dans les autres cantons et si d'autres cantons participent à ce rattrapage pour leurs policiers.

M. Maudet ne va pas réagir à la deuxième remarque du commissaire (S). Il revient aux députés de savoir où ils placent le curseur de la solidarité. Concernant la première question du député (S), tout dépend de ce qu'on appelle un petit salaire. Un gendarme qui prête serment démarre au premier mois avec 6'990 F (hors des indemnités qui s'ajoutent en fonction de son activité) **(rectification du rapporteur : selon le chiffre officiel de la grille salariale de l'Etat pour 2017 ; le traitement mensuel pour la classe 14, annuité 0, est de 5'246 francs, ce qui ne correspond pas au chiffre avancé par le conseiller d'Etat).** C'est aux députés de juger si on peut demander un effort supplémentaire au contribuable ou à la personne concernée, sachant que pour les trois premières séquences de la vie professionnelle il y a un automatisme, donc logiquement un rattrapage qui se déclenche à 6 et 12 ans de carrière.

Quant à la dernière question du commissaire (S), M. Maudet répond qu'il y a autant de situations que de cantons. Toutefois, à sa connaissance, dans la plupart des cantons, il n'y a pas de caisse spécifique pour la police. Dans la plupart des cantons, l'âge de la retraite est également fixé à 65 ans et, dans un certain nombre de cantons, par exemple dans le domaine du bâtiment, il y a des logiques de computations. On considère alors qu'après un certain nombre

d'années sur le terrain, avec des heures de nuits, etc., il y a une sorte de « capital pénibilité » qui fait diminuer l'âge de la retraite. Le canton d'Argovie est celui qui a la situation la plus éloignée puisque l'âge de la retraite y est de 65 ans pour les policiers et les gardiens de prison avec aucun avantage (on ne tient pas compte d'éléments comme la pénibilité). M. Maudet comprend l'intérêt de la question du commissaire (S), mais il a de la peine à répondre avec une tendance globale, même si, à sa connaissance, c'est plutôt l'idée qu'on prend les policiers comme des gens qui sont dans la caisse de retraite générale du canton. Quant aux polices municipales, elles sont en général dans les caisses de pension municipales.

Un commissaire (EAG) est embarrassé parce que ce projet de loi revient à mettre en œuvre la mesure 69 du Conseil d'Etat. Il se trouve que le Conseil d'Etat a signé un protocole d'accord avec les organisations du personnel le 17 décembre 2015 qui prévoyait que le Conseil d'Etat militerait pour convaincre les partis du Grand Conseil de refuser les mesures 69, 70, 71, 72, 75 et 76 si, en contrepartie, les fonctionnaires renonçaient à leur annuité 2016, ce qu'ils ont fait en signant ce protocole d'accord. Maintenant, le Grand Conseil a de nouveau la capacité de décider du versement des annuités, mais elle n'a de toute façon pas été versée dans le cadre des douzièmes provisoires en 2016. Le commissaire (EAG) considère que ce type de mesure devrait typiquement est pris dans un paquet concernant le projet de budget 2017. Il défend cette idée, car non seulement les syndicats de la police étaient opposés au projet de loi – le commissaire (EAG) ferait davantage confiance aux syndicats de la police qu'à un député (PLR) pour défendre les policiers –, mais en plus l'ensemble des organisations représentatives du personnel était d'accord, en dépit de cette inégalité de traitement, de défendre le point de vue de leurs collègues policiers. Le groupe EAG ne pourrait donc pas voter ce projet de loi. Le commissaire (EAG) suggère que cette économie soit plutôt débattue dans le cadre du projet de budget 2017.

M. Maudet rappelle que le dépôt du projet de loi est antérieur à l'accord du 17 décembre 2015. Sa présence aujourd'hui, sept ou huit mois après le dépôt du projet de loi, n'est pas le témoignage d'une ardente volonté du Conseil d'Etat. Par ailleurs, on ne peut pas faire comme si les députés ne connaissaient pas ce projet de loi. Quant à l'argument principal en faveur de celui-ci, c'est l'égalité de traitement. Si la commission des finances, respectivement le Grand Conseil, vote ce projet de loi, il y aura une discussion au Conseil d'Etat pour voir à quel titre il le considère. Dans la discussion générale sur le projet de budget 2017, la politique publique « H Sécurité et population » (elle a été plutôt en progression ces dernières années, même si elle tend maintenant à se stabiliser) pourrait faire l'objet, dans le cadre d'un accord global, d'une

réallocation des 2,5 millions de francs économisés grâce à ce projet de loi en faveur de l'engagement de policiers. Cela irait dans le sens des syndicats puisque cela augmenterait les prestations. On ne ferait donc pas d'économies sur la sécurité puisque les 2,5 millions de francs ne disparaîtraient pas. Sur la base du coût d'un policier au départ (130'000 F), cela ferait 18 ou 19 postes. On pourrait donc proposer au Grand Conseil, sans réaliser d'économies, mais sans charger davantage le budget, de convertir ces 2,5 millions de francs en nouveaux postes et de favoriser la politique que souhaite le Conseil d'Etat, à savoir une augmentation du nombre de personnel policier, par exemple dans les postes de police de proximité. C'est tout l'intérêt de la discussion actuelle. A défaut du vote du projet de loi, M. Maudet espère avoir un son de cloche de la commission, ce qui permettra au Conseil d'Etat, durant l'été et dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux, de voir ce qui peut être fait, le cas échéant, de cette somme.

Le commissaire (EAG) proposerait de geler le projet de loi dans l'attente du projet de budget 2017.

M. Maudet proposerait plutôt que la commission vote, ce qui permettrait de donner un signal clair au Conseil d'Etat. Cela n'injurie en aucune manière l'avenir puisque la plénière devra encore se déterminer. En revanche, un gel du projet de loi empêcherait d'utiliser ces 2,5 millions de francs pour améliorer les prestations à la population.

Le commissaire (EAG) maintient sa position parce qu'il faudrait que cette contre-prestation dont M. Maudet fait miroiter l'intérêt soit posée dans un accord global. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela faciliterait une discussion sur le projet de budget 2017 en gardant cette carte dans sa manche plutôt que de l'imposer à l'avance.

Un commissaire (UDC) assume pleinement la tâche d'oncle Picsou que l'UDC s'est fixée au niveau des budgets et des rentrées financières. Il va toutefois y avoir une divergence par rapport à son collègue du groupe (UDC). De son époque à aujourd'hui, on a toujours aimé engager de la chaire à canons bon marché très bas dans les classes de fonction. Ensuite, il est vrai que chaque progression amène un changement de classe. Le commissaire (UDC) attend avec impatience le point de situation sur le projet SCORE que M. Dal Busco fera vendredi prochain à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. En définitive, ce projet est là pour effacer ces inégalités du SEF 75. Sur la forme, le commissaire (UDC) est d'autant plus choqué en entendant les bancs d'en face parce qu'il aimerait savoir ce que diraient les enseignants qui n'ont pas 4 ou 5 classes de progression dans leur carrière. En tant que tel, pas sur le fond, mais sur la forme, le commissaire (UDC) ne peut accepter ce projet de loi parce

qu'il est trop inégal et trop partisan. Sur la forme, il verrait davantage qu'un salaire assuré médian soit assuré.

M. Maudet a de la peine à comprendre ce qui choque le commissaire (UDC). Il confirme que, pour une somme identique, il est possible d'augmenter assez substantiellement les prestations sans péjorer les conditions des personnes qui acceptent cette honorable profession dont la rémunération – M. Maudet ne voit pas où l'on parle de salaires de misère -- démarre à 6'990 francs (**le rapporteur revient sur sa note précédente : en classe 14, annuité 0, la rémunération mensuelle est de 5'246 francs et non 6'990 francs, ce chiffre étant donc inexact**).

Un commissaire (UDC) ne fait pas d'appréciation sur ce qu'est un salaire de misère. Il constate toutefois que la fouille des bagages commence à plus de 7'000 F à l'Aéroport.

M. Maudet estime que ce n'est pas la question posée avec ce projet de loi. Pour le reste, on ne peut effectivement pas parler de salaire de misère, mais ce n'est pas un manque de reconnaissance du travail de policier. Il s'agit de concrétiser l'équité la plus élémentaire pour l'ensemble du personnel de l'Etat.

Un commissaire (UDC) répond à son collègue (S) que l'UDC a effectivement dit qu'il ne faudrait pas faire de changements en attendant SCORE. Pour autant, il constate que tous les changements proposés pour l'instant visaient à augmenter les charges de l'Etat. Pour une fois qu'il s'agit de diminuer les charges de l'Etat, il va être difficile de refuser un tel projet.

Un commissaire (MCG) relève que, a posteriori, on se rend compte que la méthode choisie pour la CPEG n'a pas été la bonne et que la fusion n'est pas toujours la bonne solution, surtout dans le domaine du deuxième pilier. S'il y a un domaine dans lequel l'égalitarisme ne devrait, sans doute, pas être utilisé, c'est bien dans ce domaine. Il y a des équilibres qui sont dus à tout un historique et le commissaire (MCG) pense que c'est la mauvaise méthode. Il croit qu'il faut arrêter avec cette folie des fusions où l'on met des pommes plus ou moins saines avec des pommes pourries ou en voie de décomposition. C'est une méthode qui ne marche pas en termes financiers.

Le commissaire (MCG) revient sur le procès-verbal du 9 décembre 2015. Lors de cette séance, la commission a entendu des représentants du GAP (Groupement des associations de police) qui ont présenté leur salaire réel (qui n'est pas aussi exceptionnel qu'on peut l'imaginer). Il faut ainsi faire bon usage de cet élément de transparence de ces auditionnés. Au lieu de dire tout et n'importe quoi comme on l'entend souvent avec un discours anti-flics digne du café du commerce et qu'on entend parfois au Grand Conseil, les députés devraient être plus factuels. Lors de cette séance, il avait également été

question d'une négociation plus globale avec SCORE, le problème du rattrapage et l'ensemble des rémunérations. En tout cas, les représentants du GAP n'étaient pas opposés à ce genre de choses. Il vaudrait donc la peine de voir la chose de manière globale pour éventuellement trouver des solutions à ce niveau. Le commissaire (MCG) se rallie ainsi à l'idée de geler le projet de loi et de faire en sorte d'essayer de voir le problème de manière plus globale. Quant à augmenter les prestations, ce n'est pas étonnant de devoir le faire suite au vote de la nouvelle Loi sur la police (LPol).

M. Maudet fait remarquer que les demandes régulières des syndicats consistent à augmenter les effectifs. Ils n'ont pas eu besoin de la LPol pour le faire. Quant à cette nouvelle loi, elle redéploie sur le terrain davantage de monde. Selon le conseiller d'Etat, le commissaire (MCG) pourrait, au contraire, faire le procès à M. Maudet d'utiliser cette loi pour ne pas demander des effectifs supplémentaires. On est bien d'accord que c'est une démonstration assez imparable. Si on utilise ces 2,5 millions de francs pour augmenter le volume de personnel, M. Maudet ne voit pas ce que les syndicats pourront trouver à y dire puisque cela va précisément augmenter le volume des prestations. Concernant la négociation globale, personne n'est dupe autour de la table. Quand on veut faire du global, on dit qu'il faut faire sectoriel et quand on veut faire du sectoriel, on dit qu'il faut faire du global. Ici, par nature, on ne peut pas faire du global puisque cela ne concerne qu'une catégorie. On peut noyer cela dans une problématique plus vaste, mais on ne va pas pouvoir discuter globalement avec les syndicats dès lors que cela ne touche que ceux qui sont à la CP sur un avantage qui procède d'une omission du Conseil d'Etat au moment où il a été décidé, pour l'ensemble des fonctionnaires, que les rattrapages seront à leur charge. On peut effectivement discuter globalement, mais M. Maudet ne voit pas trop ce qu'il y a à négocier. Il n'entend pas grand-chose en termes de propositions de la part de ces syndicats pour la simple raison qu'ils pensent qu'ils ne peuvent que perdre. Il n'y a, là, pas vraiment de marge de négociation. La seule bonne nouvelle qu'on peut leur proposer c'est de dire que le Conseil d'Etat pourrait entrer en matière, mais il faut alors un signal clair de la commission des finances sur la réallocation de ces 2,5 millions de francs. Cela ne coûte pas un centime de plus à l'Etat, mais on peut alors réallouer ces sommes. Cela permet alors d'atteindre un objectif qui par exemple être de diminuer les heures supplémentaires ou de redéployer du monde sur le terrain.

M. Maudet souscrit aux remarques du commissaire (MCG) sur ce qu'ont dit les personnes auditionnées le 9 décembre 2016. Toutefois, si on allait au bout du raisonnement, on devrait constater une hémorragie sévère de policiers qui partent vers le privé, ce qui n'est pas le cas. M. Maudet part de l'idée que

beaucoup de policiers ont une véritable vocation et que pour eux la rémunération peut être secondaire. On peut toutefois aussi rappeler qu'un membre de la police judiciaire commence en classe 15 et a des perspectives de progression certaines. Il y a également des inconvénients, mais qui sont compensés par l'indemnité liée aux risques inhérents à la fonction et aux inconvénients de service. En d'autres termes, si la théorie du commissaire (MCG) devait s'appliquer, on aurait des démissions en masse.

Le commissaire (MCG) répond qu'il n'a pas fait une telle théorie. Il dit juste que certaines discussions du café du commerce pointent du doigt de manière envieuse certaines rémunérations qui semblent complètement fausses. Concernant la négociation, il pensait notamment à SCORE puisque c'est quand même un des éléments de rémunération qui doit être lié à SCORE. Même s'il n'y a pas un impact direct, il y a quand même des liens et il y a quand même un élément à approfondir à ce niveau.

M. Maudet estime que c'est, en l'occurrence, très éloigné. Par ailleurs, il y a déjà beaucoup de choses dans SCORE. La dimension de la caisse de pension est effectivement un paramètre dans le choix d'embrasser une profession, mais ce n'est pas directement lié à la structure de la rémunération. M. Maudet considère que SCORE vise à « reparamétrer », sur la base de critères objectifs, les rémunérations en intégrant une partie des indemnités qui sont aujourd'hui constitutives du traitement, mais qui génèrent une jungle importante avec des inégalités de traitement et des effets de seuil assez difficiles. À la police, il y a par exemple toute une série d'éléments perçus par le policier comme étant des éléments de salaire, mais qui sont en fait des indemnités liées à la fonction. Elles devraient, ne serait-ce que pour le policier lui-même, être intégrées au salaire dans certains cas, car cela ferait partie de la masse considérée pour le 2^e pilier. Il aurait le sentiment de gagner un peu moins sur le moment, mais cela bétonnerait davantage sa retraite.

Une commissaire (S) se demande si la différenciation par rapport à la CP en matière de paiement des rattrapages par l'Etat existait déjà du temps de la CIA. Par ailleurs, lors de l'audition de M. Giovanola, président de la CP, il avait dit que la caisse n'avait pas été avisée et qu'il y avait eu peu d'informations entre la caisse et le Conseil d'Etat.

M. Maudet ne voit pas où est le problème. Il y a une information unilatérale sur la base de la politique de l'employeur. Lorsque le Grand Conseil décide unilatéralement de verser l'annuité ou non, les caisses de pension en prennent également acte. Il ne s'agit donc pas de faire un préavis. C'est la politique de rémunération et la caisse s'adapte. De ce point de vue, on se fiche un peu de savoir ce qu'elle pense. En l'occurrence, elle a été informée puisque c'est le secrétaire général du DSE qui était président de celle-ci et il est parfaitement

au courant des projets de lois. Quant à savoir si la caisse s'est offusquée de ne pas avoir été associée à une discussion, la nouvelle Constitution fixe le principe de consultations assez larges, mais au bout d'un moment il faut savoir qui on consulte et pourquoi. La politique salariale de l'employeur est décidée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat. Ensuite, la caisse s'adapte sur cette base. Concernant la pratique de l'ancienne CIA, M. Maudet croit se rappeler que le rattrapage était à deux tiers à la charge de l'Etat et un tiers à la charge de l'employé, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

La commissaire (S) estime que l'on peut discuter du montant des rémunérations d'un certain nombre de personnes, mais du moment où il y a eu une entente, il est quand même difficile de dire que c'est unilatéral. On a effectivement des personnes de la police et des prisons qui ont un certain nombre de rémunérations – on peut être d'accord ou non – mais cela fait partie d'un socle depuis un certain nombre d'années. Avec ce projet de loi, cela voudrait dire qu'on estime qu'ils sont trop payés et que l'on décide de couper sans négociation.

M. Maudet comprend la réflexion, mais trouve qu'elle ne s'applique pas dans le cas présent pour deux raisons. Tout d'abord, s'agissant des promotions, il n'y a aucune garantie d'être promu. Les gens ne peuvent pas partir de l'idée d'une espérance de salaire parce qu'ils ont une garantie d'ascension automatique. L'autre raison c'est que la décision sur les annuités est prise par le Grand Conseil. En principe, l'annuité est versée, mais on a vu ces dernières années que ce n'était pas toujours le cas. Ils n'ont ainsi pas de droit opposable à se voir servir l'annuité et on ne peut pas leur dire qu'ils auront l'assurance d'être à tel niveau de rémunération dans 30 ans. M. Maudet serait d'accord avec la députée (S) si le système était différent, mais dans le cas présent il faut tout de même relativiser. Il peut y avoir une espérance, mais pas de garantie sur l'espérance de rémunération. On n'est donc pas du tout en train de leur dire qu'ils sont trop payés et qu'ils doivent gagner moins.

Un commissaire (S) précise à l'attention de son collègue (UDC) qu'il a simplement dit qu'il lui semble qu'une personne ayant une retraite de 7'000 francs arrive à vivre en Suisse. Si une personne est nommée cadre et passe tout d'un coup à 180'000 francs de rémunération, à partir de là, il recevra deux tiers de cette somme à la retraite, mais il devra choisir d'assumer le rattrapage par rapport à son salaire précédent de 120'000 francs.

M. Maudet confirme que le collaborateur est informé et il décide s'il veut sa promotion ou non en pleine connaissance de cause.

Le commissaire (S) estime qu'il y a un problème. Il comprend la philosophie du système qui est assez correcte. La personne fait la somme de

ses cotisations et elle part, non pas avec les 70% de son dernier salaire, mais avec 70% de ce qu'elle a cotisé. Dans le cadre d'un système de primauté de prestations à la CPEG et à la CP, le commissaire (S) se demande ce qu'il se passe dans ce cas. Il aimerait savoir si la personne décidant de ne pas procéder au rattrapage ne va pas se retrouver à la fin avec 70% de son salaire et si cela ne remet alors pas en question le principe sur lequel est basée la caisse.

M. Maudet fait remarquer que, dans le cas cité par le député (S), c'est le salaire assuré qui baisse. Quant au détail sur la faculté de pouvoir renoncer pour tout ou partie au rattrapage et de voir le salaire assuré baisser, M. Maudet ne sait pas comment cela se passe. Ce qui est important pour l'employeur vis-à-vis de l'employé c'est d'être fair-play en amont en disant clairement quelles sont les possibilités et ce qui doit être pris en charge en cas de promotion. Ensuite, les personnes prennent leur décision.

Un député (S) note que, pour un collègue (UDC), ce projet de loi permettrait une économie potentielle. En l'occurrence, la remarque qu'il avait faite sur le fait qu'il fallait attendre la mise en vigueur de SCORE avant de faire des réformes concernait le projet de loi visant à réduire la rémunération des conseillers d'Etat, ce qui était donc également une économie. Paradoxalement, c'est assez curieux parce que les conseillers d'Etat ne sont pas soumis au système SCORE.

Un commissaire (EAG) voulait rebondir sur l'argument consistant à dire que cette économie de 500'000 francs puis de 2 millions de francs permettra d'engager des policiers supplémentaires et que cela serait une bonne réponse aux syndicats de la police. Ce qui lui fait souci dans cette réponse, c'est qu'on raisonne en silo, comme si l'Etat pouvait affecter à la police une économie faite dans la police alors qu'on ne sait pas quels seront les besoins les plus criants quand on discutera du projet de budget 2017. Il est possible que l'IMAD, les HUG ou d'autres apparaissent prioritaires par rapport à l'engagement de policiers. Il semble par conséquent que c'est un peu du bouillon pour les morts. On va en effet dire cela pour calmer le jeu et, une fois le projet de loi passé, on dira aux policiers – peut-être à juste titre – qu'on a besoin de cet argent pour une autre politique publique. Puisque cela a fait l'objet de négociations et que le Conseil d'Etat a pris parti publiquement auprès de toute la fonction publique en disant qu'il se battra pour que cette mesure ne soit pas introduite, à la place des syndicats Le commissaire (EAG) serait un peu choqué. Il se sentirait un peu pris par-derrière. Il se demanderait alors pourquoi le Conseil d'Etat n'est pas venu, dans le cadre du projet de budget 2017, avec la mesure 69 – des économies substantielles ont quand même été faites avec les douzièmes provisoires, notamment en ne versant pas l'annuité et en coupant 1% dans passablement d'entités – mais veut maintenant faire voter un projet de loi

reprenant une mesure d'un protocole d'accord qui n'a pas été respecté. Le commissaire (EAG) appelle par conséquent au gel de ce projet de loi et à ce qu'il soit repris comme une proposition, dans le cadre du projet de budget 2017.

M. Maudet entend régulièrement le reproche, au sein de la commission, que le Conseil d'Etat ne vient pas en amont du budget avec des mesures structurelles. Dans le cas de ce projet de loi, le timing est parfait. La commission peut maintenant prendre une décision et envoyer un message clair au Conseil d'Etat, le projet de loi ne sera alors pas traité en plénière avant septembre 2016, voire avant décembre 2016. La commission pourrait ainsi donner un message clair au Conseil d'Etat en lui disant qu'elle veut faire structurellement cette économie de 2,5 millions de francs en considérant qu'elle est légitime, juste et équitable. Pour autant, les députés gardent la faculté de la voter définitivement au Grand Conseil. Ils auront également la possibilité dans le cadre du projet de budget d'avoir une poire pour la soif. Ils pourraient ainsi l'assigner à la police, mais également en faire une économie pure et dure ou l'assigner à une autre politique publique. Les députés ne peuvent pas rêver d'une meilleure situation que d'avoir un projet de loi structurel qui identifie clairement la cible et qui permet précisément de faire de la politique.

Un commissaire (PLR) n'a aucun problème avec le fait que ceux qui ne veulent pas cette réforme viennent expliquer que c'est un privilège auquel ils tiennent parce que les policiers sont des fonctionnaires spécifiques. Il ne s'agit pas d'une question de négociation, mais de savoir si on est d'accord de maintenir un privilège qui ne se justifie pas et qui est un cadeau à l'attention des plus hauts cadres de la hiérarchie de la police. Ils considèrent peut-être que les policiers ne sont pas assez bien considérés, que les hauts cadres sont mal rémunérés et qu'il faut leur un cadeau par rapport aux plus petits, etc., mais il faut sortir du bois et aller de l'avant. À ceux qui expriment la volonté d'attendre parce que cela ne serait pas le bon moment. En fait, ce n'est jamais le bon moment parce qu'ils n'ont pas le courage de leur opinion.

Un commissaire (MCG) note que le système égalitaire c'est l'AVS, puisqu'il donne à chacun la même pension sur la base d'un pourcentage ponctionné sur le salaire et de règles égalitaires. Le deuxième pilier laisse en revanche une grande latitude. On a même la caisse de pension du Conseil d'Etat qui est très généreuse et pas du tout égalitaire. Quand on vient parler d'égalité entre les divers deuxième piliers de l'Etat, il faut tout mettre sur la table. C'est pour cette raison que ce discours égalitaire énerve le commissaire (MCG). Il est d'accord qu'il faut une équité, mais cette idée d'égalitarisme, qui peut venir autant de gauche que de droite, lui déplaît.

Un commissaire (EAG) veut réagir à l'intervention de son collègue (PLR). Il ne s'agit pas d'un débat de fond sur une inégalité ou sur un traitement égalitaire. Il faudrait poser sur la table l'ensemble des conditions et de retraite, de travail et de rémunération des différents secteurs de l'Etat, ce qui est un des buts du projet SCORE. Ce qui occupe le commissaire (EAG), c'est le type de négociation que l'Etat mène avec le personnel de la fonction publique. On a vu qu'il n'avait pas été un grand champion dans ce domaine au cours de l'année 2015. Maintenant, il croit que cela revient à mettre aux poudres en procédant de cette manière. Le commissaire (EAG) ne donne pas son opinion sur le fond parce qu'il croit que les questions posées vont davantage dans le sens de voir s'il y a une possibilité de faire converger les caisses de retraite publiques. Il faudrait ainsi qu'il y ait une étude avec des simulations des possibilités d'aller dans ce sens, en allant éventuellement dans le sens de son collègue (S) où l'on n'aurait pas le même traitement sur les hauts salaires que sur les bas salaires. Tout cela peut se discuter, mais on veut faire passer en vitesse un projet de loi qui ne règle rien à l'ensemble de ces questions et qui doit plutôt être traité dans le cadre du projet de budget 2017.

Un commissaire (UDC) est toujours étonné d'apprendre que devenir cadre, avec toutes les charges associées, est un cadeau généreux. Par ailleurs, on se retrouve à dire que c'est le système qui est faux. Plus on va de l'avant, plus le commissaire (UDC) est persuadé que le système de retraite est faux parce que cela permet de stigmatiser certains du fait qu'ils auraient un avantage que d'autres n'ont pas. Il pense que l'on n'aura plus ce genre de débat lorsque l'on sera en primauté de cotisation.

Un commissaire (S) relève que le projet de loi a été déposé juste avant le projet de budget 2016. On voit bien que c'était une mesure d'économie faite dans l'urgence pour le projet de budget. Il s'agit de faire une économie au nom d'une égalité de traitement entre fonctionnaires. Par rapport à la remarque de son collègue (PLR), le commissaire (S) a envie de dire que la crainte n'est pas de ne pas vouloir se prononcer sur le fond, mais d'éviter d'ouvrir des fronts supplémentaires entre l'Etat employeur et la fonction publique. On a vu à l'automne dernier à quel point les déclarations maladroites sur des décisions hâtives peuvent mettre le feu aux poudres. Sur le fond, on peut bien dire qu'il y a des raisons de mettre toute la fonction publique sur un pied d'égalité et de faire peut-être en sorte que tous les nouveaux fonctionnaires soient à la CPEG. Fondamentalement, on peut penser que cela a quelque chose à voir avec la réflexion globale sur la rémunération au sein de l'Etat et, donc, avec SCORE. On ne peut pas l'exclure. Par ailleurs, il ne s'agit pas de vouloir absolument retarder la décision, mais d'être sûr qu'on ne prend pas une décision à contretemps. Le paradoxe est que la commission n'a pas traité le projet de loi

pendant un long moment et que l'on ne sait pas quel est l'état actuel des négociations entre le Conseil d'Etat et la fonction publique ou si c'est un élément particulier de litige ou uniquement avec les syndicats de police. On peut donc être un peu embarrassé pour dire qu'on sait déjà tout parce qu'une audition a été faite 6 mois plus tôt alors que des choses ont peut-être changé entre-temps. Le commissaire (S) n'aimerait pas faire quelque chose qui soit trop hâtif. Il ne partage pas l'idée que, si on fait cette économie de 2,5 millions de francs, cela soit forcément pour engager des nouveaux policiers, mais c'est à mettre dans la balance du budget de façon générale. En d'autres termes, c'est plutôt la mise à jour des informations qui pose problème.

M. Maudet rappelle que le Grand Conseil demeure maître de tout et pense que le timing ne pourrait pas être meilleur. Pour une fois, le Grand Conseil a un projet de loi structurel qui a été présenté en amont. C'est, certes, dû aux hasards des circonstances qui font qu'il a été déposé dans un paquet précédent, mais il est de nouveau valable pour 2017.

Discussion sur la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33), le 15 juin 2016

Un commissaire (MCG) a obtenu un document de la CP, indiquant qu'il y a eu une réunion de la caisse de pension en janvier où le projet de loi a été contesté par l'ensemble des sociétaires. Le commissaire (MCG) estime que, si la commission veut continuer ses travaux, elle devrait au minimum auditionner le nouveau président de la CP et tenir compte du fait qu'il y a une opposition complète de tous les sociétaires. Le comité de la CP a d'ailleurs été contesté parce qu'une partie de celui-ci aurait fait des négociations en direct avec le département. Par ailleurs, le processus décisionnel n'aurait pas été respecté. Si nécessaire, le commissaire (MCG) peut faire parvenir aux commissaires le procès-verbal de cette assemblée générale du 20 janvier 2016 à laquelle étaient présents 210 sociétaires. En d'autres termes, le commissaire (MCG) pense qu'il est nécessaire que la commission ait un certain nombre d'éléments avant de se prononcer.

M. Maudet confirme tout d'abord qu'il n'y a pas un seul pensionné qui s'est manifesté sur ce point pour la simple raison qu'ils ne sont pas du tout concernés. Il y a effectivement plusieurs milliers de sociétaires à la CP, dont 200 se sont déplacés pour une assemblée générale. Effectivement, si on leur demande s'ils sont emballés par l'idée qu'on diminue leurs prestations, la probabilité que plus de 1% d'entre eux disent oui est faible. M. Maudet confirme donc que, lors de l'assemblée générale en janvier 2016, les potentiels bénéficiaires de la CP, donc les membres de la police ou de la prison, ont

considéré que ce n'était pas un bon projet de loi. Quant au comité (dont la présidence alterne entre un représentant des employés et un représentant de l'employeur), il a été sollicité pour donner son avis. Très logiquement, une moitié de celui-ci a dit oui à ce projet de loi et l'autre moitié non. Cela étant, ce n'est pas important dans la mesure où ce n'est pas la caisse qui est sollicitée, mais le Grand Conseil dans ses relations avec le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat présente un projet de loi en disant clairement qu'il diminue les prestations des bénéficiaires. Il est donc peu probable que ceux-ci le soutiennent. C'est le miroir d'une situation logique qu'on aurait lieu dans toute caisse. Concernant une éventuelle violation des procédures rapportée par le commissaire (MCG), M. Maudet ne voit pas laquelle cela pourrait être. Tout a été fait en transparence. Le projet de loi a été annoncé, transmis, rendu public et cela fait maintenant plusieurs mois qu'il est sur la table. Il n'est pas non plus étonnant qu'il ait une opposition des sociétaires, de même qu'il n'est pas étonnant que le comité soit divisé. D'ailleurs, si un représentant de l'employeur au sein du comité était opposé à ce projet de loi, il ne serait certainement plus au comité aujourd'hui. En d'autres termes, M. Maudet n'est pas sûr que ce soit un élément qui doit retarder les travaux. Tous les éléments sont maintenant sur la table.

Le commissaire (MCG) aimerait juste citer un élément du procès-verbal de cette réunion. A la demande du président de savoir qui accepte les modifications à apporter à la loi sur la CP consécutive à la décision du Conseil d'Etat, le résultat du vote est 0 voix favorable, 0 abstention et 210 voix (l'unanimité) défavorables. C'est un résultat assez impressionnant. Le commissaire (MCG) relève qu'il y a apparemment eu une cogestion du projet avec une commission technique de la caisse, mais l'ensemble du comité n'a pas été informé sur ce projet de loi, d'après ce qui ressort du procès-verbal de cette assemblée générale.

M. Maudet conteste les propos du commissaire (MCG). Ce n'est par ailleurs pas relavant dans la décision à prendre. Finalement, ce qui embêtait la moitié des membres du comité, c'est de devoir en prendre acte. Maintenant, il s'agit vraiment de la question de savoir ce que propose l'employeur et qui valide les décisions. En l'occurrence, c'est une proposition du Conseil d'Etat sur laquelle le Grand Conseil doit se prononcer.

Une commissaire (EAG) souhaite également demander l'audition du nouveau président de la CP (qui est actuellement un représentant du personnel). Il est également vrai qu'il s'agit d'une décision politique, mais autant la prendre en connaissance de cause et en ayant entendu toutes les sensibilités. Si elle a bien compris les précédents travaux de la commission sur ce projet de loi, les commissaires ont entendu une certaine sensibilité, celle de

la présidence de l'époque et le groupe EAG trouve qu'il serait bon d'entendre maintenant M. Perini.

M. Maudet fait remarquer que la commission a déjà entendu cette sensibilité, notamment par la voix des sociétaires influents que sont les syndicats de police qui ont fait état des différents arguments.

La commissaire (EAG) note qu'il conviendra de l'interroger sur le processus interne d'élaboration de ce projet.

M. Maudet peut dire qu'ils ne sont pas associés au processus interne parce que c'est un projet de loi du Conseil d'Etat et non du comité de la CP.

Une commissaire (PDC) relève que la commission a déjà entendu les syndicats de police. De plus, on comprend bien que les personnes concernées par ce projet de loi ne vont pas être favorables à celui-ci. Cela paraîtrait même étrange que cela ne soit pas le cas. La commissaire (PDC) ne voit donc pas très bien ce que cette audition apporterait de plus. Lors de la précédente séance, la commission a beaucoup discuté de la question de savoir si ce projet de loi permettait d'instaurer une égalité de traitement par rapport aux autres fonctionnaires. Un collègue (S) parlait d'une inégalité de traitement entre les collaborateurs qui ont bénéficié d'un rattrapage payé par l'Etat et ceux qui n'en bénéficieraient plus après l'adoption du projet de loi. Quant à la commissaire (PDC), elle pense qu'il faut considérer la question de l'égalité sur la base de la même unité de temps, sinon on aurait dû s'opposer au fait de donner le droit de vote aux femmes parce qu'il y aurait eu une inégalité par rapport aux femmes qui n'avaient pas eu le droit de vote. Cela paraît assez logique que, aujourd'hui, tous les fonctionnaires soient à la même enseigne concernant le rattrapage. Comme il l'a déjà été dit, personne n'est obligé de faire le rattrapage en considérant que le salaire assuré est suffisant. Cela relève d'un choix personnel de l'employé. La commissaire (PDC) ne voit pas très bien pourquoi cela serait le devoir de l'employeur de payer intégralement ce rattrapage. Concernant SCORE, qui a également été évoqué, cela n'a rien à avoir avec les conditions de retraite qui ne sont pas renégociées dans ce cadre. Par ailleurs, il ne s'agit nullement, en tout cas de la part du PDC, d'avoir un discours antiflics. Il s'agit juste d'avoir des conditions égales pour les différentes classes de fonctionnaires et de ne pas laisser ces inégalités perdurer.

Un commissaire (PLR) constate qu'une partie des membres du comité de la CP ne sont pas des employés de l'Etat.

M. Maudet a lui-même présidé la CP pendant deux ans et il peut dire que c'est un comité qui fonctionne très bien. Quant aux représentants de l'employeur, ce ne sont majoritairement pas des employés de l'Etat à l'exception notable du secrétaire général du DSE qui a été le successeur de

M. Maudet à la présidence. Il y a également Patrick Pettmann qui est l'ancien directeur général de l'OPE et des actuaires-conseils privés. M. Maudet a également nommé des policiers à la retraite ou des gardiens de prison à la retraite reconnus pour leur intérêt aux questions de deuxième pilier. Le Conseil d'Etat a aussi nommé Patrick Malek-Ashgar qui est un avocat spécialisé dans les questions de deuxième pilier. En d'autres termes, la plupart des représentants de l'employeur ne sont pas employés de l'Etat.

Un commissaire (PLR) comprend que, si une personne décide de ne pas faire le rattrapage suite à une promotion, elle ne reste pas à la rente précédente, mais elle n'a pas non plus la rente correspondant à la fiction où elle aurait occupé sa dernière fonction durant toute sa carrière. En d'autres termes, sa rente va augmenter, même sans rattrapage, mais pas autant que s'il y a un rattrapage complet.

Personnellement, concernant ce PL 11773, un commissaire (S) s'abstiendra, mais il se réserve la possibilité de déposer un amendement pour que ce projet de loi s'applique à partir d'une certaine catégorie de fonctionnaire.

Une commissaire (S) relève que ce projet de loi correspond à la mesure n° 69 citée au point 13 du protocole d'accord signé le 17 décembre 2015. Par ailleurs, indépendamment de la recherche d'économies qui est relativement faible, c'est quand même un moyen de fidéliser des gens qui se forment et qui vont suivre toute une carrière dans la police. La commissaire (S) se demande si le fait d'enlever cette possibilité ne revient pas aussi à promouvoir une certaine mobilité avec des gens qui pourraient venir de l'extérieur.

M. Maudet ne pense pas que cela soit un élément déterminant. Les conditions salariales dans la police genevoise sont considérées comme étant au top niveau au niveau intercantonal pour toute une série de raisons, dont celle-ci, même si ce n'est pas la première. Il est vrai que M. Maudet observe dans cette catégorie d'employés une réflexion qui se fait en fonction du salaire espéré. Pour cette catégorie de fonctionnaires, ce double mécanisme de progression en annuités et en classes (avec quand même un recul de l'automatisme consacrée par la nouvelle loi sur la police), est une forte incitation à rester longtemps. Maintenant, M. Maudet pense que cette incitation à rester est la résultante de nombreux facteurs. Il doit ainsi dire que beaucoup de policiers, notamment de jeunes policiers, choisissent Genève parce qu'ils pensent que c'est plus intéressant et qu'il n'y a plus de choses diversifiées qui s'y passent (il faut savoir que Genève a le plus grand corps de police, y compris par rapport au canton de Vaud où il y a des polices municipales). La mobilité interne qu'on essaye de développer va donc permettre à des gens de commencer comme gendarmes et de poursuivre

comme inspecteurs ou dans d'autres secteurs de la police. M. Maudet a la faiblesse de croire que l'attractivité de la police tient moins dans le salaire ou dans les phénomènes de progression que dans l'intérêt pour la profession, la diversité de l'activité et le fait qu'à Genève vous avez vraiment des choses très différentes, y compris certaines très dures, à faire en tant que policiers. En termes d'économies, 2,5 millions de francs peuvent sembler peu, mais à l'aune des raclements de tiroir qu'il faut faire, c'est déjà pas mal. Quant au signal que donnerait la commission des finances en votant ce projet de loi, dans l'intervalle du traitement de son traitement par la plénière à l'automne, cela permettra aux députés de se déterminer ce que qui sera fait de ces 2,5 millions de francs. Le Grand Conseil pourrait décider d'en faire une économie pure, de laisser ce montant dans le domaine de la sécurité pour permettre le cas échéant d'engager des policiers supplémentaires ou de compenser d'autres dépenses ailleurs. Cela étant, l'argument principal du Conseil d'Etat est celui de l'égalité.

Un commissaire (S) prend le cas où un nouveau cadre serait engagé à la police en ayant une cinquantaine d'années. Il comprend que c'est actuellement l'Etat qui paie son rattrapage.

M. Maudet répond que cela dépend. Il connaît le cas d'un appointé qui est devenu officier (adjudant puis lieutenant), il y a quelques années, sautant ainsi toutes les étapes. Dans ce cas, c'est effectivement l'Etat qui a pris le rattrapage à sa charge, celui-ci étant assez conséquent. Le système actuel est en effet vraiment calé sur un *cursum honorum* où toutes les étapes se consolident petit à petit. Il n'est ainsi pas propice à ce que M. Maudet aimerait davantage voir, c'est-à-dire à pousser parfois des jeunes talents plus rapidement. Quant au cas de quelqu'un qui viendrait de l'extérieur, M. Maudet ne croit pas qu'il est concerné par cela. Il arrive avec son avoir et doit calculer avec la caisse la contribution avec laquelle il va rentrer. Aujourd'hui, c'est objectivement un frein, mais le projet de loi ne va rien changer sur les apports extérieurs. Il est toutefois vrai que cela arrange les syndicats parce qu'ils n'aiment pas du tout l'idée qu'il puisse y avoir des gens qui arrivent de l'extérieur. Cela étant, M. Maudet ne croit pas que ce projet de loi impacte ce type de personnes.

Un commissaire (S) pense qu'il serait bien si la commission en avait une confirmation par écrit pour en être certaine. Par ailleurs, il précise que, la semaine dernière, il n'a pas du tout dit qu'il était contre ce projet de loi. Il a simplement relevé que l'on peut avoir deux regards sur cette question de l'égalité. Par rapport à la discussion de la semaine passée, ce qui a laissé un mauvais souvenir au commissaire (S), c'est une réaction assez infantile du PLR. En effet, celui-ci a ensuite refusé un crédit supplémentaire qui n'avait rien à voir, mais sous le prétexte que les autres commissaires n'avaient pas

voulu couper ces 2,5 millions de francs. Quand le commissaire (S) entend cela, il se fait beaucoup de soucis pour la suite, notamment pour le projet de budget 2017. À un moment, les choses ne sont vraiment pas très claires. Si le PLR dit à l'avance que c'est une priorité pour lui, qu'il est important pour lui de faire voter cette économie parce qu'il pense qu'elle est tout à fait raisonnable et ne pose pas problème pour des gens qui ont déjà de bonnes retraites, que ce n'est pas un effort excessif qui est demandé et que c'est une condition pour qu'il accepte des dépenses supplémentaires quand elles sont justifiées, cela permet de faire une pesée d'intérêts commune, notamment sur des soins qui doivent être donnés à des migrants qui arrivent aux HUG et qui peuvent mettre en danger la population genevoise si les soins ne sont pas donnés, plutôt que de mettre les autres commissaires devant le fait accompli. Le commissaire (S) a de la peine à accepter cette façon de procéder parce qu'elle est inquiétante pour la suite. Maintenant, il est très perplexe. Il serait plutôt en faveur de ce projet de loi qui est raisonnable, mais avec un tel fonctionnement et des sortes de mesures de rétorsion, il y a quelque chose qui ne joue pas.

Le commissaire (S) estime qu'il faut maintenant faire l'audition de la CP si elle est demandée, mais il faut aussi avoir une attitude qui soit un minimum constructive entre les partis gouvernementaux, sinon cela va recommencer comme l'année passée.

Une commissaire (Ve) indique que le groupe des Verts est favorable à ce projet de loi pour la raison de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de fonctionnaires. Depuis la création de la CPEG, ce sont les assurés eux-mêmes qui doivent prendre en charge le rachat de leurs cotisations. Il n'y a donc pas de raison que cela ne soit pas le cas pour la police.

Un commissaire (PLR) a une question sur l'amendement annoncé par son collègue (S) par rapport à un montant de 6'000 à 7'000 francs de retraite. Il rappelle que les représentants des syndicats avaient donné à la commission un plan de carrière type à la police allant de 92'000 francs (soit un peu moins de 8'000 francs mensuels) en début de carrière pour atteindre 184'486 francs à 58 ans. Le commissaire (PLR) précise que cela ne correspondait pas aux hauts cadres, mais à la moyenne.

M. Maudet affirme que 184'000 F correspond au traitement moyen de sortie.

Le commissaire (PLR) aimerait savoir où son collègue (S) souhaiterait placer son curseur par rapport aux critères qu'il évoque. Sur la base du chiffre cité par ce collègue (S), le commissaire (PLR) craint que cela corresponde à la deuxième ou troisième année de carrière des policiers. Il ne pense pas qu'il y

ait beaucoup de gens qui aient un salaire assuré de moins de 10'000 F pour ceux qui font leur carrière à la police jusqu'à la retraite.

Le commissaire (PLR) prend l'exemple d'un appointé qui serait rémunéré 110'000 francs. Ensuite, s'il est sous-brigadier, sa rémunération serait au moins de 122'000 francs, selon l'évaluation du député (PLR).

M. Maudet précise que le grade de sous-brigadier – il s'appelle autrement avec la nouvelle LPol – correspond d'ailleurs au dernier grade automatique.

Un commissaire (MCG) apporte un autre élément concernant l'assemblée générale de la CP. Il est indiqué qu'il y a eu une certaine tension au sein du comité quand le projet de loi a été présenté. Il aimerait ainsi avoir des précisions sur ce point. Dès lors, l'audition est nécessaire si la commission veut vraiment savoir ce qu'il se passe. Sinon, ce sont des votes, comme celui sur la FIPOI, où l'on dit aux députés que tout va bien, mais où on se rend ensuite compte qu'il y a de très gros problèmes. Le commissaire (MCG) s'en veut d'avoir voté comme l'ensemble de la CACRI en faveur de la FIPOI sans avoir eu de véritable audition parce qu'on avait dit aux commissaires que tout allait bien. Maintenant, on s'aperçoit que tout ne va pas forcément bien. Si les commissaires ont un peu de responsabilités, ils devraient procéder à cette audition de gens qui pourront vraiment dire ce qu'il se passe au sein du comité.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner M. Perini, actuel président de la CP.

La proposition d'auditionner M. Perini, actuel président de la CP est refusée par :

Pour :	6 (1 EAG, 2 S, 3 MCG)
Contre :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 UDC)

Un commissaire (MCG) fait une demande d'audition de la caisse de prévoyance avec les représentants de la caisse et l'administrateur.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner l'administrateur et une délégation de la CP.

La proposition d'auditionner l'administrateur et une délégation de la CP est refusée par :

Pour :	7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Contre :	7 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 UDC)

Une commissaire (EAG) réitère la demande formulée par son collègue (EAG) d'un gel de ce projet de loi. L'argument principal est que ce projet de loi touche aux accords de la fonction publique. Tant que la discussion n'a pas eu lieu avec les partenaires sociaux, il n'est pas opportun qu'il y ait un passage en force sur cette question. Par ailleurs, constatant l'absence de budget 2016, cela n'avait pas beaucoup de sens. La commissaire (EAG) ne croit pas non plus que l'on puisse faire l'égalité en enlevant des choses à ceux qui ont déjà une avancée. Cela étant, le groupe EAG n'est pas opposé à une discussion sur cette question, mais pas en faisant fi des éléments qui leur semblent indispensables pour éclairer cette question. La commissaire (EAG) demande donc formellement le gel du traitement de ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) rappelle que le processus va en réalité dans l'autre sens. Le Conseil d'Etat a rappelé à deux reprises que, si la réforme n'a pas été faite par la CP, c'est parce que cela a été oublié. Il y a eu une réforme globale pour l'ensemble des fonctionnaires, dont ceux qui étaient à la CEH, une caisse mieux capitalisée et plus saine de la CIA, ont globalement fait plus de concessions que ceux qui étaient à la CIA. C'est dans ce contexte qu'il y a une harmonisation. Il se trouve qu'on a oublié à l'époque d'harmoniser également la CP.

La commissaire (EAG) précise que sa remarque sur l'égalité concernait le principe de l'égalité de traitement qui a été énoncé par sa collègue (PDC) tout à l'heure. C'était une position de principe consistant à dire qu'on ne fait pas l'égalité en reculant. Cela étant, le groupe EAG n'est pas opposé à réfléchir à une meilleure solution, mais, en l'état, il lui semble qu'un passage en force sans tenir compte d'un certain nombre d'éléments préexistants n'a pas de sens. Il y a des préalables à réaliser pour réfléchir sagement sur cette question et en toute connaissance de cause.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir quelle est la solution proposée et dans le cadre de quelle discussion globale cela doit avoir lieu. Certains parlent d'un passage en force, mais il ne trouve pas que cela soit le cas. C'est un projet de loi déposé en novembre 2015. Il a été annoncé et discuté et il a fait l'objet de plusieurs auditions où tout le monde a été consulté. Différentes positions

ont été affirmées et elles sont maintenant connues. Comme parlementaire, le commissaire (PLR) aimerait savoir comment il faut procéder autrement. Il demande si cela signifie qu'on n'a plus le droit de faire quoi que ce soit en termes législatifs. Le commissaire (PLR) se demande, dès lors, comment il faut avancer. Il trouve que cette attitude de la part de certains lui pose un problème parce qu'il n'obtient jamais de réponse si ce n'est pour dire que, le cas échéant, c'est un débat qui doit être soustrait du débat parlementaire et faire l'objet de négociations qui se font dans d'autres cénacles. Le commissaire (PLR) est très favorable à cela et il continue à militer pour déléguer ces compétences au Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse le faire dans le cadre du partenariat social.

La commissaire (EAG) constate que son collègue (PLR) a raison sur le fait que cela pose la question de qui fait quoi. En l'occurrence, le Conseil d'Etat a signé un protocole d'accord dans lequel il y a une mesure 69 et le PL 11773 touche précisément la mesure 69. Effectivement, il s'agit de savoir qui prend la décision. Il y a d'un côté un Conseil d'Etat qui prend des engagements à l'égard du personnel concerné et, par ailleurs, un Grand Conseil qui viendrait voter cette mesure comme si l'engagement pris par le Conseil d'Etat n'avait aucune valeur. On peut ne pas se faire d'illusion sur le protocole d'accord, ou en tout cas être relativement critique à son égard, mais il n'empêche que cet engagement a été formellement pris auprès du personnel concerné. La commissaire (EAG) ne voit pas que l'on passe par-dessus cet accord et qu'on finisse par dire qu'on peut y aller sans problème.

Le commissaire (PLR) fait remarquer que ce projet de loi est de la compétence du Grand Conseil et non du Conseil d'Etat.

La commissaire (EAG) estime qu'il ne fallait dès lors pas autoriser le Conseil d'Etat à signer un protocole d'accord qui incluait cette disposition. D'ailleurs, ce qui vaut pour cette disposition vaudra pour les autres mesures, ce qui pose vraiment un problème de champ de compétences en la matière. C'est notamment pour cette raison que le groupe EAG s'oppose à ce projet de loi tant qu'un certain nombre d'éléments n'auront pas été clarifiés.

M. Dal Busco comprend que la commissaire (EAG) fait allusion au protocole d'accord signé le 17 décembre 2015. Le Conseil d'Etat s'était engagé, selon les termes de ce protocole d'accord, à discuter des modalités de cette mesure, à l'instar d'autres mesures, avec le Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire pour l'année 2016. On sait quel sort a été réservé au projet de budget 2016 et, du point de vue du Conseil d'Etat, l'accord en question est du passé. Au même titre que d'autres dispositions qui figurent dans cet accord, cela ne semble pas correct, intellectuellement parlant, de se référer à cet accord pour discuter des compétences des uns et des autres. Le

Conseil d'Etat a pris cette responsabilité. Il considère unanimement que c'est une question d'égalité de traitement. Pour cette raison, il a déposé un projet de loi qui est maintenant entre les mains des commissaires. C'est leur responsabilité de prendre une décision sur ce projet de loi. Ce n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat.

La commissaire (EAG) comprend, au-delà de ce qu'on pouvait penser de cet accord, que l'absence de budget 2016 a rendu l'accord caduc selon M. Dal Busco. Si c'est le cas, il faudrait en informer la fonction publique parce que ce n'est pas de cette manière qu'elle a compris les choses. Cela imprimerait certainement une nouvelle dynamique à ce qu'il se passe aujourd'hui entre le personnel de la fonction publique, le secteur subventionné et les autorités.

M. Dal Busco pense qu'il faut simplement se référer au contenu du protocole d'accord. C'est dans le contexte du processus budgétaire, malheureusement avorté, que la possibilité de discuter de ces mesures avait été faite.

Un commissaire (MCG) s'inquiète que de graves dysfonctionnements puissent avoir lieu dans cette caisse et qu'on ne veuille pas en tenir compte. Certains préfèrent ne rien savoir par crainte de ce qui est caché derrière le processus en vertu duquel cette loi a été bouclée. Le commissaire (MCG) espère que ces personnes auront le courage d'assumer leurs propos publiquement. À un moment, les doubles discours de certains doivent cesser. En tout cas, le commissaire (MCG) ne s'associe pas à une magouille.

La commissaire (S) note que, même s'il n'y a pas eu de budget, il y a eu un protocole d'accord, dont l'art. 13 nommait la mesure 69 du Conseil d'Etat. À sa connaissance, ces négociations ont continué, voire continuent, avec la fonction publique. Elle aimerait donc savoir si cette mesure a été abordée dans le cadre des négociations post-budgétaires. La commissaire (S) relève également un aspect gênant. Bien sûr que, du moment où l'on coupe une prestation ou un bout de revenu à un salarié, qu'il soit fonctionnaire ou non, celui-ci va le défendre. En revanche, quand on parle de partenariat social, on va dans quelque chose qui peut être discuté. La commissaire (S) a l'impression qu'il y a, dans l'intervention de son collègue (S), l'ébauche de ce qui pourrait être une négociation. Ce qui est gênant dans la situation actuelle c'est d'avoir l'impression, comme pour les mesures amenées par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget, que ce sont des mesures qui ont peu été négociées en amont.

M. Dal Busco propose de lire l'article 13 de l'accord du 17 décembre 2015 : « En contrepartie de la renonciation à l'annuité 2016 de la part des Organisations du personnel, le Conseil d'Etat prend acte de l'exigence de supprimer dans le projet de budget 2016 les mesures 69, 70, 71, 72, 75 et 76.

Il cherche avec les groupes politiques composant le Grand Conseil une solution permettant d'aboutir à l'adoption d'un budget qui tienne compte de cette proposition ». On ne peut pas reprocher au Conseil d'Etat de ne pas avoir essayé, mais cela n'a pas donné de résultat. Selon M. Dal Busco, l'affaire a été réglée le 18 décembre 2015 au matin.

M. Dal Busco note que la commissaire (S) a demandé si, dans les discussions en cours, il est possible de revenir sur telle ou telle mesure. C'est bien le but des discussions. Le Conseil d'Etat attend ainsi des propositions concrètes sur lesquelles il soit possible d'entrer en matière et débattre de ces questions. M. Dal Busco observe en tout cas qu'il n'a plus entendu parler de cette affaire. D'ailleurs, il n'est pas certain que les représentants de la fonction publique et ses différentes composantes soient totalement unanimes sur cette question.

Un commissaire (UDC) constate que le projet de loi est clairement de la compétence du Grand Conseil. Maintenant, il doit être voté puisque les commissaires en connaissent les tenants et les aboutissants. Le commissaire (UDC) ne pense d'ailleurs pas que l'on puisse voter contre une égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Un commissaire (PLR) fait remarquer que, si la proposition d'amendement consiste à déléguer la compétence au Conseil d'Etat pour négocier ce rattrapage dans le cadre du partenariat social, il y sera favorable. De même que pour l'annuité, du moment où cette compétence est sortie du Grand Conseil, cela ne lui pose aucun souci. Cela fait partie de la ligne politique qu'il défend depuis le début en soutenant que ce sont des choses qui doivent être faites dans le cadre du partenariat social. À partir du moment où la majorité du parlement ne le veut pas, le commissaire (PLR) assume les compétences qui sont celles du Grand Conseil. Du coup, il aimerait revenir sur la problématique de l'annuité. L'article 14 du protocole d'accord visait à discuter de l'annuité dans le cadre du partenariat social et ce sont précisément certains groupes qui ont violé cet article au mois de février 2016. Le commissaire (PLR) comprend qu'ils veuillent garder un certain nombre de marges de manœuvre dans le partenariat social par rapport à la défense des fonctionnaires. Ils peuvent toutefois aussi comprendre que, dans le cadre du partenariat social, il faut que les deux parties puissent conserver leurs propres instruments de négociation et leur propre marge de manœuvre. À un moment donné, on ne peut pas violer allègrement l'accord qui a été passé lorsqu'il s'agit d'enlever du pouvoir au Conseil d'Etat et de rendre automatique l'annuité et considérer que cela ne peut pas être fait quand il s'agit de quelque chose qui pourrait être au détriment de la fonction publique

Un commissaire (S) relève que sa collègue (PDC) a évoqué le fait que cela n'avait pas forcément de lien avec SCORE. Pour sa part, il est plus dubitatif. A priori, les gens sont dans la police pour y faire une carrière entière. La perspective de la retraite n'est pas forcément la même que celle dans le secteur privé où l'on travaille peut-être trois ans à un endroit avant d'aller ailleurs, etc. Le fait de dire qu'on peut prendre ces éléments les uns après les autres et les détricoter en fonction des besoins est un choix, mais le député (S) regrette, pour sa part, que cela ne soit pas fait avec une vision d'ensemble. C'est pour cette raison qu'il disait que cela devrait plutôt faire partie d'une négociation d'ensemble avec la fonction publique. Ce n'est pas qu'on ne puisse pas changer le système complètement, mais il trouverait plus logique d'en parler avant en disant quels éléments, dont la grille des rémunérations, on veut mettre à plat et sur lesquels on aimerait trouver un accord. Il ne faut pas oublier que les cotisations au deuxième pilier sont quand même une forme d'épargne forcée. Dans ce sens, on ne peut pas dire que cela n'a pas de lien avec la carrière complète, donc aussi avec la réflexion sur les rémunérations au sein de l'Etat. Toutefois, sur le fond, il est plus logique de voter un tel projet de loi maintenant plutôt que de le connecter à un budget. Le commissaire (S) préfère que cela soit déconnecté du budget et que cela fasse l'objet d'une réflexion de fond. À la limite, il préférerait que la décision ne soit pas reportée. Maintenant, il est plutôt partagé parce qu'il trouverait mieux de le mettre dans une négociation globale et pas de détricoter les choses les unes après les autres en fonction d'impératifs budgétaires. Pour le commissaire (S), dans la perspective des nouveaux budgets, si le groupe PLR ne veut faire que des économies et ne veut pas de nouvelles recettes, on ne pourra pas trouver d'accord pour un budget. Pour le commissaire (S), ce n'est pas seulement la question de faire des économies ici ou là, mais aussi de savoir ce qu'on a comme autres perspectives dans la mesure où l'on veut maintenir, voire augmenter, certaines dépenses. Il s'agit donc de savoir comment y arriver. Si la discussion consiste juste à dire à quels endroits on peut couper, il ne sera pas possible de trouver un accord. Il faudrait également discuter des contreparties et on pourrait alors peut-être y arriver. Cette économie ne pose peut-être aucun problème, mais il y a aussi une question de méthode.

Une commissaire (EAG) reprend les propos de son collègue (PLR) qui a le mérite de la cohérence, mais il faut aller jusqu'au bout. S'il faut que chacun puisse aller à la négociation avec ses propres instruments de négociation alors il ne faut pas brûler les ponts. En effet, la question de la caisse de retraite de la CP et du rattrapage fait partie des discussions (c'est la mesure 69). Si ce projet de loi est voté, cela veut dire que les ponts sont coupés et que, sur cette

question, il n'y a pas lieu d'avoir une discussion. On est simplement en train d'anticiper sur la marge de manœuvre qu'on donne ou non.

Un commissaire (MCG) note que, pour sa collègue (EAG), on ne peut pas créer de l'égalité en enlevant des avantages ailleurs. Il serait bien de tenir compte de ce principe en matière fiscale.

M. Dal Busco entend que SCORE est présenté comme la solution à tout. On devrait ainsi tout mettre sous le tapis en attendant SCORE. M. Dal Busco a eu l'occasion d'expliquer aux membres de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat que les discussions sur SCORE avancent avec les syndicats et que le Grand Conseil sera nanti d'un projet de loi à la fin de l'année. Cela étant, il faut dire que SCORE n'ambitionne pas de régler tous les problèmes de l'Etat de Genève. Ce projet vise juste à moderniser l'échelle des traitements, ce qui est déjà pas mal. Fondamentalement, les questions de caisses de pension n'ont rien à voir avec cela.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a une inégalité gigantesque qui coûte une fortune à l'Etat, c'est l'inégalité au niveau des retraites des conseillers d'Etat et de la Chancellerie pour laquelle il a encore fallu faire une recapitalisation de 2,5 millions de francs l'année dernière. Le commissaire (MCG) voit qu'il y a beaucoup de personnes qui défendent cette manière de faire alors qu'il s'agit de privilèges qui datent d'une autre époque. Ce sont en effet des retraites assez fabuleuses avec des conditions léonines. On reste dans une vision d'Ancien Régime à ce niveau. Le commissaire (MCG) voit qu'on s'attaque à certaines personnes et à certaines traditions et pas à d'autres. Il pense qu'il faut avoir un peu de logique et essayer d'avoir les mêmes raisonnements lorsqu'il s'agit de sujets très semblables.

Un commissaire (S) est favorable à ce que toutes les caisses soient mises à la CPEG. Il y a certes un grand problème à la CPEG mais la solidarité s'impose ainsi d'un côté et de l'autre. On a demandé à la population de contribuer à la recapitalisation de cette caisse et maintenant il faut que la police et le Conseil d'Etat soient également affiliés à la CPEG. Tout le monde doit aller de l'avant parce qu'il faut sauver cette caisse. Le commissaire (S) considère que les fonctionnaires ayant travaillé toute leur vie à l'Etat doivent pouvoir avoir une retraite digne. Maintenant, une demande d'audition a été faite par son collègue (MCG) parce qu'il considère qu'il y a de la « magouille ». Étant donné que c'est une accusation gravissime, le commissaire (S) aimerait savoir si son collègue (MCG) a vraiment des éléments pour dire qu'il faut auditionner ces gens.

Le commissaire (MCG) estime que l'audition permettrait précisément d'avoir des réponses.

Le député (S) est favorable à ce projet de loi, mais il aimerait tout de même entendre ces personnes. Cela le gênerait en effet beaucoup que l'existence de magouilles se confirme. S'il faut retarder le vote d'une semaine, ce n'est pas pour autant ce qui va faire tomber le projet de loi. La question du gel du projet de loi est tout à fait autre.

Un autre député (S) revient sur les propos du conseiller d'Etat sur le fait que les conditions de travail et SCORE n'auraient pas de lien avec les questions de caisses de retraite. Les cotisations qu'il faut payer pour la caisse de retraite et les conditions que les personnes auront à la retraite ont un lien direct avec ce qu'on a comme perspective de carrière. On peut par exemple se dire qu'on gagne moins bien sa vie que dans le secteur privé, mais qu'on aura une meilleure retraite. Cela a donc évidemment un lieu pour des gens qui ont des perspectives de carrière. C'est souvent le cas au sein de la fonction publique et on ne peut pas nier cet aspect. Le député (S) pense qu'il n'est donc pas correct de dire que cela n'a pas de lien. En revanche, personne ne pense effectivement que SCORE va régler tous les problèmes de la République. Maintenant, si on arrivait à régler un peu plus de problèmes en lien avec les relations employeurs-employés, cela serait intéressant. Si on peut éviter d'avoir des conflits les uns après les autres, cela serait également préférable. Il ne faudrait ainsi pas qu'un projet de loi soit déposé sur la base d'un accord, mais que deux semaines après le Conseil d'Etat présente un projet de budget où il réussit à mettre 15 mesures qui vont mettre les syndicats sur les pattes arrière. On ne s'en sortirait pas avec ce genre de méthode. C'est là que le commissaire (S) a un souci. Il préférerait qu'il y ait davantage de discussion sur une vision plus globale et que l'on arrive à éviter des retours de flamme et des automnes enflammés comme l'an dernier. Le commissaire (S) prend bonne note que cet aspect ne sera pas abordé dans le cadre de SCORE, même s'il le regrette, mais cela ne l'empêchera pas de voter. Il n'en demeure pas moins que c'est inquiétant pour lui.

M. Dal Busco comprend la position du commissaire (S). Il serait toutefois intenable de vouloir régler ce problème dans le cadre de SCORE. Ce sont des sujets qui doivent être abordés de manière séparée. En l'occurrence, aujourd'hui on a des fonctions identifiées et qui sont positionnées sur une échelle avec 32 classes. Avec SCORE, on va mettre cela sur 20 classes avec d'autres critères. Il s'agit ainsi d'une transposition d'une grille salariale dans une autre. Toutes les autres questions qui font part des conditions de rémunérations, des conditions sociales, etc. des collaborateurs de l'Etat ont un lien, mais on ne peut pas mettre ces questions de résolution des problèmes des caisses de pension sous la houlette de la réforme salariale.

Le commissaire (S) insiste parce qu'un des enjeux, si le projet SCORE arrive au bout, c'est la question de la nouvelle masse salariale. Si on dit que

personne n'y perd par rapport au système actuel, cela pourrait faire augmenter la masse salariale totale. C'est évidemment un sujet de dispute potentielle au sein du Grand Conseil. Pour le commissaire (S), cela fait partie des choses auxquelles il faut réfléchir. On peut imaginer que l'équilibre soit retrouvé sur quelques années. C'est là qu'il est un peu perplexe sur le mécanisme global parce qu'on réévalue les fonctions, mais on ne parle par exemple pas de la question des annuités. Le commissaire (S) n'est pas a priori favorable aux annuités. Il ne dit pas qu'il y a un meilleur système et il les vote quand il faut les voter parce qu'elles sont dans la loi. Pour lui, ce n'est pas un système parfait, mais il n'est pas sûr qu'on en trouve un meilleur très facilement. Cela pose ainsi la question de la manière de valoriser les années d'expérience au sein de la fonction publique autrement qu'avec des annuités. C'est compliqué, surtout si on n'est pas pour des systèmes néo-libéraux de salaires au mérite. En revanche, cela veut dire qu'il faut aussi trouver des perspectives d'évolution. Si on dit que la masse salariale augmente de 50 millions de francs parce qu'on passe à un système comme SCORE, mais que, durant les années suivantes, elles n'augmenteront pas autant qu'avant avec le système des annuités, cela peut aussi être un argument convaincant pour ceux qui sont a priori opposés à des augmentations globales de la masse salariale. Ensuite, si on vient ajouter des coûts supplémentaires – on se souvient du débat sur la CPEG où une partie des partis politiques vient dire qu'on fait un cadeau à la fonction publique et vend de cette manière son opposition au refinancement de la CPEG – le commissaire (S) craint que cela soit fait de manière trop découpée. Il comprend la difficulté de l'exercice, mais il préférerait avoir une meilleure marche à suivre pour les prochaines années. Ces problèmes qui fâchent, il serait mieux de les aborder dès à présent. Le commissaire (S) préférerait que le Conseil d'Etat dise qu'il aimerait renoncer au système des annuités et ne pas voir augmenter la masse salariale chaque année, ce qui n'est manifestement pas prévu dans SCORE. Le commissaire (S) en est quelque part très déçu. La réévaluation des fonctions est une très bonne chose, mais il manque la deuxième partie de la réflexion, d'autant plus si c'est pour se refaire les mêmes exercices budgétaires que maintenant.

Un commissaire (UDC) pense qu'on peut dire ce que l'on veut sur ce qui a été accepté ou non et sur le fait que l'accord serait devenu caduc en raison de l'absence de budget. Pour revenir au PL 11773, la première fois que la commission a entendu les gens, le commissaire (UDC) est tombé des nues. Maintenant, s'il a une opposition à ce projet de loi, c'est bien sur la forme. Sur le fond, il pense que l'Etat doit faire des économies. Là où il s'insurge, c'est quand on ose prétendre que SCORE n'a rien à voir et que la commission est en train d'utiliser l'espace verbal pour différer une décision. SCORE introduit

une nouvelle grille de salaire, mais les caisses de pensions et les prestations qu'elles fournissent le sont en fonction d'une grille de salaire et, durant sa carrière le fonctionnaire de police va progresser en termes de classes. En somme, on veut maintenant passer en force en disant qu'on peut faire une magnifique économie de 2,5 millions de francs et, face à cela, Le commissaire (UDC) aura de la peine à dire à son groupe qu'on ne peut pas économiser cette somme. Il aimerait également citer un élément donné en page 34 du PV n° 85 du 16 décembre 2015, mais dont la commission n'a pas eu la confirmation : un gendarme qui serait entré à 20 ans à la police et qui finirait sa carrière à 54 ans en raison des 35 années de cotisations, s'il finit commissaire avec 167'000 F de salaire, il aura 9'500 F de rente, mais si les rappels n'ont pas été payés, il aura 7'200 F de rente par mois. Il constate qu'avec 7'200 F on n'est pas encore un SDF, mais on a également oublié de dire ce qu'il se passera avec le pont-retraite puisque la retraite n'est versée qu'à 65 ans. La commission n'a pas eu d'éclairage sur ce point. Le commissaire (UDC) trouve donc dommage de précipiter les choses, même si cela sera capital pour la discussion du budget. C'est uniquement pour ce motif que le commissaire (UDC) refusera cette loi parce que la commission n'a pas voulu en discuter.

Une commissaire (EAG) indique qu'il s'agit de geler le projet de loi dans l'attente d'une avancée des discussions avec les partenaires sociaux sur ces questions en tout cas.

Le président met aux voix la proposition de geler le PL 11773.

La proposition de geler le PL 11773 est acceptée par :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : 7 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : -

Un commissaire (S) demande si, de façon constructive, le Conseil d'Etat pourrait faire un point de la situation à la rentrée de septembre pour dire s'il y a eu des avancées.

M. Dal Busco ne voit pas ce sujet apparaître sur la table alors qu'il y en a plein d'autres dans le cadre des discussions avec la fonction publique.

Un autre commissaire (S) trouve le projet de loi pertinent. Maintenant il faut aller de l'avant avec la fonction publique et avoir, à la rentrée, une idée de ce qu'il va se passer avec cela.

M. Dal Busco prend note de la volonté de la commission de geler ce projet de loi. Il expliquera cela à ces collègues.

Un commissaire (PLR) fait remarquer ce projet de loi est gelé. Il ne comprend donc pas que les partisans de ce gel veuillent maintenant le discuter. Au moins la représentante d'EAG est correcte puisqu'elle souhaite le gel du projet de loi jusqu'à ce que soit quelqu'un d'autre s'en occupe, à savoir le Conseil d'Etat et les syndicats. Elle a au moins cette cohérence, mais le projet de loi reviendra de toute manière à la commission des finances tant que ces sujets relèveront de la compétence du Grand Conseil.

Un commissaire (S) estime que le Conseil d'Etat dispose aujourd'hui d'une carte incroyable avec une majorité de la commission qui est prête à voter ce projet de loi. La commission s'est, certes, prononcée sur un gel du projet de loi, mais cela ne signifie pas que le projet de loi est mort. L'entrée en matière n'a même pas été votée. Le Conseil d'Etat a maintenant à une carte en main face à la fonction publique en disant que, de toute façon, l'esprit de la commission, c'est de voter en faveur de ce projet de loi. S'il a été gelé, c'est pour le mettre dans l'escarcelle du Conseil d'Etat afin que celui-ci puisse négocier avec la fonction publique. Si cela n'a aucune valeur, le commissaire (S) ne comprend plus rien à la manière dont fonctionnent les négociations.

M. Dal Busco a écouté tout le monde avec attention, mais il n'est pas certain qu'il y ait une majorité pour voter l'entrée en matière. Si la commission avait accepté l'entrée en matière et qu'elle avait gelé ensuite le projet de loi, le signal aurait probablement été différent.

Un commissaire (S) constate que personne n'a proposé de voter l'entrée en matière. Toujours est-il qu'il a posé la question de savoir jusqu'à quand devait aller ce gel et sa collègue (EAG) a répondu que le projet de loi serait gelé jusqu'à ce qu'il y ait des avances dans les négociations avec la fonction publique. C'est pour cela que le commissaire (S) est ensuite revenu avec l'idée de faire un point en septembre pour savoir s'il y a eu des avancées. La commission pourra alors aviser en fonction de ce que le Conseil d'Etat dira à la commission des finances.

Discussion sur le projet de loi 11773 et transmission à la Commission ad hoc du personnel de l'Etat, le 8 mars 2017

Le président rappelle que la commission avait décidé de geler le PL 11773. Il s'agit maintenant de savoir ce qu'elle souhaite faire de ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) note que les partisans du gel de ce projet de loi, dont il ne faisait pas partie, avaient juré que ce n'était pas pour gagner du temps, mais uniquement pour attendre la fin des débats budgétaires et qu'ils

seraient ensuite capables de se déterminer sur ce projet de loi. Il imagine donc que le projet de loi peut maintenant être traité.

Un commissaire (MCG) estime que la problématique avec ce projet de loi est celle de la double casquette des présidents de caisses de pension publiques. La commission s'était retrouvée uniquement avec le point de vue d'un haut fonctionnaire du DSE et elle n'a pas pu auditionner les représentants des employés. Dès lors, le commissaire (MCG) propose d'auditionner le président actuel de la CP, M. Sandro Perini, représentant des employés.

Un commissaire (PLR) aimerait rappeler que la commission n'a pas seulement entendu le représentant de la caisse, mais également les syndicats qui sont venus donner un certain nombre d'explications, notamment d'intéressants tableaux sur les différentes retraites. La commission a ainsi eu le point de vue des employés et des syndicats de façon circonstanciée. Le commissaire (PLR) comprend la remarque de son collègue (MCG) s'agissant de la problématique de savoir si le président était un représentant des employés ou de l'employeur. Ce qui compte selon le commissaire (PLR), c'est que la commission ait pu entendre les personnes concernées, à savoir les personnes touchées par ce projet de loi, ce qu'elle a fait avec l'audition des syndicats de la police qui sont venus. A un moment donné, qu'ils soient représentants ou non de la caisse, il semble qu'ils étaient habilités à représenter les personnes touchées par les décisions qui pourraient être prises.

Le commissaire (PLR) rappelle que la modification qui est proposée avec ce projet de loi a été faite pour l'ensemble du personnel de l'Etat (CIA, CEH et par conséquent CPEG). Indépendamment de toute autre considération, sans toucher aux conditions de retraite de base des fonctionnaires de police qui continueront à avoir la retraite au même âge, etc. Aujourd'hui, on est juste en train de corriger quelque chose qui a été corrigé pour l'ensemble du personnel de l'Etat, sauf ceux qui sont affiliés à la caisse de la police. Si le commissaire (PLR) se souvient bien c'était à l'époque le commissaire (EAG) qui disait que cela posait un problème d'égalité de traitement et qui ne voulait pas que ce projet de loi soit traité avant que les questions budgétaires le soient parce qu'il se sentait otage de discussions plus importantes au niveau budgétaire.

Le commissaire (PLR) estime qu'il est possible maintenant de repousser ce projet de loi qui a été déposé il y a de nombreux mois. On peut également attendre que le débat budgétaire reprenne au mois de septembre 2017. À un moment donné, il faut juste savoir quelle est la vision de la commission sur la problématique des conditions des fonctionnaires au sein de l'Etat. Il faut avoir le courage de prendre position sur ce projet de loi, à savoir de dire que l'on met fin à un statut très particulier que l'on ne trouve nulle part ailleurs. Toutes les infirmières, tous les enseignants, tous les assistants sociaux et tous ceux qui

sont au front, ailleurs qu'à la police, ont un même régime. Le commissaire (PLR) ne partage pas cet avis, mais il comprend que certains veulent maintenir un statut particulier pour les fonctionnaires de la police, avec un rattrapage des cotisations par l'employeur. En revanche, louvoyer et demander des auditions que la commission a déjà faites, le commissaire (PLR) pense que ce n'est pas correct par rapport aux engagements qui avaient été pris, sinon la commission n'aurait pas gelé ses travaux puisqu'elle était arrivée à la fin de ceux-ci. Ce n'était que pour des questions budgétaires qu'elle n'avait pas voulu prendre position. S'agissant des problématiques de budget, c'est maintenant le meilleur moment pour prendre une décision de façon apaisée. Si certains souhaitent utiliser ce projet de loi à d'autres fins, notamment électorales, il faut le dire et on pourra le reprendre au mois d'octobre ou de janvier prochain. On pourra alors discuter de cette question et en faire un thème de campagne. Cela ne dérange pas le commissaire (PLR), mais cela serait malhonnête par rapport à l'ensemble des employés de l'Etat. Cela étant, il est prêt à batailler sur cette question. Il n'est toutefois pas sûr que cela soit les partisans de l'égalité de traitement au sein de l'Etat qui seront les plus grands perdants de ce débat.

Un commissaire (EAG) pense que le fait d'auditionner quelqu'un comme Sandro Perini – il soutient la proposition de son collègue (MCG) – ne préjuge pas de la position qui sera prise par les uns et les autres. Si chaque fois qu'on auditionne quelqu'un, on est accusé de recourir à des mesures dilatoires, on ne fait que cela dans la commission. Le commissaire (EAG) pense qu'il est important d'entendre Sandro Perini pour les raisons qui ont été invoquées. Il serait également demandeur de connaître les résultats de SCORE, ou en tout cas de ce qui est proposé par rapport à la police, pour prendre la mesure qui est en train de se passer pour cette catégorie de fonctionnaires. Le commissaire (EAG) croit que SCORE devrait tomber sur la table tout prochainement. Avec l'audition de M. Perini, le commissaire (EAG) serait davantage en mesure de peser les tenants et les aboutissants de ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) n'attend pas un nouveau budget ou une nouvelle audition, mais il attend SCORE. En effet, il faut se méfier des poncifs et du manichéisme. Il rappelle que le fonctionnaire de police n'a pas la même courbe de carrière qu'un enseignant ou qu'une infirmière. Il entre très bas et il peut finir très haut. C'est par rapport à cela qu'il y avait eu ces rattrapages. Le commissaire (UDC) ne dit pas que c'est juste, mais il aimerait savoir comment ce profil de carrière a été corrigé. Il est vrai que, une fois celui-ci corrigé, ce projet de loi a du sens sur le plan de l'égalité de traitement. Le commissaire (UDC) reste donc partagé. Pour autant, il trouve que cela ne sert à rien d'entendre d'autres personnes. Par contre, il faut voir comment le profil de carrière est traité dans le cadre de SCORE.

Un commissaire (MCG) pense que le débat dévie complètement, quand on voit les multiples auditions effectuées sur de nombreux sujets. Il estime qu'on lui fait un procès d'intention par rapport à sa demande d'audition du représentant des employés au comité de la caisse. S'il demande une audition, c'est tout simplement parce que les choses n'ont pas été faites convenablement. Le commissaire (MCG) estime que la commission n'a pas eu toutes les réponses et c'est ce qu'il allait dire avant que la commission ne décide de geler le projet de loi. C'était une demande qu'il voulait déjà faire il y a une année. Le commissaire (MCG) pense qu'il est facile de faire de la démagogie en disant qu'on soutient la fonction publique alors qu'on fait en permanence le contraire.

A un moment donné, il faut aussi rendre des comptes sur ses déclarations publiques et sur la réalité de ce qu'on fait. Il faut avoir une cohérence. Le commissaire (MCG) demande juste d'avoir une audition, ce qui peut être fait rapidement. Ensuite chacun prendra ses responsabilités, mais une décision prise sans cette audition serait entachée de beaucoup de doutes. Si le commissaire (MCG) fait cette modeste proposition, c'est parce que l'audition du président de la caisse n'était pas satisfaisante. Il faut voir qu'il n'y a pas que des salariés et des syndicats dans cette caisse, mais aussi des assurés. Il faut aussi penser à ces assurés et auditionner quelqu'un qui soit du côté des assurés et non pas du côté de l'employeur. Le commissaire (MCG) fait une proposition dans ce sens. Ensuite, chacun peut avoir son opinion. L'audition que le commissaire (MCG) demande avec des arguments objectifs peut se faire sans problème. Ensuite chacun défendra l'opinion qu'il veut.

Une commissaire (Ve) indique que les Verts sont favorables à ce projet de loi. Ils s'étaient opposés à son gel considérant que la commission dispose déjà de tous les éléments nécessaires. De part et d'autre en raison de différents intérêts, des personnes cherchent maintenant à retarder le débat, ce qui est un peu dommage. La commissaire (Ve) ne pense pas qu'une audition supplémentaire fera changer d'avis son collègue (MCG) ou elle-même. La commission a déjà entendu le point de vue des assurés à travers l'audition des syndicats. Quant au point de vue de la caisse, la commission l'a déjà eu. Par ailleurs, pour la caisse, que cela soit l'Etat ou les assurés qui financent le rachat des cotisations, cela ne change rien. Par rapport à la proposition d'attendre SCORE, la commissaire (Ve) constate que, quand on ne veut pas faire quelque chose, il suffit de dire qu'on attend SCORE pour être sûr qu'on n'aura jamais à le faire. Pour autant, cela ne lui paraît pas très raisonnable de bloquer les choses en attendant SCORE puisque, pour tout le reste de la fonction publique, il n'a pas été nécessaire d'attendre SCORE pour remettre en cause la question du rachat des cotisations. Pour une question d'équité de traitement entre tous les fonctionnaires, il faut aller de l'avant avec ce projet de loi quitte à ce qu'il

soit rejeté le cas échéant. En tout cas, il ne faudrait pas le garder au congélateur et revenir dessus tous les six mois parce que certains ne veulent pas assumer un vote négatif.

Un commissaire (S) doit dire, en tant que président de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, qu'il avait prévu de convoquer une séance en février. Le Conseil d'Etat avait promis que le projet de loi serait déposé, mais il ne figure toujours pas à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le commissaire (S) trouve qu'il y a un problème. On ne peut pas dire à une commission, cinq fois de suite et en plénière, qu'un projet de loi va être déposé et ne pas le faire. Soit le Conseil d'Etat décide de retirer le projet définitivement, soit il le dépose, mais cela ne va pas de mener en bateau le Grand Conseil depuis 4 ans déjà. Il est vrai que beaucoup de choses dépendent de SCORE. À partir de là, soit le Conseil d'Etat retire ce projet et les groupes prennent des décisions, soit le Conseil d'Etat décide de le déposer. Le commissaire (S) se demande si le Conseil d'Etat n'a pas réussi à négocier avec les syndicats de la fonction publique et qu'il est mal à l'aise par rapport à cela. Auquel cas, il faudrait qu'il le communique aux députés. Les députés peuvent être d'accord ou non avec SCORE, mais ce n'est pas un projet anodin.

Le président rappelle que la commission des finances avait écrit au Conseil d'Etat pour lui demander quel est le calendrier d'action du Conseil d'Etat concernant SCORE. En revanche, il n'a pas reçu de réponse.

Un commissaire (PLR) propose, puisque certains estiment qu'il faut lier ce projet de loi à SCORE et que ce projet sera traité par une autre commission, de mettre aux voix le renvoi de ce projet de loi à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat pour qu'il puisse être traité en même temps que SCORE.

Un commissaire (PDC) est d'accord avec les propos de sa collègue (Ve). Comme il n'était pas présent pour les précédentes auditions, il serait prêt à entendre le président de la CP si la commission doit voter sur ce projet de loi la semaine prochaine et qu'il peut être auditionné à cette date.

Le président pense que la commission peut voter maintenant puisque les propositions sont claires. Il y a premièrement la proposition d'auditionner le président de la CP, M. Sandro Perini, deuxièmement de reporter le vote en attendant le projet SCORE, troisièmement de transmettre ce projet de loi à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. En fonction des décisions prises, la commission pourrait également voter l'entrée en matière aujourd'hui.

Un commissaire (EAG) est opposé au renvoi d'un projet de loi qui a déjà été discuté à la commission des finances à plusieurs reprises. Il faut que la commission entende M. Perini et qu'elle se détermine ensuite pour savoir si

elle est en capacité de voter ou non. Ceux qui voudront attendre SCORE pourront alors refuser l'entrée en matière.

Un commissaire (PLR) propose que la commission vote dans l'ordre suivant. Il faut tout d'abord qu'elle se prononce sur le fait d'attendre SCORE ou non. Si la réponse est négative, la commission poursuivra les travaux. Si la réponse est positive, il faut se demander si ce n'est pas la même commission qui devrait traiter SCORE et ce projet de loi. Le commissaire (PLR) précise que, contrairement à ce qu'a dit son collègue (EAG), sa demande de renvoi n'est pas liée à l'audition, mais à demande d'attendre SCORE. Si la commission décide de ne pas attendre SCORE, le commissaire (PLR) retirera sa proposition. C'est dans un troisième temps qu'il faudra mettre aux voix, le cas échéant, la problématique de l'audition.

Le commissaire (EAG) indique que la seule position qu'il peut prendre ce soir est celle d'auditionner M. Perini ce qui lui permettrait de comprendre l'opposition d'une partie des employés à ce projet de loi. Après cette audition, la commission pourra se déterminer pour savoir s'il faut ou non attendre d'avoir SCORE. Le commissaire (EAG) ne comprend pas le vote à l'envers qui est proposé parce qu'une audition permettrait précisément d'éclairer la commission sur un certain nombre de points. Il aimerait en effet savoir quelles sont les incidences attendues de SCORE par rapport au débat de la commission sur la CP.

Le président pense que c'est un problème théorique. Si la commission refuse maintenant d'attendre SCORE et accepte de procéder à l'audition, cela n'empêchera personne de demander ensuite d'attendre SCORE. Le président pense qu'il est plus logique de demander d'abord s'il faut attendre SCORE. Il semble ensuite pertinent de poser la question subsidiaire pour savoir si le projet de loi doit aller à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat ou rester à la commission des finances. Enfin, si la commission refuse d'attendre SCORE et qu'elle ne souhaite pas le transfert du projet de loi à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, la proposition d'audition sera mise aux voix.

Un commissaire (UDC) précise que son but n'est pas de faire jouer la pendule, mais il faut voir que SCORE amènerait une réduction de salaire de l'ordre 1'000 francs par mois aux gendarmes. Cela étant, il pense qu'il faut aller dans le sens du PL 11773 par principe d'équité, mais il faut le faire en ayant conscience de la particularité du profil de carrière d'un gendarme.

Le président met aux voix la proposition d'attendre le dépôt du projet SCORE pour reprendre le PL 11773.

La proposition d'attendre le dépôt du projet SCORE pour reprendre le PL 11773 est acceptée par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 2 UDC, 3 MCG)
 Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 3 PLR)
 Abstentions : -

Le président met aux voix la proposition de renvoyer le PL 11773 à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat et de lui transmettre les procès-verbaux y relatifs.

La proposition de renvoyer le PL 11773 à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat et de lui transmettre les procès-verbaux y relatifs est acceptée par :

Pour : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3PLR)
 Contre : 6 (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)
 Abstentions : 1 (1 S)

Première séance de la commission ad hoc du personnel de l'Etat consacrée au PL 11773, organisation des travaux, le 28 avril 2017

Le président de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat rappelle que ce projet de loi 11773 a été renvoyé par la Commission des finances. Les commissaires ont reçu les procès-verbaux et les documents relatifs à ses travaux. Il faut maintenant que la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat organise la suite des travaux et les éventuelles auditions à faire ou à refaire.

Un commissaire (MCG) estime qu'il y a deux problématiques importantes. Tout d'abord, la Commission des finances n'a entendu que le représentant des employeurs au sein de la caisse, ce qui est quand même problématique. Elle a eu essentiellement l'avis de l'employeur et non pas un avis balancé des employés et de l'employeur. C'est une lacune que le commissaire (MCG) avait demandé de régler à la Commission des finances. Maintenant, il faut donc également avoir l'opinion de la partie « employés », à savoir le président actuel, M. Sandro Perini. Le commissaire (MCG) propose donc d'auditionner le président et le vice-président de la CP.

Une autre problématique a été rapportée au commissaire (MCG), à savoir qu'une plainte aurait été déposée en relation avec ce projet de loi auprès de l'ASFIP. Cela serait lié au fait que le Conseil d'Etat devrait normalement

entamer une négociation avec les employés en cas de changement au niveau de la caisse de pension. Le commissaire (MCG) ne connaît pas la procédure, mais il serait intéressant de demander qu'elle soit communiquée aux commissaires, ainsi que tout autre élément lancé contre ce projet de loi. Il serait également intéressant de formaliser un autre élément parce qu'on fait souvent la comparaison avec les modifications à la CPEG. Le commissaire (MCG) souhaite ainsi savoir si les modifications qu'il y a eues à la CPEG ont été faites dans le cadre de la négociation pour la nouvelle LCPEG. Auquel cas, il y a une négociation globale et c'est peut-être un élément qui a été lâché dans le cours de la négociation pour conserver d'autres éléments pour les assurés de la CPEG. Il serait bien de déterminer cela au lieu de faire référence à cet élément de manière complètement hors du contexte où cela a été négocié.

En conséquence, le commissaire (MCG) demande une audition du représentant des employés, mais également celui des employeurs pour avoir une vision complète et actualisée de la problématique. Par ailleurs, si une procédure a été lancée, cela donnerait en effet une autre tonalité au travail de la commission.

Une commissaire (Ve) a regardé les documents de la Commission des finances et elle n'a pas constaté qu'il y avait eu une audition du Conseil d'Etat à proprement parler, quand bien même il s'agit d'un projet de loi déposé en 2015. Il serait donc bon de l'entendre sur cet objet.

Un commissaire (PLR) signale que le Conseil d'Etat a été entendu par la voix de M. Maudet. Quant aux employés, ils ont été entendus par la voix des syndicats. Enfin, le comité de la caisse a été entendu par la voix de son président alors représentant de l'employeur. Maintenant, il y a la demande d'audition les représentants des employés, au motif que la présidence est tournante. Ès qualités, c'est soit le comité et c'est son président que la commission pourrait entendre (il y a eu un changement de présidence à la CP depuis que la Commission des finances a traité de ce projet de loi). Quant aux syndicats, ils avaient donné des indications à la Commission des finances, notamment un document intéressant sur les plans de carrière ordinaires d'un employé au sein de la police qui démontrait les attentes financières de la police dans le cadre des retraites. Le commissaire (PLR) trouve qu'il est assez éclairant de savoir de quoi et de combien on parle pour un processus ordinaire. Il souhaiterait par conséquent que ce document soit redistribué aux commissaires. Concernant l'audition demandée, le représentant des employés du comité de la caisse n'est pas une institution en tant que telle. Le commissaire (PLR) estime que cela revient à laisser entendre, par erreur, que le comité de la caisse n'a pas fait son travail et ne s'est pas exprimé ès qualités lorsqu'il

avait été convoqué en tant que tel et qu'il s'est prononcé de façon partielle au motif qu'il représentait l'employeur.

Sur le fond, il y a plusieurs éléments importants. Tout d'abord, il y a une question d'égalité de traitement entre les collaborateurs affiliés à la CPEG et ceux affiliés à la CP, toutes choses étant égales par ailleurs. Concernant le critère du rattrapage, on a un problème purement technique qui est de savoir s'il est normal que le dernier salaire soit pris en considération et qu'il n'y ait pas de rattrapage aux frais du collaborateur dans ce système de capitalisation, ce qui est un vrai problème. On peut y être favorable ou non, mais cela crée quand même une question importante qu'il faut trancher. Il est évident que ce projet date de 2015, mais il a été retardé par tous les processus imaginables en Commission des finances qui a finalement accepté de le renvoyer en Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

Le commissaire (PLR) pense que les défenseurs de la caisse de la police jouent à un jeu très dangereux à force de ne pas vouloir que la situation soit correctement réglée au sein de CP. Il faut que le Grand Conseil prenne position sur ce projet de loi. À un moment donné, si on a des systèmes à ce point différents d'une caisse à l'autre, il y aura une telle disparité entre les deux, que cela ne sera plus justifiable au point où on les transférera tous. Finalement, le fait de savoir si c'est une bonne chose ou une mauvaise chose, c'est un autre débat. En tout cas, s'arc-bouter sur un certain nombre d'adaptations qui n'ont pas été faites – le magistrat a expliqué que cela aurait dû être fait à l'époque et que cela n'a pas été fait pour différentes raisons, mais probablement en partie par oubli – cela va polariser les deux systèmes au sein de la fonction publique alors que pas grand-chose ne justifie qu'il y ait deux régimes différents. Selon le commissaire (PLR), cela conduira à faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'une caisse au sein de l'Etat. Il trouve, à titre personnel, que cela serait une bonne idée qu'il n'y ait qu'un seul régime au sein de la fonction publique, surtout depuis le 1^{er} janvier 2014. En effet, depuis lors, on a une catégorie de métiers pénibles au sein de la CPEG et la spécificité de la CP était liée au caractère pénible de l'activité des policiers, ce qui est juste. Pour autant, le commissaire (PLR) n'est pas certain que cela soit beaucoup plus difficile que certains autres métiers, notamment à l'hôpital avec des horaires tout aussi irréguliers et avec des problématiques physiques tout aussi importantes. Par voie de conséquence, on va s'acheminer vers une seule caisse.

Politiquement, le commissaire (PLR) est assez fâché qu'on essaye sans arrêt d'utiliser des moyens dilatoires pour éviter de trancher cette question alors qu'il faut assumer. Il faut que le projet puisse être traité par le Grand Conseil et que les députés puissent exprimer leurs positions divergentes. Le commissaire (PLR) signale que, à la commission des finances, EAG et les

socialistes étaient défavorables à ce projet globalement. Les Verts, le PDC et le PLR y étaient favorables. Le MCG y était farouchement opposé. Enfin, l'UDC s'était courageusement abstenu.

Un commissaire (S) ne peut s'empêcher d'étendre un peu le cadre de l'intervention de son collègue (PLR). On peut dire qu'il y avait ce rapport de force au sein de la Commission des finances et que le projet de loi traînait sans qu'une décision soit prise. Il est vrai que, dans l'absolu, il n'y a peut-être pas de raison que la caisse de la police ait des régimes différents du reste de la fonction publique. En même temps, on sait qu'il y a des mécanismes différents, en termes de rémunération, au sein de la police par rapport au reste de la fonction publique. Les commissaires savent que le projet censé remettre tout cela à plat s'appelle SCORE. Cela a quand même un lien. On ne peut pas juste dire qu'on va changer ce petit élément en lien avec la CP parce que cela arrange le Conseil d'Etat avant un budget pour faire une économie, celui-ci ayant annoncé à toute la république qu'il allait faire des économies.

Le commissaire (S) est aussi dérangé par le dépôt d'un projet de loi qui touche un aspect sans entamer la réflexion d'ensemble. Même si le commissaire (S) ne voit pas pourquoi il y a un régime particulier pour les policiers, il ne voit pas non plus pourquoi on doit faire des discussions sectorielles, voire sous-sectorielles, qui opposent d'ailleurs les catégories les unes aux autres et pas toujours avec de bons arguments alors que ces questions de cotisations et de rattrapage de caisses de pension méritent d'être discutées dans le cadre du système de rémunération de la fonction publique. Le commissaire (S) relève aussi la volonté d'éviter des conflits supplémentaires. On sait déjà que le conseiller d'Etat en charge de la police jongle avec son habileté légendaire entre des menaces de grèves, de conflits et de toutes sortes de mesures de rétorsion ainsi que des annonces de négociation et il prolonge cela à l'infini. Il est vrai qu'il s'agit aussi pour la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat de dire qu'elle n'est pas convaincue d'avoir un cadre qui soit satisfaisant pour le moment pour mener des négociations qui sont dans l'intérêt des deux parties. Le commissaire (S) croit que, dans l'absolu, on pourrait dire que c'est très fort, mais que c'est nécessaire. Ensuite, les modalités, le moment et la façon de la mettre en œuvre par rapport aux autres aspects de rémunération, pour le moment ce n'est pas réglé du tout. Le commissaire (S) pense que ce n'est pas forcément une mauvaise idée si la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat refait des auditions pour remettre à jour les informations, même si on a déjà fait « traîner » ce projet de loi à la Commission des finances. Dans ce sens, le commissaire (S) pense qu'il ne faut pas non plus dire qu'il faut décider tout de suite. D'ailleurs, dans tous les cas on pourrait dire qu'on attend SCORE, notamment pour voir ce que cela

représente au niveau de la rémunération et des cotisations. Maintenant, si la fonction publique est d'accord de remettre en cause certains aspects parce qu'elle estime que c'est une pratique qui pouvait se justifier à l'époque, mais qui n'a pas plus de raison d'être aujourd'hui, cela serait plus raisonnable pour tout le monde qu'il y ait un accord autour de ces éléments plutôt que cela se fasse au forcing et aux forceps.

Un commissaire (UDC) précise que le groupe UDC ne s'est pas abstenu en commission des finances, mais qu'il s'est neutralisé, son collègue étant favorable au projet de loi et lui y étant opposé. Ce dernier estime qu'on peut ne pas donner suite à ce projet de loi tant que SCORE n'a pas été déposé. La différence majeure – ce n'est pas pour dire que l'un est meilleur que l'autre – c'est que la personne qui commence comme enseignant aura très peu de différence de classe de fonction au cours de sa carrière. En revanche, en entrant à la police, vous entrez presque en bas de l'échelle et puis vous avez tout une progression qui se fait sur votre profil de carrière. Le commissaire (UDC) fait partie de ceux qui estiment qu'il est très difficile de prendre des décisions sur la CPEG quelles qu'elles soient tant que SCORE n'est pas là. On parle d'assainissement et de mesures, mais le régime et le volume total de l'argent devra être payé par la CPEG est quand même directement lié à ce que les fonctionnaires gagnent ou gagneront. Le commissaire (UDC) est donc personnellement opposé à ce projet de loi en l'état tant que SCORE n'a pas été déposé.

Un commissaire (MCG) indique que, indépendamment du fait de savoir si on est pour ou contre le projet de loi, il y a un problème fondamental qui est sa légalité. Il semble en effet que cela doive passer par une négociation avec la partie employés, ce qui est l'un des principes du 2^e pilier. Le commissaire (MCG) n'est pas un spécialiste juridique en la matière et il ne pense pas qu'il y en ait autour de la table. En tout cas, s'il y en a, il l'ignore.

Un commissaire (PLR) pense qu'un autre commissaire (S) connaît bien ces questions.

Le commissaire (MCG) ne connaît pas la spécialité de chacun, mais il sait toutefois que son collègue (PLR) a au moins suivi quelques cours utiles de l'ASFIP où il a eu l'occasion de le croiser. Quant à être spécialiste, ce sont quand même des domaines très pointus. Pour sa part, le commissaire (MCG) n'est pas un expert du domaine et il ignore si des commissaires autour de la table ont une compétence particulière sur cette question. Cela étant, dans le cas où il y aurait effectivement un recours auprès de l'ASFIP, cela poserait un problème plus général. Si le Grand Conseil vote cette loi et qu'elle est attaquée d'un point de vue juridique, cela poserait problème, indépendamment du fait de savoir si on est pour ou contre le projet de loi en lui-même.

Un commissaire (PLR) note que les syndicats ont été entendus à la commission des finances. Cela étant, le commissaire (PLR) entend l'argument par rapport à SCORE, mais il pense qu'il n'est pas pertinent dans la mesure où ce sont des questions tout à fait spécifiques et qu'il faudrait le traiter au moins sous l'angle de l'égalité de traitement avec la CPEG. Si le PL 11773 était adopté – il ne le sera probablement pas – il permettrait d'avoir un traitement identique pour l'essentiel de la fonction publique. Par ailleurs, il faut faire un petit examen de la situation politique de SCORE et de la CPEG. Si on lie la problématique CPEG à la problématique SCORE, il peut y avoir un certain nombre de liens économiques au final, même si ce sont des projets spécifiques. Le commissaire (PLR) estime toutefois que le traitement de SCORE et de la CPEG n'aura pas lieu en même temps. D'abord, les négociations concernant la CPEG ne sont pas au même stade et sont faites de façon différente que celles sur SCORE. En outre, il est dans l'intérêt majeur de la fonction publique que la question de la CPEG soit traitée d'ici la fin de septembre ou début octobre 2017 au plus tard. À défaut d'un traitement par le Grand Conseil d'ici là, le comité de la CPEG appliquera les mesures qu'il a annoncées, à savoir une baisse de 15 à 20% des prestations. Celui-ci répète dans toutes ses newsletters depuis le mois d'octobre 2016 que si rien n'est fait en matière de recapitalisation de la caisse, il devra prendre un certain nombre de mesures, une première mesure correspondant à l'équivalent de 5% de réduction ayant déjà été prise avec l'augmentation d'un an de l'âge pivot. Il est également précisé dans ces newsletters que cette mesure correspondait au quart des mesures qu'il faudrait prendre et que, si le Grand Conseil n'arrive pas à mettre sous toit une solution d'ici à l'automne, le comité n'aura pas d'autre choix que d'appliquer ces décisions. À partir de là, le commissaire (PLR) demande si les commissaires ont la conviction qu'on aura réglé la problématique de SCORE cet automne.

Un autre commissaire (PLR) estime que, pour son travail au niveau décisionnel et son efficience, le comité doit savoir où il va. Voter ce projet de loi lui donne ainsi une direction et les réflexions sont cadrées. Une fois qu'une position politique est déterminée, le comité peut agir en âme et conscience. Ce qui dérange le commissaire (PLR) en tant qu'entrepreneur, c'est que le Grand Conseil se défausse d'une responsabilité sur une autre décision qui en attend une autre et ainsi de suite. SCORE est un projet qu'on attend depuis la précédente législature, mais à un moment donné, il faut que les membres du comité puissent faire leur boulot et prendre des décisions qui soient cohérentes.

Un commissaire (S) note que c'est un collègue (PLR) qui a évoqué un lien en disant qu'il faudra un jour fusionner les caisses.

Le commissaire (PLR) déclare qu'il n'a pas dit qu'il faudra les fusionner, mais que c'était son souhait.

Le commissaire (S) relève que si le souhait de son collègue (PLR) est de fusionner les caisses c'est qu'il y a un lien avec le reste de la fonction publique et avec la caisse de pension. Donc la question se pose forcément. S'il faut traiter de la question de l'égalité de traitement, il faut que la tête de l'Etat montre l'exemple. La première chose à faire est donc d'affilier le Conseil d'Etat à la CPEG. En traitant ensuite de la police, on fait donc les choses dans l'ordre.

Le commissaire (S) pense qu'on peut parler de la fusion des caisses ou penser que cela va se produire, mais cela signifie que la CPEG devrait également être capitalisée à 100%. En l'occurrence, le commissaire (S) ne partage pas l'interprétation de son collègue (PLR) sur le timing concernant la CPEG. Il pense que c'est même une erreur de vouloir mettre beaucoup trop d'argent beaucoup trop vite. D'ailleurs, le krach boursier de 2008 en est la démonstration. Quand vous perdez 1 milliard de francs de fortune en une année, simplement parce que les marchés s'effondrent, cela signifie que vous pouvez recommencer à mettre des milliards de francs tous les 5 ans. D'ailleurs, c'est peut-être même le but parce que les milieux bancaires ont peut-être besoin que l'on place de l'argent chez eux. Il y a également des gestionnaires de fortune qui vivent très bien avec cela. En tout cas, ce n'est pas le choix du commissaire (S). Il estime que, quand le Grand Conseil s'engage sur un modèle, il devrait au moins attendre le premier palier qu'il a lui-même fixé avant de vouloir le changer.

Le commissaire (S) note que les discussions sur SCORE ont commencé bien avant celles sur la CPEG, mais que le Conseil d'Etat n'est pas capable de les mener de front. La question de l'épargne qu'on doit faire obligatoirement pour le 2^e pilier, c'est de l'épargne forcée et, quelque part, cette discussion de savoir combien j'épargne pour quelle retraite, c'est une sorte de salaire différé. Le commissaire (S) ne voit pas pourquoi cette discussion ne se fait pas dans la pesée d'intérêts entre le salaire immédiat et le salaire différé dans un 2^e pilier qui va de toute façon s'effondrer en cas de passage en primauté de cotisation. Le commissaire (S) pense qu'il faut quand même garder ce lien à l'esprit dans le contexte politique de ces deux dernières années, avec un Conseil d'Etat qui fait de l'agitation sur des -5% sur les charges de personnel. À un moment donné, le Conseil d'Etat a fait des annonces complètement farfelues et qu'il n'est pas capable de tenir. Ensuite, il vient grignoter un petit élément en pensant qu'il va sauver quelque chose. C'est cela qui pose problème. C'est cette façon de couper en petits morceaux des problématiques et de ne pas vouloir aborder l'ensemble. On peut dire que l'égalité n'est pas atteinte, mais

on pourrait également dire que les enseignants n'ont pas de prime pour risques professionnels. Peut-être qu'ils pourraient avoir 1'000 F de prime pour les dangers qu'ils courent avec des élèves qui sont parfois violents. En d'autres termes, il faudrait peut-être ajouter un certain nombre de primes aux enseignants, si on veut qu'il y ait une égalité. On peut ainsi trouver toutes sortes de choses à corriger au niveau des inégalités, mais pour le commissaire (S) cela doit être fait dans le cadre de la discussion sur SCORE. Ce n'est pas lié à la caisse CP ou à la CPEG, mais à la fonction publique. Qu'on soit policier, enseignant, dans le social ou à l'hôpital, c'est la fonction publique et l'égalité de traitement consiste d'abord à reconnaître les professions avec des salaires qui sont adaptés aux formations actuelles et aux contraintes professionnelles. Ensuite, il faut mener les discussions sur les retraites si possible en même temps si des adaptations sont faites. En effet, la justice cela ne consiste pas à recevoir 200 F de plus l'année prochaine, mais en ayant 2'000 F de moins au moment de la retraite. Il faut trouver un équilibre qui corresponde si possible aux intérêts de chacun.

Un commissaire (S), répondant à un collègue (PLR), précise qu'il n'est pas un spécialiste de la loi sur la prévoyance professionnelle. Concernant la remarque de son collègue (S) sur la crise de 2008, il faut se rappeler que la modification de la LPP est intervenue après cette crise. Elle a été approuvée par une large majorité du Parlement fédéral, y compris par les conseillers nationaux PLR genevois alors qu'ils savaient pertinemment quel serait l'impact de cette modification législative sur les finances du canton. Lors des travaux parlementaires, ces derniers n'ont d'ailleurs pas fait une remarque sur cette thématique, même si cela avait été clairement annoncé par le Conseil fédéral. Un autre aspect est que la motivation de cette modification de la LPP n'était pas tant d'arriver à mettre en place des mécanismes de cohérence que de permettre un certain nombre de privatisations, ce qui a été indiqué clairement par M. Burkhalter lui-même. S'il faut externaliser ou privatiser un service avec une caisse en primauté des prestations, cela coûte en effet une fortune. Si vous le faites en primauté des cotisations, la fortune suit l'assuré et le problème ne se pose alors pas. Au niveau des aspects de méthode, des débats ont été menés au sein de la Commission des finances. Quant à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, elle a auditionné récemment le Cartel, mais le Conseil d'Etat ne participe malheureusement pas aux séances de la commission. Il y a ainsi un problème de timing et de compréhension des axes stratégiques du Conseil d'Etat dans toutes les négociations qui touchent à la caisse de retraite et aux questions salariales. Le commissaire (S) est un peu embarrassé parce que, pour arriver à déceler et, le cas échéant, à mettre en cohérence les débats du Grand Conseil avec ceux du Conseil d'Etat, il n'est

pas acceptable de devoir le faire en épluchant la presse. Il faut également savoir que deux décisions ont été rendues par la Cour de justice sur le système de réévaluation des fonctions et la commission n'a pas entendu le Conseil d'Etat sur cette thématique non plus. Le commissaire (S) précise qu'il a l'honneur d'être le mandataire de l'une de ces procédures. Maintenant, il aimerait savoir comment le Conseil d'Etat se détermine sur tout cela pour voir dans quel cadre cela s'inscrit. Sinon, on va avoir des mécanismes de triangulation qui sont peut-être souhaitables, mais il aimerait en tout cas qu'ils soient conscientisés.

Le président fait remarquer que le Conseil d'Etat est invité d'office aux séances de la commission, mais qu'il n'a pas à être obligatoirement présent. S'il ne vient pas, c'est qu'il considère que le sujet ne nécessite pas sa présence. Concernant les travaux de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, il faut signaler que M. Rudaz a reçu un courrier de la cheffe de cabinet de M. Dal Busco indiquant le souhait du DF de déléguer M. Tavernier, directeur général de l'OPE, pour assister aux travaux de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat à l'image de ce qui est pratiqué dans d'autres commissions parlementaires. Le président aimerait avoir l'avis des commissaires sur cette demande du DF.

Un commissaire (PLR) revient sur les propos de son collègue (S) et sa perception du salaire différé. Pour le commissaire (PLR), le fonds de prévoyance n'est absolument pas un salaire différé. On ne peut pas lier un fonds de prévoyance à du salaire. Il y a une différence majeure de conception. En ce qui concerne le Conseil d'Etat et les mécanismes salariaux, il faut être sincère. On a une position relativement schizophrène, notamment sur l'annuité. On veut que le Conseil d'Etat joue son rôle d'employeur, mais, dans chaque négociation, il n'a pas les mains libres et les compétences nécessaires pour le faire puisque l'annuité et toute modification de la LTrait ou de la LPAC passent par le Grand Conseil. A un moment donné, quand on veut qu'une négociation soit paritaire et équilibrée, il faut que l'employeur (le Conseil d'Etat en l'occurrence) ait une certaine marge de manœuvre, ce qu'il n'a absolument pas aujourd'hui. Fixer dans un cadre législatif le traitement de ce qu'on veut faire sur la caisse de la police, cela fixe un cadre. Le législatif prend ainsi ses responsabilités et donne la direction. Ensuite, le Conseil d'Etat en tant qu'employeur, sachant ce vote positif ou négatif, dispose d'une matière à discussion où il maîtrise quelque chose, sinon il ne maîtrise rien du tout. En tant qu'employeur, quand on va négocier avec les syndicats, on sait où l'on va et on a la possibilité de dire oui ou non. Dans ce cas, la possibilité pour le Conseil d'Etat se limite à pouvoir dire « oui, mais ». Sans prise de décision, on entretient le doute et on a une situation larvée. Le commissaire (PLR) pense que la commission doit maintenant prendre position sur ce projet de loi, ce qui

fixe un cadre où chacun peut ensuite faire le travail qu'il doit faire au niveau où il se trouve.

Un commissaire (S) comprend bien que le Conseil d'Etat est l'invité permanent de la commission. Il ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que M. Tavernier soit présent aux séances de la commission, ce qui permettra d'éclairer utilement les commissaires, notamment sur des données chiffrées. Le commissaire (S) pense quand même qu'on peut formuler une demande à l'intention du conseiller d'Etat pour qu'il participe à une prochaine séance afin de donner son point de vue et quelques informations sur SCORE et la CPEG. On doit avoir cette information avant de fixer un cadre. Le reproche qu'on peut faire au Conseil d'Etat, c'est son absence et des communications un peu paradoxales qui jettent un flou participant à la situation qui vient d'être décrite.

Un commissaire (PLR), qui partage la préoccupation de son collègue (S) n'est pas opposé à la présence de M. Tavernier. Elle ne le dérange pas, au contraire, cela peut faciliter les travaux de la commission. Pour autant, cela ne remplace en aucun cas la présence du magistrat qui doit venir. Le commissaire (PLR) estime que la commission s'égare un peu. On ne parle pas de prestations avec ce projet de loi, mais de rattrapage de cotisation. Ce sont quand même deux notions différentes.

Un commissaire (MCG) considère qu'il y a potentiellement un problème au niveau de la légalité de ce projet de loi. On a beau dire que c'est un rattrapage de cotisations, le commissaire (MCG) n'est pas aussi certain que cela ne tombe pas sous le coup des normes générales demandant que le personnel soit consulté, non par le Grand Conseil, mais par l'employeur, ce qui n'a pas eu lieu à sa connaissance. Le commissaire (MCG) estime qu'il faudrait clarifier ce genre de choses avant de se lancer dans cet exercice.

Une commissaire (Ve) estime que, sur un projet de loi datant de 2015 qui a été renvoyé récemment par la commission des finances qui n'a pas souhaité ou pu aboutir dans ses travaux sur ce sujet, il paraît primordial que le Conseil d'Etat exprime sa position et dise ce qu'il compte en faire avant de procéder à d'autres auditions.

Un commissaire (MCG) est d'accord avec sa collègue (Ve), mais la question de la légalité devra être abordée.

Un commissaire (UDC) signale que la Commission des finances a reçu un courrier des syndicats, daté du 4 décembre 2015, disant que le conseiller d'Etat Maudet, interrogé à l'occasion d'une séance ordinaire de la commission paritaire des membres du corps de police, a répondu qu'il n'avait rien à négocier avec les syndicats et qui les a redirigés sur le Grand Conseil qui, selon lui, aurait la charge de mettre en œuvre une éventuelle négociation. Le

commissaire (UDC) pense que ce n'est pas au Grand Conseil de faire une négociation. Par ailleurs, il ne s'agit pas seulement d'un rattrapage que certains peuvent trouver exagéré ou injustifié, mais surtout d'un état qui date depuis longtemps et qui avait été négocié avec le personnel. Le commissaire (UDC) estime – c'est une des raisons pour lesquelles il s'oppose à ce projet de loi en l'état – que ce n'est pas au Grand Conseil de faire le ménage, surtout quand le linge est sale et sent mauvais. Il s'agit quand même de couper une prestation de manière unilatérale. On peut se demander si elle est justifiée ou non, mais le commissaire (UDC) a appris hier de la part de M. Maudet que ce rattrapage coûte 4 millions de francs (cela figurera dans le rapport qu'il va préparer pour la sous-commission de la commission des finances). Le commissaire (UDC) a un avis sur le projet de loi, mais il ne cherche nullement à dissimuler des informations. Il faut en discuter, même si on peut se demander si c'est au Grand Conseil de prendre la décision quand cela n'a pas été fait plus en amont. Selon lui, ce ne devrait pas être le cas.

Un commissaire (MCG) considère que ce n'est pas au Grand Conseil de faire cette négociation. Elle doit avoir lieu entre les partenaires au sein de la caisse. Il faudra demander au Conseil d'Etat où cela en est, mais il faudra aussi savoir s'il y a eu des négociations, ce qui n'est apparemment pas le cas. Pour le groupe MCG, cette négociation doit avoir lieu entre les partenaires.

Le président fait remarquer qu'il faut voir si c'est le conseiller d'Etat en charge du DF ou celui en charge du DSE qui négocie. Pour sa prochaine séance, la commission recevra en tout cas M. Dal Busco.

Un débat est entamé sur la présence de M. Maudet ou de M. Dal Busco ou des deux à la fois.

Un commissaire (S) s'est personnellement abstenu, contrairement aux deux autres commissaires socialistes, concernant le renvoi de ce projet de loi par la Commission des finances à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. Pour lui, dès lors qu'un projet de loi est renvoyé, une partie des commissaires auquel il est nouvellement soumis n'ont pas suivi les travaux précédents. Cela ne pose donc aucun problème de demander une mise à jour des informations par le biais d'auditions. C'était le risque évident découlant du renvoi d'un projet de loi à une autre commission. Il est alors normal que les membres de l'autre commission doivent également se forger leur opinion avec des éléments étayés et à jour, pas seulement en se référant à une audition réalisée il y a une année. D'ailleurs, cela n'empêche pas de s'y référer, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de changements entre-temps. En outre, ce n'est pas forcément la même chose quand on n'a pas soi-même assisté à l'audition et cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'autres discussions connexes. Pour le commissaire (S), la conséquence directe de ce renvoi est que le travail doit être fait par la

Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat de manière souveraine en réalisant les auditions qu'elle estime nécessaires. Il ne faut pas qu'elle se limite à se référer à des procès-verbaux qui datent de Mathusalem. D'ailleurs, le commissaire (S) a été bien étonné d'entendre le Conseil d'Etat dire qu'il a toujours tout dit à la commission des finances sur la CPEG alors que les commissaires ont appris dans la presse les propositions du Conseil d'Etat pendant les vacances scolaires.

Le président note que le Conseil d'Etat a soumis un projet de loi sur lequel le Grand Conseil doit se prononcer en tant que législateur. En revanche, ce n'est pas au législateur de négocier avec la fonction publique. C'est au Conseil d'Etat de faire son travail. Le gros problème de la législature, c'est que les uns et les autres se sont peut-être impliqués dans des négociations qui n'étaient pas les leurs parce que le Conseil d'Etat n'a pas toujours pris ses responsabilités et fait son travail. Dans le cadre du projet de loi, le président demande si les commissaires ont tous les éléments leur permettant de se prononcer aujourd'hui. Si ce n'est pas le cas, il propose de procéder à l'audition des conseillers d'Etat. Une fois que la commission aura obtenu les informations souhaitées, il n'est pas question qu'elle négocie avec la fonction publique. À la limite, la commission peut faire une demande au Conseil d'Etat ou les commissaires peuvent proposer de compléter le projet de loi le cas échéant.

Un commissaire (MCG) fait remarquer que cela fait plus d'une année qu'il demande l'audition du représentant des employés à la caisse de pension parce qu'il y a une problématique à ce niveau. Entre-temps, le projet de loi avait été gelé en commission des finances puis elle a décidé de le renvoyer à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. Le commissaire (MCG) se verrait mal voter avant qu'on ait pu répondre à sa demande. Pour certains sujets, ce sont des dizaines d'auditions qui sont demandées et on peut parfois quand même se permettre d'avoir un certain nombre d'auditions à moins de ne pas avoir envie d'entendre certaines réalités.

Le président signale que la commission entendra les deux conseillers d'Etat en présence de M. Tavernier étant donné que la commission ne s'oppose pas à ce dernier assiste à ses travaux. À la suite de cette audition, la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat pourra poursuivre ses travaux en demandant, le cas échéant, d'autres auditions.

Le commissaire (MCG) demande formellement l'audition du vice-président et du président de la CP. Il y a eu toute une polémique concernant le représentant de l'employeur à la CPEG, mais cela aurait aussi pu avoir lieu pour le représentant de l'employeur à la CP qui fait preuve du manque d'indépendance qu'on reprochait en son temps au représentant du Conseil d'Etat à la CPEG. Le but du commissaire (MCG) n'est pas de faire une

polémique. C'est une demande qu'il attend depuis une année avec beaucoup de patience.

Un commissaire (PLR) considère que son collègue (MCG) n'attend pas parce que c'est une question qu'il avait déjà formulée et qui a été tranchée par la Commission des finances. Si, à l'occasion de la prochaine séance, la commission réentend dans la foulée le comité de la caisse, avec son président et son vice-président, c'est une autre demande puisqu'il s'agit d'auditionner une entité et pas de choisir parmi les membres du comité. Le commissaire (PLR) fait remarquer que la Commission des finances n'a jamais demandé l'audition du représentant « employeur » de la caisse, mais celle du comité de la caisse. Si c'est une réaudition de la caisse, la commission peut la réauditionner dans la foulée et l'affaire est réglée, mais cela doit être l'audition de la caisse. Le commissaire (PLR) ne peut admettre institutionnellement qu'on aille choisir, au sein du comité, ceux que l'on veut entendre sous prétexte qu'ils sont représentants des uns ou des autres. C'est comme si on n'était pas d'accord avec ce que dit le président des SIG, représentant du Conseil d'Etat, lors d'une audition et qu'on souhaitait auditionner le représentant des communes parce qu'il aura peut-être un avis différent, puis un représentant d'un parti de gauche, un représentant d'un parti de droite, etc. S'il s'agit d'auditionner à nouveau la caisse pour la sérénité des travaux de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, le commissaire (PLR) est d'accord avec cette proposition, mais c'est à eux de savoir qui ils délèguent. Il est vrai que s'ils arrivent avec un représentant de l'employeur et un représentant des employés, cela arrangera tout le monde.

Un commissaire (MCG) ne partage pas l'avis exprimé par son collègue (PLR). La caisse a visiblement été entendue, mais il n'y avait apparemment que le représentant de l'employeur. Visiblement, il y a un problème et le groupe MCG souhaite que l'on s'assure que les deux parties soient représentées. Quant à la comparaison avec les SIG, cela n'a aucun rapport. En effet, ces caisses de pension sont gérées paritairement selon la loi fédérale. Par conséquent, lorsqu'ils s'expriment, ils doivent exprimer le point de vue des deux parties sur lequel ils se sont préalablement mis d'accord. À partir du moment où une caisse est paritaire, ce qui n'est pas le cas des SIG, le groupe MCG veut s'assurer que les deux parties soient bien présentes. De cette manière, chacun dit ce qui est véritablement la position de la caisse et non une position qui pourrait être partisane.

Un commissaire (S) note qu'un célèbre projet de loi PLR, qui est récemment retourné en Commission de l'énergie, a fait l'objet d'une audition des SIG représentés par M. Balestra et M. Brunier, ainsi que le conseiller d'Etat en charge de l'énergie et c'est le commissaire (PLR) qui a demandé

qu'ils soient auditionnés séparément. Il y avait peut-être d'autres motivations, mais le but était bien de savoir s'il y avait des positions convergentes ou non. En l'occurrence, l'exemple de la CPEG montre bien qu'il y a un problème dans la gouvernance des caisses de pension publique de l'Etat de Genève. Manifestement, il y a des tentatives de forcing qui se font en dehors de ce qui devrait se faire dans les caisses de pension. C'est bien pour cette raison qu'on a ce qui se passe aujourd'hui avec le CPEG avec l'idée de voter en vitesse avant des changements de présidence. Cela montre bien qu'il y a des rapports de force malsains au sein de ces caisses. Cela pousse à faire des demandes spécifiques d'auditionner telle délégation ou un représentant de telle ou telle délégation. Il y a un vrai problème. La réponse qui consiste à dire qu'ils pourraient venir ensemble parce que cela serait l'idéal, cela convient très bien au commissaire (S). Il faut tout de même constater qu'il y a un problème dans ces caisses de pension parce que cela se fait avec un rapport de force qui joue avec les bascules de présidence, ce qui est malsain.

Le président a également eu l'occasion d'entendre, dans le cas d'audition de syndicats, que certains voulaient entendre telle ou telle personne. La commission prendra sa décision et le président la mettra en œuvre, mais la logique veut que, lors de l'audition d'une entité, ce soit celle-ci qui choisisse ses représentants. Il est quand même très délicat que le Grand Conseil dise qu'il veut entendre telle personne et pas telle autre. Lorsque la Commission des finances a auditionné la CPEG, ce sont ainsi le président et le vice-président qui sont venus répondre aux commissaires.

Le commissaire (PLR) est furieux contre les propos de son collègue (S) à son encontre. Il affirme qu'à la commission de l'énergie, la question était de savoir si le département devait être entendu en même temps que les SIG et qu'il s'agit, selon lui, de procéder de manière institutionnelle.

Le commissaire (S) répond au commissaire (PLR) que la question ne portait pas sur cela. En l'occurrence, concernant les SIG, c'était le fait qu'il pouvait y avoir une divergence entre le Conseil d'Etat et les SIG. Comme le commissaire (S) l'a dit plus tôt, l'audition de l'institution lui semble raisonnable. Cela lui convient très bien. En revanche, quand on apprend qu'il y a des divergences, il y peut y avoir un sens à auditionner les entités séparément pour clarifier des positions. On sait en effet que la liberté de parole n'est pas toujours la même en fonction de qui est là et qui n'est pas là.

Le président maintient sa position sur le fait que la commission doit auditionner une entité qui choisit elle-même sa délégation. Une fois que la commission les a entendus, si les commissaires ont encore des doutes sur ce qui a été dit, il sera toujours possible de demander des compléments d'information.

Le commissaire (MCG) confirme qu'il demande l'audition de la CP.

Un commissaire (UDC) note que 12 pages du procès-verbal n° 85 du 16 décembre 2016 sont consacrées à ce projet de loi et à l'audition de M. Giovanola et de M. Montant. À cette occasion, il est vrai qu'un commissaire (MCG) a déploré que seul le côté employeur soit et là et aurait aimé qu'il y ait également un représentant des employés. Le commissaire (UDC) constate que ce procès-verbal est déjà très fouillé et il vaudrait peut-être la peine de prendre la décision la prochaine fois. Sinon, on décide aujourd'hui d'auditionner le côté personnel parce que la commission des finances a largement entendu le côté employeur.

Le commissaire (MCG) maintient sa demande.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner le comité de la CP.

La proposition d'auditionner le comité de la CP est acceptée par :

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	4 (4 PLR)

Audition de M. Félix Reinmann, secrétaire général adjoint au Département de la sécurité et de l'économie, en lieu et place des conseillers d'Etat Pierre Maudet ou Serge Dal Busco indisponibles, le 19 mai 2017

M. Reinmann excuse M. Maudet qui est en déplacement au Tessin. Lui-même est secrétaire général adjoint pour la police et la détention. Il a commencé dans cette fonction au département le 1^{er} mars 2017. Quant aux buts de ce projet de loi, il y a des économies et le train de mesures de 2015, mais c'est surtout l'intention du Conseil d'Etat de réduire les inégalités de traitement qui se sont encore accrues ces derniers temps. En effet, on a une distinction au niveau des caisses de pension entre le personnel administratif des autres départements et les policiers et, au sein de la police, entre le personnel administratif, c'est-à-dire les assistants de sécurité publique, et les policiers. On a aussi une situation accrue au niveau des anciens policiers de la police de sécurité internationale (elle s'appelle aujourd'hui la police internationale). 20 à 30 d'entre eux ont d'ailleurs demandé à pouvoir passer à la CP alors qu'ils sont actuellement à la CPEG. On peut également signaler que le major à la tête de la police internationale paie son rattrapage alors que le major de la police de proximité a son rattrapage payé par l'Etat. Il y a là une inégalité flagrante

pour des fonctions d'une certaine importance. Il faut aussi voir que le personnel pénitentiaire nouvellement engagé est maintenant aussi à la CPEG et non plus à la CP, ce qui crée une inégalité au sein du département par rapport à ce personnel.

Le président comprend que, selon le DSE, il s'agit d'avoir une égalité de traitement entre tous ces corps.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a eu une politique du département consistant à multiplier des catégories différentes avec des statuts différents, comme on a pu le voir avec la police internationale ou le développement des ASP. On se retrouve quand même dans une situation où l'on a créé ces inégalités depuis passablement de temps pour des raisons opérationnelles. La gestion du département a été faite en créant des structures et des sous-structures parfois pour des questions budgétaires. On se retrouve ainsi avec tous les défauts du système en place. Maintenant, il y a la volonté de mettre fin à ce qui est considéré comme une inégalité, mais ce qui correspond aussi à des spécificités. On met beaucoup de choses sous ce terme d'égalité, mais il n'y a pas d'égalité formelle au niveau des grades ou en raison des diverses fonctions exercées par le personnel. Vouloir recréer par un simple projet de loi ce qui serait soi-disant une égalité, le commissaire (MCG) a de la peine à comprendre cette politique.

M. Reinmann précise qu'il n'était pas dans le canton de Genève durant ces dernières années. Il est Genevois d'origine, mais il a travaillé à la Confédération durant les 20 dernières années. Toutefois, il a toujours eu un œil sur ce qui se passait à l'Etat de Genève pour comparer cela à la situation à la Confédération, que cela soit pour les magistrats ou pour les policiers. Avec ce que M. Reinmann sait dans le cadre de sa fonction actuelle et le regard qu'il a pu porter ces dernières années sur ces questions, il peut dire que l'évolution va plutôt vers une uniformisation, même si elle ne corrige pas forcément les inégalités voulues par le passé. M. Reinmann pense par exemple à la police de sécurité internationale ou le détachement de sécurité de l'aéroport pour lesquels il y avait une situation particulière qui a été réglée à cette époque parce que ce n'était pas encore mûr pour étendre le champ de l'activité de la police à ce moment. On a décidé d'une situation locale avec une décision locale pour traiter un problème local. On essaye maintenant, depuis un certain nombre d'années déjà, de réunir, d'aplanir, d'unifier et surtout d'éviter des inégalités de traitement. La police unique va aussi dans cette direction. On pourrait encore citer d'autres exemples où la volonté est d'essayer de réunir des synergies et d'aplanir des inégalités. M. Reinmann ne dirait en tout cas pas que c'était une volonté de l'Etat de créer des inégalités au départ et qu'on essaye maintenant de corriger le tir parce qu'on se sent coupable.

Le commissaire (MCG) relève qu'il y a tout de même une multiplication de fonctions très spécifiques au sein de la police, notamment avec le fort développement des ASP et du personnel auxiliaire et une volonté de créer des spécificités. Il existe ainsi une contradiction entre une volonté d'unifier les choses dans certains domaines et le fait de continuer à développer ce genre de différences.

M. Reinmann répond que les ASP ont aussi leur histoire. Il cite le conseiller fédéral Kurt Furgler qui, dans les années 70, se posait la question d'une gendarmerie fédérale qui aurait pu être engagée, si on l'avait créée à l'époque, pour assurer la sécurité des ambassades. Finalement, toutes les opérations Amba Centro, dont Genève a vu la mise en pratique, ont été faites dans un premier temps par l'armée avec les limites de l'engagement d'un personnel de milice et l'idéologie de ces militaires qui n'ont pas forcément choisi d'être là. Ils ont donc été remplacés par des gens qui sont responsables de la sécurité et on s'est dit que c'était une bonne idée de créer des assistants de sécurité publique. Chaque canton a créé cette fonction à peu près à la même période (2010 pour Genève). On a vu quelle a été l'évolution. Il y a eu un morcellement des fonctions, mais aussi dans un souci d'économies pour ne pas payer les policiers à faire un travail qui est certes un peu moins exigeant que celui de policier en payant le salaire qu'il convient de payer pour qu'il soit équitable. Cela a aussi été un projet novateur de créer cette fonction d'assistant de sécurité publique que M. Reinmann trouve à titre personnel une bonne idée. L'Etat en est totalement satisfait et il ne pense pas revenir en arrière. Bien sûr que cela crée une différence et on essaye de distinguer ce qui est distinguable. L'Etat essaye de faire un effort pour ne plus faire de distinction là où il n'y a pas lieu d'avoir des distinctions. M. Reinmann fait référence aux dernières décisions par rapport au personnel pénitentiaire avec des nouveaux collaborateurs qui sont à la CPEG et des anciens qui sont à la CP.

Le commissaire (MCG) note qu'il y a déjà des velléités de la part des ASP d'être considérés de manière un peu plus proche de celle des policiers. A moins de bien définir les tâches, il constate que cela crée autant de solutions que cela pose de problèmes.

Un commissaire (UDC) aimerait également savoir comment est financé la CP. Il serait en effet assez favorable à déposer un projet de loi pour supprimer la CPEG et à basculer tout le personnel à la CP puisqu'elle a un taux de couverture de plus de 100%. De même qu'on est tous égaux devant la loi, il faudrait que l'on soit tous égaux devant la retraite. Il est assez choquant de voir qu'une infirmière doit travailler jusqu'à 62 ans avec des horaires irréguliers toute sa vie et que, à salaire égal, elle bénéficie d'une retraite inférieure à celle d'un autre membre de l'Etat. A l'époque, le commissaire (UDC) avait dû faire

un rapport pour la commission de sécurité du Conseil national qui évaluait les différences de traitement entre Genève et la Confédération. Au niveau de la retraite, il y avait alors un différentiel de 1 million de francs entre un collaborateur de la Confédération et un collaborateur de l'Etat de Genève (même si ce dernier n'avait peut-être pas 12 milliards de francs de dette à l'époque). Le commissaire (UDC) se demande aussi comment la modification demandée par le projet de loi va s'inscrire dans SCORE. Enfin, il désire connaître le gain financier pour l'Etat si ce projet de loi devait être adopté.

M. Reinmann, bien qu'il ne soit pas spécialiste des caisses de pension, sait que, au-delà du changement de règle en matière de rattrapage, il y a encore d'autres différences de mécanismes. Le salaire assuré n'est par exemple pas le même. Le taux de cotisation n'est pas le même non plus puisqu'il est à 33% à la CP et à 27% pour la CPEG, sachant que l'employeur prend à sa charge les deux tiers de la cotisation et l'employé le tiers restant. Cela fait que le montant va être plus important quand l'employeur prend en charge les montants d'un policier. Comme les commissaires le savent, l'âge de la retraite n'est pas le même. Il est de 58 ans à la CP et de 65 ans à la CPEG. M. Reinmann signale que les négociations s'ouvrent la semaine prochaine entre le Conseil d'Etat et les syndicats de police pour discuter de la rémunération du policier dans sa globalité. Tout cela était déjà prévu dans la Loi sur la police puisqu'elle mentionne à son article 67 une disposition provisoire prévoyant que l'indemnité pour les risques inhérents à la fonction ainsi que la prise en charge par l'employeur de l'assurance-maladie devaient être négociés avec les syndicats de police dans le cadre de l'entrée en vigueur du projet SCORE. En revanche, la question de la caisse ne fait pas partie de ces négociations, même si cela a été suggéré dans un premier temps par M. Maudet. Cela n'a pas été repris par les syndicats, mais ça le sera peut-être ultérieurement. Les négociations permettront de définir le cadre de la rémunération du policier et on verra ensuite comment cela évolue en fonction des deux parties.

Un autre commissaire (UDC) souhaite également exprimer sa vision en tant qu'ancien de la police. En définitive, ce qu'on peut reprocher à ces projets de loi ce n'est pas tant la forme que le fond. Il trouve malhonnête que le département vienne saucissonner différents aspects sans avoir une vision globale. Malgré tout, on ne peut pas comparer le profil de carrière d'un enseignant et le profil de carrière d'un policier. Il y a effectivement des différences, mais cela faisait partie d'un ensemble beaucoup plus large. Venir maintenant chipoter uniquement sur des questions de rattrapage alors qu'on attend SCORE depuis de plusieurs années, le commissaire (UDC) pense qu'il y a quelque chose qui n'est pas correct vis-à-vis des fonctionnaires de police. S'agissant d'un projet de loi partiel, le groupe UDC ne l'acceptera pas.

M. Reinmann précise la position du Conseil d'Etat. Les négociations qui s'ouvriront la semaine prochaine expriment la volonté très claire du gouvernement de prendre la rémunération du policier dans sa globalité. M. Reinmann est en train de collationner tous les éléments de rémunération dont profitent les policiers. Il s'inspire aussi de tout ce qui se fait ailleurs dans la fonction publique genevoise et en comparaison à ce qui se fait ou non dans d'autres cantons. L'idée du Conseil d'Etat est d'avoir une vision globale dans un esprit de protection de cette rémunération globale et du pouvoir d'achat, ce qui a été exprimé dans un courrier envoyé par le Conseil d'Etat aux présidents des syndicats de police, pour éviter qu'on se mette à enlever telle rémunération ou telle indemnité particulière. Un premier effort a été fait en 2009-2010 avec le protocole d'accords, mais il subsiste encore un certain nombre d'indemnités. Elles sont parfois transversales à toute la fonction publique et sont parfois très spécifiques aux policiers, voire à certaines catégories de policiers. L'idée aujourd'hui, si cela peut rassurer les commissaires, est d'avoir une vue globale de la rémunération pour qu'on ait un traitement consolidé et plus de petite branche qui, lors des prochaines mesures d'économies pourrait être coupée ou défendue par l'une ou l'autre des parties.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir quelles sont les pratiques à la Confédération ou dans d'autres cantons dans des situations similaires, notamment en matière de rattrapage.

M. Reinmann ne dispose pas encore des comparaisons avec les autres cantons. Au niveau de la Confédération, il y avait un statut de fonctionnaire jusqu'en l'an 2000-2001. L'introduction de la nouvelle loi sur le personnel a été un grand chamboulement qui n'a pas fait de grands remous. Des associations représentatives du personnel ont, certes, protesté contre certains éléments, mais cela a pu être discuté dans un calme exemplaire et la loi est entrée en vigueur avec une ordonnance qui n'a pas vraiment fait parler d'elle. Aujourd'hui, les collaborateurs de la Confédération ont une rémunération qui se fait aussi en classes de traitement. Cela va jusqu'à la classe 38 où se trouvent les conseillers fédéraux. Un procureur fédéral était encore jusqu'à récemment en classe 31, mais ils ont été déclassés en classe 29 en 2016. Ce que M. Reinmann a vécu à la Confédération, il le voit maintenant à la police par rapport à la nouvelle évaluation de la classe du policier unique puisqu'on a maintenant une école unique pour la police uniformée et la police judiciaire. À la Confédération, la rémunération ne se fait pas avec des annuités, mais avec un traitement au mérite. À la fin de l'année sur la base des évaluations annuelles, on détermine si la personne reçoit une note qui va de 1 à 4, ce qui détermine l'augmentation salariale qu'elle reçoit. Il faut également signaler que les augmentations salariales ont été revues à la baisse en 2016. Auparavant,

avec la meilleure note, vous aviez une augmentation salariale de 4,5% alors qu'elle se situe aujourd'hui au maximum à 1,5% ou 2%. Au niveau de la caisse de pension, Publica se porte assez bien, même si aucune caisse n'a vraiment un avenir radieux, et le rattrapage est pris en charge par l'employé. Les policiers de la police judiciaire fédérale font un autre travail que la police cantonale puisqu'elle traite d'infractions spécialisées (la juridiction fédérale définit un certain nombre d'infractions). Un service de piquet est mis en place auprès de la police judiciaire fédérale et d'autres services de police de l'office fédéral de la police, mais il n'y a pas une pénibilité du travail comparable à ce qu'elle est dans un canton. Les policiers travaillent, comme le reste du personnel de la Confédération, jusqu'à 65 ans. On a donc une uniformité du traitement du policier par rapport au reste du personnel administratif à la Confédération.

Le commissaire (UDC) note que les propos de M. Reinmann sont tout à fait justes. Simplement, cela fait 35 ans que cela dure. À l'époque, ceux qui décidaient d'aller à la police fédérale prenaient le statut du personnel de la Confédération avec la retraite à 65 ans et ils changeaient de caisse de pension. Cette différence de statut a toujours existé, en tout cas à l'époque.

Un commissaire (S) relève qu'à certaines périodes, l'attractivité du métier de policier à Genève pouvait être plus ou moins avérée. On peut se dire que c'est un élément qui doit aussi être pris en compte, d'autant plus qu'on forme maintenant les policiers à l'échelle intercantonale.

M. Reinmann ajoute que des comparaisons sont également faites sur le traitement de base, c'est-à-dire le salaire à l'entrée en fonction. En revanche, au niveau de la caisse de pension, M. Reinmann craint que même les informations qui devraient lui parvenir d'ici le début de la semaine prochaine ne soient pas suffisamment complètes pour être vraiment comparables. L'âge de la retraite est peut-être un facteur déterminant, mais il y a également le montant de coordination, la prise en charge durant la carrière, les profils de carrière, les exigences de base, etc. C'est dans le détail que la différence va se jouer. On sait que les policiers genevois ont une plus grande rémunération, ce qu'on attribue notamment au coût de la vie à Genève, mais on ne peut pas le comparer en tant que tel.

Le président comprend que le projet de loi prévoit que le rattrapage, au niveau de la caisse de pension, soit financé par le policier lorsqu'il passe à un grade et une rémunération supérieurs.

M. Reinmann confirme qu'il s'agit de changer la situation actuelle où le rattrapage est fait par l'Etat pour les policiers alors que tous les autres fonctionnaires doivent le faire de leur propre poche.

Le président se demande si ce système de rattrapage à la charge de l'employeur existe dans d'autres cantons.

M. Reinmann n'a pas l'information sur ce point précis mais c'est quelque chose de facile à vérifier. En tout cas pour la Confédération, le rattrapage est pris en charge par l'employé. M. Reinmann s'engage à vérifier quelle est la situation dans les autres cantons et il enverra une réponse à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

Un commissaire (MCG) note, sans entrer dans la question du pont-retraite, que l'âge de la retraite est à 58 ans pour les policiers. Cela étant, les commissaires ont eu des informations sur le fait que le personnel actuel doit avoir exercé pendant un certain nombre d'années pour partir au taux complet et que l'âge moyen de départ serait ainsi de 61-62 ans. Il faut bien évaluer cet élément de manière comparative. Sur ce point, il y a peut-être des situations plus favorables dans d'autres cantons.

Le commissaire (MCG) relève qu'il a été question du rattrapage à la Confédération. Dans le modèle de la police genevoise, les gens partent avec le grade le plus bas et il y a ensuite une succession de grades, dont la progression était auparavant automatique, jusqu'à un grade relativement haut. Il y a cette forme de progression qui est encouragée et qui explique aussi en grande partie l'utilité du rattrapage, or il n'y a pas une telle logique à la Confédération étant donné que les personnes ne sont vraisemblablement pas engagées à la police fédérale à un niveau très bas. Il n'y a pas ce système où les gens sont engagés relativement bas pour pouvoir ensuite monter relativement haut.

M. Reinmann indique que, comme dans toute entreprise, le système est pyramidal. Plus on augmente dans la hiérarchie, moins il y a de postes disponibles. Bien sûr que les policiers de la police judiciaire fédérale ont une formation et une expérience de base pour être engagés à leur niveau. Ils commencent ainsi moins bas qu'un policier dans un canton.

Le commissaire (MCG) comprend qu'il y a moins la problématique du rattrapage pour la police judiciaire fédérale, même si elle existe.

M. Reinmann estime que la problématique du rattrapage est exactement la même puisqu'ils vont commencer en classe 24 comme enquêteur, puis vont être chef de commissariat en classe 26 et chef de division en classe 28. Pour chacun de ces sauts, le rattrapage doit alors être payé de leur poche.

Par sa réponse, même s'il ne l'indique pas explicitement, M. Reinmann confirme que le saut salarial est moindre que ce qu'il peut être à la police genevoise.

M. Reinmann confirme que la caisse de pension de la Confédération est en primauté de cotisations.

Audition de M. Sandro Perini, président de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires (représentant des membres salariés), de M. Patrick Pettmann, membre du comité de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires (représentant de l'employeur) et M. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de prévoyance de police et des établissements pénitentiaires, le 2 juin 2017

M. Perini remet tout d'abord un dossier avec différents documents.

M. Perini indique que ce projet de loi était en travail de la CP. Il est toutefois sorti de la caisse sans que la commission technique et le comité n'aient pu valider les documents. À un moment donné, pendant que M. Montant était en vacances, il y a eu une demande de M. Giovanola pour que les documents qui n'avaient pas encore été validés lui soient transmis. En fin de compte, M^{me} Laure Mayor, une des employées de la caisse a transmis le projet de loi et les documents annexes à M. Giovanola par e-mail en précisant que les articles n'avaient pas encore été validés, ni par la commission technique, ni par le comité de la CP et qu'ils étaient fournis à titre purement informatif.

Ensuite, il y a eu un petit problème, dans le sens où la confiance étant rompue au sein du comité, les représentants des employés ont quitté une séance du comité (cf. document n° 2 du dossier) à qui ils ont adressé le courrier suivant :

« Monsieur le Président du comité de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison.

Vu la manière pour le moins cavalière dont la proposition de modification de loi a été obtenue par l'employeur sans que celle-ci ait été avalisée ni par le comité technique, ni par le comité paritaire, la manière expéditive avec laquelle nous avons été convoqués à un nouveau comité suivi immédiatement après d'un comité paritaire dans un délai de moins de 24 heures, le fait qu'il ne nous ait pas été possible antérieurement de prendre connaissance des textes proposés et que manifestement l'on fait fi de notre avis, le climat délétère qu'induisent au sein de la caisse ces manquements graves aux règles les plus élémentaires de courtoisie, les membres délégués du personnel vous signalent qu'ils n'entendent pas participer à la réunion du comité paritaire de ce mercredi 25 novembre 2015.

En plus, nous estimons qu'il sied de cesser de comparer la situation de la CPEG avec celle de la CP pour justifier certaines prises de décision.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations ».

M. Perini précise que ce document a été remis en mains propres au président avant de quitter la salle.

Par la suite, il y a eu des échanges d'e-mails. Les délégués de l'employeur ont notamment envoyé un e-mail en utilisant l'adresse de la CP (info@cppolice.ch) où ils expliquaient être surpris de la décision des représentants des employés de quitter la séance ce qui a engendré un blocage du fonctionnement de la caisse. Les représentants des employés ont donc répondu en créant une adresse cpemployés@yahoo.com pour répondre de manière globale indiquant qu'ils n'acceptaient pas de revenir rapidement en séance, mais en confirmant leur présence à la séance du comité du 15 décembre 2015, telle qu'elle avait été agendée en début d'année, et en ajoutant qu'ils s'attacheront à poursuivre les travaux au sein de la CP.

M. Perini ajoute que, lors de cette séance du comité du 15 décembre 2015, les représentants des employés ont demandé des explications à M. Giovanola par rapport à ce qui s'était passé. Il a répondu que, comme c'était la volonté de l'employeur qui avait besoin de ces documents, c'est ainsi qu'il les avait transmis. Tous les détails figurent dans le procès-verbal qui a également été remis à la commission.

Le président demande si M. Perini ne voit pas d'inconvénient à ce que ce document soit transmis à l'ensemble de la commission.

M. Perini répond qu'il n'y a aucun souci pour lui.

M. Perini fait savoir que, par la suite, une assemblée générale, assez mouvementée, a eu lieu – M. Perini venait de prendre ses fonctions de président depuis 20 jours – où étaient présents plus de 210 membres. L'ambiance était assez houleuse surtout que, au début, la plupart des assurés pensaient que M. Perini était l'auteur de ce court-circuitage de la caisse. Ensuite, les choses ont été clarifiées, notamment lorsque M. Giovanola a pris la parole. Suite à cela, une lettre a été écrite au Conseil d'Etat pour lui signifier que l'assemblée générale avait voté à l'unanimité un préavis négatif à ce projet de loi.

Le 27 mars 2017, les syndicats, en se basant sur le procès-verbal de cette assemblée générale, ont déposé une plainte auprès de l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance genevoises (ASFIP) dans laquelle ils résument en termes juridiques ce que M. Perini vient d'expliquer. M. Perini précise que ce document figure également dans le dossier remis aux commissaires. Il ajoute qu'un travail est encore en train d'être effectué sur ce point puisque M^e Schneider a été mandaté pour fournir à l'ASFIP une réponse commune du comité. Celle-ci devrait être prête pour la fin du mois et devra ensuite être validée par le comité.

M. Perini a également remis aux commissaires une note concernant les risques métiers spécifiques des assurés de la CP faisant réponse à une demande émanant de la direction financière du DSE du 4 mai 2017 qui apporte un éclairage sur les risques du travail de policier et de gardien de prison en général. C'est simplement un exemple illustratif de la manière dont on peut travailler en bonne entente.

Le président aimerait comprendre par rapport à quoi a été déposé ce recours étant donné que le projet de loi n'a pas encore été voté.

M. Perini répond que les syndicats ont déposé une plainte auprès de l'autorité de surveillance des caisses de prévoyance par rapport à ce qui s'est passé, sur la forme, en lien avec ce projet de loi.

M. Pettmann signale que, dans le cadre de ce projet de loi 11773, on est en plein dans le cadre de l'article 50, alinéa 2 LPP prévoyant pour les caisses de prévoyance de droit public que le Grand Conseil, en l'occurrence, peut édicter les statuts de ladite caisse et doit simplement en informer les membres du comité de gestion. On a considéré qu'on était dans cette situation. On a reçu ce projet et on a donc bien été informé. Finalement, si on se place uniquement sous l'angle de la CP, l'incidence du projet de loi est neutre puisque les rappels de cotisations sont facturés au taux de réserve mathématique. Ainsi, quelqu'un qui a un rappel de cotisation à payer doit avancer l'argent qui résulte de l'augmentation de son salaire pour assurer ses 15 ou 20 ans de retraite. M. Pettmann comprend les réactions au niveau syndical, mais au niveau de la CP on est dans une situation où le Grand Conseil édicte des dispositions qui sont neutres pour la caisse.

M. Montant dispose d'exemples de calcul de mise en place des rappels tels qu'ils ont été préparés et présentés à la commission des finances. Ils montrent comment les calculs de rappels sont faits. Ils démontrent également que, soit le rappel est payé et la rente monte progressivement avec le salaire, soit le rappel n'est pas payé et la rente reste plus ou moins au niveau où elle était précédemment. M. Montant peut remettre ces documents à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

Le commissaire (MCG) aimerait avoir des précisions sur la manière dont cela s'est passé chronologiquement. Le projet de loi est daté du 18 novembre 2015, mais c'est une mesure qui figurait préalablement dans le plan de mesures que le Conseil d'Etat avait publié. Le commissaire (MCG) comprend que la caisse a eu connaissance d'une ébauche du projet de loi qui a ensuite été déposé devant le Grand Conseil. Il aimerait donc savoir comment s'est faite la consultation dans ce processus et si la suppression de ce rattrapage avait été évoquée avant l'automne 2015.

M. Perini indique que, le 2 septembre 2015, le Conseil d'Etat a envoyé une lettre à M. Giovanola, intitulée « financement des rappels de cotisation de la caisse de la police » dont le contenu est le suivant :

« Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2016, le Conseil d'Etat a examiné, lors de ses séances du 22 et 23 juillet 2015, les conditions qui s'appliquent aux employés affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police en cas d'augmentation du traitement cotisant (promotion ou progression d'annuité). A l'instar du plan de prévoyance de la caisse du personnel de l'Etat de Genève (CPEG) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et par mesure d'équité de traitement envers l'ensemble des membres du personnel, le Conseil d'Etat a décidé que tous les rattrapages des cotisations en matière de prévoyance professionnelle ne seront plus financés par l'employeur. Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette mesure soit mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016 »

Le commissaire (MCG) comprend que le comité a eu connaissance, en septembre 2015, de cette mesure, mais il n'y avait pas eu de consultation des assurés actifs à ce stade.

M. Perini est en peine pour répondre sur ce qui s'est passé en septembre puisqu'il a commencé à exercer son activité de délégué des employés à partir d'octobre 2015.

Le commissaire (MCG) souhaite savoir quand les délégués du personnel et les membres actifs ont été formellement informés de cette mesure.

M. Perini répond que le projet de loi a été transmis par e-mail à M. Giovanola le 9 novembre 2015. Le 11 novembre 2015, il était déposé d'après le préavis financier qui figure en page 8 du projet de loi. Sauf erreur, à la mi-novembre, juste avant que les délégués du personnel quittent cette séance du comité, une séance de la commission technique avait lieu pour travailler sur les documents de ce projet de loi qui ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui ont été transmis ultérieurement. Quelques modifications ont été apportées en termes sémantiques, mais il n'y avait rien de particulièrement différent. Cela n'a toutefois pas été validé par le comité puisque les représentants du personnel sont partis.

Le président comprend qu'il s'agit de modifications de forme et non pas de fond.

M. Perini confirme que ce sont ces modifications de forme. Il ajoute que les actifs de la caisse ont été informés de cette mesure lorsqu'ils ont été convoqués à l'assemblée générale.

M. Montant précise que l'assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 20 janvier 2016.

Un commissaire (MCG) a une question sur le statut du président de l'OCD étant donné qu'il y a eu apparemment une polémique par rapport à son départ de la police.

M. Perini ne participait pas au comité de la caisse au moment où cela a eu lieu en avril 2015, mais il sait que le nouveau directeur de l'OCD a d'abord donné sa démission de la police judiciaire pour entrer à l'OCD. Le Conseil d'Etat a alors émis un arrêté de nomination. Ensuite, M. Giovanola a demandé, lors d'une séance du comité de la CP, qu'il puisse rester à la CP. Le comité de la CP a alors décidé de l'exclure de la caisse puisqu'il n'était plus policier. Suite à cela, le Conseil d'Etat a émis un nouvel arrêté pour le détacher de la police et le nommer temporairement à la fonction de directeur de l'OCD.

Le commissaire (MCG) comprend que cette personne est ainsi restée rattachée à la caisse de la police.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe est encore partagé concernant ce projet de loi, notamment parce qu'il est déconnecté du projet SCORE et que les conséquences de ce dernier sur les policiers ne sont pas encore connues. Le commissaire (UDC) aimerait savoir si le statut actuel de la CP entre dans le contrat de travail des policiers, c'est-à-dire si l'aspect de la caisse de pension est un élément contractuel lors de l'engagement de policiers.

M. Montant fait savoir que, dans l'arrêté de nomination des nouveaux fonctionnaires, il est indiqué que la personne a un salaire de tel montant et qu'elle est affiliée à la caisse de pension de la police.

M. Montant explique que c'est la loi qui établit que le personnel de police est assuré auprès de la CP.

Le commissaire (UDC) comprend que le collaborateur intégrant les rangs de la police doit avoir conscience que le statut de la caisse peut changer et que ce n'est pas immuable.

Le commissaire (UDC) demande comment ont évolué les cotisations au cours des 20 dernières années. Il aimerait savoir si elles sont toujours 33% (11% pour les collaborateurs et 22% pour l'employeur).

M. Montant confirme que c'est toujours comme ça.

M. Montant confirme que l'on tient compte, pour le calcul de la pension, des tables actuarielles. Celles-ci ont été changées au 31 décembre de l'année dernière. Elles sont basées sur les tables de mortalité calculées par la ville de Zurich (année 2015 projetée année 2017). Elles sont donc tout à fait à jour.

Le président relève que la CP est soumise, comme la CPEG, à la baisse du taux technique.

M. Montant indique que le taux technique était à l'époque de 4,5% et qu'il a été baissé à 3% à la fin de l'année dernière. Le comité a donc décidé de poursuivre la baisse jusqu'à 2,5% dans un horizon de 7 ans comme l'a préconisé son expert en prévoyance professionnelle.

Le président demande si cette baisse ne pose pas de problème de capitalisation à la CP.

M. Montant répond que cela va poser quelques petits problèmes. Avec une baisse du rendement attendu, puisque le taux technique correspond aux rendements attendus dans le futur, la caisse aura un manque de revenus et il faudra procéder à une révision du plan. Cette révision est actuellement à l'étude au niveau du comité de la CP.

Un commissaire (UDC) comprend que la méthode a posé problème, mais il aimerait savoir si le fond du projet de loi pose également problème.

M. Perini explique que la carrière de policier est pyramidale en raison de la structure de la police. Un policier commence en classe 14 et il peut finir sa carrière en tant que capitaine en classe 23, 24 ou 25. Ces 10 augmentations de classe, s'il devait les financer intégralement, le policier ne pourrait pas y parer parce que cela lui coûterait beaucoup trop cher. On parle de dizaines voire de centaines de milliers de francs de rattrapage. Cela peut donc poser un problème à l'avenir pour le fonctionnement même de la police. Avec la nouvelle loi sur la police (LPol), la hiérarchie a été augmentée puisqu'on est passé de 3 corps (Police internationale, gendarmerie et PJ) à 5 corps (Polint, PJ, Polprox, Polsec et Polrout). Cela veut dire que la hiérarchie de la police s'est étoffée et que, pour pouvoir accéder à ces postes, il faudrait être en mesure de pouvoir payer le rattrapage. Si on fait porter la charge du rattrapage uniquement sur les policiers, certains pourraient refuser la place.

Le président note qu'ils pourraient accepter le poste sans pour autant décider de payer le rattrapage.

M. Perini confirme que c'est également possible.

Un commissaire (UDC) relève que les mesures transitoires prévues dans la B 5 35 prévoient qu'un collaborateur du corps de police prendra sa retraite à 58 ans. Le commissaire (UDC) calcule que, s'il entre à la police à 22 ans, sur

la base d'un salaire moyen de 120'000 F, il aura cotisé avec son employeur l'équivalent de 36 années, ce qui correspond à 1,4 million de francs de cotisations. Le même collaborateur à la CPEG aura cotisé la même chose, mais en 42 ans. Par contre, la grande différence est que, au niveau de la rente, le collaborateur de la police va toucher une rente pendant 27 ans alors que le collaborateur de la CPEG touchera la rente pendant 21 ans. Le commissaire (UDC) note que les rendements de la CPEG sont très bons, mais il aimerait comprendre comment on arrive à expliquer que, avec le même montant de cotisation, à savoir 1,4 million de francs, la CP arrive à délivrer des rentes pendant 6 ans de plus qu'à la CPEG et que cela ne pose aucun problème.

M. Montant indique que la cotisation n'est pas la même entre les deux caisses.

M. Pettmann ajoute qu'il y a aussi la question de la déduction de coordination AVS qui est trois fois plus élevée à la CPEG (27'000 F) qu'à la CP (11'000 F). Quant aux rendements de la CP, ils sont aussi bons que ceux de la CPEG. Manifestement, le traitement cotisant, au fil des années, est bien supérieur à la CP qu'à la CPEG.

Le président fait remarquer qu'une note peut être envoyée à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat le cas échéant pour expliquer cela.

Un commissaire (PLR) précise que le taux de couverture étant plus grand à la CP, le rendement se fait sur un taux de couverture plus grand aussi.

Un commissaire (PDC) note que la forme a manifestement déplu et qu'elle a abouti à la plainte dont il a été question. M. Perini a parlé des problèmes qui risquent de se poser. Il aimerait savoir si, quant au fond, une décision a été prise par le comité ou par l'assemblée générale.

M. Pettmann indique que l'assemblée générale a clairement refusé ce projet. Le seul ennui est que les assemblées de la CP ou de la CPEG ne donnent qu'un avis consultatif. S'agissant d'un projet de loi déposé devant le Grand Conseil, ils ont été informés de sa teneur. En tant qu'ancien directeur général des ressources humaines, M. Pettmann dirait peut-être d'autres choses sur ce projet de loi, mais du point de vue de la CP, il n'a aucune conséquence financière.

Un commissaire (S) revient sur la situation du directeur de l'office pénitentiaire. Il est un peu surpris par la réponse. En somme, le comité est garant du respect du cadre légal posé instituant la CP. Il n'a effectivement pas d'injonctions à recevoir du Conseil d'Etat. Celui-ci prend un arrêté dont la légalité semble contestable en regard de la loi. Le commissaire (S) relève qu'une question écrite a été déposée par un collègue (S) à laquelle le Conseil d'Etat répond que le but de la démarche qu'il a entreprise était de pallier des

problèmes de base légale. Le commissaire (S) s'étonne que le comité de la CP ait accepté cela sans autre. Le comité a une responsabilité selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce propos.

M. Montant signale que le Conseil d'Etat a décidé de M. Bertschy restait policier et qu'il était attribué à l'office pénitentiaire pendant un certain délai. Si l'employeur dit que cette personne est policier, c'est ce qui est pris en compte. Si l'office pénitentiaire a besoin de policiers, ce n'est pas de la responsabilité du comité.

Le commissaire (S) demande où M. Montant place la limite par rapport à la marge de manœuvre du Conseil d'Etat. Il prend le cas où celui-ci déciderait du jour au lendemain de rattacher le député qu'il est à la police pour lui faire bénéficier du plan de prévoyance intéressant de la CP. Il demande si le comité l'admettra à la CP, même s'il n'a aucun lien avec la police.

M. Montant répond que le Conseil d'Etat a pris une décision établissant que M. Bertschy était policier. S'il est policier, en vertu de la loi, il est assuré à la CP.

Le commissaire (S) fait remarquer que le respect du cadre légal posé par la loi est de la responsabilité de la caisse et non du Conseil d'Etat.

M. Montant indique que le Conseil d'Etat dit que cette personne est policier.

Le commissaire (S) relève que la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite est relativement claire. Il dit qu'il veut, par ce mécanisme, pallier, c'est-à-dire contourner, le cadre légal qu'il considère être trop rigide.

M. Montant signale qu'ils n'ont pas eu l'information de cela.

M. Perini peut apporter un éclairage factuel sur la question. Dans son deuxième arrêté, le Conseil d'Etat indique que M. Bertschy est affecté provisoirement à la fonction de directeur général, que sa rémunération en tant que chef remplaçant de la PJ est maintenue en classe 27 et qu'il bénéficie d'une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure et d'une indemnité complémentaire.

Le président demande s'il est possible de transmettre ce document à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

M. Perini transmet le document.

Un commissaire (MCG) note qu'un des arguments est de dire qu'il a été mis fin au rattrapage par l'Etat à la CPEG et que, par analogie, il faut également y mettre fin à la CP. Il se demande dans quel cadre il a été mis fin au rattrapage à la CPEG.

M. Tavernier répond que c'est intervenu dans le cadre de la loi sur la CPEG.

Le commissaire (MCG) dit comprendre que cela a été fait suite à une négociation globale.

M. Tavernier n'y a pas participé et il ne peut pas le dire. Il sait toutefois que, auparavant, quand il y avait des réévaluations de fonctions du personnel administratif et technique, cela avait un coût extrêmement élevé pour l'Etat parce qu'il y avait les questions de rattrapage.

Le commissaire (MCG) relève qu'il est question d'un départ à la retraite des policiers à 58 ans. Il se trouve que les députés ont reçu dans une autre commission un document indiquant que le personnel actuel affilié à la CP doit avoir, sauf erreur, 30 ans de cotisations pour avoir le maximum de la rente.

M. Montant fait savoir qu'il y a deux plans à la CP. Le plan intermédiaire à 58 ans concerne tous ceux qui étaient présents jusqu'au 31 décembre 2010. Toutes les personnes qui sont rentrées dès le 1^{er} janvier 2011 sont dans un plan avec 35 années de cotisations et un âge de départ à la retraite minimum de 58 ans pour toucher la rente pleine.

Suite à une question d'un commissaire (MCG), M. Montant précise que c'est 35 années de cotisations et un minimum de 58 ans pour bénéficier de la rente pleine. Effectivement, cela dépend de l'âge des gens qui commencent et de la prestation de sortie avec laquelle ils arrivent à la CP et s'ils font des rachats ou non. Il est donc possible que l'âge terme pour les gens qui sont entrés depuis 2011 soit de 61 ans.

Un commissaire (PLR) ajoute qu'aujourd'hui, si on prend le règlement de la CP (en laissant donc de côté l'aspect transitoire), celui-ci dit à son article 17 qu'il faut 35 années d'assurance et 58 ans révolus pour avoir une retraite pleine. Quelqu'un qui n'aurait que 34 années de cotisations à 58 ans devrait aller jusqu'à 59 pour avoir une retraite pleine. À l'inverse, une personne ayant 35 ans de cotisations à 57 ans devra quand même continuer jusqu'à 58 ans pour avoir l'entier de la rente.

M. Montant précise que les gens ne peuvent pas commencer à cotiser avant 23 ans. En y ajoutant 35 années de cotisations, cela donne 58 ans.

Un commissaire (PLR) note que, si quelqu'un entre à la police à 27 ans, il lui manquera par hypothèse 4 ans. Pour avoir la rente pleine, il devra donc aller jusqu'à 62 ans.

Le commissaire (PLR) évoque un élément qui lui semble plus important. Là où le projet de loi pose une question, c'est que l'article 17, alinéa 1 du règlement de la CP dit que le taux de pension est calculé sur le dernier

traitement assuré. En revanche, la cotisation, si on laisse tomber le rattrapage, correspond à des salaires qui ne correspondent pas au dernier traitement. Effectivement, dans le cadre de la police, il y a une progression qui n'est pas automatique, mais qui est au moins coutumière et qui a une certaine logique par rapport à un plan de carrière, même si ce n'est plus automatique. S'il n'y avait pas de rattrapage, on serait dans un régime ordinaire de primauté de cotisations et on calculerait la rente sur la base des taux de cotisation moyens. Indépendamment de savoir qui le paie, le rattrapage permet précisément de financer la caisse pour assurer la prestation pleine du dernier salaire, quand bien même la cotisation n'était pas entière. Le projet de loi prévoit également que le rattrapage, aujourd'hui à la charge de l'Etat, serait entièrement à charge du fonctionnaire, mais que ce rattrapage est facultatif. En réalité, s'il y a une progression salariale qui est donnée, par exemple en raison d'une évolution de fonction, si un fonctionnaire de police accepte une nomination, il verra une augmentation de ses conditions salariales. Il va donc cotiser davantage de manière ordinaire. En laissant de côté la question du rattrapage, il va forcément avoir une retraite plus élevée. En revanche, s'il accepte de payer le rattrapage, il va augmenter sa prestation de retraite pour être assuré au niveau de son dernier traitement. Dans les deux cas, il y a une augmentation des rentes, importante dans un cas et moins importante dans l'autre. Au moment où la nomination est proposée, la personne concernée peut toujours avoir une option qui lui est favorable en salaire et en retraite si elle l'accepte. En revanche, avec ce projet de loi, si elle décide de procéder au rattrapage et que celui-ci est élevé, par exemple dans le cas d'une progression tardive, elle peut avoir une réduction de son augmentation, voire très provisoirement une réduction de son salaire, mais qui, au final, avec la retraite est toujours supérieur.

M. Montant indique qu'il est possible de prendre l'exemple distribué aux commissaires pour l'illustrer.

Le commissaire (PLR) note que, quand M. Perini disait que quelqu'un pourrait refuser de grader pour des raisons financières, c'est parce qu'il pourrait considérer que, *in globo*, l'augmentation n'est pas suffisante à ses yeux et qu'elle pourrait induire pour lui une diminution passagère si elle accepte le rattrapage. Cela étant, tous les cas, s'il refuse de grader, il aura une situation qui sera inférieure à celle qu'il aurait eue en acceptant sa nomination. Le commissaire (PLR) peut comprendre que la personne considère que le jeu n'en vaut pas la chandelle, mais il comprend moins qu'elle se considère perdante en acceptant la nomination.

Le président prend le cas de quelqu'un qui grade à 45 ans et qui passe ainsi de la classe 18 à la classe 23. Avec le système de rattrapage actuel, au moment d'arriver à l'âge de la retraite, c'est comme si cette personne avait commencé

en classe 23 à l'âge de 23 ans. Le président estime que cela pose quand même un petit problème par rapport aux autres fonctionnaires.

M. Perini précise que le rattrapage est actuellement payé en partie par l'employé. En effet, l'Etat ne verse pas le 100%.

Un commissaire (UDC) demandant des précisions sur l'exemple de rattrapage présenté à la commission, M. Montant explique que c'est un exemple de calcul de rappel. Si le salaire augmente, le traitement cotisant va aussi augmenter. La cotisation va donc aussi augmenter, mais cela ne figure pas sur le document remis aux commissaires. Ce que les commissaires ont reçu c'est un calcul fait au mois de décembre 2013 pour une personne en particulier, mais le système est le même pour tout le monde. Cette personne avait un traitement légal selon l'échelle des salaires de 129'230 F et un traitement assuré de 110'969 F. En décembre 2013, avec ce salaire, sa durée d'assurance, son âge, son taux de rente projeté à l'échéance et le facteur actuariel, elle a un avoir de prévoyance de 715'000 F. Si cette personne touchait une annuité, son traitement légal passerait à 130'000 F et le traitement assuré à 111'885 F et il va avoir une nouvelle prestation de sortie calculée avec ce nouveau salaire. Cette prestation avec un salaire plus élevé donne évidemment un capital de prévoyance plus élevé, c'est-à-dire 720'960 F de capital de prévoyance. Le rappel correspond à la différence entre les deux prestations de sortie, c'est-à-dire à la différence du salaire, et se monte à 5'900 F. La rente que la personne avait avec son salaire de 129'230 F correspond à 6'935,55 F. S'il décide de payer le rappel, c'est-à-dire de rattraper les cotisations non payées dans le passé, il aurait une rente de 6'992 F parce qu'il va continuer à payer des cotisations sur un salaire plus élevé. En fait, il rattrape le passé avec le rappel de cotisation. S'il décide de ne pas payer le rappel de cotisation, il ne va pas rattraper le passé, mais il va continuer à cotiser pour le futur. Comme il lui reste un plus d'un tiers de période à faire et qu'il se trouve plutôt vers la fin que vers le début de sa carrière, il y a moins de jeu d'intérêts, etc., ce qui fait que la rente est 6'945,95 F à l'échéance s'il ne paie pas le rappel. On voit que la rente est 10 F plus élevée dans ce cas s'il ne paie pas le rappel et elle est de 70 F plus élevée s'il paie le rappel. Dans tous les cas, le fonctionnaire est libre de choisir ce qu'il veut faire. Le fonctionnaire choisit alors soit de payer le tout, soit de ne rien payer. Dans le cas d'une promotion, où les rappels sont généralement beaucoup plus élevés, une négociation peut avoir lieu avec la caisse. Il peut payer tout, rien ou négocier avec la caisse ce qu'il peut payer.

Le président comprend que le projet de loi concerne les 5'902,49 F de rattrapage.

M. Montant répond que cette somme devient entièrement à la charge de l'assuré alors que précédemment elle était prise en charge en partie par l'assuré

et en partie par l'employeur. M. Montant précise que ce montant correspond à une somme fixe à payer. Pour le moment, l'Etat la paie généralement en une fois au moment où elle est facturée. Quant au fonctionnaire, il a le choix de payer soit en un coup, soit d'étaler le paiement sur une certaine période.

Un commissaire (PLR) comprend que, dans la situation actuelle, le rattrapage est payé en partie par l'Etat et en partie par l'employé. Il aimerait savoir s'il est payé à un tiers par l'employé et deux tiers par l'employeur.

M. Montant indique que c'est en moyenne 20% / 80%.

Le commissaire (PLR) demande comment cette proportion est déterminée.

M. Montant explique que cela dépend de l'âge de la personne. La loi actuelle prévoit que le rappel de cotisation à charge de l'assuré ne peut pas dépasser 1,5 fois l'augmentation du traitement. Tout ce qui est au-dessus est donc à la charge de l'employeur. En moyenne, comme les gens nommés sont plutôt dans la deuxième partie de leur carrière, les taux de rappel sont élevés et l'Etat se voit facturer davantage que les deux tiers.

Un commissaire (PLR) constate que c'est un projet de loi qui va péjorer la situation de l'employé par rapport à la situation actuelle. Si le commissaire (PLR) était gendarme, à la question de savoir s'il préfère ce projet de loi au statu quo, il n'exclut pas qu'il soit favorable au statu quo. On lui confirme, du point de vue de la caisse, que cela n'a strictement aucune incidence au niveau financier pour elle parce que la seule différence se situe au niveau de celui qui va payer le rattrapage.

Un commissaire (MCG) revient sur les conséquences de la nouvelle loi sur la police (LPol) sur l'augmentation du nombre de cadres et de gradés. Il demande si cela a un impact sur le nombre de rattrapages à faire ou si on ne voit pas encore d'impact.

M. Montant relève que la LPol vient d'entrer en vigueur. Il ne peut pas encore donner de réponse.

Un commissaire (UDC) note qu'un élément fondamental pour la caisse est le taux technique. Il aimerait savoir ce qui est prévu à ce sujet.

M. Montant répond que des discussions sont en cours. Aucune décision n'a été prise pour le moment. La position du comité est de baisser le taux technique à 2,5% sur un horizon de 7 ans en respect des conclusions de leur expert. À partir de là, le comité s'est saisi du dossier et il réfléchit à la question. Les commissaires seront certainement informés au moment où le comité aura fini ses réflexions.

Un commissaire (PLR) croit savoir qu'il n'y a pas de participation au rattrapage par l'employeur dans les autres cantons romands. Il se demande si, de ce fait, ils ont par exemple des problèmes de promotions.

M. Perini ne connaît pas la situation des autres polices romandes. Il sait toutefois que le chef de la police judiciaire, quand il a visité dernièrement les brigades, a parlé d'un de ses collègues du canton de Vaud qui a refusé une promotion d'officier parce qu'il avait un rattrapage de 60'000 ou 80'000 F à payer.

Un commissaire (MCG) indique qu'un des gros problèmes du taux technique est que l'on prend en compte, sauf erreur, un pourcentage d'obligations suisses ou de placements obligataires suisses dont le taux est très bas, or la CPEG disait qu'elle n'avait pratiquement pas d'obligations suisses. Le commissaire (MCG) demande si c'est également la politique menée par la CP et si c'est ce qui permet de garder un taux technique relativement haut du fait que la CP est capitalisée à 100% et qu'elle n'a peut-être pas ou peu d'obligation en francs suisses.

M. Pettmann fait remarquer que la politique stratégique des caisses publiques cantonales est quasiment la même. Quand il regarde les rapports de gestion, il apparaît qu'il y a grosso modo un tiers de placement « obligataires » (cela peut aussi être des prêts aux communes qui n'ont pas le titre d'obligation), un tiers en actions et un tiers en immeubles. En réalité, c'est la LPP elle-même qui contraint plus ou moins à ce genre de stratégie. On aimerait bien faire 50% d'immeubles pour aider aussi le canton, mais la loi fédérale ne le permet pas. Évidemment, si la caisse prend deux tiers d'actions plutôt qu'un tiers, les risques seraient beaucoup trop élevés par rapport à une continuité dans le temps. Il ne faut pas non plus oublier qu'il fut un temps où les obligations étaient une source de revenus. Par contre, depuis 10 ans, le taux des obligations a baissé considérablement, mais cela peut aussi changer très rapidement.

M. Montant ajoute que la CP a environ 10% d'obligations suisses en comptant les prêts faits à certaines communes.

Un commissaire (MCG) comprend que cela permet à la CP de ne pas être dans une zone à risque.

M. Montant indique que la CP doit quand même faire un effort au niveau du taux technique.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir où en est la plainte déposée auprès de l'ASFIP et quel est le périmètre du mandat confié à M^e Schneider par le comité de la caisse.

M. Perini indique qu'il s'est rendu avec M. Giovanola et M. Montant dans le cabinet de M^e Schneider pour apporter une réponse commune à cette plainte

afin que le comité ait une position commune vis-à-vis de la plainte déposée contre le comité par le syndicat auprès de l'ASFIP. Ce document est en cours de travail chez M^e Schneider et on devait avoir une réponse d'ici la mi-juin. Ensuite, cela devra être validé par la séance du comité de fin juin afin d'envoyer la réponse à l'ASFIP.

Un commissaire (PLR) revient à l'exemple cité par M. Perini d'un policier vaudois qui a refusé une promotion parce qu'il serait appelé à rattraper 60'000 F. Il aimerait savoir si ce rattrapage était obligatoire.

M. Perini pense que c'est un rattrapage optionnel puisqu'il a refusé la place. Il imagine que ce collègue devait être proche de la retraite. Comme il ne pouvait pas absorber ce rattrapage par rapport à son revenu sur deux ou trois ans, par exemple, il a préféré refuser la place. Cela reste toutefois une hypothèse.

Le commissaire (PLR) considère que ce sont des exemples frappants si on les prend au premier degré. En revanche, ils sont beaucoup moins frappants si on les prend pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire que cette personne a refusé une promotion alors qu'elle n'était pas obligée de verser ces 60'000 F. Il y a probablement d'autres raisons pour lesquelles elle a renoncé à un poste plus élevé, par exemple un excès de responsabilité en fin de carrière.

Un commissaire (MCG) relève que la baisse du taux technique va induire une baisse du taux de couverture. Il aimerait savoir quel est le taux de couverture actuel et si l'impact de la baisse du taux technique sur le taux de couverture a déjà été évalué.

M. Montant répond que le taux de couverture actuel est d'un peu plus de 105%. Si le taux de 2,5% avait été appliqué à la fin de l'année, le taux de couverture de la caisse serait de 98%.

Prises de position et vote d'entrée en matière sur le projet de loi 11773, le 19 juin 2017

En préambule, un commissaire (MCG) relève que, lors de l'audition de la caisse de pension de la police, des éléments intéressants ont été donnés sur le directeur de l'Office cantonal de la détention concernant son rattachement à la caisse de pension de la police. Il estime qu'il serait judicieux d'envoyer un extrait du procès-verbal à la commission de contrôle de gestion.

Un commissaire (PLR) n'a pas d'opposition à ce que cela soit fait, à condition que cela sans analyse et recommandation de la commission. Il ne faudrait pas que la transmission de cette information soit interprétée comme une prise de position de la commission.

Le président propose que la partie du procès-verbal concernant l'audition de la caisse de pension soit envoyée au président de la commission de contrôle de gestion sur proposition du commissaire (MCG). Il prend note de l'accord des commissaires.

Le président demande si les commissaires ont des prises de position sur le projet de loi 11773.

Au nom du groupe MCG, le commissaire (MCG) relève qu'un certain nombre de questions ont été évoquées lors des travaux sur ce projet de loi. Un élément important est le lien qui est fait avec ce qui existe à la CPEG. Il faut toutefois se rappeler que, en échange du maintien de certaines prestations, le rattrapage a été supprimé dans le cadre d'une négociation entre les associations représentatives du personnel, la caisse avec l'intervention du Conseil d'Etat et la décision finale du Grand Conseil. Avec la CP, on est dans un cas de figure différent où le Conseil d'Etat prend une mesure consistant à supprimer le rattrapage sans véritable consultation, ni véritable discussion. La grosse faiblesse de ce projet de loi est l'absence de véritable négociation. De ce côté, on est dans quelque chose de tout à fait déséquilibré. Il est important de le souligner puisque c'est le point de départ qui est déjà faussé. On peut déplorer l'absence de dialogue qu'il y a eue entre le Conseil d'Etat et la police, même si cela s'est quelque peu amélioré entre-temps puisque le Conseil d'Etat maintenant a repris des discussions avec les associations représentatives du personnel.

Cela étant, le commissaire (MCG) estime que ces passages en force ne sont jamais bons. Il faut également mettre en évidence la spécificité de la fonction de policier qui est hiérarchisée et où l'évolution dans les grades est en partie automatique pour les premières classes, mais elle devrait aussi se faire à l'interne pour une bonne partie de la hiérarchie, la partie supérieure. On peut aller chercher du personnel externe à la police et casser l'esprit de corps qui existait, mais c'est un choix technocratique que le MCG ne peut pas soutenir et auquel il s'oppose formellement. Comme l'a bien dit un collègue (UDC) en parlant de la manière dont les policiers prennent du grade à partir de la base, il faut bien voir que, si on va chercher du personnel extérieur, celui-ci ne connaîtra pas cette réalité. Il faut être clair sur le fait que, si on accepte ce projet de loi, on accepte également de casser ceci, sans oublier les acquis sociaux qui vont être enlevés sans aucune négociation ou véritables discussions. Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres, le groupe MCG conseille de refuser ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) note qu'il y a deux aspects par rapport aux obligations de discussions. Il y a la consultation qui a été longtemps discutée. En réalité, on a eu la réponse de la caisse lors de la dernière audition de la CP

puisqu'elle a dit que le projet de loi ne changeait rien pour elle et que l'information a été faite dans les règles de l'art. Un autre angle est l'aspect syndical par rapport à un ensemble plus global qui est une autre question qui ne rentre plus dans les obligations liées à la LPP, mais qui rentre dans le cadre d'une négociation de partenariat social. On a vu qu'il y avait des allées et venues. Le commissaire (PLR) a trouvé tout à fait honnête de la part des représentants d'expliquer que ce sont eux qui n'ont plus souhaité discuter, y compris là-dessus. C'était tout d'abord lié à un problème de forme puisqu'ils n'avaient été convoqués que 3 jours à l'avance. Par ailleurs, il y avait d'autres conditions et ce sont eux qui ont refusé le dialogue sur ce point. Le commissaire (PLR) ne dit pas que c'est de leur faute, mais que les conditions d'un dialogue cordial n'étaient pas réunies. On peut effectivement regretter ces questions de forme parce qu'on n'a jamais intérêt à ce que cela se produise de cette façon. Ensuite, il reste le fond. Sur ce point, il s'agit d'une queue de comète de choses qui n'ont pas été corrigées.

Le commissaire (PLR) trouve que c'est avec un peu de mauvaise foi que ce projet de loi a été lié à SCORE. Il le lie davantage à la problématique de la CPEG et de l'égalité de traitement au sein de l'Etat. SCORE est en effet un aspect différent. On est quand même dans un contexte où le comité de la caisse, de par la loi votée par le peuple, se trouve dans l'obligation de prendre des mesures qui baissent les prestations des assurés de façon sensible. Celui-ci a déjà pris une mesure qui ne baisse pas la prestation proprement dite, mais qui augmente l'âge pivot d'un an. Cela correspond matériellement à l'équivalent d'une baisse de prestations. En réalité, les gens vont devoir travailler un an de plus pour toucher les mêmes prestations. Cela correspond donc à une baisse de prestations indirecte. Par ailleurs, le comité est en discussion pour prendre des mesures supplémentaires de l'ordre de 15% de baisses de prestations en francs. Pour éviter cela, il y a un certain nombre de projets de lois qui ont été déposés, dans un premier temps plutôt par les partis de droite et, dans un deuxième temps, par des partis de gauche, proposant notamment une recapitalisation massive de la caisse. Une possibilité est de trouver un consensus qui réduise, dans une moindre mesure, les prestations par rapport à ce que ferait le comité de la caisse, en échange d'une restructuration et d'un financement massif par les employeurs dont l'Etat. En revanche, s'il y a un blocage, la baisse de 15% des prestations décidée par le comité, puisqu'il en a l'obligation légale sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, devra être appliquée.

Un commissaire (PLR) note que ce projet de loi reviendra à l'automne au moment où sera abordée la question de la CPEG. Si les discussions devaient s'enliser, il y a un risque majeur pour l'essentiel du personnel affilié à la CPEG de voir ses prestations baisser drastiquement de 15%. On aurait alors le signe

du Parlement qui viendrait expliquer qu'un privilège supprimé en 2013 pour l'ensemble de la fonction publique serait maintenu en faveur de la police pour des motifs qui sont difficilement explicables. Par contre, si on arrive à trouver un consensus par rapport à la CPEG, on va quand même venir dire à la population qu'elle doit aller payer des montants importants, tout en leur demandant de faire confiance au Grand Conseil alors qu'on leur avait promis en 2013 que cela serait la dernière fois. En même temps, on dirait aux fonctionnaires qu'ils auront une baisse de prestations, mais qu'ils peuvent être contents parce que le Grand Conseil a essayé de la limiter en raison de la capitalisation et que, dans le même temps on viendrait leur expliquer que la police est intouchable. Le commissaire (PLR) ne dit pas que ça lui est égal pour la police, mais il peut vivre avec par rapport aux montants qui sont en jeu. En revanche, au niveau de la symbolique que cela donne par rapport à la gestion de tout ce qui est lié à la CPEG et des risques qu'on prend de faire capoter les éventuelles mesures à prendre, le commissaire (PLR) pense qu'il faut quand même faire attention, notamment au discours et à la ligne qu'on tient. Il en appelle à la responsabilité de chacun, ne serait-ce que sous l'angle de l'égalité de traitement des différents fonctionnaires de la fonction publique. Le commissaire (PLR) entend bien l'argument des acquis sociaux qui, selon sa propre opinion, est le seul réellement pertinent. Il consiste à dire que, si cela ne dépendait que de nous, on ne baisserait rien et on ferait le nécessaire pour renflouer massivement, pour tout maintenir, on ne nivelle pas vers le bas, mais vers le haut, etc. On peut se demander si c'est à l'Etat d'assumer tout cela, notamment au niveau financier, mais c'est le seul argument qui tient, selon son point de vue. Cela voudrait d'ailleurs dire qu'on devrait remettre la CPEG au niveau de la CP sur ces aspects. Le commissaire (PLR) laisse ses collègues imaginer quel serait le coût et ce qu'il est possible de faire avec les majorités politiques existantes. Il combat cet argument à titre politique, mais il le comprend sur un autre versant de ce parlement et il lui trouve une certaine cohérence. Après, il faut encore parler des moyens et des financements, mais il a au moins une logique intellectuelle. A défaut, poursuit-il dans son argumentation, si on essaye encore plus d'avoir des discours sectorisés et corporatistes, voire privilégiés sur un certain nombre de choses, le commissaire (PLR) estime que c'est un signal très mauvais pour un dossier sur lequel on n'a pas le droit de se loucher.

Un commissaire (MCG) ne partage pas l'avis de son collègue (PLR). Il ne voit pas forcément de parallèle entre la CPEG et la caisse de la police. D'abord, ce sont deux types de personnel différents. À la police, il y a des promotions un peu automatiques. Dès lors, si ce projet de loi était adopté, des policiers vont peut-être renoncer à leur promotion parce qu'ils ne pourront pas financer

leur rattrapage. Faire une comparaison avec la fonction publique ordinaire n'a pas lieu d'être. Au demeurant, il ne fallait donc pas faire deux caisses. Le commissaire (MCG) estime qu'il y a des spécificités qui sont liées à la fonction et elles doivent demeurer. Cette problématique des promotions pose un problème. En effet, ils vont peut-être accepter le grade, mais ils n'auront pas le salaire qui va avec ou ils auront le salaire et ils n'auront pas la caisse de retraite qui va suivre. C'est une attaque claire aux droits actuels. Pour le commissaire (MCG), cela complique les choses. Ce n'est pas la même chose dans la fonction publique. Il ne voit pas de parallèle. Par ailleurs, il faut aussi voir que la situation des deux caisses est très différente. Alors que la CPEG est sous-capitalisée, la caisse de la police est à plus de 100% de taux de couverture. Compte tenu de ces arguments, le commissaire (MCG) ne peut pas voter ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) s'exprime d'abord en son nom. Il est un ancien inspecteur de la police, mais il essaye de sortir d'un éventuel corporatisme pour discuter de la direction à prendre. Maintenant, on a eu cette volonté, suite à une gestion déplorable de la CIA et de la CEH pendant des années, de grouper les deux caisses publiques. Pour autant, on a gardé une autre caisse et un système différent pour une catégorie spécifique de fonctionnaires, celui du personnel de la police. Maintenant, après bien des tergiversations, on présente un argument qui semble imparable, celui de l'égalité de traitement. Le commissaire (UDC) demande comment certains osent prétendre maintenir une inégalité de traitement au niveau d'un chemin de retraite par rapport à des gens qui ont cotisé dans une caisse qui est totalement saine puisqu'elle a une couverture à plus de 100%. Le commissaire (UDC) admire le fait que l'on soit tous dans une forme de sinistrose délirante par rapport aux caisses de pension qui empêche peut-être de voir où l'on devrait aller. Dire qu'il faut procéder à une égalité de traitement alors que, depuis des décennies, ce sont deux statuts totalement différents, on est dans un argument politique pour une future négociation. Le commissaire (UDC) sait que les Verts ont dit plusieurs fois à la Commission des finances qu'ils ne comprennent pas pourquoi on continue à maintenir la CP et qu'on devrait la fusionner avec la CPEG. Tant qu'on y est, le commissaire (UDC) pense qu'on pourrait également fusionner la CPEG avec la CAP. Il indique qu'il s'opposera à l'entrée en matière sur ce projet de loi qui ne semble pas opportun et n'est pas adapté. On essaye de sortir un cas particulier pour se justifier face à l'ensemble des autres fonctionnaires. La forme est correcte, mais c'est totalement exagéré de vouloir passer en force.

Un commissaire (S) fait remarquer que ce n'est pas la gestion déplorable de la CIA ou de la CEH qui a conduit à des problèmes de sous-capitalisation, mais un problème juridique. Jusqu'à la modification de la LPP, on pouvait

travailler avec un taux de capitalisation qui était inférieur à 50%. Du coup l'Etat et les assurés ont fait des économies à l'époque en n'ayant pas besoin d'injecter des sommes colossales dans la caisse. D'ailleurs, le commissaire (S) trouve plus critiquable la volonté du Conseil d'Etat aujourd'hui de faire payer 50/50 une économie qu'il avait faite aux deux tiers à l'époque. La modification de la loi fédérale a imposé aux caisses publiques d'avoir un taux de capitalisation de 80% puisqu'il a été possible d'éviter l'obligation qu'elles soient à 100%. Telle est la problématique de la CPEG avec aussi le contexte actuel des taux d'intérêt négatifs. Ce n'est donc pas le meilleur moment pour injecter de l'argent dans les marchés financiers.

Le commissaire (S) fait remarquer que ce projet de loi a été présenté par le Conseil d'Etat comme étant une mesure d'économie. Le lien avec la CPEG est un lien de concordance temporelle parce que la Commission des finances a passé un certain nombre de mois à traiter ce dossier. Tout d'un coup, il va revenir en plénière en parallèle de la discussion sur la CPEG. C'est là que se trouve le lien entre les deux. On devait examiner si le projet était opportun en 2015 et on doit voir s'il l'est toujours aujourd'hui. Le commissaire (S) pense que, dans les deux cas, ce n'est pas opportun. C'est pour cette raison que le groupe socialiste le refusera. Il ne faut pas perdre de vue le fait qu'on met en place un mécanisme un peu censitaire dans le sens où une personne qui graderait aurait les moyens de payer le rattrapage et il pourra alors toucher tous les avantages de son grade. Quant à ceux qui n'auraient pas les moyens financiers, peut-être parce qu'ils ont eu des enfants ou qu'ils n'ont pas la possibilité de s'endetter, ils n'auront pas l'intégralité de l'avantage lié au grade. C'est quelque chose de problématique.

Le commissaire (S) pense qu'il n'y a pas forcément de lien avec SCORE. Il pense que, si cet aspect est arrivé sur la table, c'est parce que le Conseil d'Etat a utilisé SCORE comme étant un hochet pour enfants sages pendant 7 ans, en apportant comme réponse à n'importe quel type de revendications qui soient en lien avec la prévoyance professionnelle ou avec le niveau de traitement, le fait que SCORE allait tout régler. Aujourd'hui les syndicats vont dire qu'il faut régler la question de SCORE. C'est un juste retour d'ascenseur du personnel au Conseil d'Etat, mais il n'y a effectivement pas de lien direct. Le commissaire (S) estime qu'il faut traiter ce projet de loi pour ce qu'il est, à savoir un projet d'économies. Dans ce contexte, on estime que c'est une économie qui n'a sans doute pas lieu d'être et qui est très mal pensée parce qu'elle va mettre en place un résultat différencié en fonction de la capacité financière de la personne qui va être appelée à faire le rattrapage.

Un commissaire (PLR) insiste sur la possibilité pour les assurés de la caisse de police de rattraper ou non ce rappel de cotisation. Le rattrapage est possible

ou non, mais d'une manière ou d'une autre, dès lors qu'un rattrapage volontaire est fait, on fait de la prévoyance professionnelle et celle-ci est déductible fiscalement. À un moment donné, on fait des choix. Selon lui, il est ainsi erroné de dire que les gens refusent une promotion. Lorsque vous avez une promotion, vous avez le salaire qui va avec. Vous partez d'un niveau A pour passer à un niveau B où votre capacité financière vous permet de racheter cette cotisation, ce qui est intéressant au niveau fiscal puisqu'il est possible de déduire ce rachat. Autrement dit, vous pouvez faire le choix de les dépenser et d'augmenter votre niveau de vie ou prendre votre responsabilité pour capitaliser cette différence entre votre ancien salaire A et votre nouveau salaire B qui est plus haut. De toute façon, il y aura une hausse d'impôts. Si vous voulez compenser celle-ci, vous rachetez vos cotisations. C'est le principe du 3^e pilier A et B pour les indépendants. Cela permet de faire quelque chose de responsable et de ne pas avoir d'augmentation fiscale en raison du rattrapage de la prévoyance professionnelle. Le commissaire (PLR) pense que c'est un axe très intéressant pour des personnes qui font un choix financier. C'est quelque chose qui permet d'avoir un avantage intéressant et qui est responsable. Ensuite, les représentants du comité ont reconnu qu'il y a une neutralité des coûts pour la caisse. Concernant la chance ou non d'être dans telle ou telle caisse de pension, le bénéficiaire ne peut de toute manière rien influencer sur sa prestation. Par ailleurs, le projet de loi ne vise pas à supprimer la caisse de la police. Simplement, ce rappel de cotisation est laissé au libre arbitre de l'assuré. Enfin, il est faux de dire que les personnes vont toucher moins étant donné que le levier fiscal permet la déduction de la prévoyance professionnelle.

Un commissaire (PDC) note qu'un commissaire (PLR) avait reconnu, il y a deux semaines, que s'il était syndicaliste, il constaterait que la position des assurés est péjorée avec ce projet de loi. Il est vrai qu'elle est péjorée à très court terme, mais il y a un quand même un retour sur investissement sur le plan fiscal et également sur le plan de l'augmentation du capital retraite. Cela étant, un rattrapage est volontaire et on a donné à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat l'exemple d'une personne dans un canton qui avait refusé une promotion en fonction de cet élément. Le commissaire (PDC) croit que ce n'est pas vraiment un élément très convaincant. Pour lui, le rattrapage n'a pas à être pris en charge en totalité ou en grande partie par l'Etat employeur, encore moins maintenant avec les modifications apportées dans le cadre de la CPEG. C'est aussi une question d'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires, même si ces questions de rattrapage ou d'autres questions ont fait l'objet de négociations diverses, malheureusement sans vue d'ensemble entre l'Etat et ses fonctionnaires.

Le commissaire (PDC) revient sur la question des acquis sociaux. Pour avoir négocié pas mal de conventions collectives du côté employeur par le passé, il peut dire que la notion des droits acquis n'existe pas. En effet, un entrepreneur n'a jamais d'acquis. Son carnet de commandes n'est pas acquis pour l'année suivante. Le fournisseur de prestations n'a pas d'acquis par rapport à ses clients. L'avocat ne peut pas être sûr que son cabinet sera plein l'année suivante. Il n'y a pas d'acquis et si des avantages ont pu être donnés à certaines périodes à des employés, quel que soit le secteur concerné, ils peuvent être remis en cause dès le moment où les conditions se détériorent. On est dans cette situation et cela ne gêne absolument. Pour cette raison, le commissaire (PDC) votera l'entrée en matière.

Une commissaire (EAG) estime qu'un collègue (PLR) a défendu avec brio le point de vue qu'elle allait développer. Elle n'a donc pas grand-chose à dire sur ce point. En plus, il a admis que c'était peut-être le seul élément qui paraissait pertinent à ses yeux. C'est effectivement un élément important. La commissaire (PLR) aimerait dire qu'elle ne sera jamais consolée de la perte d'un acquis parce que d'autres l'ont perdu avec elle. S'il y a une chose sur laquelle elle est d'accord, c'est que l'égalité doit se faire par le haut et non par le bas. En l'occurrence, tout ce qui peut être maintenu a vocation à être un jour restauré ou amélioré. De ce point de vue, c'est un argument qui est important pour le groupe EAG. Quant à instaurer une forme de disparité entre la manière dont seraient traités les cadres qui accepteraient une promotion, certains décidant de payer d'eux-mêmes leurs rappels et d'autres pas, cela ne paraît pas opportun. Finalement, on ne sait pas quelles sont la position et la situation de ces personnes. Elles peuvent avoir des charges qui ne leur permettent d'assumer ce rappel. Ce n'est pas qu'une question de moyens financiers et cela était jusqu'alors garanti. De ce point de vue, pour le groupe EAG, ce projet de loi n'est pas acceptable.

La commissaire (EAG) note que le lien avec SCORE a été évoqué à plusieurs reprises. Il lui semble qu'il y a une manière de verrouiller les choses au niveau des caisses de retraite. On attaque sur un front et ensuite on revient sur un autre front. Finalement, le mouvement général va vers un affaiblissement de la couverture des assurances et des prestations assurées aux futurs rentiers. Pour le groupe EAG, le lien avec SCORE existe malgré tout parce que c'est une manière de poser un certain nombre de jalons. Il s'agit aussi d'une certaine logique de promotion particulière dans le corps de la police. C'est aussi lié à la manière dont ces personnes sont rétribuées. Le lien est donc effectif avec SCORE. Pour ces différentes raisons, le groupe EAG refusera ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) estime que la théorie exprimée par un commissaire (PLR) est parfaite, mais la réalité est différente. Pour avoir travaillé à l'Etat, il peut dire que, en cas de promotion, il y a un changement de classe et on se trouve avec un salaire inférieur au précédent salaire en raison d'un rattrapage relativement important et, encore, à l'époque, on n'en payait qu'une petite partie. La réalité des choses c'est que des familles se retrouvent en difficulté et cela arrive. La situation prend peut-être un certain temps avant de se rétablir malgré la déduction fiscale. Il faut voir que, en réalité, cela amène à une baisse du revenu net et, pour certaines catégories, cela représente des difficultés. Si on ne tient pas compte de cette réalité, la théorie est toujours idyllique, « Vous allez payer votre rattrapage et vous allez payer tellement moins d'impôts que vous allez rétablir un équilibre », mais en réalité c'est tout autre chose. Le commissaire (MCG) maintient donc qu'il refusera ce projet de loi.

Une commissaire (Ve) indique que, si le groupe des Verts était plutôt favorable à ce projet de loi en Commission des finances, elle a un avis quelque peu différent après son étude par la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. En effet, il y a la question du fond et celle de la forme. Sur le fond, on peut être d'accord sur un plan théorique qu'il s'agit de rétablir une égalité de traitement par rapport à d'autres assurés dans l'administration publique. La commissaire (Ve) rappelle quand même que ce projet de loi est arrivé dans un contexte d'économies budgétaires en novembre 2015 comme une mesure isolée d'économies par rapport au budget 2016 qui n'a ensuite pas été voté par le Grand Conseil. Elle est également d'accord avec un commissaire (PLR) sur le fait qu'il est possible de déduire fiscalement le rattrapage, mais c'est de la théorie. En pratique, on peut observer qu'il y a une situation personnelle propre à chacun avec des charges qui sont différentes. Effectivement, le mécanisme proposé dans ce projet de loi pourrait péjorer à terme les retraites pour les assurés de cette caisse qui choisiraient de ne pas faire de rattrapage quand bien même ils pourraient faire des déductions fiscales. Il y a un aspect théorique dont on peut ignorer le contexte. La commissaire (Ve) pense qu'il y a quand même un lien avec SCORE et avec ce qu'on entend de la part des syndicats sur des péjorations des conditions de travail. Il a été rappelé lors des auditions qu'il y a actuellement un fonctionnement très pyramidal, ce qui fait que les employés de la police vont grader d'une manière différente que dans le reste de l'administration publique. Ce qui était un projet d'économies isolé ne peut pas garder sa pertinence aujourd'hui. La commissaire (Ve) constate que la Commission des finances a renvoyé ce projet de loi n'ayant pas été en capacité de prendre une décision. Il y a quand même tout un contexte qui est différent deux ans plus tard et qui implique d'avoir une vision plus claire sur l'ensemble

des incidences que peut avoir ce projet de loi dans le contexte de SCORE et de la CPEG qui est en train de changer.

La commissaire (Ve) ajoute que, sur la forme, elle a très peu apprécié la manière dont la consultation de ce projet de loi a été convenue du point de vue des partenaires sociaux. Effectivement, une absence de dialogue est toujours préjudiciable et n'est pas de nature à maintenir un dialogue social qui est de plus haute importance en ce moment. Par conséquent, la commissaire (Ve) ne votera pas l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) aimerait réagir à ce qu'a dit un commissaire (MCG) avec un exemple très clair. Si vous êtes caporal et que l'on vous propose de devenir sergent, ce qui vous assure une augmentation de salaire de 500 F, avec le projet de loi proposé, on viendra vous demander si vous souhaitez procéder à un rattrapage. Si vous ne souhaitez pas faire ce rattrapage, vous aurez un salaire supérieur de 500 F et votre rente future augmente, mais un peu moins que si vous procédiez au rattrapage. Vous êtes ainsi gagnant en salaire et au niveau de la retraite en acceptant le grade tout en refusant le rattrapage. Une autre option consiste à faire le rattrapage. Si celui-ci est inférieur au montant de 500 F, vous avez un peu moins d'augmentation de salaire, mais un peu plus d'augmentation de la rente future qu'en ayant renoncé au rattrapage. En effet, on calculera l'entier de votre retraite sur le dernier salaire. Dans l'hypothèse où l'augmentation de salaire est de 1'000 F, le rattrapage est alors plus important. Il peut soit être partiel pour ne pas avoir de perte de salaire, soit complet et le revenu net diminuerait alors provisoirement le temps de payer le rattrapage. Dans cette option, la retraite serait calculée avec des rentes largement plus importantes que dans les autres cas. Au final, avec ce projet de loi, quand vous avez une promotion à police, vous avez le choix, mais dans tous les cas de figure vous avez plus de caisse de retraite, que vous acceptiez ou non le rattrapage. Enfin, si vous acceptez le rattrapage en entier, il se peut, pour une durée limitée et à condition que vous l'ayez choisi afin d'obtenir des rentes largement plus importantes au moment de la retraite, que vous ayez provisoirement une baisse de votre revenu net. En d'autres termes, vous n'êtes jamais contraint et, dans tous les cas de figure, votre situation est améliorée. Si vous n'êtes toujours pas content avec cela, vous avez encore le droit de refuser votre promotion et de rester caporal.

Un commissaire (S) estime que la situation est peut-être améliorée dans tous les cas avec ce projet de loi, mais elle reste quand même moins améliorée que sans le projet de loi. Par ailleurs, ce projet de loi comprend un certain nombre de principes qui ont été évoqués et il faut se souvenir qu'on n'est pas en train de vouloir créer ce nouveau fonctionnement. On est bien en train de parler de l'abrogation d'un avantage par rapport à d'autres collaborateurs.

Évidemment, si on devait créer cette possibilité aujourd'hui, on y renoncerait certainement en invoquant toutes sortes de raisons, notamment le fait que l'ensemble de la fonction publique ne serait pas concerné. Maintenant, en parlant de l'abrogation d'une situation existante, c'est bien différent. On peut effectivement trouver que ce n'est peut-être pas totalement juste et équitable par rapport à l'ensemble de la fonction publique, par rapport à l'ensemble des salariés, par rapport aux indépendants, etc. En même temps, c'est un élément parmi d'autres de la rémunération et de la carrière dans un corps de métier particulier. Dans ce sens, le contexte de la création de ce projet de loi en urgence pour générer des économies budgétaires et pas dans un contexte global est déjà un élément qui n'est pas en sa faveur. Par ailleurs, ce qui est certain par rapport l'hypothèse du lien avec SCORE c'est que, si la commission accepte ce projet de loi, cela coupera définitivement tout le lien avec SCORE. Si on avait eu un accord entre les représentants de la police et le Conseil d'Etat pour dire qu'ils ont discuté dans un cadre de partenariat social, qu'ils ont fixé entre eux de nouvelles règles de rémunération et qu'ils sont d'accord parce que c'est le résultat d'un compromis sur un certain nombre de paramètres, le commissaire (S) n'aurait alors aucun problème à nouer la gerbe. Dans le cadre de discussion sur SCORE qui se déroule dans un timing assez surréaliste, le commissaire (S) a plutôt envie de dire que c'est le moins bon moment pour accepter ce projet de loi. Celui-ci peut d'ailleurs être redéposé en tout temps si on estime que cela en vaut la peine, soit indépendamment de SCORE, soit en lien avec un paquet ficelé. Dans ce sens, le commissaire (S) pense qu'il n'y a aucune raison de l'accepter maintenant, même si la question reste posée pour tous les éléments théoriques qui ont été évoqués tout à l'heure. Il y a toute une série de différences qui existent et dont on peut discuter de la pertinence ou non. Dans tous les cas, le commissaire (S) estime qu'il est raisonnable de refuser aujourd'hui d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) a l'impression qu'on se focalise sur le fait qu'il n'est pas juste que le rattrapage soit payé par l'Etat pour la police et pas pour autres fonctionnaires. Il faut quand même dire qu'on est dans le cadre de la loi B 5 33. Ce ne sont pas un règlement ou des assemblées syndicales qui ont créé tout ce système. Par ailleurs, à l'époque, on devait avoir 30 ans de service pour partir à la retraite, mais c'était une caisse très lourde à payer. Malgré ce que disent deux commissaires (PLR), une promotion signifie que, durant deux ans et demi, vous ne gagnez rien de plus en raison du paiement d'une petite partie du rattrapage (la plus grande étant financée par l'Etat). Personnellement, le commissaire (UDC) estime qu'il faut refuser ce projet de loi parce qu'il n'arrive ni au bon moment, ni au bon endroit. Sur le fond, il est vrai qu'il faut avoir une discussion globale sur le tout. En revanche, faire une telle coupe pour

des conditions d'économies ne semble pas correct. C'est une forme d'abus parce que toutes ces lois faites auparavant ont été élaborées avec beaucoup plus de concertation. Il faut certes revoir le problème et des questions d'égalité de traitement avec l'ensemble de la fonction publique sont à considérer, mais ce n'est pas le bon projet de loi. Par conséquent, le commissaire (UDC) refusera l'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11773.

L'entrée en matière du PL 11773 est refusée par :

Pour :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Contre :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

Projet de loi (11773-A)

modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 29 Perception des cotisations et autres prélèvements (nouvelle teneur)

La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

Art. 30 Rappels de cotisations (nouvelle teneur)

¹ A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus deux classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.

² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

³ Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

⁴ Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires (nouvelle teneur)

¹ Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas, soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

² Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.

³ Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

SCORE

(R: 14.12.16) / 5.2
Copie

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protocole relatif au processus visant un nouveau système de rémunération

du 22 JUIL 2015

entre

le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève,

d'une part, et

des associations représentatives du personnel

d'autre part.

1. Objet du protocole et principes généraux:

Création d'un partenariat de travail avec les associations représentatives du personnel pour

- Contrôler, ajuster et stabiliser le classement relatif de l'évaluation des postes entre eux selon la méthode SCORE,
- ajuster la courbe salariale
- prévoir la maintenance et le suivi après la mise en place du nouveau système.

La valeur ajoutée de SCORE par rapport au système en vigueur doit être démontrée tant par la consistance des résultats concrets que par ses qualités supérieures en matière d'équité, d'universalité, de stabilité, de transparence, de souplesse et de préservation de la culture professionnelle.

Le champ d'application de SCORE portera sur l'ensemble du personnel de l'Etat et du secteur subventionné appliquant la grille et les mécanismes salariaux de l'Etat y compris les cadres, les employés et les auxiliaires.

La nouvelle grille et la nouvelle échelle salariale n'entraînent aucune diminution du traitement annuel perçu par le personnel en fonction à l'entrée en vigueur de SCORE.

Le Conseil d'Etat s'engage à proposer le financement nécessaire pour mettre en œuvre SCORE.

Le Conseil d'Etat et les associations représentatives du personnel affirment leur intention d'aboutir à un accord global.

Les points qui vont articuler le déroulement des négociations sont repris comme séquences de la démarche de travail exposée ci-après.

Les sous-groupes de concertation avec des titulaires de fonctions, annoncés en début d'année 2015, sont abandonnés au profit d'un groupe de travail unique avec des membres des associations représentatives du personnel.

Le groupe a une vocation technique. Le lieu de négociation politique reste, pour toutes les étapes du processus, les rencontres entre la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DELRH) et les organisations représentatives du personnel.

2. Démarche de travail proposée

Les négociations se déroulent de manière séquentielle.

- 1) Collocation des fonctions, positions relatives, examen détaillé de cas problématiques ou douteux :

- Prise de connaissance et examen des filières métier par domaine fonctionnel;
- Possibilité d'examen détaillé de fonctions selon une liste établie d'un commun accord.

Au terme de cette étape: analyse globale de la grille, identification des incohérences de hiérarchisation ainsi que des possibilités de standardisation. Etablissement des premières solutions de correction.

- 2) Courbe salariale et relation avec la structure de collocation. Vérification empirique.

Au terme de cette étape, les indemnités à intégrer, à maintenir et/ou à transformer sont listées, définies et argumentées. Les paramètres de la courbe sont stabilisés.

- 3) Boucle de rétroaction (retour sur les éléments fondamentaux du système en cas d'incohérences, lacunes ou défaillances constatées).

Au terme de cette étape, les correctifs, les solutions techniques ponctuelles ou d'arbitrages politiques sont élaborés.

- 4) Mesures transitoires et dispositif de maintenance (commission et voie de recours, réévaluations et évolution du système, etc.).

Au terme de cette étape, les conditions de bascule, de mise en œuvre et les règles de gestion sont définies.

3. Réserve

Chaque partie se réserve le droit d'informer l'autre d'une divergence fondamentale et, cas échéant, de se retirer des travaux.

4. Modalités de travail

Groupe d'examen de la grille des emplois-référence

Un groupe de quatorze personnes est constitué afin de procéder à l'examen technique de la grille des emplois-référence. Sept d'entre elles – dont quatre permanentes, - ainsi que leurs suppléantes le cas échéant – sont légitimées à représenter les associations du personnel.

Les autres membres sont des représentants des différents employeurs et des spécialistes de l'évaluation de fonctions.

Les rencontres donnent droit à des décharges syndicales aux conditions usuelles. Il est accordé à ce titre un temps de préparation aux séances équivalant à la durée de ces dernières.

Le groupe se réunit en principe une fois par semaine.

Sur demande, des séances d'arbitrage avec la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DELRH) peuvent être organisées.

Support technique

Selon les besoins exprimés par le groupe, par exemple simulations, contrôle par sondages, auditions de titulaires de fonction, la logistique nécessaire au traitement de ces points est confiée à l'office du personnel de l'Etat (OPE). Ces travaux sont examinés par le groupe de travail.

AU NOM DES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL SUIVANTES

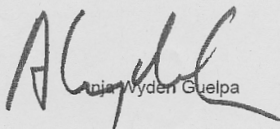
Pour le Cartel: Patrick Flury, Davide de Filippo et Marc Simeth

Pour le GAP: Daniel Weissenberg

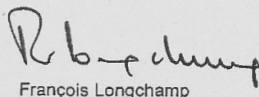
Pour le SSP-VPOD: José Caiaro

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2440/2015-FPUBL

ATA/211/2017

COUR DE JUSTICE**Chambre administrative****Arrêt du 21 février 2017**

dans la cause

A _____
représentée par Me Romain Jordan, avocat

contre

CONSEIL D'ÉTAT

EN FAIT

1. L'A _____ (ci-après : A _____), constituée sous forme d'association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), ayant son siège à Genève (art. 1 et 2 des statuts de l'A _____), a pour but de promouvoir l'éducation physique et le sport dans un cadre sain, protégé et professionnel, de promouvoir l'éducation physique et le sport, comme indispensable à l'équilibre physique, psychique, personnel et social, de promouvoir l'éducation physique et le sport dans un but cognitif, ludique, de loisirs et pour les raisons précitées, et enfin de promouvoir l'éducation physique et le sport afin qu'il soit accessible à toutes et tous (art. 3.1 des statuts de l'A _____). L'A _____ a également pour but de défendre les intérêts des maîtres d'éducation physique, de défendre des projets sportifs sociaux et égalitaires, de défendre la profession de maître d'éducation physique, et de défendre la place de l'éducation physique dans les cursus scolaires obligatoires et post-obligatoires (art. 3.2 des statuts de l'A _____). Elle représente les maîtres-ses d'éducation physique auprès de différentes autorités (art. 3.3.1 des statuts de l'A _____). Elle assure que les engagements pris envers les maîtres d'éducation physique par les divers organismes soient tenus (art. 3.4.1 des statuts de l'A _____). Enfin, elle sert de plate-forme d'échange entre les maîtres d'éducation physique, les étudiants-es, les retraités et les sympathisants-es (art. 3.5.1 des statuts de l'A _____).

Est admis en qualité de membre de l'A _____ tout maître d'éducation physique en activité à Genève s'il souscrit à ses buts. Les instituteurs ou enseignants concernés par l'éducation physique peuvent devenir membres sympathisants. Les maîtres d'éducation physique ou enseignants ayant atteint ou pris leur retraite peuvent obtenir le statut d'ancien-ne membre. Ils sont exemptés de cotisation. Les membres ayant rendu des services à l'A _____ peuvent être nommés membres d'honneur. Ils sont aussi exemptés de cotisation (art. 5 des statuts de l'A _____).

2. Le 15 septembre 2014, l'A _____ a écrit à la conseillère d'État en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP ou le département).

Depuis plusieurs mois, relayant en cela des démarches menées depuis près de trente ans, l'A _____ avait entrepris de rencontrer la conseillère d'État, afin de lui soumettre un argumentaire précis et détaillé démontrant la nécessité notamment de procéder à une réévaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois. Malheureusement, les maîtres d'éducation physique n'avaient à ce jour obtenu

que peu de réponses et d'assurances permettant d'avancer utilement dans leurs démarches.

Partant, l'A_____ sollicitait qu'une décision au sens de l'art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) soit rendue, de façon à permettre la saisine de l'autorité de recours.

3. Le 6 février 2015, la conseillère d'État a répondu qu'elle n'était pas en mesure de notifier une décision au sens de l'art. 4 LPA à l'attention de l'A_____, au vu des éléments en sa possession.

Le recours corporatif supposait que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir.

Or, le courrier du 15 septembre 2014 et la lecture des statuts de l'A_____ ne lui permettaient pas d'identifier si l'A_____ disposait de la qualité pour recourir contre une telle décision. Dans ce contexte, il n'était pas possible de déterminer si l'A_____ avait un intérêt digne de protection à recevoir une décision concernant les maîtres et les maîtresses d'éducation physique de matière individuelle et concrète.

4. Le 18 février 2015, l'A_____ a précisé à la conseillère d'État du DIP qu'elle représentait les maîtres d'éducation physique enseignant à Genève, comme son nom l'indiquait. Sur cette base déjà, la qualité de partie (et non la qualité pour recourir) lui appartenait de toute évidence, en tant qu'elle regroupait des membres dont la majorité, si ce n'était l'unanimité, aurait pu agir individuellement. En application de la jurisprudence, cela suffisait à lui donner la pleine qualité de partie au sens de la LPA.

De plus, l'art. 2 des statuts de l'A_____ retenait notamment pour but celui de défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires, secondaires et professionnels, et d'intervenir lorsqu'un membre était lésé ou menacé dans ses intérêts professionnels.

L'A_____ mettait en demeure la conseillère d'État du département de rendre une décision sous dix jours.

5. Le 3 mars 2015, la conseillère d'État a relevé que les statuts de l'A_____ précisaient que ses membres étaient de quatre ordres, soit : les membres actifs, les membres sympathisants, les membres anciens et les membres d'honneur (art. 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 des statuts de l'A_____). Or, ces deux dernières catégories de membres ne sauraient avoir la qualité pour recourir contre la décision sollicitée. Elle demandait dès lors à l'A_____ de lui préciser le nombre

total de ses membres et parmi ceux-ci le nombre de maîtres d'éducation employés au DIP.

6. Le 10 mars 2015, l'A_____ a informé la conseillère d'État qu'elle comptait cent trente membres, dont quarante-neuf membres enseignant au primaire, et quatre-vingt-un membres enseignant au secondaire I et II. Une liste avec tous les noms concernés était tenue à sa disposition, si nécessaire.

L'A_____ partait dès lors du principe que la qualité de partie lui était désormais reconnue.

7. Par décision du 10 juin 2015, le Conseil d'État a refusé, pour l'heure, d'entrer en matière sur la demande de l'A_____.

Depuis octobre 2012, de nombreux échanges avaient eu lieu entre des représentants de l'A_____ et le DIP, sous forme de courriers et de séances de travail. L'A_____ avait été reçue à plusieurs reprises par les conseillers d'État en charge du département qui s'étaient succédé et elle avait eu la possibilité de faire valoir le point de vue des membres qu'elle représentait.

Le Conseil d'État avait décidé de revoir le système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale en raison de son inadéquation par rapport à l'évolution des métiers. Cet important projet nommé Système Compétences Rémunération Évaluation (ci-après : SCORE) était prévu pour une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Pendant les travaux, les réévaluations collectives et/ou sectorielles avaient été bloquées par décision du 7 décembre 2010.

Le Conseil d'État était sensible au fait que l'évaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique de l'enseignement secondaire datait de 1975 et que les requis de formation ainsi que les exigences globales de la fonction en lien avec l'introduction du plan d'études romand (ci-après : PER) avaient été modifiés. Ces éléments étaient d'ailleurs pris en considération dans le cadre des travaux liés au dossier SCORE.

8. Par acte du 13 juillet 2015, l'A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant, préalablement, à ce que soit convoquée une audience de comparution personnelle des parties, principalement, à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de la cause au Conseil d'État afin qu'il entre en matière sur la requête litigieuse, l'instruise, puis statue dans le sens des conclusions prises devant lui par l'A_____, « sous suite de frais et dépens ».

La décision du 10 juin 2015 était une décision sujette à recours auprès de la chambre administrative.

L'A_____ était partie à la procédure devant le Conseil d'État et le département. Par ailleurs, la décision attaquée ayant écarté ses conclusions, elle était directement touchée par ce « jugement » et avait un intérêt personnel digne de protection à ce qu'il soit modifié. Superfétatoirement, elle remplissait les conditions du recours corporatif, tous ses membres actifs étant touchés par l'objet du litige, étant rappelé qu'était litigieuse l'évaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux de l'enseignement genevois. L'A_____ avait dès lors la qualité pour recourir.

Le Conseil d'État indiquait dans sa décision attaquée refuser d'entrer en matière sur la base d'une décision interne du 7 décembre 2010, autrement dit sur la base de motifs politiques liés à la – supposée – prochaine entrée en vigueur du système d'évaluation SCORE. Au-delà du fait que la décision interne n'avait jamais été communiquée à l'A_____ – qui en sollicitait la production –, force était de constater qu'il n'était pas admissible, au regard des garanties de procédures, dont le déni de justice, se trouvant dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), de refuser de traiter « pour l'heure » une requête légitime et relevant à l'évidence des compétences du Conseil d'État pour de tels motifs.

L'entrée en vigueur de SCORE était prévue pour le 1^{er} janvier 2017, soit à une date lointaine imposant aux membres de l'A_____ de demeurer rémunérés d'une manière contraire à l'égalité de traitement et à l'interdiction de l'arbitraire pendant une durée anormalement longue, et alors que les intéressés avaient diligemment sollicité leur hiérarchie depuis de longues années déjà. Cette situation se doublait de la sorte d'une violation du principe de la célérité, également couverte par la Cst. et la CEDH. La jurisprudence de la chambre administrative avait d'ailleurs déjà pu relever l'importance que le traitement d'une telle requête pouvait avoir en termes d'entrée en vigueur d'un nouveau traitement.

En refusant de traiter la requête litigieuse, alors qu'elle relevait de sa compétence et portait sur des droits de nature civile des intéressés, le Conseil d'État avait violé les art. 29 al. 1 Cst. et 6 CEDH.

À l'appui de son recours, l'A_____ a notamment produit ses statuts du 30 octobre 2014, ainsi qu'une résolution de l'assemblée générale de l'A_____ du 24 avril 2013, selon laquelle celle-ci demandait l'ouverture de négociations avec le Conseil d'État visant à garantir l'égalité de traitement salarial entre les maîtres d'éducation physique et les autres enseignants du secondaire.

9. Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État et les associations représentatives du personnel ont signé un protocole relatif au processus visant un nouveau système de rémunération (ci-après : le protocole du 22 juillet 2015, consultable sur

le site : <http://ge.ch/etat-employeur/actualites/projet-score-systeme-competence-remuneration-evaluation>).

Ledit protocole avait pour but de créer un partenariat de travail avec les associations représentatives du personnel pour « contrôler, ajuster et stabiliser le classement relatif de l'évaluation des postes entre eux selon la méthode SCORE, ajuster la courbe salariale » et « prévoir la maintenance et le suivi après la mise en place du nouveau système ».

10. Le 28 août 2015, le Conseil d'État a conclu, préalablement, à la production de la liste complète des membres de l'A_____, à la forme, à ce qu'un délai lui soit octroyé afin qu'il puisse se prononcer sur la recevabilité du recours au vu de la liste complète des membres de l'A_____, au fond, au rejet du recours, « sous suite de frais ».

Le Conseil d'État devait connaître les noms des membres de l'A_____, dans la mesure où certains d'entre eux, plus précisément des maîtres d'éducation physique du secondaire, pourraient être déjà colloqués en classe 20, eu égard à la directive interne du département relative à la « Fixation du traitement pour les maîtres du secondaire exerçant des fonctions classées différemment » du 31 mai 2015 (ci-après : la directive du 31 mai 2015), et n'auraient donc pas d'intérêt propre actuel et pratique à faire trancher le présent contentieux.

Sur le fond, son courrier du 10 juin 2015 constituait une décision prise conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPA. Ainsi, le Conseil d'État avait fait usage du pouvoir discrétionnaire, que lui reconnaissait le droit actuellement en vigueur, en matière de traitement des fonctionnaires. En tout état de cause, le membre du personnel n'avait pas un droit à ce que sa fonction soit évaluée. La décision d'évaluer ou non une fonction restait une prérogative de l'employeur et ainsi un choix politique, dont la chambre administrative ne pourrait revoir l'opportunité. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il avait accordé une portée prépondérante au bon déroulement du projet SCORE par rapport à l'intérêt des membres de l'A_____ à voir leur fonction immédiatement réévaluée et avait rendu une décision en ce sens. Le grief du déni de justice était donc mal fondé.

Bien que les maîtres d'éducation physique genevois dans le secondaire fassent des préparations écrites de leurs cours, ainsi que des fiches sur chaque élève, en règle générale, ils ne faisaient pas systématiquement des corrections de travaux écrits de la même ampleur que celles opérées par les maîtres généralistes enseignant par exemple le français ou les mathématiques, qui occupaient une fonction classée en classe 20. Il existait bel et bien une différenciation objective concernant la correction des travaux, soit des heures hors enseignement, entre ces deux catégories de maîtres. Ladite différenciation était à même de fonder une différence de rétribution, même en cas de similarité des titres requis pour l'exercice des professions en cause. S'agissant des maîtres d'éducation physique –

qui font partie du groupe des maîtres des disciplines artistiques et sportives –, la différence avec les maîtres généralistes était encore plus significative, dans la mesure où en substance, le niveau de formation était moindre, ainsi que la responsabilité vis-à-vis du suivi des élèves et qu'ils n'avaient pas de travail de correction d'épreuves ou de devoirs.

Par ailleurs, les maîtres des disciplines d'éducation physique avaient été évalués en 2007.

En outre, l'ampleur de la différence de salaire pour un emploi à plein temps entre une fonction colloquée en classe 20, annuité 0, et celle en classe 17, annuité 0, était de l'ordre de 14,12 % environ. En effet, le salaire annuel brut correspondant à la classe 20, annuité 0, était de CHF 105'938.-, et celui correspondant à la classe 17, annuité 0, de CHF 92'832.- en 2015. Pour l'enseignement primaire, le traitement annuel brut d'un maître généraliste au début de carrière correspondant à la classe 18, annuité 0, était de CHF 97'010.-. Quant à celui d'un maître d'éducation physique, il correspondait à la classe 16, annuité 0, et s'élevait donc à CHF 88'834.- en 2015, soit une différence salariale de 9,2 %.

Compte tenu de la différence existant entre les maîtres d'éducation physique et les maîtres généralistes relative à la correction des travaux écrits, voire à la différence de formation s'agissant des maîtres d'éducation physique, de l'ampleur d'environ 14,12 % (secondaire) et 9,2 % (primaire) de la différence de salaire en cause, et du large pouvoir d'appréciation dont disposait le Conseil d'État en matière de rétribution des enseignants, celui-ci avait considéré que l'A _____ n'avait pas démontré dans quelle mesure la différence de traitement dont il était question ne resterait pas dans les limites acceptables du pouvoir d'appréciation lui étant reconnu. Ainsi, la nécessité de réévaluer la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique en dépit de la décision de bloquer les réévaluations collectives ou sectorielles, dans le dessein de mener à bien le projet SCORE et de ne pas créer de nouvelles inégalités, ne s'était pas imposée de manière impérieuse.

À l'appui de son écriture, le Conseil d'État a remis la directive du 31 mai 2015, la directive concernant les maîtres secondaires exerçant des fonctions classées différemment, maîtres exerçant en catégories mixtes du 11 novembre 2006 (ci-après : la directive du 11 novembre 2006), un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 20 juin 2007, le cahier des charges des maîtres d'éducation physique – de l'enseignement primaire du 16 avril 2013, le cahier des charges des maîtres généralistes de l'enseignement primaire – titulaire de classe – du 12 avril 2013, un courrier de l'A _____ adressé au département du 13 mai 2013 portant sur l'aménagement de la fin de carrière pour les enseignants de l'éducation physique en possession du diplôme I, un courrier du département du 16 septembre 2013, un argumentaire envoyé à la conseillère d'État en charge du département du 19 mai 2014 pour le maintien d'un temps d'enseignement de

vingt-six périodes face aux élèves et pour le maintien de deux périodes d'activités spécifiques pour la promotion de manifestations sportives et d'activités physiques de qualité, un courrier de la Société pédagogique genevoise (ci-après : SPG) aux ressources humaines (ci-après : RH) du département du 18 décembre 2013 demandant la réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique, la réponse du département du 27 janvier 2014, un courrier de l'A_____ à la conseillère d'État en charge du département du 11 novembre 2014 relative à la demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique en primaire, un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 7 décembre 2010 décidant de ne procéder à aucune réévaluation collective ou sectorielle des fonctions à compter du dépôt du projet de budget 2011 et un courrier de l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE) au département du 3 octobre 2013.

11. Le 24 septembre 2015, à la demande de la chambre administrative, l'A_____ a remis la liste complète de ses membres avec leur fonction.
12. Le 22 octobre 2015, invité à se déterminer sur cette liste, le Conseil d'État a relevé qu'il en ressortait que quinze membres de l'A_____ exerçaient une fonction de maître d'enseignement général, classée en classe 20 sur l'échelle des traitements de l'État de Genève, soit Mmes B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, ainsi que MM. H_____, I_____, C_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____ et O_____. À cela s'ajoutait que deux membres de l'A_____ étaient retraités depuis le 31 août 2015, à savoir MM. P_____ et N_____ et que deux personnes (Mmes Q_____ et R_____) n'apparaissent pas dans la base de données des collaborateurs du département.

Les membres de l'A_____ qui se trouvaient en classe 20 avaient acquis les titres universitaires pour enseigner une autre discipline en plus de l'enseignement de l'éducation physique et par conséquent leurs situations étaient régies conformément à la directive du 11 novembre 2006. Celle-ci prévoyait que les maîtres de catégorie statutaire identique exerçant des fonctions différentes, c'est-à-dire des fonctions classées différemment telles que celles de maître d'éducation physique (classe 17) et maître d'enseignement général (classe 20), étaient rangés dans la fonction supérieure, à condition que la part de l'enseignement dans la fonction la mieux classée soit égale à la moitié du poste occupé.

Quinze membres de l'A_____ occupaient une fonction de maître et maîtresse d'enseignement général, classée en classe 20 et non en classe 17 sur l'échelle des traitements de l'État de Genève, et ce pour l'ensemble de leurs taux d'activité. Dès lors, une issue favorable à leurs recours ne serait pas susceptible de leur apporter le succès escompté, soit de faire colloquer leurs fonctions respectives d'une classe 17 à une classe 20, afin de percevoir le salaire y afférent. Ils n'avaient donc aucun intérêt propre, actuel et pratique à faire trancher le

présent contentieux tout comme les deux membres ayant pris leur retraite, ainsi que les deux personnes qui n'avaient apparemment pas de lien contractuel avec le département.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État se rapportait à justice quant à la recevabilité du recours et maintenait ses conclusions prises au fond dans son écriture du 28 août 2015.

Le Conseil d'État a joint à son écriture un courriel de la directrice des RH du département portant sur le statut des membres de l'A_____.

13. Le 30 octobre 2015, le juge délégué a transmis à l'A_____ copie du courrier du 22 octobre 2015 du Conseil d'État et son annexe, lui fixant un délai au 2 décembre 2015 pour formuler d'éventuelles observations.

14. Le 2 décembre 2015, l'A_____ a persisté dans ses conclusions. Elle relevait plusieurs inexactitudes de la part du Conseil d'État.

Mme B_____ se trouvait bien en classe 17. Mmes Q_____ et R_____ s'étaient récemment mariées, si bien que toujours enseignantes, elles devaient bel et bien figurer dans la base de données du DIP, sous les noms S_____ et T_____.

Les conditions du recours corporatif étaient réunies.

Le département omettait opportunément de citer le nouveau cahier des charges des maîtres d'éducation physique en vigueur depuis la rentrée 2014, qui imposait deux heures d'enseignements supplémentaires. L'argument en lien avec l'évaluation intervenue en 2007, en soi sans pertinence, était quoi qu'il en fût sans objet. Depuis l'entrée en vigueur du mercredi matin à la rentrée 2014-2015, les maîtres d'éducation physique avaient la responsabilité d'une classe entière pendant deux périodes, avec les déplacements et la gestion des vestiaires.

Les maîtres d'éducation physique connaissaient trois cahiers des charges différents. En rythmique-musique, il y avait une heure de co-enseignement ; en arts visuels, deux heures en demi-classe et enfin, en éducation physique, deux heures pleine avec déplacements (et gestion des vestiaires). Les situations n'étaient pas comparables.

Le Conseil d'État ne disposait pas d'un « pouvoir discrétionnaire (...) en matière de traitement des fonctionnaires ». Que ce fût au regard de la LPA ou de la Cst., le fonctionnaire, à l'instar de n'importe quel administré, avait un droit à voir sa requête traitée en temps raisonnable. L'arrêté du Conseil d'État du 7 décembre 2010 n'avait aucune assise légale susceptible de primer ce droit constitutionnel fondamental. Il ne saurait être question d'opposer le prétendu

intérêt « au bon déroulement du projet SCORE » à celui de l'A _____ de voir sa requête traitée.

L'A _____ a annexé à son courrier un extrait du décompte du salaire mensuel de Mme B _____ pour le mois d'octobre 2015.

15. Le 31 janvier 2017, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties.

a. Selon l'OPE qui représentait le Conseil d'État, le projet de loi concernant les traitements qui remplacerait l'actuelle loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L.Trait - B 5 15), établi par l'OPE, serait présenté le 22 février 2017 au Conseil d'État par le département des finances, avec entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2018. Dès le 22 février 2017, ce projet serait traité par le Conseil d'État, qui le transmettrait ensuite au Grand Conseil pour adoption. L'OPE espérait que ledit projet pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, même s'il n'avait aucun contrôle sur ce qui se passerait au Grand Conseil.

Pour la fixation de l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2018, l'OPE était parti de la prémisse que le processus législatif se déroulerait sans heurts, comme cela avait été le cas lors de la suppression de la prime de fidélité et son remplacement par le treizième salaire.

Il était prévu que le Conseil d'État arrête les réévaluations individuelles de fonction dès le 22 février 2017, arrêt qui serait décidé à cette même date. Dès ce jour-là, la fiche « MIOPE » relative aux réévaluations ne serait plus applicable. La base légale était l'art. 4 L.Trait. La situation était particulièrement complexe dans le canton de Genève, puisque le projet SCORE concernait environ quarante mille personnes travaillant pour l'administration cantonale et d'autres entités publiques.

Le Conseil d'État n'avait pas pris de nouvelle décision portant sur le même objet que celle du 7 décembre 2010.

b. La cheffe du service des RH de l'OPE a expliqué que les associations représentatives du personnel n'avaient pas voulu se prononcer à l'issue de la première étape des discussions avec elles dans le cadre du projet SCORE. Par la suite, des discussions avaient eu lieu sur des éléments de la courbe salariale, mais lesdites associations n'avaient pas voulu continuer.

Cette participation des associations représentatives du personnel faisait suite au protocole du 22 juillet 2015.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'État devait entrer en matière sur la demande de l'A _____, une décision ne pourrait pas être rendue avant plusieurs

mois. En effet, d'une part le personnel de l'OPE était prioritairement occupé dans le basculement dans le système SCORE au 1^{er} janvier 2018 (que ce soit au niveau des salaires que des processus métier notamment), ce qui lui laisserait peu de temps pour traiter la demande de l'A _____. D'autre part, une évaluation sectorielle ou collective de la fonction prenait plus de temps qu'une évaluation individuelle, car le service devait reprendre et examiner toutes les fonctions de la même filière, soit toutes les catégories d'enseignants.

Toutes les demandes de réévaluation individuelles (actuellement en cours d'examen) qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision avant le 22 février 2017 seraient dès cette date traitées en application du nouveau système prévu SCORE. Même dans le cadre de SCORE, ces demandes seraient traitées individuellement par le service. Il n'y avait pas de réévaluation collective actuellement en cours.

Les décisions sur réévaluation individuelles ou collectives n'avaient pas d'effet rétroactif et entraient en vigueur le mois qui suivait la décision du Conseil d'État se prononçant sur la réévaluation de fonction.

La décision prise par le Conseil d'État, soit l'extrait du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2010, avait été communiquée à toutes les entités étatiques chargées de l'application de la LTrait, y compris au DIP. En principe, ce type de décision était communiqué par la délégation du Conseil d'État aux RH lors d'une de ses rencontres régulières avec les associations du personnel. Elle ignorait si tel avait été le cas pour celle du 7 décembre 2010.

c. La directrice adjointe des RH du DIP a précisé que, dans tous les cas, la décision du Conseil d'État du 7 décembre 2010 avait été communiquée à l'A _____ en 2013.

d. D'entente entre les parties, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/775/2016 du 13 septembre 2016 consid. 1 ; ATA/1351/2015 du 15 décembre 2015 consid. 1 ; ATA/806/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1).
2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 LPA), étant précisé que ni la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), ni la LTrait, ni le règlement instituant une commission de

réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 (RComEF - B 5 15.04) ne prévoient une autorité judiciaire spéciale susceptible de trancher le présent litige.

3. a. Le recours corporatif suppose que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATF 133 V 239 consid. 6 p. 244 ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.248/2008 du 25 septembre 2008 consid. 1 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010 consid. 4a et les arrêts cités ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 2006, p. 727 n. 2051 ss ; Pierre MOORE/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, p. 750-751 n. 5.7.2.4 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2^{ème} éd., 2015, p. 512 et ss).

- b. La qualité pour recourir est régie par l'art. 60 let. a et b LPA.

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 60 let. b LPA, cette dernière condition n'est réalisée que si le recourant est touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et que l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATF 131 II 587 consid. 2.1 p. 588 ss ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 120 Ib 48 consid. 1 p. 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.133/2006 du 4 octobre 2006 consid. 2.1 ; ATA/50/2012 du 24 janvier 2012 consid. 8 ; ATA/13/2009 du 13 janvier 2009 et les arrêts cités). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATA/50/2012 précité consid. 8 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3b et les références citées).

- c. En l'espèce, les deux premières conditions sont réalisées. La recourante est constituée en association (art. 1 des statuts de l'A_____) et, de ce fait, dispose de la personnalité juridique. De plus, et selon l'art. 3.2.1 de ses statuts, elle a pour but de défendre les intérêts des maîtres d'éducation physique. Il reste à déterminer si les membres qui la composent sont touchés en majorité ou en grand nombre par la décision attaquée et s'ils disposent, à titre individuel, de la qualité pour recourir.

Il ressort de la liste des membres de l'A_____ produite par celle-ci que septante membres sont des maîtres d'éducation physique au niveau secondaire et

que quarante-huit sont des maîtres d'éducation physique au niveau primaire, soit un total de cent dix-huit maîtres d'éducation physique.

Selon le Conseil d'État quinze membres, maîtres d'éducation physique au niveau secondaire, sont déjà colloqués en classe 20, deux sont retraités et deux autres n'apparaissent pas sur la base de données des collaborateurs du département.

Même si parmi ces dix-neuf membres, il est incontestable que certains ne disposent pas de la qualité pour recourir, à titre individuel, tels que les deux retraités, force est de constater que le Conseil d'État n'a rien eu à redire sur les nonante-neuf autres membres de la recourante. De plus, rien au dossier ne permet de douter de leur qualité pour recourir à titre individuel.

Dans la mesure où ces nonante-neuf membres constituent une large majorité sur un total de cent dix-huit membres et qu'il n'est pas contesté qu'ils disposent de la qualité pour recourir à titre individuel, la chambre de céans considère que la troisième condition est également réalisée.

Les conditions de recevabilité du recours corporatif sont ainsi réunies.

Le recours est donc recevable.

4. À titre de mesure d'instruction, la recourante a sollicité la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

Cette demande a été satisfaite dans la mesure où la chambre de céans a tenu une audience le 31 janvier 2017.

5. La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 300 ss n. 2.2.6.5). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce.
6. La recourante soutient que le Conseil d'État a commis un déni de justice formel en refusant de traiter « pour l'heure » sa demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois.
- a. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1 ; 2C_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 ; ATA/918/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 4b).

c. Pour déterminer si le Conseil d'État a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner s'il avait l'obligation de rendre une décision (ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2 ; ATA/1186/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2 ; ATA/768/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/787/2012 du 20 novembre 2012), cette question étant dépendante de l'examen du fond du litige.

d. À teneur de l'art. 4 LTrait, le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements (al. 1). Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction (al. 2). Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (al. 3).

Selon l'art. 5 LTrait, l'autorité ou l'organe de nomination, soit le Conseil d'État en l'espèce (art. 6 LTrait), fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de classement des fonctions et des principes posés à l'art. 11 LTrait relatif au traitement initial.

Aux termes de l'art. 2 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01), la classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'État, est à disposition à l'OPE.

À teneur l'art. 1 al. 1 RComEF, une commission de réexamen (ci-après : CREMEF) est instituée. Elle permet aux membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux de demander le réexamen des décisions relatives

à l'évaluation des fonctions (rangement, cotation, classification). Sont susceptibles d'opposition toutes les décisions relatives à l'évaluation des fonctions mentionnées à l'art. 1 RComEF à l'exclusion des décisions prises lors de l'engagement (art. 4 RComEF). Peuvent faire opposition les membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux intéressés à titre individuel ou collectif pour la fonction qui les concerne ainsi que le département, l'établissement concerné ou le Grand Conseil, ce dernier étant représenté par son bureau (art. 5 RComEF). Après avoir vérifié la procédure et l'objectivité de l'analyse effectuée par l'office du personnel, la commission se prononce sur la décision contestée en formulant une proposition au Conseil d'État (art. 11 al. 1 RComEF). Le Conseil d'État statue en dernier ressort et communique sa décision à l'intéressé (art. 11 al. 4 RComEF).

e. Selon le mémento des instructions de l'OPE (ci-après : MIOPE ; fiche n° 02.01.01 intitulée « Évaluation ou révision de classification de fonction » du 1^{er} février 2000, mise à jour le 15 juillet 2013 - <http://ge.ch/etat-employeur/directives-miope/02-remuneration/01-evaluation-fonctions/020101-evaluation-ou-revision-de-classification-de-fonction>, consulté le 6 février 2017), une demande d'évaluation est initiée par les directions de services du département/de l'établissement en référence aux missions et prestations définies par le département/l'établissement notamment lors de l'évolution significative d'une famille professionnelle ou d'un cursus de formation (let. c) et lors de modifications significatives d'un poste (let. d).

Une évaluation de poste/de fonction peut-être demandée par le/la titulaire d'un poste.

Lorsqu'elle concerne une ou plusieurs fonctions d'une famille professionnelle et/ou un nombre important de titulaires, la demande est adressée au service RH de l'OPE (ci-après : SRH OPE) par le service des RH du département. Le SRH OPE procède à l'étude de la demande afin de mettre en exergue les éléments liés aux aspects transversaux de la/des fonction(s) soumise(s) à évaluation. Le SRH OPE transmet le résultat de l'étude au directeur général de l'OPE. Le directeur général de l'OPE présente le résultat de l'étude de la demande faite par le SRH OPE au collège spécialisé ressources humaines (ci-après : CSRH), lors de la séance mensuelle traitant des affaires de personnel. Sur la base du préavis du CSRH, le collège des secrétaires généraux se prononce quant à la suite à donner à la demande.

Lorsque le département est d'accord avec la proposition de l'OPE, celle-ci devient dès lors une décision de l'OPE. Si le département n'est pas d'accord avec la proposition, il adresse à l'OPE, service d'évaluation des fonctions, une lettre dûment motivée. La décision de l'OPE peut faire l'objet par la suite d'une opposition auprès de la CREMEF. En cas de déclaration de non-opposition, l'OPE établit sans délai un plumitif à l'intention du Conseil d'État pour ratification au

moyen d'un extrait de procès-verbal de séance. En l'absence de la déclaration de non-opposition, l'OPE attend l'échéance du délai d'opposition de trente jours pour donner la suite qui convient.

f. La chambre de céans a eu à connaître de litiges concernant des employés de l'État de Genève qui souhaitaient que leurs fonctions soient évaluées (ATA/850/2016 du 11 octobre 2016 ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 ; ATA/722/2015 du 14 juillet 2015 notamment). Dans ces cas, la procédure prévue par les dispositions légales précitées et le MIOPE a été enclenchée, et une décision du Conseil d'État a été prise quant au bien-fondé ou non de leurs demandes respectives.

g. En l'espèce, la cheffe du service RH de l'OPE a précisé que les associations représentatives du personnel n'avaient pas voulu poursuivre les discussions dans le cadre du protocole d'accord du 22 juillet 2015, de sorte qu'on peut partir du principe que ledit protocole n'est plus applicable.

Cela précisé, il ressort du dossier que le processus de demande de réévaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique a été initié il y a plusieurs années.

Dans la décision querellée, le Conseil d'État a refusé d'entrer en matière sur la demande en s'appuyant sur un extrait du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2010. Selon ce document, le Conseil d'État, vu que le projet de budget 2011 présentait un déficit, que le système d'évaluation de fonctions était désuet et que la date d'entrée en vigueur du projet SCORE était prévue au 1^{er} janvier 2013, avait décidé de ne procéder à aucune réévaluation collective ou sectorielle des fonctions à compter du dépôt du projet de budget 2011.

Or, au jour du prononcé du présent arrêt, le projet SCORE n'est toujours pas entré en vigueur.

Selon le site internet de l'État de Genève (<http://ge.ch/etat-employeur/service-public/score/score-deroulement>, consulté le 6 février 2017), l'entrée en vigueur de SCORE devrait se faire pendant la présente législature qui se termine au printemps 2018, ce qu'a d'ailleurs confirmé l'OPE à l'audience du 31 janvier 2017.

Toutefois, on ne peut exclure que son entrée en vigueur ne soit reportée, compte tenu notamment de l'ampleur du projet SCORE et de ses enjeux.

Si on peut comprendre la volonté du Conseil d'État de bloquer, pendant un certain temps, toute réévaluation collective et/ou sectorielle afin de procéder à la révision du système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale en raison de son inadéquation par rapport à l'évaluation des métiers, force est de

- 17/19 -

constater que, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur initialement prévue du projet SCORE (1^{er} janvier 2013), cette révision n'a toujours pas abouti.

De plus et compte tenu du fait que le MIOPE accorde un droit au titulaire, et a fortiori, aux titulaires d'un poste de la fonction publique, de demander que son poste ou fonction soit évalué, respectivement réévalué, le refus du Conseil d'État d'entrer en matière sur la demande légitime des maîtres d'éducation physique leur ferme l'accès au processus d'évaluation et ainsi à la justice, et s'apparente dès lors à un déni de justice.

Enfin, la décision du Conseil d'État de ne pas entrer en matière sur la demande de réévaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement se justifie d'autant moins qu'une évaluation a matériellement dû être effectuée ou être en cours dans le cadre du projet SCORE.

À cet égard, dans la mesure où les demandes de réévaluation individuelles actuellement en cours continueront en tout état de cause à être instruites après le 22 février 2017, on ne voit pas ce qui empêche que tel soit aussi le cas concernant la demande de réévaluation collective présentement litigieuse.

Le grief sera admis.

7. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

La décision de refus d'entrer en matière prise par le Conseil d'État du 10 juin 2015 sera annulée et le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'il entre en matière sur la demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois, l'instruise et se détermine sur son éventuel bien-fondé.

8. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui y a conclu et qui a dû recourir aux services d'un avocat, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- 18/19 -

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 13 juillet 2015 par l'A _____ contre la décision du Conseil d'État du 10 juin 2015 ;

au fond :

l'admet ;

annule la décision du Conseil d'État du 10 juin 2015 ;

retourne le dossier au Conseil d'État afin qu'il entre en matière sur la demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois, l'instruise et se détermine sur son éventuel bien-fondé ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à l'A _____, à la charge de l'État de Genève ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral :

- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ;

- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;

- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Romain Jordan, avocat de la recourante, ainsi qu'au Conseil d'État.

Siégeants : M. Verniory, président, Mme Junod, M. Dumartheray, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

- 19/19 -

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

PL 11'773 - Chronologie des événements

Mesdames et Messieurs les Députés du Grand Conseil,

en ma qualité de représentant des assurés de la CP, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des documents suivants :

1. Courriel de transmission des documents du PL 11'773 à M. GIOVANOLA;
2. Note des délégués des assurés à M. GIOVANOLA, du 25.11.2015;
3. Echange de courriels entre délégués de l'employeur et délégués des assurés;
4. PV du Comité CP de décembre 2015;
5. Courrier du Comité CP au Conseil d'Etat, du 27.01.2016;
6. Plainte à l'ASFIP des syndicats de police contre le Comité CP;
7. Note risques-métier des assurés CP du 23.05.2017.

Sandro Perini,
vice-président

8 Arrêté du CE du 25 mars 2015
9 Arrêté du CE du 20 mai 2015

Genève, le 02.06.2017

10 PV Assemblée du comité de
le CP du 28 avril 2015
11 Simulation de valetage

1.

Desplanches Marc-François (DSE)

De: Marc <mdesplanches@bluewin.ch>
Envoyé: vendredi 20 novembre 2015 11:36
À: Desplanches Marc-François (DSE)
Objet: Fwd: TR: Loi sur la CP - Modifications aux articles 29 à 31
Pièces jointes: image001.gif; ATT00001.htm; Modif. Loi art. 29 ♦ 31 - Projet DSE.docx; ATT00002.htm

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: "Laure MAYOR" <mayor@cppolice.ch>
Date: 20 novembre 2015 11:30:05 UTC+1
Destinataire: DESPLANCHES Marc-François <marc-francois.desplanches@police.ge.ch>, <mdesplanches@bluewin.ch>
Objet: TR: Loi sur la CP - Modifications aux articles 29 à 31

Monsieur,

Voici le texte envoyé à Monsieur Giovanola le 9 novembre 2015.

Avec mes meilleures salutations

Laure MAYOR

CP
Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison
Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Tél. 022.879.80.70

De : Laure MAYOR [<mailto:mayor@cppolice.ch>]
Envoyé : lundi 9 novembre 2015 14:14
À : bruno.giovanola@etat.ge.ch
Objet : Loi sur la CP - Modifications aux articles 29 à 31

Monsieur,

Conformément à votre demande, je vous fais parvenir un projet des modifications apportées à la Loi sur la CP.
Ces articles **n'ont pas encore été validés** ni par la commission technique, ni par le comité de la CP.

Ils sont fournis à titre purement **informatif**.

Avec mes meilleures salutations

Laure MAYOR

CP

Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison
Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Tél. 022.879.80.70

Le contenu de cet e-mail est confidentiel et est destiné exclusivement aux destinataires indiqués. Si vous n'êtes pas un de ces destinataires ou son représentant, veuillez veiller à ce qu'une quelconque divulgation, publication, distribution ou prise de connaissance soit exclue. Nous vous prions de contacter l'expéditeur et de détruire cet e-mail, ainsi que toutes ses copies.

Monsieur le Président du comité de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

Vu :

- la manière pour le moins cavalière dont la proposition de modification de la Loi (art 29,30 et 31) a été obtenue par l'employeur, sans que celle-ci ait été avalisée ni par le comité technique, ni par le comité paritaire,
- la manière expéditive avec laquelle nous avons été convoqués à un nouveau comité technique, suivi immédiatement après d'un comité paritaire, dans un délai de moins de 24 heures;
- le fait qu'il ne nous a pas été possible matériellement de prendre connaissance des textes proposés et que, manifestement, l'on fait fi de notre avis,
- le climat délétère qu'induisent au sein de la Caisse ces manquements graves aux règles les plus élémentaires de courtoisie,

Les membres délégués du personnel vous signalent qu'ils n'entendent pas participer à la réunion du comité paritaire de ce mercredi 25 novembre 2015, à 1800 h.


Enfin, nous estimons qu'il sied de cesser de comparer la situation de la CPEG avec celle de la CP pour justifier certaines prises de décisions.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

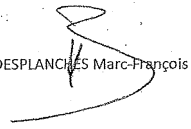

Sandro PERINI


Emmanuel ROHRBASSER


PEDROLETTI Olivier


TURIAN Nadia


STUDDI Patric


DESPLANCHES Marc-François


HASSLER Philippe

Fait à Genève, le 25.11.2015

Remis en mains propres le 25.11.2015

3a

Perini Sandro (DSE)

De: CP Police <info@cppolice.ch>
Envoyé: vendredi 27 novembre 2015 15:38
À: Desplanches Marc-François (DSE); 'Marc-François Desplanches'; Pedroletti Olivier (DSE); 'Olivier Pedroletti'; Studli Patric (DSE); Turian Nadia (DSE); Perini Sandro (DSE); Rohrbasser Emmanuel (DSE); Haussauer Philippe (DSE)
Cc: Giovanola Bruno (DSE); 'Gian Heim'; Laatiki Aïcha (DF); Patrick Malek Asghar; 'Pettmann Patrick'; 'Rossoni Franco'; DRH Police (DSE); 'Arnaudies Alain'; 'Dessingy Raymond'
Objet: Comité extraordinaire

Madame, Messieurs,

Nous avons été fort surpris par votre décision de quitter la séance du comité le 25 courant.

Les délégués de l'employeur souhaiteraient attirer votre attention sur le fait que cette attitude engendre un blocage du fonctionnement de la Caisse. L'absence des représentants des employés empêche en effet le comité de convoquer l'assemblée générale, ce qu'il a pourtant l'obligation de faire.

Un tel blocage peut développer des conséquences néfastes aussi bien pour la Caisse que pour les assurés, il serait donc souhaitable que nous puissions nous réunir pour évoquer cette question lors d'une nouvelle séance.

A cette fin, nous vous proposons une réunion extraordinaire du comité le vendredi 4 décembre prochain à 15h00 à la CP.

En espérant que cette date puisse vous convenir et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, nos meilleures salutations.

Les délégués de l'employeur

CP
Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison
Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Tél. 022.879.80.70

3b.

Perini Sandro (DSE)

De: CP employes <cp.employes@yahoo.com>
Envoyé: mercredi 2 décembre 2015 15:52
À: Giovanola Bruno (DSE); gian.heim@rescadsa.ch; Laatiki Aicha (DF);
patrick.malek@mentha.ch; patrick.pettmann@gmail.com; bergem@bluewin.ch; DRH
Police (DSE); info@cppolice.ch; Desplanches Marc-François (DSE); Pedroletti Olivier
(DSE); Studli Patric (DSE); Turian Nadia (DSE); Perini Sandro (DSE); Rohrbasser
Emmanuel (DSE); Haussauer Philippe (DSE)
Objet: comité extraordinaire du 04.12.2015

Madame, Messieurs les délégués de l'employeur,

en réponse à votre mail du 27.11.2015, nous vous informons que, retenus à des tâches professionnelles ou privées, nous sommes au regret de ne pas pouvoir répondre favorablement à votre proposition de comité extraordinaire du 04.12.2015.

Néanmoins, nous confirmons notre présence lors du comité du 15.12.2015 à 1700, comme prévu dans l'agenda 2015.

Dans l'intervalle, nous tenons à vous assurer que nous nous attacherons à poursuivre nos travaux au sein de la CP.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Les délégués des employés

C.P.

CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

P.V. No 909

ASSEMBLEE DU COMITE

Du mardi 15 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Bruno GIOVANOLA (Président).

Présents : MM. Alain ARNAUDIES, Gian HEIM, Olivier PEDROLETTI, Patrick PETTMANN, Franco ROSSONI, Patric STUDLI, Emmanuel ROHRBASSER, Philippe HAUSSAUER, Raymond DESSINGY, Sandro PERINI, Bruno GIOVANOLA, Marc-François DESPLANCHES, Robert TANNER et Patrick MALEK-ASGHAR, Mmes Aïcha LAATIKI et Nadia TURIAN.

Excusé : --

Monsieur GIOVANOLA ouvre la séance à 17h00.

En préambule, il espère très sincèrement qu'après cette période mouvementée le Comité puisse continuer à travailler dans un climat plus serein, pour le bien de tous nos assurés. A relever que Monsieur GIOVANOLA s'y est engagé à titre personnel.

Monsieur PERINI demande à pouvoir lire un texte au nom des représentants des employés.

Madame, Messieurs,

Au nom des délégués des employés, je tiens à vous préciser que la mesure que nous avons dû prendre en date du 25 novembre n'avait aucunement pour but de vexer qui que ce soit. Nous espérons que la séance d'aujourd'hui permettra de faire la lumière et de mettre un terme aux problèmes rencontrés en 2015 dans l'idée de repartir en 2016, dans un climat serein et dans une dynamique constructive, dans l'intérêt de la Caisse et en collaboration avec nos partenaires. Je vous remercie de votre attention.

Monsieur PETTMANN remercie le vice-président pour le mot qu'il a envoyé aux délégués de l'Etat, lequel était fort sympathique.

1. Le P.V. de l'assemblée du 24 novembre 2015 est approuvé avec les remerciements à son auteur. Quant à celui de la séance du 25 novembre 2015, une modification est demandée par Monsieur PERINI sur le fait que la lettre remise au Président n'a pas été lue par ses soins. La modification sera apportée par Monsieur MONTANT.

2. Clarification concernant la communication au CE de la proposition de modification des articles 29 à 31 de la Loi sur la CP

Monsieur GIOVANOLA donne la parole à Monsieur PERINI.

-2-

Monsieur PERINI demande effectivement de quelle manière chronologique les événements se sont déroulés, lesquels ont abouti à la transmission au CE de la modification des articles de la Loi sur la CP, sans que ceux-ci n'aient passés par le cheminement normal ?

Monsieur GIOVANOLA répond qu'en date du 2 septembre 2015, le CE a adressé au Comité de la CP, une lettre l'informant de sa décision de supprimer la part employeur au coût du rattrapage de cotisation en matière de prévoyance professionnelle en lui demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que cette mesure soit mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016.

La commission technique s'est saisie du sujet lors de sa réunion du 9 septembre 2015 et a rendu compte de ses travaux au Comité du 22 septembre 2015. Le PV de la séance du 22 septembre 2015 mentionne en outre : « Nous avons bon espoir de finaliser le travail lors de la commission technique et de pouvoir convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en respectant les délais légaux, pour le courant du mois de décembre, afin de valider ceci d'ici la fin de l'année. »

Ce même 22 septembre a eu lieu l'Assemblée Générale ordinaire de la CP et compte tenu du calendrier qu'a choisi le CE pour sa propre mise en correspondance, la proposition n'a pas été mise à l'ordre du jour de cette séance, mais elle a été très largement commentée sous le point divers, avec des questions et réponses et présentation de plusieurs tableaux.

Le 20 octobre 2015, nouvelle séance du Comité à laquelle Monsieur GIOVANOLA n'a pas participé, mais durant laquelle la modification de la Loi n'a pas été abordée.

Monsieur GIOVANOLA poursuit. Sur ces entrefaits, Monsieur MONTANT part en vacances du 26 octobre au 13 novembre 2015 et entre-temps le CE via le DSE, mais ce n'est pas le secrétaire général, ni le Président du DSE, mais bien le CE qui s'est inquiété des travaux, demande un dépôt pour la séance du 18 novembre 2015. Ce que le CE a totalement le droit de faire. En l'occurrence, Monsieur GIOVANOLA nous fait remarquer que le CE est souverain pour décider de sa participation au rattrapage de cotisation, sachant que l'on est en régime sur obligatoire. Le CE aurait même pu se passer de l'apport technique du Comité et déposer son propre projet de Loi auprès du Grand-Conseil. Néanmoins, Monsieur GIOVANOLA indique, que le CE a souhaité passer par le Comité et c'est ainsi que l'on a fait les étapes, mais le 18 novembre était la dernière séance du CE qui permettait de déposer le projet de Loi auprès du Grand-Conseil et c'est ainsi que ce projet de Loi a été déposé, via le DSE, mais parce que le DSE est l'intermédiaire entre le CE et la Caisse de Pension.

Monsieur GIOVANOLA insiste sur le fait que la Loi suit le chemin parlementaire et qu'il n'est pas à nous d'accepter ou non ces textes, mais que les représentants des employés ont d'autres moyens réglementaires, afin de faire entendre leur mécontentement et leur opposition à cette Loi, notamment avec les syndicats. En outre, les syndicats ont été auditionnés par la commission des finances du Grand-Conseil et il n'est pas certain que cette Loi soit acceptée par la majorité des élus au Grand-Conseil.

Monsieur GIOVANOLA nous informe que la commission des finances du Grand-Conseil souhaite l'auditionner en qualité de président de la Caisse de pension et non en qualité de secrétaire général du DSE et qu'il s'y rendra en compagnie de Monsieur MONTANT. Il précise que lors de cette audition, il donnera des informations factuelles sur la Caisse de pension en qualité de président de la CP. Monsieur MONTANT quand à lui s'exprimera sur les aspects techniques. Il indique également qu'il a décliné l'invitation du DSE, qui souhaitait qu'il soit auditionné par la commission des finances pour le compte de l'Etat, afin de ne pas avoir les deux casquettes.

Monsieur PERINI remercie Monsieur GIOVANOLA pour ces explications.

3. Clarification au sujet du non-respect de la décision du comité du 28.04.2015, concernant l'exclusion de la CP de M. BERTSCHY

Monsieur GIOVANOLA demande à Monsieur PERINI ce qu'il souhaite comme information ?

Monsieur PERINI demande quel est le statut de Monsieur BERTSCHY, sachant qu'il n'est plus policier et qu'il est toujours à la CP et ceci contre la décision du Comité du 28.04.2015 ?

Monsieur GIOVANOLA explique que si Monsieur BERTSCHY n'était plus policier, il ne serait effectivement plus affilié à la CP. Il est vrai qu'au mois d'avril le Comité avait refusé de faire une exception pour Monsieur BERTSCHY. A la demande de l'employeur, Monsieur BERTSCHY a été sollicité pour reprendre la direction de l'OCD. Il avait fait une demande auprès de la CP, afin que le Comité accepte de faire une exception pour son cas. Le Comité a refusé cela en date du 28 avril 2015.

Le Conseil d'Etat en bonne et dûe forme en concertation avec l'OPE a pris un arrêté, décidant de transférer Monsieur BERTSCHY à l'OCD pour une période indéterminée avec son statut de policier. Cela est attesté par une lettre adressée à la CP par Monsieur MAUDET début décembre, en prévision de cette séance du Comité.

Monsieur GIOVANOLA fait remarquer que cela n'est pas le seul cas. Il fait référence à des policiers qui sont transférés à la Police de Sécurité Internationale ainsi qu'à des policiers qui sont détachés au secrétariat général et qui gardent leur statut F1 50.

Monsieur PEDROLETTI demande pourquoi avoir consulté le Comité de la CP au mois d'avril, sur le cas de Monsieur BERTSCHY ?

Monsieur GIOVANOLA répond qu'à l'époque, un peu naïvement, il pensait que le Comité accepterait de faire une exception pour Monsieur BERTSCHY et que le Comité de la CP le garderait à la Caisse avec un statut de B5 05.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la décision du Comité et a établi un nouvel arrêté, lequel annulait et remplaçait celui établi précédemment, sur lequel il est stipulé que Monsieur BERTSCHY garde son statut de F1 50, mais qu'il est détaché à l'OCD pour une période indéterminée, lui permettant de remplir sa mission.

Monsieur STUHLI demande pourquoi le Comité n'a pas été informé de la nouvelle décision du Conseil d'Etat ?

Monsieur GIOVANOLA indique que très franchement, le Comité devait être consulté, lors qu'il s'agissait de faire une entorse au règlement, mais à partir du fait que le Conseil d'Etat prenait une décision qui correspondait au statut, il n'y avait plus lieu d'informer le Comité, car il ne s'agit pas d'un cas isolé à l'Etat.

Monsieur STUHLI regrette que l'information nous soit transmise aussi tardivement, comme c'est le cas lors de ce Comité.

Monsieur GIOVANOLA prend l'exemple des gardiens de prison engagés avec le statut B5 05 et que auquel le DSE en avait autorisé le maintien au sein de la CP, le Conseil d'Etat avait fourni un extrait de PV au Comité de la CP. Il exprime également que pour lui, du moment que le Conseil d'Etat avait pris un arrêté qui le maintenait avec son statut F1 50, le cas était réglé.

-4-

Monsieur PEDROLETTI indique que Monsieur BERTSCHY avait démissionné de son poste de remplaçant du chef de la police judiciaire et que la CP avait reçu l'arrêté de promotion du 25.03.2015 et que sur cette base la CP pouvait procéder au transfert de la prestation de sortie de la CP à la CPEG, ce qui a été confirmé par Monsieur MONTANT.

Monsieur MONTANT indique en outre que la CP a reçu la lettre de Monsieur MAUDET, Président du DSE et qu'un nouvel arrêté a été établi.

Monsieur GIOVANOLA explique la décision du Comité du mois d'avril, dont même les représentants de l'employeur n'étaient pas favorable à faire une exception, le Conseil d'Etat a décidé de changer son fusil d'épaule et de modifier l'arrêté, afin de maintenir Monsieur BERTSCHY avec son statut F1 50 et de le maintenir de ce fait au sein de la CP.

Monsieur ROHRBASSER remercie Monsieur GIOVANOLA pour ses explications, mais indique que pour lui, il s'agit d'un arrangement.

4. Informatique CP, point de situation, audit, propositions (voir annexes)

Monsieur GIOVANOLA nous indique que l'auditeur en matière de sécurité informatique, soit la société BDO, a mis le doigt sur certaines lacunes dans notre système informatique.

Monsieur MONTANT nous explique que nous avons travaillé avec notre auditeur et la société ORDINAL qui s'occupe de notre HARDWARE, sur les lacunes détectées et sur les modifications qui seraient importantes à réaliser.

Monsieur MONTANT nous soumet un devis en matière de sécurité informatique, afin de résoudre nos problèmes. Il correspond à la somme de CHF 9'000.-. Dès lors, il propose que le Comité accepte d'investir cette somme pour une sécurité accrue. Cette proposition est acceptée par le Comité.

En outre, Monsieur MONTANT nous soumet un devis qui concerne le site internet, comme le Comité en avait été informé il y a quelques mois. Ce devis correspond à la somme de CHF 7'000.-, ce qui nous permettrait d'économiser sur l'impression des documents (notamment la convocation à l'AG et les timbres – environ CHF 4'500.- par année).

Monsieur PERINI demande quel en est le temps de mise en œuvre ?

Monsieur MONTANT indique qu'il n'en a pas été parlé, lors de la réunion. Néanmoins, il estime que cela peut se faire relativement rapidement. Il profite pour nous informer qu'il y a eu un « clash » au sein de la société informatique ORDINAL et que les deux associés se sont séparés. Le problème réside dans le fait que l'un s'occupe de la partie HARDWARE et l'autre de la partie logiciel. Dès lors, pour nous, il s'agirait de séparer la partie HARDWARE en la laissant auprès d'ORDINAL et la partie logiciel en main de l'autre associé qui a été engagé dans une autre société, lequel est le concepteur du programme. En ce qui concerne les codes sources, ceux-ci seraient stockés au sein de la CP. Cela renforcerait encore la sécurité et répondrait aux remarques émises par l'auditeur. Cette solution est satisfaisante.

Le Comité se prononce favorablement aux propositions de Monsieur MONTANT.

5. Rapport de la commission technique (convocation de l'assemblée générale de la CP, directives)

Monsieur ROSSONI nous commente le PV de la séance de la commission technique du 25 novembre 2015.

La commission technique s'est réunie pour travailler sur les textes qui doivent être envoyés aux sociétaires avec la convocation à l'assemblée générale de la CP. Plusieurs modifications ont été demandées par les membres représentant le personnel et elles ont toutes été prises en compte. Les nouveaux textes sont joints au présent écrit. Pour le détail, il y a lieu de s'y référer.

Est réservé la date et l'heure de cette assemblée. Monsieur GIOVANOLA propose que le Comité se prononce sur ces textes, sous réserve de la date et de l'heure.

Ceux-ci sont acceptés par 11 oui et 3 abstentions.

Lors de cette commission, nous avons également pris connaissance des modifications des directives relatives :

- 1) A la réduction des prestations invalidité et décès suite à la notification de réserve médicale ou en cas de réticence et
- 2) Au calcul de la prestation de sortie (PLP) – Il s'agit d'une erreur de formule.

Ces modifications sont en rouges dans les documents annexés au PV de la séance de la commission technique du 25 novembre dernier.

Monsieur GIOVANOLA invite le Comité à se prononcer concernant la date de l'assemblée, tout en émettant le souhait qu'elle se tienne le plus rapidement possible, soit durant la semaine qui suit la rentrée.

Monsieur MONTANT informe le Comité qu'il faut imprimer les convocations pour les pensionnés. En outre, il explique que nous ne pouvons pas mettre la date de l'entrée en vigueur. Il s'agit d'écrire une phrase dans le sens que selon l'approbation de la Loi par le Grand Conseil.

Monsieur MALEK-ASHGAR indique qu'il s'agit simplement de mettre que l'entrée en vigueur du règlement est fixée, sous réserve de l'éventuelle acceptation de la nouvelle Loi par le Grand Conseil et expiration du délai référendaire.

Monsieur GIOVANOLA informe le Comité qu'il ne connaît pas la nature des négociations en cours entre les syndicats et le Conseil d'Etat, mais que cette assemblée pourrait être annulée. Il précise en outre, qu'il n'annonce pas de scoop, mais que la tendance est à la négociation.

Monsieur HEIM demande pourquoi nous n'attendons pas jusqu'à la décision politique?

Monsieur GIOVANOLA estime que les ^{es} assureurs doivent être informés le plus vite possible, car nous avons un devoir d'information.

Monsieur MONTANT est d'avis d'informer les assurés des conséquences de l'entrée en vigueur de cette Loi, sur les modifications réglementaires.

Suite aux discussions, la date du 20 janvier 2016 à 19h30 est retenue.

Madame TURIAN informe le Comité qu'elle ne sera pas présente.

6. Rapport financier

Monsieur PETTMANN nous commente le PV de la séance de la commission financière qui s'est tenue en date du 2 décembre dernier :

La situation sur les marchés est la suivante :

Concernant les obligations, elles se situaient à -0,7% au niveau monde et à 3% au niveau Suisse.

Les devises, nous étions en euphorie au début décembre, car la Livre Sterling et le Dollar US étaient revenus au taux d'avant l'abandon du taux plancher par la BNS, mais nous avons vite déchanté, car ils sont redescendus.

Les matières premières continuent leur chute.

Les actions monde étaient à 3,1%, et les performances de la Caisse s'établissaient à 2,5%, alors que l'indice LPP 25 était à 2,4%.

Aujourd'hui, la performance de la Caisse est à nouveau à 0%.

Ceci est dû au prix des matières premières ainsi qu'à la chute des devises des pays émergents. Il y a de bonnes raisons de croire que nous serons, malheureusement entre 0 et 1% de performance sur nos actifs au 31 décembre 2015.

Concernant l'allocation stratégique, nous sommes dans les bornes.

Pour le détail, il y a lieu de se référer au PV de la séance du 2 décembre dernier.

Concernant l'affaire HYPOTHEKA, la commission n'a pas jugé opportun d'ouvrir une procédure contre l'Etat, étant donné que les surévaluations de cette société en 2012 de l'ordre de 120 à 150 % avaient fait l'objet d'une dénonciation à l'Autorité de surveillance.

En ce qui concerne les investissements auprès de la société HYPOTHEKA, nous sommes dans l'attente du versement de CHF 13'000.- d'intérêts. Notre exposition dans ce dossier est de l'ordre de CHF 2'700'000.-.

Concernant la couverture de change, nos experts nous ont sagement recommandés de couvrir complètement sur la partie obligataire l'exposition sur la Livre et le Dollar et la décision a été prise juste avant la baisse.

Monsieur GIOVANOLA demande à combien se situe notre part dans le domaine de l'immobilier. Monsieur PETTMANN répond que nous avons environ un tiers d'immobilier, un tiers d'actions et un tiers d'obligations. Le rendement de notre parc immobilier est à 5,5%, les obligations sont à 0%, ce qui signifie que si nous souhaitons obtenir un résultat de 4, 1, il nous faudrait une performance sur le marché des actions de l'ordre de 8%.

Monsieur GIOVANOLA demande pourquoi nous n'investissons pas plus dans l'immobilier. Monsieur MONTANT lui répond en lui indiquant que ce qui se trouve sur le marché, sont des immeubles avec des rendements maximum de l'ordre de 3,7% dans des situations optimales. Mais la commission immobilière étudie toutes les propositions.

-7-

Nous attendons des nouvelles concernant le projet de la route de Ferney (démolition et reconstruction), mais nous n'avons pas de nouvelles.

Une longue discussion s'est engagée sur le fait de savoir si des mesures doivent être prises. Monsieur MONTANT informe que nous avons un plan stratégique d'abaissement du taux technique et qu'il s'agit pour l'instant de s'y tenir. Néanmoins, nous verrons après le rapport de l'actuaire de cette fin d'année. Mais, les deux sociétés que nous avons auditionnées sont unanimes sur le fait que notre taux technique est trop haut. Ensuite, il y a la révision de la Loi, selon Monsieur BERSET et le passage de l'âge de la retraite à 60, voir 62 ans.

La première mission que nous donnerons à notre nouvel actuaire, sera de faire une analyse approfondie de la Caisse avec nos problématiques propres. Ensuite, nous serons certainement plus au clair sur les mesures éventuelles que nous devrions mettre en place.

Le PV de la commission est approuvé par le Comité.

La prochaine séance de la commission se tiendra le mercredi 13 janvier 2016 à 1030.

7. Affaires immobilières

Monsieur STUDLI nous commente le PV de la séance du 1^{er} décembre 2015.

En 2015, 20 appartements ont été rénovés pour la somme de CHF 1'144'000.-.

Plusieurs informations contenues dans le PV de la commission nous sont fournies.

Le budget pour les grands travaux 2015 prévoyait une enveloppe de CHF 2 mio. De cette enveloppe, seule la somme de CHF 1'736'961.- a été utilisée.

Une enveloppe de CHF 1'950'000.- est prévue pour les grands travaux 2016.

La commission n'a pas eu d'offre d'achat d'immeuble.

Concernant la problématique de l'assainissement des fenêtres, l'entrée en vigueur de la Loi a été repoussée jusqu'en 2025.

Le Comité approuve le PV de la commission.

La prochaine séance de la commission se tiendra donc le mardi 2 février 2016 à 1700.

8. Présidence du Comité de la CP en 2016

Monsieur PERINI exprime qu'en accord avec les représentants des employés et conformément aux statuts de la Caisse, il reprenne la présidence de la Caisse en 2016.

Le Comité approuve cette décision par acclamation.

9. Communications

Pas de communication.

10. Divers et propositions individuelles

Monsieur PETTMANN explique que le bureau a auditionné les deux sociétés d'experts cet après-midi dont l'un est à Genève, soit PITTET associés et la maison EON qui est une grosse entreprise qui est basée à Nyon.

Un délai de réflexion a été demandé jusqu'au mois de janvier, afin que le bureau puisse se réunir et rendre ses conclusions.

Monsieur ROHRBASSER souhaite remercier tous les membres du Comité et souhaite une très longue vie à la CP étant donné qu'il participe à son dernier Comité. Il nous donne rendez-vous le 23 février 2016, après le Comité, pour une petite agape.

La séance est levée à 1830.

La prochaine assemblée du comité est fixée au :

MARDI 26 JANVIER 2016 A 17H00

Le Vice-secrétaire

Le Président

Olivier PEDROLETTI

Bruno GIOVANOLA

C.P.

5

CAISSE DE PREVOYANCE
DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE ET DE LA PRISON

Petit-Lancy, le 27.01.2016

Route de Chancy 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10

Conseil d'Etat
Par son Président
Monsieur François Longchamp
case postale 3964
1211 Genève 3

Préavis de l'Assemblée Générale de la CP concernant le PL 11773 et la modification
du Règlement général de la CP.

Monsieur le Président,
Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat

Le 2 septembre 2015, le CE faisait savoir à la CP sa décision de ne plus financer les rappels de cotisations dès le 1^{er} janvier 2016.

Lors de la séance du comité de la CP du 15 décembre 2015, il avait été convenu que l'Assemblée Générale (AG) se réunisse le 20 janvier 2016.

Entretemps, plus de 800 membres ont informé la CP par courrier de leur opposition au Projet de Loi déposé auprès du Grand Conseil, le 18 novembre 2015.

Par conséquent, le 20 janvier 2016 à 19h30, l'AG s'est réunie dans le hangar de la Brigade d'Education et de Prévention, 7 ch. Le Sapey, 1212 Grand-Lancy.

Hormis les délégués du Comité, dont certains étaient excusés, nous avons compté 210 membres actifs, desquels il convient de soustraire une poignée de pensionnés.

Après exposé des faits, l'AG a voté à l'unanimité un préavis négatif, au sens de l'article 52 de la LCPFPF, concernant le PL 11773 et la modification du Règlement général de la CP.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre respectueuse considération.

Pour le Comité de la CP,


Sandro PERINI
Président

6.

**Recommandé**

Autorité cantonale de surveillance des
fondations et des institutions de
prévoyance
Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

Genève, le 27 mars 2017

**Concerne : Plainte à l'encontre des membres du comité de la CAISSE DE
PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA
PRISON (CP)**

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nos associations syndicales :

- **UNION DU PERSONNEL DU CORPS DE POLICE DU CANTON DE
GENEVE (UPCP)**, sise route des Jeunes 12 – 1227 Carouge,
- &
- **SYNDICAT DE LA POLICE JUDICIAIRE (SPJ)**, sise à l'Hôtel de Police Carl-
Vogt, boulevard Carl-Vogt 17-19 - 1205 Genève,

saisissent votre autorité d'une **plainte** à l'encontre des membres du comité de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) en raison de violations de la loi survenues dans le fonctionnement de cet organe de la CP depuis 2015.

A l'appui de cette plainte, nos organisations exposent ce qui suit :

1. La caisse de prévoyance des fonctionnaires de la police et de la prison (CP) est une institution de prévoyance de droit public régie par la loi sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison du 4 octobre 2013 (LCPFP ; B 5 33) et par le règlement général de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison du 6 novembre 2013 (RCFPF ; B 5 33.01).
2. Conformément à l'article 50 al. 2 LPP, les dispositions de la LCPFP règlent uniquement le financement de la CP à l'exclusion de ses prestations. Les prestations de la CP sont définies dans le RCPFP, dont la teneur initiale a été édictée par le Conseil d'Etat et dont les teneurs ultérieures sont de la compétence du comité de la caisse (art. 60 LCPFP ; 80 RCPFP).

3. Selon la LCPFP, les sources de financement de la CP sont les suivantes :
- La cotisation annuelle ordinaire (art. 27 LCPFP) : fixée à 33% du traitement cotisant à charge du sociétaire à concurrence de 1/3 et à charge de l'employeur à concurrence de 2/3 ;
 - La cotisation annuelle du risque décès et invalidité (art. 28 LCPFP) : fixée à 3% du traitement cotisant à charge du sociétaire à concurrence de 1/3 et à charge de l'employeur à concurrence de 2/3 ;
 - Les rappels de cotisations ordinaires (art. 30 LCPFP) : dont le montant est calculé selon les principes énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 30 LCPFP et qui est à charge du sociétaire à raison de 1/3 et à charge de l'employeur à raison de 2/3, la part de rappel due par le sociétaire ne pouvant toutefois dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant (art. 30 al. 4 LCPFP) ;
 - Les rappels et cotisations extraordinaires (art. 31 LCPFP) ;
 - Les prestations d'entrée (art. 32 LCPFP).
4. Comme représentants de l'employeur au sein du comité de la CP siègent notamment Monsieur Bruno GIOVANOLA, secrétaire général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), et Monsieur Robert TANNER, directeur des ressources humaines de la police cantonale. Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET est le supérieur direct et unique de Monsieur GIOVANOLA.

En 2015, comme en 2017, Monsieur GIOVANOLA assure la présidence du comité.

Pièce 1 Extrait du registre du commerce

5. En vue du budget 2016, le Conseil d'Etat a voulu supprimer sa participation au rappel de cotisations ordinaires prévu à l'article 30 LCPFP (mesure 69 : suppression du financement des rattrapages de la caisse de la police en cas d'annuité et de promotion).

Pièce 2 Projet de budget 2016 de l'Etat de Genève

Pièce 3 Liste des mesures du Conseil d'Etat

6. Une telle suppression d'une source de financement des prestations de la CP supposait donc une modification par le Grand Conseil de l'article 30 LCPFP.
7. Sans attendre toutefois qu'une telle modification législative soit soumise au Grand Conseil – un tel vote n'est d'ailleurs pas encore intervenu à ce jour – le Conseil d'Etat a adressé, le 2 septembre 2015, un courrier à la CP indiquant qu'il avait été décidé que cette source de financement était supprimée et demandant à la CP de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette mesure soit mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016 :

« A l'instar du plan de prévoyance de la Caisse du personnel de l'Etat de Genève (CPEG), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et par mesure d'équité de traitement envers l'ensemble des membres du personnel, le Conseil d'Etat a décidé que le coût du rattrapage des cotisations en matière de prévoyance professionnelle ne sera plus financé par l'employeur.

Par conséquent, nous vous saurions gré de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette mesure soit mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016. »

Pièce 4 Courrier du Conseil d'Etat du 2 septembre 2015

8. Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du comité de la CP, a chargé le personnel de la CP et le comité de la CP, qui ont recouru à un expert pour ce faire, de rédiger le projet de loi modifiant l'article 30 LCPFP et l'adaptation correspondante du RCPFP :

« M. SP (Monsieur Sandro PERINI) explique la procédure habituelle lorsqu'un projet de la loi doit être rédigé. Un projet est transmis à notre avocat, Me SCHNEIDER qui contrôle les modifications demandées par le Conseil d'Etat et ensuite normalement, le projet de loi doit être discuté au sein de la Commission technique de la Caisse puis au Comité. Le Comité le transmet ensuite au Conseil d'Etat ce qui n'a pas été le cas dans le cas présent, parce qu'en fait, le projet de loi a été transmis par mon prédécesseur (Monsieur Bruno GIOVANOLA) directement au Conseil d'Etat qui l'a ensuite déposé au Grand-Conseil » (procès-verbal de l'AG de la CP du 20.01.2016, p. 4).

« Le projet, comme l'a dit SP, a été préparé par la Commission technique et après pour que le projet de Loi passe au Conseil d'Etat, il doit être déposé par le Département. (...) Donc la tournure des articles a été reprise in extenso par le Département sur la base du projet de la Commission technique et déposé par le Département pour répondre à la demande du Conseil d'Etat » (procès-verbal de l'AG de la CP du 20.01.2016, p. 10).

Pièce 5 Procès-verbal de l'assemblée générale de la CP du 20.01.2016

9. Cette manière de procéder ne convient pas. En effet, si le Conseil d'Etat peut désigner ses représentants au sein du comité de la CP (art. 46 LCPFP), il ne peut donner directement d'instructions ni au comité de la CP, ni au personnel de la CP. En l'espèce, ce n'était pas le rôle du comité et du personnel de la CP de travailler, sur demande du Conseil d'Etat, avec les moyens de la CP (personnel de la CP et expert juridique rétribué par la CP), sur une modification de la LCPFP initiée et voulue par le Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat souhaite modifier la LCPFP, il lui appartient de faire travailler ses propres services sur cette modification, en vue de la soumettre au Grand Conseil, après consultation du comité de la CP (art. 49 al. 4 LCPFP).
10. Par ailleurs, le fait que Monsieur GIOVANOLA ait directement transmis au Conseil d'Etat ce projet de loi préparé avec les moyens de la CP (personnel et expert juridique), sans que ce projet n'ait été discuté et validé par les organes de la CP constitue non seulement une violation des règles régissant le fonctionnement du comité de la CP, mais également une violation du secret de fonction qui s'imposait à lui en tant que président de la CP (art. 58 LCPFP). En effet, ce projet était un document interne à la CP et un membre du comité, même s'il est Président de la CP, n'est pas en droit de transmettre un tel document interne à des tiers, y compris au Conseil d'Etat ou à son supérieur hiérarchique direct Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET, sans qu'une décision du comité dans ce sens ne soit prise conformément à l'art. 49 al. 2 let. d LCPFP.

11. Le projet de loi, préparé avec les moyens de la CP, mais qui n'a pas été discuté au sein des organes de la CP, a ainsi été déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 18 novembre 2015.

Pièce 6 Projet de loi (PL 11773)

12. En date du 23 décembre 2015, le Président du comité de la CP a adressé aux membres salariés et aux pensionnés de la CP une convocation à une assemblée générale le 20 janvier 2016 formulée comme suit :

« Vous trouverez, ci-joint, le projet de modification de la loi sur la CP et du règlement général de la CP.

Les modifications de la loi et du règlement qui vous sont soumises résultent d'un courrier du Conseil d'Etat du 2 septembre 2015 nous informant que le coût des rappels ne sera plus financé par l'employeur.

(...)

Vu que les dispositions de la loi fédérale (LPP) priment sur les dispositions établies par l'institution de prévoyance, nous vous remercions de prendre connaissance de ces textes et nous attirons votre attention sur le fait que lors de l'assemblée générale le vote exprimé par les membres salariés de la CP conduit à l'émission d'un préavis à l'attention du comité (les pensionnés bénéficient, quant à eux, d'une voix consultative). Ce dernier concerne la mise en forme de la décision du Conseil d'Etat, mais pas la décision du Conseil d'Etat lui-même.

Comme cette assemblée générale porte exclusivement sur un projet de modification de la loi sur la CP et du règlement général, l'assemblée ne se réunira pour délibérer que si 10% des membres salariés font connaître par écrit leur opposition aux modifications proposée dans les 8 jours précédant l'assemblée. Si le nombre d'opposants est inférieur à 10%, l'assemblée générale n'a pas lieu et le projet de modifications est considéré comme préavisé formellement.

Enfin, nous vous informons que les modifications de la loi sur la CP seront soumises à l'approbation du Grand Conseil. »

Pièce 7 Convocation du 23 décembre 2015 à l'assemblée générale du 20 janvier 2016

13. Lors de l'assemblée générale de la CP du 20 janvier 2016, Monsieur GIOVANOLA, président du comité de la CP en 2015, a indiqué que le Comité de la CP devait mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Etat :

« M. BG prend la parole et annonce qu'il espère que cela ne va pas devenir un dialogue de sourd. Il y a un malentendu profond sur les compétences du Comité. Le Comité n'a pas à dire oui ou non au Conseil d'Etat, le Comité doit mettre en œuvre une décision du Conseil d'Etat qui par ailleurs doit respecter les bases légales, et les bases légales sont claires dans la mesure où le projet est déposé par le Conseil d'Etat, c'est le droit du Conseil d'Etat de déposer ce projet qui est maintenant discuté

démocratiquement au Parlement du Canton. (...) Il ne faut pas se tromper de débat. Ce soir, ce n'est pas un combat entre les affiliés et leur Comité, le Comité n'a pas décidé de supprimer la participation de l'employeur aux rappels. Le Comité, c'est son rôle doit mettre en œuvre la décision de l'employeur. Vous contestez le droit de l'employeur à prendre cette décision. L'idée n'est pas de se lancer dans un débat légal. Le Conseil d'Etat est parfaitement légitimé à faire ce qu'il a fait. Par contre, le Grand Conseil a le droit de désavouer le Conseil d'Etat et c'est sur ce plan là que doit se mener le combat (...) Le syndicat peut relayer ses opinions en faisant du lobbying politique et c'est le rôle des députés de soutenir cette action mais ce n'est pas ici ce soir face à votre Comité que cette décision du Conseil d'Etat doit être combattue. Ce que l'on discute, c'est comment mettre en œuvre cette décision sur des bases solides et comment faire en sorte que les intérêts de la Caisse dans ce nouveau contexte ne soient pas lésés. C'est la seule compétence du Comité en la matière. » (procès-verbal de l'AG de la CP du 20.01.2016, p. 7)

14. En se justifiant ainsi, Monsieur GIOVANOLA, en tant que représentant de l'employeur nommé par le Conseil d'Etat, n'a pas pris en considération le fait que le financement de la CP est défini par le Grand Conseil dans la loi et non pas par décision du Conseil d'Etat. En date du 2 septembre 2015, le Conseil d'Etat n'avait donc pas à adresser de courrier au comité de la CP pour l'informer d'une décision qui n'était pas de sa compétence ; le comité et le personnel de la CP n'avaient dès lors pas, en 2015, à mettre en œuvre une quelconque décision de l'employeur, contrairement à ce qu'a soutenu Monsieur GIOVANOLA.
15. Il apparaît ainsi que le comité de la CP et, en particulier, son président en 2015, redevenu président en 2017, Monsieur GIOVANOLA, n'ont pas agi dans l'intérêt de la CP et de ses affiliés, mais uniquement dans l'intérêt du Conseil d'Etat. S'il avait agi dans le respect de la LCPFP et dans l'intérêt des affiliés, le comité de la CP aurait immédiatement dû rappeler au Conseil d'Etat, à la réception du courrier du 2 septembre 2015, son obligation de respecter la LCPFP qui comprend l'obligation de prendre en charge les rappels de cotisations conformément à l'art. 30 LCPFP. Le comité aurait également dû se positionner – le cas échéant de manière critique et en proposant des alternatives – sur ce qui n'était qu'un projet du Conseil d'Etat et aucun cas mettre en œuvre ce projet à ce stade déjà en rédigeant un nouvel art. 30 LCPFP ainsi que de nouvelles dispositions du RCPFP.

Or, il apparaît clairement que tel n'a pas été le cas :

« M. DW prend la parole et annonce qu'il a deux questions. (...) Deuxièmement concernant le fond du dossier, est-ce que la Caisse, avant de transmettre le dossier au Conseil d'Etat, a étudié d'autres possibilités de financement, comme par exemple puiser dans les réserves de la caisse au lieu de demander aux assurés de mettre l'argent de leur poche en cas de promotion ? Est-ce que cela mettrait en péril la Caisse ? Est-ce que c'est une option qui a été étudiée ou non et sinon pourquoi n'a-t-elle pas été étudiée ?

M. SP prend la parole et déclare que cette question n'a pas été étudiée et aucune autre option n'a été proposée puisque le projet de loi a été déposé avant même que cela passe en commission technique et au Comité, comme il l'a déjà dit.

Un assuré demande à quoi sert le Comité ? M. SP répond que le comité fonctionne quand on ne le court-circuite pas. » (procès-verbal de l'AG de la CP du 20.01.2016, p. 11).

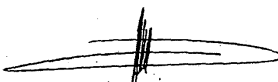
16. Il résulte des éléments qui précèdent que le comité de la CP n'a pas défendu les intérêts de la CP, mais uniquement les intérêts du Conseil d'Etat. Il importe dès lors que votre autorité de surveillance prenne les mesures nécessaires pour que le comité de la CP garantisse à l'avenir les seuls intérêts de la CP et ne cherche pas à mettre en œuvre la seule volonté du Conseil d'Etat. En particulier, il importe que des mesures soient prises pour que les moyens financiers et en personnel de la CP ne soient plus utilisés au service des intérêts du Conseil d'Etat, mais uniquement au service des intérêts directs de la CP elle-même et de ses affiliés.
17. De manière plus générale, il appartient à votre autorité de surveillance de prendre des mesures pour garantir le bon fonctionnement du comité paritaire qui dirige la CP en assurant la protection des intérêts des représentants du personnel au sein de ce comité. A ce propos, il convient en particulier de relever que Monsieur GIOVANOLA, secrétaire général du département de la sécurité et de l'économie et Monsieur TANNER, directeur des ressources humaines de la police, qui siègent au sein de ce comité en tant que représentants de l'employeur, ont tous deux des prérogatives hiérarchiques à l'égard de tous les représentants du personnel siégeant au comité, en pouvant en particulier statuer sur les promotions de ces personnes. Monsieur GIOVANOLA a d'ailleurs été à nouveau élu à la présidence de la CP en 2017. Il convient donc de prendre des mesures pour que les représentants du personnel au sein du comité de la CP puissent exercer leurs prérogatives librement dans le seul intérêt de la CP et des assurés sans risquer de conséquences négatives dans les rapports de travail.

Nous vous remercions de donner à la présente plainte les suites qu'elle comporte. Nous vous informons par ailleurs que nos organisations syndicales ont chargé Me Christian BRUCHEZ, avocat, 12, rue Verdaine, case postale 3647, 1211 Genève 3, de la défense de leurs intérêts et de ceux de leurs membres, et qu'elles font élection de domicile en son Etude.

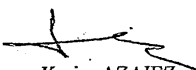
Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



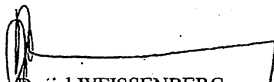
Marc BAUDAT
Président de l'UPCP



Sébastien GLAUSER
Vice-Président de l'UPCP



Karim AZAIEZ
Président du SPJ



Daniel WEISSENBERG
Vice-Président du SPJ

Annexe : un bordereau de pièces

7.

Risques-métier spécifiques inhérents aux assurés de la CP

Faisant suite à la demande du jeudi 4 mai 2017, émanant de la Direction financière du DSE, nous pouvons apporter les éléments suivants.

1. Levées de corps et accidents graves

En 2016, la police a traité :

- 321 accidents avec blessés graves
- 11 accidents mortels
- 14 levées de corps en milieu aquatique
- 405 levées de corps effectuées par la Brigade Criminelle (qui gère la police mortuaire et les enquêtes liées aux homicides)
- 415 cas de police mortuaire (ouvertures ou fermetures de cercueils et traitement des urnes funéraires)
- environ 120 annonces de décès aux familiers ou aux proches

Les conséquences psychologiques pour les intervenants dans ce type d'affaires ne doivent pas être sous-estimées (syndrome de stress post traumatique), notamment lorsqu'une manipulation de personne décédée est rendue nécessaire par le contexte de la découverte.

2. Prise en charge par le service psychosocial

Le service psychosocial de la police a pris en charge 60 collaborateurs durant l'année 2016. En outre, les cas psycho-médicaux se chiffrent à 74 et les cas de conflits interpersonnels à 80 (relations professionnelles et problèmes d'ordre privé).

3. Violences contre les fonctionnaires

Toujours en 2016, sur 41'340 contrôles de personnes et véhicules et 5277 arrestations effectués, la police a subi 202 infractions du type "violences ou menaces contre les autorités ou fonctionnaires". Entre 2011 et 2016, ces infractions ont augmenté de 211%. Les assurés de la CP sont donc particulièrement touchés par ces infractions, conséquences tangibles de l'exercice du pouvoir d'autorité.

4. Procédures pénales contre des assurés CP

Uniquement en 2016, l'Inspection Générale des Services (IGS) a traité 105 nouvelles procédures pénales dirigées contre des policiers et 22 contre des agents de détention.

Ces procédures pénales, qu'elles aboutissent ou non à une condamnation, engendrent à l'évidence un certain stress (tout comme les auditions qui y sont liées) dans les locaux de l'IGS, du Ministère public ou lors du jugement au Tribunal.

5. Horaires particuliers

En 2016, 148'272 heures supplémentaires ont été comptabilisées (sans majoration). Concrètement, il s'agit d'une centaine d'heures par personne, soit plus de 12 jours ouvrables

consacrés à l'accomplissement des missions, en sus des horaires planifiés. Pour mémoire, les horaires planifiés des membres de la CP englobent des jours fériés, des week-ends et des nuits.

6. Absentéisme

Ce taux s'élève à près de 5.5% en 2016.

Pour la police, le nombre d'absences pour maladie s'établit à 4% et celles dues aux accidents (professionnels et non-professionnels) à environ 1.5%.

En 2016, les cas d'accidents se détaillent comme suit :

	police :	agents de détention :
a. accidents lors d'une intervention :	65	n/c
b. accidents professionnels :	80	111
c. accidents non-professionnels :	192	137
totaux :	337	248

Durant l'année 2016, sur 1659 membres actifs de la CP, le nombre de blessés s'élève à 585.

Parmi les cas décrits plus haut, il sied de relever que, sur les 65 cas de blessés lors d'une intervention, un gendarme a été blessé par arme à feu au niveau du visage, la balle lui ayant traversé le nez (homicide rue Hoffmann, du 09 février 2016). Trois autres collègues avaient également été blessés, moins grièvement, lors de l'échange de coups de feu.

Pour l'ensemble du DSE, le taux d'accident s'élève à 1.4%, chiffre à mettre en relation avec le 0.85% représentant la moyenne des accidents, au sein des divers départements de l'Etat.

7. PL 12040 déposé par le Conseil d'Etat le 21.12.2016

"Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 5 573 000 F destiné à l'adaptation des moyens de protection et de l'armement de la police cantonale à l'évolution des risques sécuritaires."

De notre point de vue, ce PL 12040 se suffit à lui-même et n'appelle aucun commentaire.

Espérant que ces quelques éléments suffiront à fonder un avis objectif quant à la situation de nos assurés, nous restons à disposition pour toute question complémentaire et transmettons nos meilleures salutations.

Genève, le 23.05.2017

Le comité de la CP

Sources :

Rapport d'activité 2016 / police cantonale de Genève

Annexe au rapport sur les comptes 2016 / Bilan social de l'Etat

Statistiques de la Brigade criminelle / PJ Genève

Statistiques RH police et RH OCD (basées sur certificats médicaux)

8

2483-2015

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

de promotion

25 mars 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) et son règlement d'application, du 24 février 1999 (B 5 05.01);

vu la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), et son règlement d'application, du 17 octobre 1979 (B 5 15.01);

sur proposition du département de la sécurité et de l'économie;

en accord avec l'office du personnel,

ARRÊTE :

Monsieur Philippe BERTSCHY

à dater du 1^{er} mai 2015,

est promu à la fonction de directeur général - 0.01.031 – cadre S1 – cl. max. 31 – 100 %

de l'office cantonal de la détention, département de la sécurité et de l'économie,

classe 31/10 de l'échelle des traitements.

Son traitement, dès le 1^{er} mai 2015, est fixé à Fr. 208'987.--.

Il est rappelé que, selon l'article 8 du règlement B 5 15.01, il sera confirmé dans sa nouvelle fonction au terme d'une période d'essai de 24 mois, pour autant que ses prestations soient satisfaisantes.

D'autre part, selon l'article 12 de la loi (B 5 05), l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration. Elle peut être modifiée en tout temps.

Communiqué à :

DSE 1 ex.
CPEG 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

3798-2015

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



DRH - DSE

21 MAI 2015

ARRÊTÉ

de promotion

20 mai 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) et son règlement d'application du 24 février 1999 (B 5 05.01);

vu la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), et son règlement d'application, du 17 octobre 1979 (B 5 15.01);

sur proposition du département de la sécurité et de l'économie;

en accord avec l'office du personnel,

ARRÊTE :

Monsieur Philippe BERTSCHY

à dater du 1^{er} mai 2015,

est affecté provisoirement à la fonction de directeur général – 0.01.031 – cadre S1 – cl. max. 31 – 100%

de l'office cantonal de la détention, département de la sécurité et de l'économie.

Sa rémunération est maintenue en classe 27/10 de l'échelle des traitements, soit Fr. 175'244.-- annuel.

De plus, une indemnité de Fr. 27'757,20 pour remplacement dans une fonction supérieure et une indemnité complémentaire de Fr. 5'985,80 lui sont attribuées annuellement, selon articles 11c et 12 du Rtrait (B 5 15.01).

Son traitement annuel, dès le 1^{er} mai 2015, est par conséquent porté à Fr. 208'987.--.

Selon l'article 12 de la loi (B 5 05), l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration. Elle peut être modifiée en tout temps.

Ce document annule et remplace l'arrêté de promotion de Monsieur Philippe Bertschy du 25 mars 2015 (n° Aigle 2483-2015).

Communiqué à :

CHA 1 ex.
DSE 1 ex.
DF/OPE 1 ex.
CPEG 1 ex.



Certifié conforme;

La Chancelière d'Etat



10

CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

P.V. No 901

ASSEMBLEE DU COMITE

Du mardi 28 avril 2015, sous la présidence de Monsieur Bruno GIOVANOLA (Président).

Présents : MM. Alain ARNAUDIES, Marc-François DESPLANCHES, Bruno GIOVANOLA, Gian HEIM, Olivier PEDROLETTI, Patrick PETTMANN, Franco ROSSONI, Patric STUDLI, Emmanuel ROHRBASSER.
Mmes Aïcha LAATIKI et Nadia TURIAN.

Excusés : MM. François BOLSTERLI, Francis BULLIARD, Philippe HAUSSAUER et Robert TANNER.

Monsieur GIOVANOLA ouvre la séance à 17h00.

1. Le P.V. de l'assemblée du 24 mars 2015 est approuvé après modification du numéro du P.V. avec les remerciements à son auteur.

2. Compte-rendu de la séance avec le DSE concernant la LPol

Monsieur MONTANT nous donne une information sur la séance qui a eu lieu au département en date du 21 avril 2015.

Nous sommes dans l'attente de la validation définitive de la LPol, car il y a toujours des recours en cours. Normalement, la loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2015. La rédaction de quatre règlements doit encore être effectuée. En ce qui concerne la CP, tous les points qui sont en relation avec la Caisse de pension feront l'objet de discussions entre la CP et le DSE, lors de séances où Monsieur MONTANT représentera la CP.

Le Département a été rendu attentif au fait que certaines modifications notamment au niveau salarial peuvent avoir une influence sur la Caisse de Pension et que cela peut prendre un certain temps pour les analyser. Par ailleurs, la Caisse est soumise à des délais réglementaires en cas de modifications des dispositions du règlement général sans parler des délais et problèmes en cas de modification de la loi sur la CP.

Monsieur GIOVANOLA informe le Comité que les discussions sur la rédaction de ces règlements se feront en concertation avec les syndicats, vu que ces derniers n'étaient pas favorables à la mise en place de la commission du personnel comme elle est stipulée dans la nouvelle loi.

3. Cas de transfert de fonctionnaires et maintien à la CP

Monsieur GIOVANOLA nous donne des informations concernant deux collaborateurs de Champ-Dollon qui sont actuellement assurés à la CP et pour lesquels, selon la loi, un transfert à la CPEG devrait intervenir. Il demande, cependant, à ce que le Comité fasse preuve de

-2-

compréhension dans le sens que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LOPP qui est passée au Conseil d'Etat et qui doit suivre la procédure législative, ces personnes seront légalement assurées à la CP vu l'unification du statut prévu par les nouvelles dispositions.

L'une des personnes, Monsieur CASTELLA, gardien principal à Champ-Dollon devrait prendre le poste de chef de la sécurité à Curabilis. Ce poste a été évalué par l'Office du personnel de l'Etat et a été classé comme une fonction B5 05, qui n'a pas d'équivalent dans la F1 50. Dès lors, cela entraînerait un changement de caisse de pension en vertu des lois actuellement en vigueur. L'Office de la détention souhaiterait que l'on accepte transitoirement de garder Monsieur CASTELLA à la CP, sur la base des accords syndicaux de décembre 2013, mais ces accords réglaient uniquement la situation des nouveaux entrants.

Il est un peu ennuyeux que l'employeur lui-même ne trouve pas une solution à cette situation et que l'on demande à la CP de se positionner.

Concernant le cas de Madame BEERLI, c'est une gardienne de Champ-Dollon qui a été transférée à la Brennaz. Dès lors, elle ne peut pas conserver son statut de F1 50 et devrait également être transférée à la CPEG.

Madame LAATIKI demande si la LOPP règlera définitivement le rattachement des gardiens de prison et agents de détention à la CP ou à la CPEG ?

Monsieur GIOVANOLA répond que cette nouvelle loi définira que les gardiens de prisons et agents de détention soumis à la LOPP sont assurés auprès de la CP. Néanmoins, il pose le problème des anciens agents de détention qui sont rattachés à la CPEG. En effet, il est peu probable que ces gens passent à la CP, en vertu du rachat qu'ils auraient à verser.

Monsieur ROHRBASSER explique qu'il s'agit d'un problème qui doit être réglé au niveau de l'employeur car c'est lui qui affecte les personnes et non le Comité de la CP. Le Comité ne devrait pas prendre position sur le sujet alors que les bases légales (nouvelles) ne sont pas encore en vigueur.

Monsieur PETTMANN explique que par le passé, le Conseil d'Etat avait à plusieurs reprises pris la décision d'anticiper l'entrée en vigueur de nouvelles lois. Dès lors, il serait bon que le Conseil d'Etat nous transmette une décision concernant cette problématique.

Vu qu'il y a des gendarmes détachés à la PSI ne pourrait-il pas y avoir la même situation pour ces personnes qui garderaient ainsi leur statut F1 50, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LOPP ?

Après une longue discussion, Monsieur GIOVANOLA demande si nous mettons en danger ou si nous péjorons la situation de la Caisse en réglant la problématique au niveau du Comité. Il est répondu négativement et qu'il s'agit d'un problème juridique. Dès lors, Monsieur GIOVANOLA demande si le Comité accepterait que cela lui soit soumis après l'obtention d'un extrait de PV du Conseil d'Etat qui stipulerait et demanderait à la Caisse d'accepter de garder ces gens transitoirement à la CP jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LOPP.

La question suivante est soumise au vote du Comité :

Qui accepte que les deux cas mentionnés soient maintenu au sein de la CP, à la condition que nous obtenions un extrait du PV du Conseil d'Etat demandant expressément à la CP de les maintenir transitoirement au sein de la Caisse en vertu des articles (mentionner les articles de référence de la nouvelle LOPP) et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

-3-

Résultats : 8 Oui
 1 Non
 1 Abstention

4. Demande de maintien provisoire de M. P. Bertschy à la CP

Monsieur GIOVANOLA nous donne les informations suivantes concernant Monsieur BERTSCHY. Il s'agit du chef de la police judiciaire remplaçant. Ce policier a œuvré presque 30 ans au sein de la police. Il pourrait faire valoir ses droits à la retraite à fin novembre 2016 (pont-retraite). Monsieur BERTSCHY a été nommé au 1^{er} mai au poste de Directeur général de l'Office pénitentiaire. Il est actuellement sous le statut F1 1. L'idée est que nous maintenions à la CP cette personne, jusqu'à la fin de sa période probatoire, soit au moins jusqu'à l'ouverture de son droit au pont-retraite.

Monsieur PEDROLETTI demande qui a fait cette demande. Monsieur GIOVANOLA répond que c'est Monsieur BERTSCHY qui a fait cette demande à l'employeur.

Monsieur GIOVANOLA indique qu'il s'agit d'un cas spécial qui ne péjore en rien la Caisse de Pension et qui est tout à fait légitime.

Monsieur PEDROLETTI indique que Monsieur BERTSCHY démissionne et que dès lors, il ne sera plus sous statut F1 1. Dès lors, il n'est pas d'accord avec cette demande.

Madame LAATIKI demande si cela a des implications financières au niveau de la CP. Il lui est répondu négativement. Il s'agit à nouveau d'un problème d'ordre juridique.

Monsieur GIOVANOLA soumet donc la question suivante au vote :

Est-ce que le Comité accepte que Monsieur BERTSCHY reste au sein de la CP pour la période jusqu'au mois de novembre 2016 à titre provisoire ?

Résultats : 4 Non
 2 Oui
 4 Abstention

5. Rapport financier

Monsieur PETTMANN nous commente le PV de la séance du 15 avril 2015 (voir annexe 1).

Il nous informe que la commission financière a décidé d'investir USD 15 mios dans un fonds d'obligations gouvernementales de pays émergents asiatiques géré par la Banque Pictet et d'allouer via la société AXA CHF 10 mios dans un fonds de prêts aux entreprises.

Une discussion sur la couverture de change sur les monnaies étrangères a lieu, la commission n'était pas favorable d'augmenter ce taux de couverture vu que notre exposition sur les monnaies est de l'ordre de 21%.

La commission s'est penchée sur plusieurs produits à capital garanti. Concernant le détail de ces produits il y a lieu de se référer au PV de la commission.

-4-

Dans le tour d'horizon nous retiendrons que l'Euro a baissé de 13,2% depuis le début de l'année, la livre sterling 6,9%, le dollar de 2,2% et le Yen de 2,3%.

Concernant les actions, l'Euro Stoxx 50 a flambé avec plus de 15%, mais si nous enlevons les 13,2% de baisse du taux de change, il reste 1,8% de performance. Au niveau Suisse, les actions ont fait 1,4%.

La rentabilité globale sur les investissements de la CP est évaluée à 1,7% au 27.04.2015.

Concernant l'allocation des actifs, la commission a décidé de revenir vers l'allocation stratégique en prenant des bénéfiques sur les actions et les convertibles. Pour les détails, il y a lieu de se référer au PV.

Madame LAATIKI demande quel est la performance sur les couvertures de change. Monsieur MONTANT répond qu'il regardera et qu'il en fera part au Comité lors de sa prochaine réunion. Il ajoute, néanmoins que celui-ci doit être globalement positif et donc bénéficiaire pour la CP. Monsieur MONTANT explique que les couvertures de change sont faites dans le but de limiter les risques et la volatilité globale du portefeuille.

Le PV de la commission est approuvé par le Comité.

La prochaine séance de la commission se tiendra le mercredi 6 mai 2015 à 10h30.

6. Affaires immobilières

Monsieur STUHLI nous commente le PV de la séance du 14 avril 2015 (voir annexe 2).

Il nous explique que la commission s'est prononcée sur plusieurs adjudications concernant des travaux, dont le détail se trouve dans le PV de la séance.

Il nous donne un rapide état des lieux des affaires en cours. Pour le détail, il y a lieu de se référer au PV de la séance de la commission.

Pour l'assainissement des fenêtres de nos immeubles, nous avons un délai jusqu'au 31 janvier 2016 selon la loi. Nous avons sur l'annexe 4 du PV de la commission, le détail de nos immeubles concernés par la problématique.

Concernant l'acquisition de biens immobiliers, plusieurs offres ont été étudiées par la commission. Pour le projet de Froideville (VD), la commission a décidé de poursuivre les investigations quant à une éventuelle implication dans ce projet, notamment de savoir si les promoteurs seraient d'accord de baisser leur prix.

Monsieur MONTANT nous informe, concernant le projet de la route de Ferney 159 à 161, que nous sommes en attente de la rédaction du projet de loi de déclassement des terrains. Cette rédaction devrait être finalisée à fin 2015. Dans le meilleur des cas, nous pourrions envisager le début des travaux dans 5 ans. Néanmoins, il y aura certainement des oppositions notamment au sein des locataires des immeubles.

Le Comité approuve le PV de la commission.

La prochaine séance de la commission se tiendra donc le mardi 5 mai 2015 à 17h00.

7. Communications

Monsieur MONTANT demande si des démissions pourraient intervenir au sein de la délégation employé du Comité de la CP. Il est important pour le Comité de connaître cela au mois de mai déjà, afin de pouvoir, le cas échéant, lancer la procédure électorale.

Monsieur ROHRBASSER nous informe qu'il fera valoir ses droits à la retraite en début d'année 2016. Dès lors, il informe le Comité qu'il démissionnera de ses fonctions au sein du Comité pour le 31 décembre 2015.

Dès lors, Monsieur MONTANT explique qu'il y aura une élection pour une place PJ, lors de l'assemblée générale de la Caisse au mois de septembre.

Monsieur MONTANT nous informe qu'il a deux extraits de PV à faire signer, soit :

- Celui de juin 2014, qui concerne l'abaissement du taux technique.
- Celui de décembre 2014 qui concerne le règlement de placements.

8. Divers et propositions individuelles

Madame LAATIKI demande s'il serait possible d'inclure des indicateurs de performance dans le PV de la commission financière, notamment le rendement de la Caisse de Pension ainsi que le taux de couverture.

Monsieur MONTANT nous informe qu'en ce qui concerne le rendement de la Caisse cela existe déjà puisque le rapport du Global Custody est annexé au PV de la commission financière tous les trois mois. Monsieur PETTMANN signale que le taux de performance de la Caisse est mentionné pratiquement chaque mois au Comité. En revanche, il n'est pas possible d'inclure le taux de couverture car cela représente à chaque fois une somme importante de travail, à savoir la simulation d'un bouclement.

La séance est levée à 18h30.

La prochaine assemblée du comité est fixée au :

MARDI 26 MAI 2015 A 17H00

Le Vice-secrétaire

Le Président

Olivier PEDROLETTI

Bruno GIOVANOLA

Annuité

Remarque

?

✓ ✕

Calcul des avoirs CP au 12.2013

Date de naissance = 08.05.1967
 ODD = 01.08.1989 TMAE : 100.00%
 Fin d'assurance = 01.08.2025
 TMA = 100.00%
 Tr. dét. calculé = 110'969.00 Traitement légal : 129'230.00
 Durée d'assurance = 293/432
 Age = 46.7
 TPR = 75.00
 TPU = 12.6676

Avoirs CP = Tr. dét. calculé * (TMA/100) * TPU * TPR * Mois Assurance / 432
 Avoirs CP = 715'057.80

Nouveau TA : 111'885.00 Traitement légal : 130'201.00 Différence TL : 971.00

Nouvelle PLP : 720'960.29

Rappel : 720'960.29 - 715'057.80 = 5'902.49

Ancienne rente : 6'935.55

Nouvelle rente : 6'992.80 + 57.25 par mois + 687.00 par an

TMA réduit : 99.18%

TMAE réduit : 99.33%

Rente réduite : 6'945.95

Nomination Premier Lieutenant

Remarque		Σ
? ✓ ✕		
Calcul des avoirs CP au 03.2015		
Date de naissance	= 14.03.1966	
ODD	= 01.06.1991	
Fin d'assurance	= 01.06.2024	TMAE : 79.04%
TMA	= 73.61%	
Tr. dét. calculé	= 102'594.00	Traitement légal : 120'350.00
Durée d'assurance	= 286/396	
Age	= 49.0	
TPR	= 75.00	
TPU	= 13.6870	
Avoirs CP	= Tr. dét. calculé * (TMA/100) * TPU * TPR * Mois Assurance / 396	
Avoirs CP	= 559'885.42	

Nouveau TA	: 110'146.00	Traitement légal	: 128'357.00	Différence TL	: 8'007.00
Nouvelle PLP	: 601'098.89				
Rappel	: 601'098.89 – 559'885.42 = 41'213.47				
Ancienne rente	: 5'068.15				
Nouvelle rente	: 5'441.20	+ 373.05 par mois		+ 4'476.60 par an	
TMA réduit	: 68.56%				
TMAE réduit	: 75.02%				
Rente réduite	: 5'164.45				

Annexe 1 - PV du 9/12/2015

Age	Année fonction	Grade	Classe	Annuité	Salaire	Rénumération
20	1	Gend	14	00	81'347	92'610
21	2	Gend	14	01	82'161	93'424
22	3	Gend	14	02	82'975	94'238
23	4	Gend	14	03	83'789	95'052
24	5	Gend	14	04	85'945	97'208
25	6	App	14	05	88'101	99'364
26	7	App	14	06	90'257	101'520
27	8	App	14	07	92'413	103'676
28	9	App	14	08	94'569	105'832
29	10	App	14	09	96'725	107'988
30	11	App	14	10	98'881	110'144
31	12	Sbr	15	09	101'079	112'342
32	13	Sbr	15	10	103'332	114'595
33	14	Sbr	15	11	105'585	116'848
34	15	Sbr	15	12	106'436	117'699
35	16	Sbr	15	13	107'287	118'550
36	17	Sbr	15	14	108'138	119'401
37	18	Sbr	15	15	108'989	120'252
38	19	Sbr	15	16	109'840	121'103
39	20	Sbr	15	17	110'691	121'954
40	21	Sbr	15	18	111'542	122'805
41	22	Adj	20	06	117'542	128'805
42	23	Lt	20	07	120'350	131'613
43	24	Lt	20	08	123'158	134'421
44	25	PLt	22	06	128'357	139'620
45	26	Cap	25	05	142'982	154'245
46	27	Com	25	06	146'481	157'744
47	28	Com	25	07	149'980	161'243
48	29	Com	25	08	153'479	164'742
49	30	Com	25	09	156'978	168'241
50	31	Com	25	10	160'477	171'740
51	32	Com	25	11	163'976	175'239
52	33	Com	25	12	165'297	176'560
53	34	Com	25	13	166'618	177'881
54	35	Com	25	14	167'939	179'202
55	36	Com	25	15	169'260	180'523
56	37	Com	25	16	170'581	181'844
57	38	Com	25	17	171'902	183'165
58	39	Com	25	18	173'223	184'486

ANNEXE 5

Annex 5 - PV 16/12/2015

Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)

Commission des finances
16 décembre 2015



Département de la sécurité et de l'économie

16.12.2015 - Page 1

CP - généralités

- Etablissement de droit public, doté de la personnalité juridique.
- Applique le système de capitalisation complète.
- Pas de garantie de l'Etat.
- Pas de recapitalisation par l'Etat.



Département de la sécurité et de l'économie

16.12.2015 - Page 2

La CP en chiffres (données au 31.12.14)

	CP	CPEG
Total du bilan en mios de CHF	1'578	11'500
Garantie de l'Etat	Non	Oui
Nombre d'assurés actifs	1'494	45'508
Nombre de bénéficiaires de prestations	1'070	22'855
Degré de couverture	106.80%	61.60%
Durée d'assurance	35 ans	40 ans
Age moyen d'entrée (2011-2015)	26 ¹	32 ²
Age moyen de retraite	61 ¹	64.3 ²
Taux de cotisation	33%	27%
Répartition employé - employeur	1/3 - 2/3	1/3 - 2/3
Part de l'Etat pour un salaire brut de CHF 131'383	15'879	11'972
Rente mensuelle à 65 ans pour un salaire brut de CHF 131'383	5'718 ³	5335 ⁴

¹ Calculé sur la période 2011-2015

² Calculé sur l'année 2014

³ Retraite prise à 61 ans

⁴ Retraite prise à 65 ans



ANNEXE 6

Annexe 6 - PV 16/11/2018

Annuité ML

Remarque	
<p>Calcul des avoirs CP au 12.2013</p>	
Date de naissance	= 08.05.1967
ODD	= 01.08.1989
Fin d'assurance	= 01.08.2025
TMA	= 100.00% TMAE : 100.00%
Tr. dét. calculé	= 110'969.00 Traitement légal : 129'230.00
Durée d'assurance	= 293/432
Age	= 46.7
TPR	= 75.00
TPU	= 12.6676
Avoirs CP	= Tr. dét. calculé * (TMA/100) * TPU * TPR * Mois Assurance / 432
Avoirs CP	= 715'057.80

Nouveau TA	: 111'885.00	Traitement légal : 130'201.00	Différence TL : 971.00
Nouvelle PLP	: 720'960.29		
Rappel	: 720'960.29 - 715'057.80 = 5'902.49		
Ancienne rente	: 6'935.55		
Nouvelle rente	: 6'992.80	+ 57.25 par mois	+ 687.00 par an
TMA réduit	: 99.18%		
TMAE réduit	: 99.33%		
Rente réduite	: 6'945.95		

Promotion : Brigadier remplaçant chef de poste

Remarque	
<p>Calcul des avoirs CP au 12.2014</p>	
Date de naissance	= 09.10.1967
ODD	= 01.11.1987
Fin d'assurance	= 01.11.2025
TMA	= 100.00% TMAE : 100.00%
Tr. dét. calculé	= 102'377.00 Traitement légal : 120'120.00
Durée d'assurance	= 326/456
Age	= 47.2
TPR	= 75.00
TPU	= 12.9747
Avoirs CP	= Tr. dét. calculé * (TMA/100) * TPU * TPR * Mois Assurance / 456
Avoirs CP	= 712'219.31

Nouveau TA	: 103'971.00	Traitement légal : 121'810.00	Différence TL : 1'690.00
Nouvelle PLP	: 723'308.50		
Rappel	: 723'308.50 - 712'219.31 = 11'089.19		
Ancienne rente	: 6'398.55		
Nouvelle rente	: 6'498.20	+ 99.65 par mois	+ 1'195.80 par an
TMA réduit	: 98.47%		
TMAE réduit	: 98.81%		
Rente réduite	: 6'420.85		

Date de dépôt : 5 septembre 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances dans un premier temps, puis la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat dans un second, a passé de nombreuses heures pour examiner ce projet de loi, pourtant fort simple.

Celui-ci vise pourtant à corriger une omission datant de la fusion des Caisses de pension de prévoyance de l'Etat CIA et CEH, en 2013, d'une part, ainsi qu'à corriger une inégalité de traitement entre les différents fonctionnaires de l'Etat, d'autre part.

Les fonctionnaires de police et de la prison bénéficient aujourd'hui d'un statut particulier et sont affiliés à une caisse de prévoyance spécifique.

Le projet de loi ne vise pas à remettre en cause cette différence, ni à fusionner la Caisse de pension de la police avec la caisse de pension des autres collaborateurs de l'Etat, à savoir la CPEG.

En revanche, si certaines différences de statuts résultent clairement d'une volonté du législateur, d'autres sont le fruit d'anomalies qu'il convient de corriger. A cela s'ajoute le principe de l'égalité de traitement qui impose de traiter l'entier des collaborateurs de l'Etat d'une façon identique lorsque les situations de ceux-ci le sont également.

Bases légales.

La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison est régie par différentes réglementations dont, principalement, une loi, la B 5 33 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b5_33.html), ainsi qu'un règlement, le B 5 33.01 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B5_33p01.html).

Primauté de prestations et prestation de retraite fondée sur le dernier traitement assuré.

L'actuelle Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison fonctionne selon le système de primauté de prestations.

Elle applique le système de capitalisation complète, c'est-à-dire que la fortune de la prévoyance doit couvrir la totalité de ses engagements de prévoyance actuels ou futurs.

Il en découle que la caisse de pension de la police et du personnel de la prison ne dispose pas de la garantie de l'État à la différence de la CPEG pour laquelle l'État de Genève garantit la couverture des prestations de vieillesse ainsi que les obligations en cas de liquidation partielle.

Aussi, à l'inverse de la plupart des Caisses du pays, fonctionnant selon le système de primauté de cotisations, ce n'est pas le capital accumulé par les cotisations versées, par l'employeur et par l'employé, et leur rendement, qui détermine l'étendue de la rente vieillesse.

Dans le système de la primauté de prestations, la pension de retraite est fixée par un taux de pension du traitement assuré.

De surcroît, dans le cas de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, le taux de pension est appliqué sur le dernier traitement assuré et non pas sur une moyenne des derniers salaires ou sur l'entier des salaires perçus.

Pour mémoire, actuellement, l'annexe I du règlement général de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (B5 33.01) prévoit qu'un policier ou un gardien touche 75% de son dernier traitement après 35 années d'assurance, mais au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.

Rémunération des fonctionnaires de police et de la prison

Aucune donnée précise n'a été fournie aux commissaires s'agissant du personnel de la prison.

En revanche, le représentant des syndicats de police auditionné, à savoir M. Daniel Wyssenbergh, a fourni aux commissaires l'évolution de la rémunération type d'un gendarme qui fait une carrière complète au sein des forces de police (annexe 1)

En substance, gendarme commence avec une rémunération annuelle de CHF 92'610.-, ce qui correspond à un salaire mensuel net moyen de CHF 7'717.50, pour finir, en principe, avec une rémunération annuelle de CHF 184'486.- en qualité d'officier, ce qui correspond à un salaire mensuel moyen de CHF 15'373.85.

Selon les déclarations de M. Daniel Wyssenbergh « *c'est le montant figurant dans la colonne « rémunération » qui est utilisé pour le calcul de la cotisation de la Caisse de pension* ».

L'article 17 du règlement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (B5 33.01) prévoyant que le taux de pension s'applique au traitement assuré, c'est donc sur la rémunération précitée que se calcule la pension.

Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire de police toucherait une pension annuelle de CHF 138'364.50, ce qui correspondrait à un revenu mensuel net moyen de CHF 11'530.35, AVS non comprise.

Rappel de cotisations

Dans une Caisse de pension pratiquant le système de capitalisation complète, ce qui est le cas de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, c'est les cotisations qui constituent ses principales ressources.

Elles sont à l'origine de la majeure partie du capital qui permet de servir les prestations assurées, en particulier la pension de retraite.

Les cotisations sont calculées et payées sur le salaire effectivement perçu, tout au long de la carrière de l'assuré.

En revanche, la pension de retraite est, elle, calculée sur le dernier salaire versé.

Aussi, pour que la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison dispose d'un capital suffisant pour assurer l'entier des prestations assurées, il convient, à chaque augmentation de traitement, notamment liée à l'avancement de carrière, de procéder au calcul des cotisations qui auraient dû être payées depuis l'engagement du fonctionnaire, sur la base du nouveau traitement assuré.

La différence entre les cotisations qui auraient dû être payées et celles qui l'on été effectivement constituent le montant des cotisations qui doivent être « rappelés ».

En effet, une pension de retraite calculée sur le dernier salaire ne peut être servie, sur la base des capitaux que possède la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, que si l'entier des cotisations correspondant à ce salaire ont pu être encaissées pour l'entier de la période assurée.

A qui incombe le paiement du rattrapage ?

Actuellement, les cotisations « rappelées » sont payées par l'employeur.

Le présent projet de loi prévoit de le faire payer par l'employé.

En réalité ce nouveau mode de faire corrige une double anomalie.

Il paraît en effet normal que la pension de retraite touchée par un collaborateur de l'Etat corresponde aux cotisations effectivement versées durant sa carrière.

Ce principe vaut dans la plupart des Caisses de pension du pays et en particulier à la CPEG, depuis sa création.

Aussi, aujourd'hui, par exemple, un gendarme est traité de façon distincte d'une infirmière, alors que rien ne le justifie.

De plus, si le rattrapage de cotisations est payé intégralement par l'employeur, cela constitue une inégalité de traitement entre les différents fonctionnaires de police.

En effet, à défaut, un gendarme performant, dont l'avancement serait rapide, paierait lui-même plus de cotisations au cours de sa carrière que le gendarme dont l'avancement est plus lent mais qui, par hypothèse, arriverait, en fin de carrière, au même grade et au même traitement salarial que le premier cité.

Caractère facultatif du rattrapage de cotisations prévu par le présent projet de loi.

Le projet de loi prévoit que le paiement du rattrapage de cotisations est facultatif.

Aussi, si un gendarme ne souhaite pas procéder au paiement de son rattrapage de cotisations, il en est dispensé.

Dans cette hypothèse son salaire serait augmenté normalement et sa pension de retraite augmenterait sur la seule base des cotisations effectivement payées.

La rente de retraite augmenterait toutefois dans une mesure plus faible que s'il procédait au paiement des cotisations rappelées.

Dans les faits, il est possible que, momentanément, un gendarme qui accepte une augmentation de traitement et le paiement des cotisations rappelées ne voie pas son salaire mensuel net s'accroître immédiatement.

En effet, le paiement du rattrapage ampute provisoirement une partie de son salaire mensuel brut. En revanche, il obtient, en contrepartie, une pension de retraite durablement plus confortable.

Si, sur le court terme, l'amélioration salariale ne se fait pas immédiatement sentir, sur le moyen et le long terme, n'importe quel fonctionnaire de police bénéficiant d'un avancement voit sa rémunération s'améliorer sensiblement. Et, dans tous les cas, sa rente prestation de retraite est améliorée.

Incidence du présent projet de loi sur la santé financière de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

Le présent projet de loi prévoit un changement quant à la personne qui a la charge du paiement du rattrapage de cotisation.

Actuellement, il s'agit de l'employeur, à savoir l'Etat de Genève, alors que le projet de loi prévoit que le rattrapage soit payé par l'employé.

Pour la Caisse, que la cotisation due soit payée par l'employeur ou par l'employé, n'a strictement aucune incidence sur sa santé financière.

Le présent projet de loi n'a donc aucune influence sur la santé financière de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

Position des syndicats de police

Sans surprise, les syndicats de police sont opposés à ce projet de loi.

Une position contraire est toutefois difficile.

En effet, la tâche d'un syndicat est de défendre ses sociétaires, in casu les policiers.

Le présent projet de loi prévoit certes de corriger une anomalie et une double injustice mais, ce faisant, péjore très légèrement (mais péjore quand même) la rémunération globale net des fonctionnaires de police.

Les syndicats de police ne peuvent donc pas être favorables à un tel projet de loi, sauf à supposer qu'ils n'exercent pas convenablement leur tâche.

Ce n'est donc pas sur la base de la position des syndicats de police mais sur un plan plus général, soit celui de l'égalité de traitement des fonctionnaires qu'il faut se déterminer.

Il n'est de surcroît pas totalement déraisonnable d'apprécier l'effort demandé, in casu, aux fonctionnaires de police au regard du traitement global dont ils font actuellement l'objet.

Déroulement des travaux de commission, conflits d'intérêts et présence de fonctionnaires, notamment de bénéficiaires de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison lors des travaux de commission.

Le rapporteur de minorité ne peut pas passer sous silence quelques éléments ayant trait au déroulement des travaux de commission.

Que cela soit à la Commission des finances ou à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, des fonctionnaires du petit et grand Etat, des retraités de la fonction publique, ainsi que des sociétaires de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison ont participé tant aux travaux qu'aux votes concernant ce projet de loi.

Compte tenu des avis de droit publiés à ce jour, cela ne constitue pas un comportement illégal.

En revanche, il est évident que la présence de fonctionnaires et de retraités de la fonction publique dans les Commissions, lors du traitement de ce projet de loi, a eu une incidence tant sur le déroulement de nos travaux que sur le résultat de ceux-ci.

Pour le parti MCG, un ancien fonctionnaire de police, a participé aux débats et aux votes de la commission des finances.

Pour l'UDC, un ancien fonctionnaire de police a également participé au débat tant à la Commission des finances qu'à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. Ce dernier a également participé au vote. Il est intéressant de souligner que sa position, naturellement défavorable au projet n'était partagée par l'autre commissaire UDC à la Commission des finances, favorable au projet, ni par l'autre commissaire UDC participant à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, lequel s'est finalement abstenu.

Le commissaire UDC défavorable au projet n'a par ailleurs pas fait mystère du fait qu'il lui était impossible de prendre une position préjudiciable aux intérêts de ses anciens collègues.

S'agissant du groupe des Verts, il a annoncé être favorable au projet de loi par la voix de son commissaire aux finances, pour finalement voter l'inverse lors du vote final à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

* * *

Pour toutes les raisons précitées, le groupe PLR ne peut que vous inviter à voter favorablement le projet de loi soumis par le Conseil d'Etat.

ANNEXE

Annexe 1 - PV du 9/12/2014

Age	Année fonction	Grade	Classe	Annuité	Salaires	Rémunération
20	1	Gend	14	00	81'347	92'610
21	2	Gend	14	01	82'161	93'424
22	3	Gend	14	02	82'975	94'238
23	4	Gend	14	03	83'789	95'052
24	5	Gend	14	04	85'945	97'208
25	6	App	14	05	88'101	99'364
26	7	App	14	06	90'257	101'520
27	8	App	14	07	92'413	103'676
28	9	App	14	08	94'569	105'832
29	10	App	14	09	96'725	107'988
30	11	App	14	10	98'881	110'144
31	12	Sbr	15	09	101'079	112'342
32	13	Sbr	15	10	103'332	114'595
33	14	Sbr	15	11	105'585	116'848
34	15	Sbr	15	12	106'436	117'699
35	16	Sbr	15	13	107'287	118'550
36	17	Sbr	15	14	108'138	119'401
37	18	Sbr	15	15	108'989	120'252
38	19	Sbr	15	16	109'840	121'103
39	20	Sbr	15	17	110'691	121'954
40	21	Sbr	15	18	111'542	122'805
41	22	Adj	20	06	117'542	128'805
42	23	Lt	20	07	120'350	131'613
43	24	Lt	20	08	123'158	134'421
44	25	PLt	22	06	128'357	139'620
45	26	Cap	25	05	142'982	154'245
46	27	Com	25	06	146'481	157'744
47	28	Com	25	07	149'980	161'243
48	29	Com	25	08	153'479	164'742
49	30	Com	25	09	156'978	168'241
50	31	Com	25	10	160'477	171'740
51	32	Com	25	11	163'976	175'239
52	33	Com	25	12	165'297	176'560
53	34	Com	25	13	166'618	177'881
54	35	Com	25	14	167'939	179'202
55	36	Com	25	15	169'260	180'523
56	37	Com	25	16	170'581	181'844
57	38	Com	25	17	171'902	183'165
58	39	Com	25	18	173'223	184'486